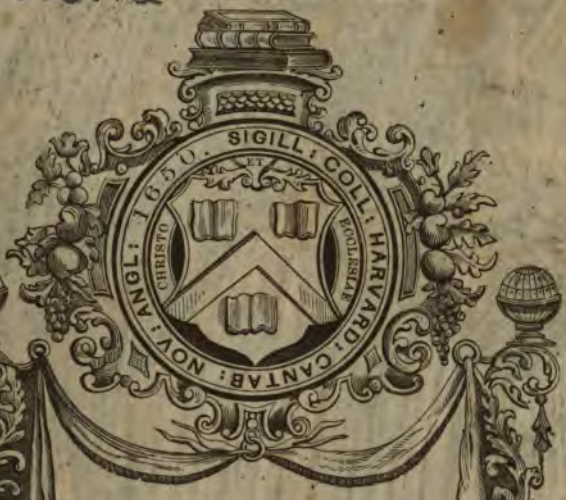

PRÉCIS

DE

L'ANCIEN DROIT COUTUMIER FRANÇAIS

PRÉCIS

DE

L'ANCIEN DROIT COUTUMIER

FRANÇAIS

SECONDE ÉDITION

CORRIGÉE, AUGMENTÉE, ET SUIVIE DU TEXTE DES COUTUMES
DE PARIS ET D'ORLÉANS, AVEC CONFÉRENCE ET NOTES

PAR
Charles (Joseph Barthélemy)
M. CH. GIRAUD
De l'Institut, Professeur à la Faculté de droit

PARIS
COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
RUE SOUFFLOT, 24

1875

Sept. 25, 1882,
Sum[illegible] F nd.

AVERTISSEMENT.

Voici une nouvelle édition du Précis de l'ancien droit coutumier français *que j'avais publié en* 1852. *J'y ai fait les corrections convenables et des additions nécessaires ; et, pour compléter le tableau que je me proposais de présenter au public, j'y ai joint les textes de la Coutume de Paris et de la Coutume d'Orléans, c'est-à-dire des deux Coutumes qui ont eu le plus d'influence sur la formation du droit commun de la France, et dont notre droit civil moderne conserve les traces les plus marquées. Il est bien entendu que je me suis arrêté aux Coutumes réformées de* 1580 *pour Paris, et de* 1583 *pour Orléans. La reproduction de textes plus anciens, quelque intéressante qu'elle eût été, m'aurait entraîné hors du cadre que j'avais adopté, celui d'une courte exposition du droit coutumier en vigueur au moment de la révolution de* 1789.

D'autres Coutumes que celles de Paris et d'Orléans auraient piqué peut-être la curiosité du lecteur, au point de vue de leur caractère original, comme au regard de leur importance, dans l'histoire du droit français. La Coutume de Normandie est une des sources les plus précieuses, et le droit civil anglais, qui lui a fait des emprunts, ajoute encore à l'intérêt qui s'y rattache. Mais on peut dire que cette Coutume, si l'on considère les caractères essentiels qui la distinguent, reste comme excentrique, dans le système général du droit français. Le pur droit coutumier de la France centrale

a influé sur les Coutumes normandes originaires, plutôt qu'il n'en a reçu l'empreinte.

J'en dirai autant de la Coutume de Bretagne, signalée aussi par un cachet particulier, à son origine du moins; car son caractère primitif s'est effacé à chaque remaniement de rédaction, pour faire place à l'influence des Coutumes angevines et normandes, à l'exception de quelques Coutumes locales, demeurées complétement singulières et sans mélange d'importations voisines[1]. *Dans un autre ordre d'idées, la Coutume de Bourbonnais, quoique née dans une région centrale, m'a paru trop imprégnée du romanisme de nos pays du Midi, pour la produire comme une forme caractéristique du droit coutumier. Les Coutumes du Berry et du Poitou offraient plus de séve coutumière, mais manquaient de surface. La Coutume de Bourgogne avait plus de corps, mais il y avait de bonnes raisons pour ne pas lui donner la préférence sur celles que j'ai choisies.*

J'aurais eu plus de motifs pour choisir la Coutume d'Anjou, surtout si j'avais voulu me reporter aux XIII*e et* XIV*e siècles. Les anciens usages de ce pays, publiés ou encore inédits, m'auraient fourni de précieuses pages, d'autant plus remarquables que leur substance se retrouve quelquefois dans les vieux livres contemporains de la jurisprudence anglaise, tels que celui de Britton. Tel n'était pas le dessein de mon livre. La dernière rédaction de la Coutume d'Anjou m'a laissé toutefois hésitant entre cette grande et noble Coutume et celle d'Orléans. Mais, après réflexion, il m'a semblé que la Coutume d'Orléans reflétait les traits distinctifs de celle d'Anjou, soit à raison de la communauté d'origine, soit à raison de l'affinité des intérêts que les deux Coutumes avaient réglés dans les temps passés.*

[1] *Voyez mes* Recherches sur les vieilles Coutumes de Bretagne, *dans la* Revue de législation *de M. Wolowski, mars et mai* 1843.

Je me suis donc fixé à la reproduction de la Coutume de Paris et de celle d'Orléans, comme complément de mon Précis : *la Coutume de Paris, monument vraiment national, sur laquelle s'était exercé l'esprit de tant de grands jurisconsultes, et la savante équité de la première magistrature du royaume ; la Coutume d'Orléans, héritière de ces vieilles Coutumes de Lorris, qui furent l'un des types des Coutumes de cette région de la Loire ; illustrée d'ailleurs par les travaux impérissables du plus sensé, du plus autorisé, du plus clair des jurisconsultes que la France ait vu naître jusqu'à ce jour, Pothier, le père du droit français qui nous régit.*

La Coutume de Paris a été même un instrument de notre unité juridique. Elle a été prise pour modèle dans beaucoup de réformations postérieures à 1580, *notamment en* 1583 *dans celle d'Orléans, comme il sera facile à nos lecteurs de le vérifier. Elle était la loi civile de nos puissantes colonies du temps jadis, et l'on en retrouve la trace au Canada. Elle était, dans l'intérieur du royaume, une sorte de loi fondamentale et formait le droit commun qu'on appliquait dans le cas de l'insuffisance ou du silence des Coutumes provinciales. « Cette Coutume, disait Brodeau*[1]*, dont l'air doux et « salubre est respiré par messieurs du parlement, est comme « la maîtresse Coutume, ordinairement étendue par leurs « arrêts aux autres Coutumes, pour les cas qui n'y sont « point décidés, principalement ès matières qui sont du pur « droit français, non empruntées à la jurisprudence ro- « maine. » Enfin elle est la source où notre Code civil a puisé le règlement de plusieurs matières importantes. Sa rédaction est remarquable pour l'époque. Rédigée officiellement une première fois en* 1510, *elle fut réformée en* 1580, *de par l'autorité du parlement, et grâce aux soins d'une*

[1] Coustume de la prévosté et vicomté de Paris, 2e *édit. Paris,* 1669, 2 *vol. in-fol.* (*Au tome I, p.* 3.)

grande commission dirigée par le premier président de Thou[1]. *C'est le texte que nous offrons à nos lecteurs, d'après les meilleures collations, principalement d'après celle de Laurière.*

*La rédaction de la Coutume d'Orléans est inférieure à celle de la Coutume de Paris, mais elle se ressent du gaulois et du germain en quelques points, et se lie, plus étroitement que la Coutume de Paris, au droit ancien du moyen-âge. La compilation connue sous le nom d'*Établissements *de saint Louis invoque et cite plus d'une fois les* usages *d'Orléans, qui se confondaient avec les* usages *d'Anjou. La réformation de* 1583 *que nous réimprimons, d'après le texte de Pothier, est d'un style lâche et prolixe, défauts qu'on remarquait moins dans l'ancienne Coutume, et dont la Coutume de Paris est en général exempte. Elle a été modifiée, en plusieurs points, par les ordonnances de Louis XIV, et a fourni matière à de bons travaux exégétiques, entre autres, au savant ouvrage du professeur Delalande, esprit distingué, doué même du sens historique, si bien accommodé au droit coutumier*[2]*; mais ce bon livre a été presque condamné à l'oubli, par la publication du* Commentaire *de Pothier*[3], *vrai chef-d'œuvre de clarté, de pénétration et de sagesse, l'un des meilleurs livres sortis de la plume de son auteur.*

Je ne parle point de la conférence des articles à laquelle j'ai donné place. Pour la Coutume de Paris, cette conférence est assez développée. Je l'ai empruntée à un ancien

[1] *Voyez, à ce sujet, la lettre d'Étienne Pasquier à Anne Robert (liv.* XIX *des* Lettres *de Pasquier, dans ses* Œuvres complètes). *Voy. aussi ma* Notice *sur Pasquier, en tête de l'*Interprétation des Institutes, *de ce grand magistrat. Paris,* 1847, *in-*4°.

[2] Coutume d'Orléans commentée *par M. Delalande, 2e édition soignée par Perreaux. Orléans,* 1704, 2 *vol. in-fol.*

[3] Coutume d'Orléans, *commentée par Pothier, avec introduction générale, etc., dans toutes les éditions des* Œuvres *de Pothier.*

auteur estimé en son temps, M. Tournet, dont les notes avaient paru en 1652.

La lecture de ces deux Coutumes de Paris et d'Orléans produira un autre effet que celui de satisfaire une simple curiosité scientifique. En nous offrant le règlement juridique d'une société civile qui n'est plus, elle nous fera aimer et mieux apprécier les bienfaits de la société civile au milieu de laquelle nous vivons. Nous rendrons sans doute un juste hommage à la vigueur d'esprit, au bon sens, à la sagacité des juristes nos devanciers; mais l'équité, la sagesse de notre loi moderne obtiendra la préférence d'estime qui lui est due. La véritable constitution politique de la France est dans le Code civil qui la régit. La loi civile de 1804 *est la consécration des conquêtes de la Révolution française. On peut la perfectionner, l'améliorer; la détruire, jamais, du moins tant que le souffle de la raison animera la société française.*

CH. GIRAUD.

PRÉCIS

DE

L'ANCIEN DROIT COUTUMIER

FRANÇAIS.

INTRODUCTION.

Je ne veux point rechercher ici l'origine des nombreux statuts qui ont régi, pendant les siècles passés, les diverses provinces ou villes de France ; en général, ils provenaient, non d'une autorité supérieure, mais de la pratique ancienne des populations, et de là le nom de *coutumes* qui leur est resté. Ce n'est pas non plus le lieu de rechercher comment le droit romain fut modifié, dans notre pays, par la juxtaposition du droit germanique, après les invasions et le démembrement de l'empire ; comment, à leur tour, les coutumes germaniques s'imprégnèrent de droit romain, surtout à l'époque de la rénovation des études, et à partir du treizième siècle ; comment enfin, dans chaque État, seigneurie, ou commune, la fusion des races, des habitudes et des intérêts amena la fusion des lois et des statuts en un seul statut territorial commun à tous les habitants. La réduction des lois personnelles à l'unité communale ou seigneuriale a commencé plus tôt ou plus tard, selon les lieux ; mais nous trouvons un mouvement général décidé

dès le onzième siècle; il se manifeste avec puissance au douzième; il prend, au treizième, un immense développement; et, depuis lors, chaque siècle a été marqué par une révolution, qui était un pas nouveau vers la transformation de la multiplicité des lois en une loi unique, comme la monarchie et la nation.

L'ordonnance de 1453 a été le monument le plus signalé parmi cette série d'actes du pouvoir royal qui ont consommé l'œuvre de centralisation, but constant et incessant des efforts de nos rois capétiens, depuis des siècles. La rédaction privée des coutumes avait précédé, dans nombre de villes et de provinces, les prescriptions de l'ordonnance de 1453; mais l'objet véritable de celle-ci était moins peut-être la rédaction des coutumes non écrites que la fusion des coutumes diverses en une grande et seule loi. Ce dessein fut en partie exécuté par la réformation successive des coutumes primitives, opérée, pendant le cours du seizième siècle, sous l'influence directe de magistrats éminents, délégués par le roi et tirés du Parlement de Paris. Les anciennes coutumes provinciales reçurent alors une plus forte part de droit romain et furent ramenées, autant qu'on le put, au type de la coutume de Paris, qui devint ainsi une sorte de droit commun du royaume pour tous les cas non prévus par les statuts locaux.

Il restait toutefois dans le royaume une division profonde entre ce qu'on nommait les pays de droit écrit et les pays de coutume. Les uns et les autres étaient en vérité gouvernés par des coutumes; mais, dans les uns, le droit romain avait une étendue d'autorité

qu'il n'avait pas conservée dans les autres, quoique pourtant le droit romain eût été reçu, dans tous les pays de coutumes, comme la source de règlements considérables, par exemple dans la matière des obligations. Cette division de la France, en pays de coutume et de droit écrit, faisait d'un seul royaume deux parts à peu près égales, et dans certaines matières, par exemple dans le droit des mariages, elle entretenait des diversités profondes dont la trace subsiste encore et n'est pas prête à s'effacer. Il y avait donc dans l'État, au-dessus de la variété des coutumes, comme deux droits communs généraux : le droit commun du midi de la France, ou des pays de droit écrit, et le droit commun du nord, ou des pays de coutume. Les coutumes générales étaient encore une sorte de droit commun des duchés, comtés ou communes, auquel il était dérogé en des points spéciaux par des coutumes locales [1].

Je me propose de donner ici un exposé succinct, mais complet et méthodique, de notre droit coutumier dans son dernier état, tel qu'il était à la veille de la révolution de 1789. Je suivrai, dans cette analyse, l'ordre du Code civil, adopté déjà, au moins dans ses traits principaux, par la plupart de nos auteurs anciens et par plusieurs coutumes.

[1] Voy. la collection à peu près complète des coutumes générales et locales du royaume, publiée par Bourdot de Richebourg, Paris, 1724, 4 vol. in-fol. L'auteur n'a recueilli en général que les coutumes en vigueur de son temps, ou les coutumes anciennes qui étaient le plus souvent citées. Les coutumes des douzième, treizième et quatorzième siècles sont encore éparses dans des publications particulières, ou encore inédites.

LIVRE I. — DES PERSONNES.

SECT. I. — *Division des personnes jouissant des droits civils.*

Loysel consigna avec quelque orgueil dans ses Institutes coutumières cette maxime : « Les personnes sont franches en ce roïaume : et si tost qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser, il est affranchi [1]. » Mais cette règle n'était vraie qu'au regard de l'esclavage proprement dit ; elle n'atteignait pas le servage rural, et jusqu'à la révolution une division fondamentale partageait les personnes en personnes libres et personnes sujettes à condition servile [2]. Au-dessous de cette première division, dont le progrès de la civilisation avait circonscrit l'effet dans un petit nombre de provinces, les personnes se divisaient en nobles et roturiers, en regnicoles et aubains, et l'on peut ajouter en légitimes et en bâtards, puisque la bâtardise constituait une incapacité civile. Nous n'avons pas à mentionner une autre distinction fondée sur le culte religieux, puisqu'elle n'est pas relevée dans les coutumes et qu'elle dérive soit du droit romain et canonique, soit des ordonnances royales rendues depuis la réformation et surtout depuis la révocation de l'édit de Nantes. Nous allons passer en revue les diverses classes de per-

[1] N° VI, liv. I, tit. I, édition Dupin et Laboulaye, 1846.
[2] Voy. les *Institutes* de Pasquier, p. 52 et suiv.

sonnes, en remontant successivement de la condition servile à celle d'homme libre et noble.

1° *Des personnes sujettes à condition servile.* — Aux coutumes générales du pays et duché de Bourgogne, chapitre IX, *Des mainmortes*, on lit : « Au duché de Bourgogne n'a nuls hommes *serfs de corps.* » Cette disposition se retrouve expressément dans toutes les coutumes qui, sous des noms divers, avaient conservé le servage [1]. Comme l'antique maxime consignée par Loysel, elle avait pour objet d'exprimer la suppression de l'esclavage, institution peu convenable, disent les auteurs, à la loi du christianisme et à la liberté et franchise de la nation française. On rapportait généralement l'origine du servage à des conditions apposées à l'affranchissement des anciennes populations réduites à l'esclavage, et cette explication, que la science moderne ne peut accepter qu'en partie, était si complétement et si universellement reçue, que l'une des dénominations les plus usitées pour désigner les serfs était celle de gens *conditionnés*. Ces conditions, partout très-rudes, n'étaient pas uniformes. On distinguait, parmi les serfs, les mortaillables, les gens-de poursuite, les taillables à volonté et les abonnés. Le droit de mortaille conférait au seigneur le droit de succéder, soit à tous les biens meubles et immeubles, soit aux meubles seulement, délaissés par l'homme de condi-

[1] Nivernais, Marche, Champagne, Vitry, Auvergne, Châteauneuf, Troyes et comté de Bourgogne.

tion servile décédé sans enfants ou parents lignagers de même condition, communs ou demeurant avec lui. Les gens taillables étaient ceux sur lesquels le seigneur pouvait imposer taille à volonté : ils étaient aussi nommés *gens de poursuite*, parce que cette taille les suivait en quelque lieu qu'ils allassent se réfugier. Indépendamment de cette mesure, il existait contre leur évasion une règle qui rappelle les principes appliqués par le droit romain à l'esclave fugitif : ils ne pouvaient transférer leur domicile hors de la terre de leur seigneur, sous peine de saisie de tous leurs biens, et sans préjudice du droit du seigneur de les poursuivre et réclamer en tous lieux. Aucune prescription ne pouvait les protéger contre l'exercice de ce droit, dont l'histoire a conservé plus d'un exemple fameux. La condition des abonnés n'était meilleure qu'en ce que la taille, à laquelle ils étaient soumis, n'était pas abandonnée à la fixation arbitraire du seigneur, mais réglée par un abonnement consenti par eux : les mesures de répression et de correction étaient d'ailleurs les mêmes.

Une règle commune à tous les hommes de condition servile leur défendait de prendre femme franche et sujette à autre seigneur, sans le consentement de ce dernier. La peine de la contravention était une amende de soixante sols et de plus la confiscation du tiers des meubles et immeubles (*droit de formariage*). Deux dispositions en outre garantissaient les intérêts du seigneur, même consentant, contre les effets désavantageux qui auraient pu résulter pour lui de cette union : la première, qu'*en lien et condition de main-*

morte (mariage de deux personnes de condition servile) *l'enfant ensuit la condition du père, et non de la mère;* la seconde, qu'*en cas de formariage* (mariage d'une personne libre avec une personne de condition servile), *le pire emporte le bon.* Cette dernière règle n'était pas générale, et, malgré les termes amphibologiques de la coutume de Bourgogne, on s'accorde à reconnaître que, d'après elle, l'enfant suivait dans les deux hypothèses la condition du père. La coutume de Troyes et quelques autres lui font suivre, au contraire, la condition de la mère, comme le voulait le droit canonique ; mais les coutumes du Bourbonnais et du Nivernais statuaient que l'enfant suivait le côté serf.

Le principe, que le serf ne pouvait, par sa seule volonté, changer sa condition, entraînait, comme conséquence nécessaire, qu'il ne pouvait se faire clerc sans le consentement de son seigneur. Cependant l'engagement du serf dans les ordres ou la profession monastique n'était pas frappé de nullité, comme les lois romaines l'avaient ordonné à l'égard de l'esclave ; le serf restait prêtre ou religieux, mais en même temps il demeurait soumis, envers le seigneur, à toutes les charges de la condition servile, à la seule exception des corvées et du travail corporel. L'Église, au temps même de sa plus grande puissance, n'avait jamais osé ou voulu aller au-delà.

Dans l'ancienne constitution juridique de la France, toute condition des personnes était mêlée à une condition analogue des terres. Ainsi aux personnes mortaillables correspondaient des héritages mortaillables aussi, que les serfs ne pouvaient vendre, donner,

hypothéquer, en un mot, aliéner entre-vifs, qu'à des personnes de même condition, sujettes non-seulement au même seigneur, mais à la même terre. Cette disposition, quelque rigoureuse qu'elle fût, laissait au moins une certaine sphère d'action à la personnalité juridique des serfs : mais cette action s'arrêtait au moment de leur mort, et, tandis que la loi commune laissait vivre la personne juridique des autres citoyens au-delà du tombeau, les mortaillables cessaient d'exister juridiquement, au même instant où ils cessaient d'être physiquement. Suivant la plupart des coutumes où le servage était admis, les serfs ne pouvaient tester que jusqu'à cinq sols ; quelques coutumes seulement étendaient la faculté de tester jusqu'à soixante sols.

La succession *ab intestat* elle-même n'était ouverte qu'en faveur des héritiers *vivant en communauté de biens* avec le *de cujus* serf; si cette condition n'était pas remplie, le seigneur succédait au serf, même à l'exclusion des enfants mariés hors la maison de leurs père et mère. Enfin l'affranchissement du serf rompant le lien qui le rattachait au seigneur, et par lui à son héritage, la coutume de Nivernais statuait (ch. VIII, art. 26) que, si l'homme ou femme *de condition* devenaient francs par priviléges, manumission ou autrement, leurs héritages mouvants de la servitude, *ipso facto*, adviendraient à leur seigneur.

2° *Des aubains*. — Les aubains se rattachent naturellement aux serfs, non-seulement par la nature même de leur condition juridique, mais encore par

le principe d'où l'on partit à leur égard. Comme des serfs, en effet, on peut dire que les aubains sont des esclaves affranchis, puisque le droit primitif, emprunté par le moyen âge à l'antiquité païenne, condamnait les étrangers à la privation de tout droit civil. Le premier progrès dut consister à substituer à l'esclavage le servage; le deuxième, à limiter successivement la loi du servage jusqu'à reconnaître aux aubains une capacité juridique dérivant du droit des gens ; le troisième, à les investir même de la capacité civile. Ce dernier progrès, il était réservé à notre siècle de l'accomplir; tout l'effort de la civilisation s'était arrêté, jusqu'à la révolution française, à la proclamation de ce principe : *Les aubains vivent comme libres et meurent comme esclaves*. Ce sont les conséquences et les limitations de ce principe que nous devons passer rapidement en revue.

La liberté reconnue aux aubains, leur vie durant, n'était pas cette liberté absolue qui confère une pleine capacité juridique. Non-seulement ils étaient exclus de toute espèce de droits politiques; mais, dans la sphère du droit privé lui-même, leur capacité était restreinte en plus d'un sens, et le droit coutumier avait adopté, tout exprès pour eux, ce semble, la distinction du droit romain en *jus civile* et *jus gentium*. Ils pouvaient se marier, acheter, vendre, louer, prêter, faire en un mot tous les actes, tous les contrats du droit des gens, même donner et recevoir entre-vifs, pourvu que ce ne fût pas en fraude du droit d'aubaine; mais du moment qu'un acte entre-vifs eût été de nature à leur conférer une aptitude

politique, il leur était interdit. Ainsi ne pouvaient-ils acquérir un office royal, un fief de dignité, ni même un bénéfice. Ils pouvaient ester en jugement, mais en donnant caution de payer les frais, lorsqu'ils étaient demandeurs contre un regnicole. Ils étaient exclus du bénéfice de cession de biens, et, suivant la plupart des auteurs, de celui de restitution.

Toutefois, la principale incapacité des aubains portait sur la transmission de leurs biens après décès. Incapables de tester, soit absolument, soit, comme les serfs, au-delà de cinq sols, ils n'avaient pas d'héritiers *ab intestat*, sauf leurs enfants nés dans le royaume et leurs autres parents regnicoles. Les parents regnicoles étaient considérés comme ayant sur leur succession un droit acquis, à ce point que les parents naturalisés, quoique plus proches en degré, n'étaient appelés qu'à leur défaut; et l'on en donne pour raison, que *le roy n'accorde aucunes lettres de naturalisation que sauf le droit d'autruy*. A défaut d'enfants et parents nés dans le royaume ou naturalisés, la succession tant mobilière qu'immobilière de l'aubain était attribuée au roi, et cette attribution constitue proprement le *droit d'aubaine*. Le roi n'était primé, dans l'exercice de ce droit, que par les seigneurs apanagistes; les seigneurs hauts justiciers, qui y avaient prétendu et qui en avaient joui longtemps, en avaient été dépouillés définitivement, à moins qu'ils n'eussent titre et privilége exprès du roi. Ce droit d'aubaine s'exerçait sur les biens des étrangers *qui étaient venus s'habituer en ce royaume*, c'est-à-dire qui avaient établi leur domicile en France. Il ne

frappait pas ceux qui ne faisaient que passer dans le royaume, sans intention de s'y fixer, ni les ambassadeurs, ni les marchands fréquentant les foires. Cependant l'exception ne portait que sur la succession mobilière; les immeubles qu'auraient acquis ces étrangers restaient soumis au droit d'aubaine. — Pour être affranchi de ce droit, il fallait en général avoir obtenu des lettres de naturalité, enregistrées en la Chambre des comptes. Cependant les Suisses en étaient exemptés par privilége de nation; et les Navarrais, Flamands et Savoyards, qui *avaient fait autrefois partie du royaume*, n'avaient besoin, pour jouir des droits et priviléges des Français, que de *lettres de déclaration de naturalité*, par lesquelles le roi les avouait et reconnaissait pour ses sujets.

Ce qui précède suffit pour donner une idée de la condition des étrangers en France et des moyens qui leur étaient offerts pour acquérir la jouissance des droits civils. Les Français perdaient à la fois cette jouissance et leur qualité même, lorsque, établis en pays étranger avec leur famille, ils y résidaient pendant un grand nombre d'années, ou qu'ils y étaient naturalisés. Dès lors, ils étaient assimilés entièrement aux aubains, et les biens qu'ils possédaient en France au moment de leur décès étaient soumis au droit d'aubaine. Cependant, pour recouvrer la qualité de Français et la jouissance des droits civils, il leur suffisait de revenir en France dans le dessein d'une perpétuelle demeure, sans qu'ils eussent besoin de Lettres du prince. Il en était de même à l'égard des enfants d'un Français nés hors du royaume :

revenant en France avec leur père pour y établir leur demeure, ils jouissaient avec lui des droits de Français ; mais ils avaient besoin de lettres de naturalité, lorsqu'ils revenaient sans leur père, de son vivant ou après son décès. La femme française, mariée à un étranger, en pays étranger, n'était pas réputée aubaine, quelque longue que fût sa résidence hors du royaume. Elle recueillait les successions qui pouvaient lui échoir en France, parce qu'on lui supposait aisément l'intention de revenir dans sa patrie, si elle tombait en viduité.

Plusieurs des dispositions qui précèdent ne sont pas consignées expressément dans les coutumes ; mais elles étaient entrées dans la doctrine et dans la pratique, et faisaient partie intégrante du droit commun coutumier, à l'époque où nous l'étudions.

3° *Des bâtards.* — Leur condition était bien loin d'être uniforme dans tous les pays coutumiers. Tandis que la plupart des coutumes avaient fini, de progrès en progrès, par leur reconnaître la pleine capacité du droit des gens et du droit civil, il en restait un certain nombre, qui, plus lentes à se mettre au pas, déniaient aux bâtards la faculté de tester, soit d'une manière absolue (Bourbonnais), soit pour ce qui est des immeubles (Bretagne, Lille). Plusieurs coutumes leur refusaient également le droit de recevoir des donations de leurs père et mère ; mais le plus grand nombre autorisaient les donations, même universelles, entre-vifs ou testamentaires, faites par les père et mère à leurs bâtards. C'était du reste un

principe général, que les bâtards n'avaient d'autre famille que celle qu'ils fondaient eux-mêmes par un mariage légitime; et à ce principe, plutôt qu'à une incapacité proprement dite, se rattache la disposition suivant laquelle ils ne pouvaient hériter d'aucun parent ascendant ou collatéral, fût-ce leur père ou leur mère, ni leur transmettre leurs biens. Ils avaient seulement le droit de réclamer des aliments de leur père, s'ils n'étaient autrement pourvus, et l'on reconnaissait généralement que ce droit appartenait même aux enfants adultérins et incestueux. C'était une règle que les canonistes avaient fait prévaloir sur l'opinion contraire des romanistes. Quant à la transmission des biens des bâtards après leur mort, s'ils ne laissaient ni enfants ni descendants légitimes, ils étaient acquis par droit de déshérence au roi, ou au seigneur dans la haute justice duquel ils étaient nés, domiciliés et décédés. Il faut encore mentionner peut-être, parmi les incapacités civiles qui frappaient les bâtards, la défense qui était faite aux enfants naturels de nobles de prendre le nom et les armes de leur père, à moins qu'à leur reconnaissance ne se joignissent des lettres de noblesse dûment enregistrées [1] ; et, même dans ce cas, l'écu devait être *brisé* d'un signe indiquant la bâtardise : telle était, du moins, la pratique ancienne et générale de la noblesse française et titrée.

La tache de la bâtardise, qui, outre ces effets ci-

[1] C'était la disposition expresse d'une ordonnance de Henri IV, de l'an 1600.

vils, entraînait, dans l'ordre religieux, l'exclusion des ordres et de la possession de bénéfices, atteignait également les enfants nés hors mariage et ceux nés dans un mariage nul, sauf, dans ce dernier cas, les effets de la bonne foi de leurs père et mère ou de l'un d'eux, au moment de la conception. Par contre, la présomption de paternité, admise par toutes les législations, protégeait tout enfant né pendant le mariage. La déclaration postérieure du père et la confession de la mère n'auraient pas prévalu sur cette présomption, même si elles avaient été suivies d'une conviction d'adultère, excepté le cas d'une absence du père judiciairement constatée. C'est à peu près le système du droit romain, conservé également par le Code civil, et qu'on ne saurait abandonner sans s'exposer à de grands désordres.

L'ancien droit français avait, comme le droit romain, deux moyens pour relever les enfants naturels de leur incapacité : la légitimation par mariage subséquent, et celle par Lettres du prince; mais la première avait seule un plein effet, tandis que la seconde, d'ailleurs peu fréquente dans la dernière période du droit coutumier, n'avait, comme nous le verrons tout à l'heure, qu'une efficacité très-restreinte.

Le mariage des père et mère donnait tous les droits d'enfants légitimes aux enfants naturels nés auparavant, sans que le consentement de ceux-ci fût nécessaire, et pourvu qu'à l'époque de leur conception il n'y eût aucun empêchement dirimant au mariage. C'est dire assez que le bénéfice de la légitimation ne pouvait être acquis aux enfants incestueux

et adultérins; plusieurs coutumes en avaient fait une disposition expresse. La légitimation s'opérait *ipso facto*, à l'égard des enfants *baptisés sous le nom de leur père et de leur mère;* pour les autres, il fallait une reconnaissance qui s'opérait, soit par leur *mise sous le poêle*, soit par une mention faite dans le registre des mariages de l'Église. Cependant, on tenait que ces conditions n'étaient pas requises absolument, et que toute autre preuve de la filiation y aurait suppléé. La légitimation profitait d'ailleurs, non-seulement à l'enfant naturel lui-même, mais encore à ses descendants procréés en légitime mariage.

Les lettres de légitimation avaient, suivant la jurisprudence des parlements, un effet extrêmement restreint. Tandis que plusieurs coutumes admettaient expressément les bâtards *légitimés par le roi* à succéder à leurs père et mère (Sens, Auxerre, Normandie), les parlements jugeaient uniformément que les bâtards étaient privés de ce droit, alors même que les lettres de légitimation auraient été obtenues du consentement des père et mère, et avec la clause formelle de leur succéder.

Les enfants légitimes et les parents collatéraux pouvaient donc toujours les exclure de la succession de leurs père ou mère, même si ces derniers avaient consenti à la délivrance des lettres de légitimation. Enfin, on allait jusqu'à décider que les enfants légitimés par lettres du prince ne succédaient pas entre eux. On conçoit que, dans ces conditions, les lettres de légitimation devaient être très-rarement demandées : aussi tous les auteurs du siècle dernier s'ac-

cordent à dire qu'elles étaient peu usitées, et le Code civil, en supprimant ce mode de légitimation, n'introduisit pas dans nos lois une innovation aussi importante que quelques personnes l'ont pensé.

4° *Des nobles.* — Il nous resterait, pour terminer ce qui concerne la division des personnes, à développer la grande distinction des nobles et des roturiers; mais, cette distinction produisant ses effets dans toutes les branches du droit, nous ne pourrions l'étudier ici sans toucher à des matières qui ne peuvent être bien comprises que dans leur ensemble, et sans tomber dans des redites continuelles. Nous exposerons seulement à quelles conditions étaient attachées l'acquisition et la perte de la noblesse, et quelles prérogatives générales elle conférait.

A l'époque de la révolution de 1789, comme dans les siècles précédents, on distinguait deux classes de nobles : les nobles de race, et ceux qui devaient leur noblesse à des lettres d'anoblissement, ou à la possession de grandes charges et dignités. La noblesse de race et la noblesse par lettres étaient partout héréditaires : elles se transmettaient aux descendants par mâles nés en légitime mariage. Dans quelques coutumes seulement, la mère noble transmettait sa condition à ses enfants (*le ventre anoblit*); et en Champagne, par un privilége tout spécial, la femme noble anoblissait même son mari roturier. La noblesse attachée à l'exercice ou à la possession de certaines charges ou dignités était, en général, personnelle : elle ne devenait héréditaire que lorsque cette charge

ou dignité avait été possédée successivement par l'aïeul et le père du titulaire. Cependant, certaines charges conféraient au premier titulaire une noblesse héréditaire : c'étaient celles de secrétaire du roi, de président, conseiller, avocat et procureur général, greffier en chef et secrétaire des cours de parlement. Par contre, la simple possession d'un fief avait cessé, depuis longtemps, de conférer la noblesse, soit personnelle, soit héréditaire.

La femme roturière mariée à un homme noble n'acquérait pas, en général, la noblesse. Cependant, d'après la plupart des coutumes, les veuves de nobles jouissaient des droits et prérogatives de la noblesse, tant qu'elles demeuraient en viduité ; mais au fond elles n'en restaient pas moins roturières, et leur succession se partageait roturièrement. En sens inverse, la femme noble, mariée à un roturier, ne perdait pas la noblesse par le fait de ce mariage : la noblesse était seulement en suspens tant que vivait le mari ; mais, à la mort de ce dernier, elle revivait, avec tous ses effets, par la seule déclaration faite par la femme, devant le juge compétent, qu'*elle entendait de là en avant vivre noblement.* C'était la disposition expresse de la coutume de Châlons ainsi que de plusieurs autres, et elle avait prévalu sur l'opinion de Loyseau et de Chopin, qui exigeaient, dans ce cas, des lettres de réhabilitation.

La noblesse se perdait, 1° par actes dérogeants [1] ;

[1] Trafic de marchandises, par exemple, excepté le trafic en gros sur mer, suivant l'édit d'août 1669.

2° par l'exercice des charges dérogeantes; 3° par la profession d'arts mécaniques; 4° par l'effet d'une condamnation capitale. Une fois perdue, elle ne pouvait être recouvrée que par des lettres de réhabilitation.

Parmi les priviléges de la noblesse qui ne trouveront pas mieux leur place dans la suite de cet exposé, nous mentionnerons seulement les suivants [1] : 1° Ils pouvaient seuls posséder autrefois des fiefs et autres [illegible] 2° ils étaient exempts des tailles et au-[illegible] roturiers; 3° ils ne plaidaient les imposés seulement aux roturiers devant les baillis, sénéchaux, s'ils ne voulaient, que par-l'exclusion des juges royaux et jugeraient présidiaux, à pouvaient être poursuivis criminellement inférieurs; 4° ils ne première instance que par-devant les baillis et sénéchaux, à l'exclusion des juges inférieurs; 5° en cas d'appel, ils pouvaient être jugés en la grand'chambre du parlement, les chambres assemblées, s'ils le requéraient, avant qu'on eût commencé à opiner.

Sect. II. — *Puissance paternelle.*

Nous devons être très-bref sur cette matière, qui était loin d'avoir, sous l'empire du droit coutumier, l'importance que lui donnaient les lois romaines. La règle générale, en effet, remontant, par son origine au vieux droit germanique, était que *la puissance paternelle n'avait point lieu en France;* elle était rem-

[1] Voy. Ferrière, *Nouvelle institution coutumière*, t. I, p. 60 et suiv.

placée, après le décès de l'un des époux, par la *garde-noble* ou *bourgeoise*, que nous étudierons dans la section suivante. Quelques coutumes cependant admettaient la puissance paternelle, avec son effet ordinaire de faire acquérir au père les biens échus aux enfants, non émancipés, au moins les biens meubles et les fruits des immeubles. Ces coutumes défendaient également aux enfants de contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; ce qui fut généralisé ensuite par l'ordonnance de 1639. Mais la puissance paternelle ne durait que jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou même, en quelques lieux, de vingt ans accomplis. Elle s'éteignait en outre par la mort naturelle ou civile, et par l'émancipation de l'enfant. Cette émancipation était expresse ou tacite. La première se faisait par-devant le juge ordinaire, par la seule déclaration du père, qu'il mettait l'enfant hors de sa puissance. En quelques coutumes cependant (par exemple, Paris) on exigeait des lettres du prince, tandis que d'autres se contentaient d'une déclaration faite par le père par-devant notaires. L'émancipation résultait, *ipso jure*, de l'établissement du fils de famille dans quelque charge ayant fonction publique, dans un trafic ou profession particulière, ou dans un domicile séparé (*feu et lieu font émancipation*); elle résultait encore de son admission dans les ordres sacrés, et de son mariage contracté légitimement. Au sujet de cette dernière cause d'extinction de puissance, il faut noter que, quoique totalement inconnue au droit romain, elle était appliquée

dans ceux des pays de droit écrit qui se trouvaient compris dans le ressort du parlement de Paris. Le Code civil en a fait, comme on sait, la loi commune de la France.

Sect. III. — *Garde-noble ou bourgeoise.*

Cette institution se retrouve, sous des noms divers, dans presque toutes les coutumes. Avec les dénominations primitives de mainbournie, mainbour, on rencontre celles de gouverneur, légitime administrateur, régenteur ; mais les deux dénominations les plus ordinaires sont celles de *bail* et de *garde*, que la plupart des coutumes confondent, et que quelques-unes distinguent en rapportant la garde aux ascendants, et le bail aux collatéraux.

La garde s'ouvrait par le décès de l'un des père et mère, laissant des enfants mineurs. Elle conférait généralement au gardien la jouissance de tous les biens meubles ou immeubles échus aux enfants par la succession de l'époux prédécédé, ou qui pourraient leur échoir en ligne directe pendant la durée de la garde ; quelques coutumes cependant attribuaient au gardien la propriété des meubles et la jouissance des immeubles. Le gardien noble percevait aussi, comme fruits, les droits et profits seigneuriaux ou féodaux ; il jouissait du droit de patronage et de retrait féodal, et pouvait instituer ou destituer les officiers pour cause légitime. Il avait toutes les actions nécessaires à l'exercice de ces droits ; mais, pour les actions qui

n'avaient point trait à la jouissance du gardien, on nommait au mineur des tuteurs ou curateurs. La tutelle pouvait, d'ailleurs, être déférée au gardien lui-même. (*Voy. le tit. XII de la Coutume de Paris.*)

La garde-noble était déférée par quelques coutumes aux père, mère, aïeul ou aïeule nobles; par d'autres, aux père et mère seulement. Dans plusieurs coutumes, si le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, refusait de prendre la garde-noble, elle passait au seigneur. En Normandie, c'était même une règle générale, que la garde-noble appartenait toujours, soit au roi (*garde royale*), pour raison de fief tenu immédiatement de lui, soit au seigneur de qui le fief inférieur mouvait (*garde seigneuriale*). La garde royale finissait à vingt et un ans, la seigneuriale à vingt ans; l'une et l'autre imposaient au gardien la charge d'entretenir le fief en bon état, de nourrir, élever et entretenir les mineurs.

La garde-bourgeoise ou roturière n'était pas aussi universellement admise que la garde-noble : plusieurs coutumes l'excluaient formellement; d'autres l'admettaient en faveur des père et mère seulement (par exemple, Paris, 266) ; quelques-unes, enfin, l'étendaient aux aïeuls ou aïeules.

La garde n'emportait pas seulement une attribution de biens en propriété ou jouissance ; elle imposait aussi au gardien certaines charges, comme nous le verrons bientôt. On peut même dire que, dans le dernier état de la jurisprudence sur la matière, on inclinait à considérer les avantages attachés à la garde comme une sorte de compensation des charges

qu'elle entraînait. Il s'était, en un mot, opéré dans la théorie de la garde une transformation analogue à celle que l'on peut suivre dans le droit romain, relativement à la tutelle : droit et garantie de la famille à son origine, elle avait fini par être considérée comme instituée plutôt dans l'intérêt du mineur, et comme constituant pour le gardien une charge. Seulement la pratique coutumière n'alla jamais jusqu'à la considérer comme une charge publique; et c'est pour cela que, d'une part, elle laisse au gardien les avantages que nous venons de relater, et que, d'autre part, elle exige toujours une acceptation expresse, faite en justice, devant le juge ordinaire du domicile du mineur. Quelques coutumes seulement, déjà plus éloignées de l'antique formalisme, se contentaient d'une acceptation faite au greffe. C'est aussi à cause des charges attachées à la garde qu'elle ne pouvait être acceptée par un furieux ni par un interdit. Cependant, on tenait que la minorité de la personne appelée à la garde n'était pas une cause d'exclusion : anomalie qui montre bien l'embarras où se trouvaient les jurisconsultes du droit coutumier, partagés entre les deux aspects sous lesquels se présentait cette institution, qui tout à la fois conférait au gardien des avantages, et lui imposait des charges, dans l'intérêt du mineur.

Tout gardien, en effet, contractait, du moment de l'acceptation, des obligations relatives tant à la personne qu'aux biens du mineur. Quant à la personne, il devait entretenir le mineur de toutes choses nécessaires, et fournir aux frais de son éducation,

conformément à son état et qualité. Quant aux biens, il était tenu de faire inventaire, même dans les coutumes qui lui attribuaient les meubles en propriété. Le gardien bourgeois devait en outre fournir caution, à la différence du gentilhomme, présumé loyal et fidèle par sa qualité. Les auteurs en font la remarque expresse. Le gardien devait faire aux héritages sujets à la garde toutes les réparations dites viagères, et les rendre en bon état. Il était tenu de fournir et avancer au tuteur, s'il ne possédait pas lui même cette qualité, les frais nécessaires pour les procès ne concernant pas la garde, fût-ce contre lui-même. Enfin, c'était une maxime générale, que *qui garde prend, quitte la rend.* Par application de ce principe, le gardien était tenu d'acquitter les dettes mobilières grevant les successions dont l'ouverture donnait lieu à la garde, ou tombant postérieurement sous la garde, et spécialement de payer les arrérages des rentes ou autres redevances annuelles. On jugeait aussi que le gardien devait payer les frais des funérailles de l'époux prédécédé. Toutes ces obligations étaient garanties par une hypothèque tacite générale, appartenant au mineur du jour de l'acceptation.

Une fois acceptée, la garde ne pouvait plus être répudiée ; mais elle s'éteignait pour diverses causes.

La première était l'âge. La garde-bourgeoise finissait uniformément quand le mineur avait atteint l'âge de quatorze ans pour les mâles, et de douze ans pour les filles ; la garde-noble, lorsque le mineur mâle avait vingt ans accomplis. Quant aux filles, l'âge re-

quis pour mettre fin à la garde-noble variait entre quatorze (par exemple, Orléans), quinze (Paris), seize (Grand-Perche), et même dix-huit ans (Mantes, Tours). (*Voy.* ma *Lex Malacitana*, p. 40 et suiv.)

La seconde cause d'extinction, tirée de la personne du gardien, était son convol en secondes noces (Cout. de Paris, 268.) Quelques coutumes cependant (Melun, Péronne) n'appliquaient cette règle qu'à la mère et à l'aïeule, et non au père ou aïeul.

Le mariage du mineur, contracté du consentement du gardien, sans réserve de son droit, mettait également fin à la garde, de même que le mauvais usage du gardien.

Sect. IV. — *Mariage et puissance maritale.*

Nous n'avons pas à nous occuper du mariage en soi, et des règles relatives à sa célébration et à sa validité, mais seulement des effets qui en découlent. C'est le seul point que prévoient les coutumes. Le reste était réglé par le droit canonique, par l'ordonnance de 1639, par la jurisprudence des parlements, et même, en quelques cas, par le droit romain.

Le principe fondamental en notre matière est que la femme mariée est sous la puissance de son mari. Les auteurs coutumiers font remarquer que cette puissance, que le Code civil a sanctionnée, mais en adoucissant les conséquences, « ne consiste point « dans un simple respect, auquel les femmes sont « obligées envers leurs maris, mais dans une étroite

« dépendance et soumission ; de telle sorte qu'elles « ne peuvent faire aucun acte valable tant qu'elles « y sont sujettes, si leurs maris n'y donnent leur « consentement. » Aussi toutes les coutumes interdisaient, expressément ou tacitement, aux femmes mariées de vendre ou aliéner leurs immeubles, sans autorisation de leurs maris, ainsi que de faire, sans cette autorisation, partage, licitation, échange ou donation, fût-ce un don mutuel fait avec le mari lui-même. Quelques-unes allaient jusqu'à exiger l'autorisation pour les testaments et autres actes de dernière volonté de la femme (Nivernais, Normandie, Bourgogne); mais le droit commun s'arrêtait en deçà de cette excessive rigueur (Paris, 223).

Par une application du même principe, la femme en puissance de mari ne pouvait valablement s'obliger ni constituer hypothèque de ses biens, sans être dûment et expressément autorisée par son mari. Le consentement tacite, résultant de l'obligation contractée conjointement par le mari et par la femme, ou du concours du mari dans l'acte (Code civil, article 217), n'aurait pas été suffisant. L'autorisation était tellement nécessaire, que, malgré la règle, *Voies de nullité n'ont point lieu en France*, la nullité résultant du défaut d'autorisation pouvait être opposée, sans lettres de restitution, tant pendant le mariage qu'après sa dissolution, par le mari, et par la femme ou ses héritiers. De même, la ratification donnée postérieurement par le mari ne couvrait la nullité que du jour de sa date.

La jurisprudence cependant avait admis quelques

adoucissements et quelques exceptions à la règle. D'abord, la nullité résultant du défaut d'autorisation n'était pas absolue; elle ne pouvait être invoquée par ceux qui avaient contracté avec la femme. De plus, elle n'ôtait à l'obligation que ses effets civils, et lui laissait le caractère d'obligation naturelle : ainsi la femme ne pouvait répéter la somme par elle payée en exécution de son engagement contracté sans autorisation. Enfin, dans certains cas, la femme pouvait s'obliger même civilement sans autorisation: ainsi l'on validait les obligations contractées par elle pour tirer son mari de prison, pour doter son fils ou pour subvenir aux besoins du ménage ; celles qu'elle contractait, comme marchande publique, ou pour ses propres affaires, ou pour la réparation d'un délit. Enfin, la femme séparée de biens par jugement ou par le contrat de mariage pouvait contracter valablement, sans autorisation, quoiqu'elle ne pût aliéner ses immeubles. Elle pouvait aussi ester en justice sans autorisation, tandis que la femme commune en biens ne le pouvait faire qu'avec l'autorisation du mari. On se contentait cependant, sur ce point, d'une autorisation tacite résultant, par exemple, du concours du mari à l'exercice de l'action.

Émanation de la puissance maritale, l'autorisation était exigée, même quand le mari était mineur et la femme majeure. Pas plus que dans le Code, en effet, la majorité du mari n'était exigée pour l'exercice de ce droit. L'autorisation donnée par le mari majeur ne couvrait pas l'incapacité de la femme mineure d'aliéner ses biens ; mais elle l'habilitait à s'obliger,

sauf à elle à se pourvoir par le bénéfice de restitution. La mort civile et la démence enlevaient seules au mari l'exercice de cette éminente prérogative qu'il tenait de la loi. Mais les coutumes avaient déjà consacré l'expédient sanctionné par le Code, pour les cas où le mari refuserait, sans raison légitime, son autorisation, ou ne pourrait la donner. Elles avaient statué en outre que les condamnations prononcées contre la femme autorisée seulement de justice ne pourraient être exécutées ni contre le mari, ni sur la part qui revenait à la femme dans la communauté, mais sur les propres seulement de celle-ci.

C'était encore un effet de la puissance maritale que le mari fût maître des actions mobilières et possessoires procédant du chef de la femme, qu'il pût faire baux à loyer et à ferme des biens de sa femme, à six ans au plus pour les héritages situés dans les villes, et à neuf ans au plus pour les héritages ruraux, etc. Mais le mari ne pouvait vendre, échanger, faire partage ou licitation, obliger ou hypothéquer le propre de sa femme, agir en justice pour ses droits immobiliers, sans son consentement. Il suffit d'indiquer ici ces principes généraux, qui sont aussi ceux du Code, et dont le développement trouvera mieux sa place dans une autre partie de ce travail.

Nous avons mentionné, en passant, la séparation de biens, comme allégeant le joug de la puissance maritale. Ce sujet demande quelques détails.

La séparation de biens était conventionnelle, c'est-à-dire stipulée par le contrat de mariage, ou judiciaire, c'est-à-dire ordonnée par sentence du juge.

Cette dernière résultait *ipso jure* du jugement qui prononçait la *séparation d'habitation* (*de corps*); mais elle pouvait aussi se présenter seule.

Les causes de séparation de corps mentionnées dans les auteurs sont les sévices et mauvais traitements de l'un des époux envers l'autre. Un point à noter, c'est que, d'après une pratique constante, la mort civile, loin de dissoudre le mariage, n'entraînait pas la séparation de corps, mais celle de biens seulement. Cette dernière pouvait en outre être demandée par la femme, dans le cas d'un désordre arrivé dans les affaires du mari par sa mauvaise conduite. Le jugement de séparation ne produisait effet, vis à vis des tiers, que du jour de son exécution par saisie et vente sérieuse des effets mobiliers ou adjudication faite à la femme de ces effets en paiement de ses droits et conventions matrimoniales. Quelques coutumes exigeaient en outre que le jugement fût enregistré (Orléans, Montargis), et l'ordonnance du Commerce faisait de cette formalité une loi générale pour les commerçants.

La femme, séparée, soit par contrat, soit par sentence, pouvait, sans autorisation, disposer de ses meubles et s'obliger, mais non aliéner ni hypothéquer ses immeubles. Quelques coutumes cependant lui reconnaissaient ce droit, et l'on admettait généralement qu'elle pouvait donner ses immeubles à ses filles, en dot, ou à ses fils en avancement d'hoirie.

La séparation d'habitation avait ce résultat particulier, qui la distinguait de la séparation de biens, que la femme pouvait accepter la communauté ou y

renoncer, tandis que la femme séparée de biens seulement ne pouvait l'accepter. La réunion des époux séparés de corps rétablissait la communauté, laquelle était présumée n'avoir jamais été interrompue depuis le moment de la célébration du mariage.

Sect. V. — *Tutelle et curatelle.*

Suivant le droit commun de la France coutumière, la tutelle était dative. Quelques coutumes seulement (Nivernais, Bourbonnais et Auvergne) admettaient la théorie romaine de la tutelle testamentaire ou légale, primant la tutelle dative. Cependant c'était un principe généralement admis, que les père et mère devaient être nommés tuteurs de leurs enfants, à moins qu'ils n'en fussent incapables pour cause de minorité, de dissipation ou de mauvaise conduite. L'on étendait même cette règle aux autres parents, et l'on tenait que le parent plus éloigné, élu tuteur, pouvait se pourvoir contre sa nomination, en indiquant un parent plus proche également capable de gérer la tutelle. D'un autre côté, le père survivant ne pouvait refuser la tutelle qui lui était déférée : la mère, au contraire, n'était pas tenue de s'en charger. Sauf la mère et l'aïeule, les femmes étaient exclues de la tutelle, comme dans le droit romain, et suivant notre Code civil.

La nomination du tuteur était faite par le juge du domicile du mineur, sur l'avis d'un conseil de famille composé de sept membres. Ceux-ci étaient assignés

par le procureur du roi par-devant le juge pour procéder à l'élection, et devaient être pris parmi les plus proches parents paternels et maternels : à défaut de parents résidant au lieu du domicile du mineur, on appelait des voisins ou amis. L'élection ne pouvait porter que sur l'une des personnes assignées par le procureur du roi.

Outre le tuteur, l'on nommait en même temps un subrogé-tuteur, et si le mineur avait des biens considérables, des tuteurs honoraires chargés de surveiller la gestion du tuteur gérant.

Sauf les exceptions citées plus haut, le tuteur élu était forcé d'accepter la tutelle : cependant la pratique des pays coutumiers avait admis les excuses sanctionnées par le droit romain. En général, on appliquait également à la gestion de la tutelle les dispositions de cette législation; les coutumes ne contenaient, à cet égard, qu'un petit nombre de dispositions particulières dont voici les principales : 1° le père ne pouvait dispenser le tuteur, par son testament, de l'obligation de faire inventaire; 2° la confection de l'inventaire était imposée même à la mère tutrice; 3° les tuteurs géraient et administraient eux-mêmes les biens et les affaires des mineurs, et non des pupilles, sous leur autorité. Au surplus, le tuteur était tenu de vendre les meubles, excepté ceux que les père et mère auraient ordonné de conserver à leurs enfants, et excepté encore les bestiaux compris dans les baux, ou baillés à cheptel : autrement il devait tenir compte au mineur du prix porté dans l'inventaire, avec la criée à raison de cinq sols pour

livre ou même davantage, s'il y avait lieu. Il devait veiller au recouvrement des créances et poursuivre les débiteurs, payer les dettes et faire l'emploi des deniers par lui perçus. Il devait faire les baux des biens des mineurs, sans fraude et sans anticipation, à six ans au plus pour les maisons de ville et à neuf ans au plus pour les héritages de la campagne, etc., etc. Il ne pouvait vendre les héritages du mineur que pour l'acquit de ses dettes, et par ordonnance du juge, rendue sur l'avis des parents, après discussion des meubles, etc., etc. Les mineurs avaient hypothèque tacite sur les biens de leur tuteur. En un mot, comme nous le disions, l'on appliquait les règles du droit romain (*Arrêtés de Lamoignon*).

Il en était de même relativement aux causes d'extinction de la tutelle. La première de ces causes était l'âge ; mais, tandis que certaines coutumes (Nivernais, Orléans) faisaient cesser la tutelle à quatorze ans pour les mâles, et à douze ans pour les filles, d'autres la prolongeaient jusqu'à vingt-cinq ans, sauf le cas où le mineur aurait été émancipé. Cette émancipation, en plusieurs endroits, ne pouvait être obtenue avant l'âge de vingt ans : ailleurs les parents en décidaient. Elle se faisait généralement par simple sentence du juge, sans Lettres du prince (*secus* à Paris) et prenait plus spécialement le nom de *bénéfice d'âge*. Le mariage du mineur avait également pour effet de mettre fin aux pouvoirs du tuteur. La tutelle finissait encore par l'excuse légitime du tuteur ou par sa destitution, et par le convol en secondes noces de la mère tutrice. Au sujet de ce

dernier point, il faut remarquer deux choses : premièrement, que la mère, redevenue veuve de son deuxième mari, ne recouvrait pas la tutelle; et, secondement, qu'en se remariant elle ne perdait pas, avec la tutelle, le soin et l'éducation de ses enfants. La coutume d'Auvergne, plus rigoureuse encore que les autres, attachait la perte de la tutelle au seul fait des fiançailles contractées par la mère tutrice, même lorsque le mariage ne s'en était point suivi.

Comme la tutelle, la curatelle, empruntée au droit romain par les coutumes, offre peu de points à noter. Disons seulement d'une manière générale qu'elle était ordonnée dans tous les cas où une personne, non pourvue d'un tuteur, ne pouvait pas gérer ses affaires elle-même, et que, suivant le brocard *tuteur et curateur n'est qu'un*, elle conférait les mêmes pouvoirs que la tutelle.

Cependant la curatelle coutumière mérite quelque attention dans son application aux mineurs émancipés ou admis au bénéfice d'âge. L'émancipation conférait à celui qui l'avait obtenue le droit d'administrer ses biens, de disposer de ses meubles et des fruits de ses immeubles et de faire des baux de ses héritages. Mais, pour l'aliénation de ses immeubles, autres que ceux qu'il aurait acquis par son industrie ou son travail, il lui fallait l'autorité d'un curateur et l'ordonnance du juge : disposition conservée par nos lois modernes, et qui mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle transporte à la curatelle le pouvoir qui distinguait précisément la tutelle dans le droit romain. Cette *auctoritas* donnée par le curateur à

certains actes du mineur émancipé était la seule fonction que conférât cette curatelle, laquelle, par une application du brocard déjà cité, devait être acceptée par le tuteur sortant de charge. La curatelle finissait à la majorité.

C'était un principe général du droit coutumier, que l'âge de vingt-cinq ans accomplis donnait la faculté de disposer de ses biens tant entre-vifs que pour cause de mort, dans la mesure fixée par les coutumes, et sauf l'exception relative aux femmes mariées. Quelques coutumes seulement admettaient la majorité avant cet âge. La majorité féodale, tant pour faire la foi et hommage que pour la recevoir, était fixée généralement à vingt ans accomplis pour les mâles et à quinze pour les filles; elle n'était pas susceptible d'être avancée par l'émancipation ni par le mariage. Au surplus, on a vu que des majorités différentes étaient fixées pour la fin de l'autorité paternelle, de la tutelle et de la curatelle.

Pour terminer ce qui concerne l'état des personnes, il nous reste à parler succinctement du *domicile*, dont nous avons négligé de traiter jusqu'ici, pour ne pas interrompre l'enchaînement logique des matières.

Sect. VI. — *Du domicile.*

On distinguait, en France, et l'on distingue encore plusieurs espèces de domiciles. En premier lieu, le *domicile naturel*, qui réglait la qualité des personnes, leurs dispositions testamentaires et leurs

successions mobilières, les charges personnelles auxquelles elles étaient sujettes et la compétence des tribunaux en matière personnelle. Le domicile naturel était le lieu où le père de famille avait établi sa demeure actuelle ou perpétuelle et celle de sa famille : c'est la disposition de la loi 7 au Code *De incolis*, résumé dans l'article 102 du Code civil en ces mots : *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.* Pour certaines personnes, ce domicile était déterminé par la nature de leurs fonctions. Ainsi les princes, les ducs et pairs, les maréchaux de France, les grands officiers de la couronne, avaient leur domicile naturel à Paris, capitale du royaume, et les évêques, au siége de leur évêché. Le domicile des enfants mineurs était celui de leurs père et mère, ou, dans certains cas, de leur père seul, même après le décès de celui-ci, et malgré la translation de domicile faite par leur mère ou par leur tuteur. Le père survivant ne pouvait même, en général, et en changeant de domicile, transférer celui que ses enfants mineurs avaient au jour du décès de leur mère. Quant aux enfants naturels, leur domicile était au lieu de leur naissance, et il ne pouvait être changé pendant tout le temps de leur minorité. L'on ne pouvait avoir qu'un seul domicile naturel, et on conservait celui qu'on tenait de sa naissance jusqu'à ce qu'on en eût acquis valablement un autre. La translation de domicile exigeait, comme le disaient les auteurs, la *destination* et l'*effet*, c'est-à-dire l'intention de transférer son domicile et la réalisation de cette intention.

Parmi les circonstances qui tendaient à établir l'intention, l'on cite particulièrement l'établissement par mariage, les lettres de naturalité ou de bourgeoisie obtenues dans un autre pays, ou dans une autre ville, enfin une résidence de dix années. Quant à l'effet, l'on tenait qu'il avait lieu en cas d'établissement par quelque charge ayant fonction publique et exigeant résidence continuelle, etc., etc. La femme mariée prenait, du jour de la bénédiction nuptiale, le domicile de son mari et le conservait jusqu'à ce qu'elle en eût acquis un nouveau, ce qu'elle ne pouvait faire qu'après jugement de séparation de corps, ou après la dissolution du mariage.

Indépendamment du *domicile naturel*, que l'on pourrait appeler domicile *général*, on distinguait plusieurs domiciles spéciaux :

1° Le domicile *de dignité*, au lieu où un officier faisait les fonctions de la charge. Ce domicile ne concernait que la charge ou la dignité. L'on peut rapporter à ce domicile celui qui donnait la jouissance des droits de bourgeoisie d'une ville : pour celui-ci, plusieurs coutumes exigeaient, comme le droit romain, une résidence continuée pendant dix ans ; d'autres, et notamment Paris, se contentaient de la résidence d'an et jour.

2° Le domicile *conventionnel*, au lieu convenu par les parties, pour y faire toutes significations concernant l'acte ou contrat pour l'exécution duquel il aurait été élu. Il ne pouvait être changé que par le consentement mutuel des parties : le changement de domicile naturel et la mort même de celui chez

qui il était établi n'en entraînaient pas la translation.

3° Le domicile *légal*, au lieu déterminé par la coutume ou par les lois pour certains actes. Ainsi le principal manoir du bénéfice était le domicile légal du bénéficier, pour tous exploits et significations concernant les droits du bénéfice. Ainsi encore le principal manoir du fief était le domicile légal du seigneur et du vassal pour la signification des actes concernant les droits réciproques des seigneurs et des vassaux.

Enfin l'on distinguait encore : 4° le domicile d'*élection*, pour la validité d'une saisie réelle ou autre, ou d'une opposition sur saisie, ou bien encore pour l'exécution d'un acte. Il était irrévocable, comme le domicile conventionnel.

LIVRE II. — DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

SECT. I. — *Division des biens.*

La division fondamentale des choses, celle qui marquait le plus profondément leur distinction juridique, se fondait, dans le droit coutumier comme sous l'empire du Code civil, sur leur nature mobilière ou immobilière. Les meubles et les immeubles se divisaient, en outre, en corporels et incorporels, véritables et fictifs. Nous partagerons, en conséquence, cette section en trois paragraphes : 1° des meubles corporels, véritables et fictifs ; 2° des immeubles corporels, véritables et fictifs ; 3° des meubles et des immeubles incorporels.

1° *Des meubles corporels, véritables et fictifs.* — La classe des meubles corporels comprenait toute chose susceptible d'être transportée d'un lieu à un autre, quel qu'en fût d'ailleurs le prix ou la rareté. Plusieurs coutumes disposaient spécialement que la qualité de meuble appartenait aux pressoirs et cuves non édifiés en fonds de terre, aux moulins sur bateaux, aux vaisseaux sur mer, aux bestiaux même affermés avec le fonds, aux matériaux réunis ou amassés pour bâtir, mais non encore employés. Il en était de même pour les poissons en réservoir ou en boutique, et pour ceux qui se trouvaient dans un

étang ou vivier dont la bonde était levée; pour les pigeons en fuie, et pour les deniers d'un immeuble vendu, trouvés en nature dans les coffres du défunt, ou dus au jour du décès. L'on n'exceptait que le prix du propre vendu pendant la dernière maladie du vendeur, et dont il aurait disposé au préjudice de ses héritiers des propres.

Quant aux fruits, la plupart des coutumes leur attribuaient la qualité de meubles, du moment qu'ils étaient séparés du fonds, quoique non encore recueillis. D'autres, au contraire (Artois, Reims), prenaient une époque fixe pour base de l'ameublissement des fruits : ainsi les foins à couper étaient meubles après la mi-mai, les blés ou autres grains après la Saint-Jean, et les raisins à la mi-septembre. Les bois ne devenaient meubles que par la coupe effectuée ; ainsi la vente ou la disposition testamentaire d'une coupe de bois était réputée porter sur une chose immobilière.

La qualité des fruits civils variait suivant leur nature. Les loyers de maisons, de moulins, de forges, les arrérages des rentes constituées à prix d'argent, devenaient meubles au fur et à mesure de la jouissance; les arrérages des cens et censives le devenaient, pour le tout, au jour de l'échéance des termes auxquels ils étaient dus; enfin les fermages des héritages ruraux étaient considérés comme subrogés aux fruits naturels, et prenaient la qualité de meubles au jour où ceux-ci se trouvaient eux-mêmes ameublis.

La classe des meubles fictifs ne comprenait véri-

tablement que les immeubles ameublis par contrat de mariage. Les meubles incorporels ne recevaient pas, en général, cette qualification.

Il faut encore noter que, dans les textes des coutumes, le mot de *meuble* se prenait, à moins d'exception expresse, pour toute espèce de meubles corporels ou incorporels, tandis que, dans les dispositions de l'homme, il ne s'entendait communément que des meubles meublants. Le Code civil aurait dû peut-être emprunter cette règle à la pratique constante des pays coutumiers.

Quant à la qualité des meubles, elle se réglait par la coutume où celui à qui ils appartenaient avait son domicile, en quelque lieu d'ailleurs qu'ils fussent trouvés. C'était ce que l'on entendait par cette maxime, que *les meubles suivent le corps.*

2° *Des immeubles corporels, véritables ou fictifs.* — La qualité d'immeuble véritable n'appartenait qu'au sol et aux bâtiments élevés sur le sol. Les immeubles par fiction étaient, au contraire, fort nombreux. Cette qualité appartenait d'abord aux meubles incorporés à perpétuelle demeure à un héritage par le propriétaire, et ne les abandonnait qu'au moment de la séparation effectuée. Les ustensiles d'hôtel, mis dans une maison pour perpétuelle demeure, et attachés à fer et à clou, ou scellés en plâtre, étaient également réputés immeubles. Il en était de même des moulins fondés en terre ou bâtis sur pilotis en rivière ; quelques coutumes seulement avaient une disposition contraire, quant aux moulins sur bateaux

et pilotis. Les pressoirs fondés en terre pour perpétuelle demeure, les poissons en étang, les pigeons en colombier, les lapins en garennes, les ruches d'abeilles, étaient aussi expressément déclarés immeubles. Il en était de même pour les fruits, jusqu'au moment où ils prenaient la qualité de meubles, suivant ce qui a été dit ci-dessus. Les foins, pailles et fumiers; les échalas portés ou employés dans une vigne; les canons et autres armes, destinés pour la défense d'un château; les ornements, parements et livres des chapelles des châteaux et autres maisons; les matériaux provenant de la ruine et démolition d'une maison, laissés sur les lieux pour être employés à sa reconstruction; les deniers provenant de la vente des propres des conjoints ou du rachat des rentes du mineur, étaient également réputés immeubles. Il en était de même des sommes de deniers données par les ascendants à leurs enfants en contemplation de mariage, pour être employées en achat d'héritages. (Art. 93, Cout. de Paris.)

Enfin l'on appelait immeubles par destination ou convention les meubles ou effets mobiliers qui, par contrat de mariage, prenaient la nature de propres de communauté.

3° *Des biens incorporels.* — Les droits et actions sont en général meubles ou immeubles, suivant la qualité de leur objet, et la nature de la fin où ils tendent. Parmi les biens incorporels, l'on réputait meubles : 1° les obligations et cédules portant promesse de payer une somme d'argent ou autre chose

mobilière, quelle que fût la cause de cette obligation, excepté celles qui étaient faites à un mineur pour soulte de partage ou pour deniers provenant du rachat d'une rente, ou de la vente d'un héritage à lui appartenant; 2° l'action pour dommages et intérêts en cas d'éviction d'un immeuble ; 3° l'action de remploi, portée par contrat de mariage, à moins de clause *de siens d'estoc, côté et ligne;* 4° suivant quelques coutumes, les rentes constituées à prix d'argent ; mais, suivant le droit commun, elles étaient immeubles jusqu'au rachat, etc., etc. Enfin, d'autres droits incorporels étaient réputés immeubles : ils se trouveront énumérés dans la suite de ce travail.

L'ancien droit coutumier n'avait pas, quant aux modifications de la propriété, cette théorie si simple que le Code civil a empruntée au droit romain. Il admettait une variété infinie de droits sur les choses, lesquels constituaient en quelque sorte de nouvelles distinctions des biens, et doivent être maintenant étudiés séparément. Les biens étaient tenus en fief, ou en roture, ou en franc-aleu ; en pleine propriété, ou à la charge de rente foncière, ou de rachat ; ou par usufruit, etc., etc.

Sect. II. — *Des fiefs.*

L'on définit généralement le *fief* un héritage tenu à la charge de foi et hommage et de service féodal, ou de prestations payables en certains cas par les

nouveaux acquéreurs, possesseurs ou vassaux, aux seigneurs desquels ils relèvent. L'on distinguait différentes espèces de fiefs : 1° les fiefs corporels et les fiefs incorporels (*fiefs en l'air*); ceux-ci consistant en un simple droit tenu à foi et hommage, mais dont pouvaient relever d'autres fiefs ou des héritages tenus en roture ; 2° les fiefs partageables et non partageables. Les fiefs de dignité, comme duchés, marquisats, etc., n'étaient pas susceptibles de partage ; l'aîné des enfants les prenait en entier, sauf récompense en argent ou en autres héritages ; 3° les fiefs *simples*, tenus simplement à foi et hommage tant que le vassal serait détenteur du fief, et les fiefs *liges*, qui obligeaient personnellement le vassal à servir le seigneur pendant toute sa vie, envers et contre tous ; les progrès du pouvoir monarchique avaient fait prévaloir le principe que l'hommage lige ne pouvait être prêté qu'au souverain ; dans la coutume de Bretagne, le mot d'hommage lige n'avait pas ce sens spécial, et se prenait pour l'hommage rendu au seigneur immédiat ; 4° dans un autre sens, les fiefs *simples* étaient ceux qui n'étaient sujets qu'à la saisie féodale, à défaut de foi et hommage ou de paiement des droits féodaux ; ils étaient opposés aux fiefs *de danger*, où le défaut de foi et hommage entraînait la commise et la confiscation entière. Cette dernière espèce de fiefs ne se présentait que dans les duchés et comtés de Bourgogne, et dans la prévôté de Vaucouleurs.

Les *droits et devoirs* auxquels les vassaux étaient tenus envers leurs seigneurs féodaux, dans le der-

nier état du droit coutumier, peuvent se résumer sous les rubriques suivantes :

1° *La foi et hommage.* — C'était une règle générale, que tout nouveau vassal devait rendre, en sa personne, la foi et hommage à son seigneur féodal. Quelques coutumes seulement remplaçaient cette formalité par une somme, une redevance, ou une rente féodale et seigneuriale à payer au seigneur (abonnement, abournement, abonnages). En général, le vassal n'était tenu qu'une seule fois de faire la foi et hommage; cependant, les nouveaux seigneurs pouvaient obliger les anciens vassaux à la renouveler, en leur faisant les proclamations et significations requises par les coutumes. — La foi et hommage n'était due régulièrement que par le propriétaire du fief. Cependant le mari, le bénéficiaire, et, suivant quelques coutumes (Melun, Troyes), l'usufruitier, en étaient également tenus pour les biens qu'ils possédaient en cette qualité, et pour les fiefs appartenant à des gens de mainmorte; ceux-ci devaient constituer un homme *vivant et mourant*, qui faisait la foi et hommage au seigneur. — La foi et hommage ne pouvait se faire que par le vassal en personne, à moins que le seigneur ne consentît à le recevoir par procureur ou que le vassal n'eût excuse suffisante. Cependant, le fils aîné la faisait valablement pour ses frères et sœurs, héritiers, comme lui, de ses père et mère, soit que le fief fût possédé par indivis, ou que le partage fût fait après la prestation de foi et hommage. Par une application rigoureuse du principe

de la représentation, le fils de l'aîné décédé pouvait aussi la faire pour ses tantes. La foi et hommage rendue par le mari en acquittait également la femme pour sa part dans la communauté; de même celle rendue par la douairière ou tout autre usufruitier en acquittait le propriétaire. Enfin, la foi et hommage se faisait par procureur, en cas de légitime empêchement, tel que charge publique obligeant à résidence, absence, emprisonnement, maladie de corps et d'esprit, danger imminent, etc.: la minorité était un empêchement pour lequel le seigneur devait donner *souffrance*, si elle était demandée dans le temps où la foi et hommage aurait dû être faite. La souffrance, tant qu'elle durait, valait foi : la majorité féodale la faisait seule cesser; l'émancipation du mineur n'avait pas cet effet.

La foi et hommage n'était due qu'au seigneur à qui appartenait la mouvance; et, s'il y avait plusieurs coseigneurs, elle était faite valablement à l'un d'eux, au principal manoir du fief. Le seigneur pouvait recevoir la foi et hommage par procureur.

Pour les terres relevant du domaine de la couronne, la foi et hommage se rendait à la chambre des comptes de Paris; pour les autres terres, elle devait se faire au principal manoir du fief dominant, à moins d'usage ou de convention contraire; enfin, pour les fiefs en l'air, elle se faisait à la personne du seigneur, ou en son domicile, ou, s'il était éloigné de plus de dix lieues du fief servant, en la juridiction du lieu de celui-ci.

Quant à la forme de foi et hommage, le vassal

étant au principal manoir du fief, devant le seigneur, sans épée ni éperons, un genou en terre (et, suivant quelques coutumes, ses mains dans celles du seigneur), devait déclarer qu'il lui portait foi et hommage et fidélité qu'il lui devait à cause de tel ou tel fief. Dans le langage simple mais énergique des coutumes, il était dit que le vassal devait à son seigneur *la bouche, les mains, avec le serment de fidélité.* La bouche, c'était le baiser ; les mains étaient la marque de l'union. *La bouche et les mains font l'hommage*, dit Eusèbe de Laurière, lequel fait observer avec raison que la foi et l'hommage étaient deux choses différentes. Ainsi, les roturiers qui possédaient des fiefs ne prêtaient point jadis l'hommage, mais la foi seulement. C'est ce qu'atteste Guillaume Durand, en son *Speculum juris*, et Beaumanoir en sa Coutume de Beauvoisis. Si le seigneur était absent, et qu'il n'y eût au principal manoir aucun procureur pour recevoir la prestation, le vassal devait appeler le seigneur devant la porte principale, par trois fois, à haute et intelligible voix, et *en état de vassal,* faire la foi et hommage, et le déclarer dans un acte dont il devait laisser copie. Cet acte devait être reçu par des notaires ou tabellions de cours séculières ; et la copie ou expédition en parchemin, signée du vassal, du notaire et des témoins, devait être laissée au manoir du seigneur, ou à son procureur, ou à un officier de sa justice, ou au plus proche voisin.

La foi et hommage devait être faite dans quarante jours, depuis l'ouverture du fief, par la mort de l'an-

cien vassal, ou, en général, depuis le jour de la mutation du vassal.

2° *Droits et profits seigneuriaux.* — C'était un principe général que, pour le fief échu par succession en ligne directe, l'on ne devait que la foi et l'hommage ; quelques coutumes cependant (Chauny, Clermont, Laon, Noyon) imposaient dans ce cas le droit de *chambellage*, estimé à un écu, et d'autres exigeaient le relief pour toute mutation. (L'on disait de ces coutumes qu'*elles relevaient à toutes mains.*) Mais cette règle rigoureuse était de droit exceptionnel, ainsi qu'on le peut conclure de la coutume de Paris (art. 3), et l'on y voit une condition particulière imposée à la première concession des fiefs dans les pays où elle était en vigueur.

Régulièrement, le relief ou rachat n'était dû que pour les mutations opérées autrement que par succession en ligne directe ou à titre de vente ; car, dans ce dernier cas, on avait à payer un droit différent, qui prenait le nom de *quint* lorsqu'il s'agissait de fiefs, et celui de *lods et ventes* quand il s'agissait de rotures. Les seigneurs, pour augmenter leurs droits et profits, avaient divisé les prestations entre les vendeurs et les acheteurs. Ils avaient obligé, dans cette vue, ceux qui tenaient d'eux des héritages en censive, de s'en dévêtir ou de s'en dessaisir en leurs mains quand ils les voulaient vendre ; et pour la *dessaisine* ou le *dévêt*, ils se faisaient payer un tribut qu'on nomma *vente*. Ils obligèrent ensuite ceux qui avaient acheté l'héritage à s'en faire saisir ou vêtir

par eux, et pour le *vêt* ou la *saisine,* ils exigeaient un autre tribut qu'on nomma *lods*, de *laudemium*, terme juridique sur l'étymologie duquel il faut lire les conjectures hardies de Vico (*Scienza nuova*). Telle est l'origine des droits de *lods et ventes*.

Quant au mot de *quint*, il porte son explication en lui-même : c'était la cinquième partie du prix de vente ; la seule coutume de Nivernais ajoutait à ce prix un quart en sus, lequel constituait le quint ; un certain nombre de coutumes exigeaient en outre le *requint*, qui était la cinquième partie du quint. Le *quint* et les *lods et ventes* étant dus dans les mêmes cas, et ne différant que par la qualité des terres pour lesquelles on les devait, ils étaient réunis sous la dénomination générique de *droits seigneuriaux*. Ils étaient dus pour vente pure et simple de fief ou de roture, quoique faite de père à fils ou de fils à père ; un édit de 1673 avait assimilé, sous ce rapport, à la vente, l'échange d'un héritage contre un autre héritage, ou d'une rente foncière ou constituée contre un autre héritage, et l'on tenait qu'il en était de même pour tout acte équivalent à une vente, tel que la dation d'un héritage en paiement d'une dette, etc., etc. En règle générale, c'était à l'acquéreur à purger les droits ; quelques coutumes cependant en chargeaient le vendeur, dans le cas de la vente d'un fief. La coutume de Paris, et quelques autres, mentionnaient expressément que les droits n'étaient pas dus par l'acquéreur qui déguerpissait, pour les dettes et hypothèques de son vendeur, ou qui était évincé par le propriétaire, et l'on décidait,

en règle générale, qu'ils ne se payaient pas dans le cas de nullité de la vente.

3 *Droits de relief ou de rachat.* — Le droit seigneurial qui se présentait régulièrement dans tous les cas de mutation d'un fief était, comme on l'a vu un peu plus haut, le *relief* ou *rachat*, qui consistait, au choix du seigneur, dans le revenu d'un an du fief, en nature, ou selon le dire de prud'hommes, ou en une somme pour une fois offerte par le vassal. Cette offre devait être faite par le vassal en même temps que la foi et hommage; et, si le seigneur ne l'acceptait ni ne la repoussait, le vassal était déchargé du relief, en laissant le fief vacant pendant un an, quoique le seigneur ne l'eût pas exploité. Quant au point de départ de cette jouissance annale, il était fixé par quelques coutumes au jour des offres valablement acceptées ou valablement faites (Paris, Orléans, Tours), et par d'autres (Anjou, Poitou), au jour du décès ou de l'acte qui opérait la mutation. Cette jouissance ne comprenait jamais, pour chaque sorte de fruits, qu'une seule cueillette; mais aussi le seigneur ne pouvait en être privé lorsque cette récolte unique tombait en dehors de l'année déterminée, comme il vient d'être dit. Elle portait d'ailleurs sur tous les fruits, émoluments et profits ordinaires, casuels et incertains, provenant du fief pendant l'année, et spécialement sur le croît des animaux qui se trouvaient dans la maison, et sur les droits casuels et extraordinaires dus par les arrière-vassaux. L'on n'exceptait que les profits de la justice, comme ne faisant point partie du fief; quel-

ques auteurs voulaient étendre cette exception au droit de patronage. Quant aux fruits qui ne se perçoivent pas chaque année (bois taillis, etc.), le seigneur ne devait ni souffrir ni profiter du hasard qui pouvait faire tomber leur perception dans l'année de sa jouissance, ou l'en exclure ; il prenait une portion calculée suivant le temps dans lequel ils avaient coutume d'être recueillis. La coutume de Poitou portait seule que les bois, étangs, garennes, fuies et pêcheries ne couraient pas en rachat. Bien que, selon les principes du rachat, le seigneur dût exploiter lui-même, il pouvait se remettre de cette exploitation sur le vassal, et alors il ne prenait les fruits qu'en remboursant au vassal les frais de labours et semences. (*Voyez* de Laurière, sur les art. 47, 48 et 49 de la Coutume de Paris.)

C'était une règle absolue, que le relief était dû quand il y avait translation de propriété, sauf, dans la plupart des coutumes, la succession en ligne directe, et dans toutes les coutumes, le cas de vente. Ainsi il était dû pour succession collatérale, même quand elle était acceptée sous bénéfice d'inventaire, suivi de renonciation, pour toute donation suivie de tradition réelle ou feinte (même pour les donations faites à l'Église, excepté dans les coutumes de Lorris et d'Orléans). Les filles devaient le relief même pour les fiefs qui leur étaient échus en ligne directe, lorsqu'elles se mariaient en secondes noces après cette échéance ; la coutume de Montargis et quelques autres les y soumettaient même pour les fiefs à elles échus en ligne directe pendant le mariage. L'on en

exceptait le cas où le contrat de mariage stipulait l'exclusion de la communauté, et cette exception fait comprendre le motif de cette disposition en apparence singulière. Ce motif n'était autre que la jouissance et l'administration qui appartenaient au mari sur les biens de sa femme. Le seigneur haut justicier à qui un fief échéait en vertu de sa justice, en devait aussi le relief, à moins qu'il n'en vidât ses mains dans l'an et jour de la sommation à lui faite à cette fin par le seigneur féodal.

Le relief n'étant dû que pour les mutations de propriété, la douairière et le gardien n'en devaient pas de leur chef; quelques coutumes seulement (Boulenois, Poitou) les en chargeaient.

4° *Droit d'indemnité, droit d'amortissement.* — Le droit d'amortissement était payé au roi par les gens de mainmorte pour les héritages féodaux, censiers ou francs-aleux, qu'ils acquéraient. Ce droit était le prix des Lettres d'amortissement, qui conféraient aux corporations la faculté d'acquérir et de posséder, et que le roi seul, dans le dernier état de notre ancien droit public, pouvait leur octroyer. (*Voy.* de Laurière, *De l'origine du droit d'amortissement*, Paris, 1692, in-12 ; et Jarry, *Des amortissements, nouveaux acquêts et francs-fiefs*, Paris, 1725, in-12.) Ce droit, fixé au tiers du prix ou de l'estimation pour les fiefs, et au quint pour les rotures, ne se percevait pas aussi régulièrement que le ferait supposer cette fixation. L'on aimait mieux taxer arbitrairement, dans les moments d'urgence, les corporations qui avaient

fait des acquisitions sans acquitter ce droit. — Outre l'amortissement, les gens de mainmorte avaient à payer au seigneur un droit *d'indemnité* évalué, dans la plupart des coutumes, au tiers du prix pour les fiefs, et au cinquième pour les rotures, et, dans quelques-unes, au revenu du fief pendant trois ans. Lorsque la haute justice et le fief étaient à deux seigneurs différents, l'indemnité se payait à tous les deux. Cette indemnité n'était pas payée pour tenir lieu au seigneur des chances de droits seigneuriaux, ou même de retour de fief que lui faisait perdre la perpétuité de la personnalité juridique des corporations : car la plupart des coutumes imposaient à celles-ci l'obligation de bailler *homme vivant et mourant, et confisquant au seigneur féodal*, pour les fiefs, par la mort duquel il y avait ouverture au fief, et le relief était dû, ainsi que les droits ordinaires. Ces charges si onéreuses étaient considérées comme devant avoir un effet éminemment utile, celui de détourner les gens de mainmorte d'acquérir des héritages. L'on sait combien peu ce but fut atteint.

5° *Aveu et dénombrement.* — Une autre charge, qui frappait le vassal, c'était l'obligation de fournir, à ses frais, au seigneur, à chaque mutation, un aveu et dénombrement sous forme authentique, et contenant une description de toutes les choses et droits que le vassal tenait en-foi et hommage du seigneur.

6° *Saisie féodale.* — L'omission du dénombrement, comme le défaut de paiement des droits ordinaires de

quint et de relief, donnaient lieu à la saisie féodale. Il en était de même dans le cas d'*ouverture de fief, faute d'homme*, cas qui se présentait lorsqu'une mutation s'étant opérée dans la personne du vassal, par décès ou autrement, le nouvel ayant-droit ne rendait pas la foi et hommage dans les délais fixés par les coutumes (ordinairement quarante jours). La saisie féodale ne se faisait généralement qu'en vertu d'une commission particulière du juge du seigneur; quelques coutumes seulement autorisaient le seigneur à la faire de son autorité (Berry, Bourbonnais.)

La saisie féodale, *faute d'homme et droits non payés*, emportait gain de fruits pour le seigneur; il pouvait exploiter lui-même, ou faire exploiter par un sergent ou par toute autre personne, en respectant toutefois les baux faits sans fraude par le vassal avant la saisie. La saisie faite pour omission de dénombrement, au contraire, n'emportait point perte des fruits; aussi comptait-elle plutôt comme un empêchement que comme une saisie véritable; et le seigneur devait constituer des commissaires, de l'insolvabilité desquels il était garant envers le vassal. La saisie féodale finissait, dans tous les cas, dès que le vassal avait satisfait aux causes qui l'avaient amenée; et la saisie, *faute d'homme et droits non payés*, par l'expiration de trois ans, à compter du jour de sa notification, à moins qu'elle ne fût renouvelée.

7° *Retrait féodal.* — L'une des principales prérogatives appartenant aux seigneurs était la faculté

qu'ils avaient de prendre et retenir, par la puissance de leur qualité, le fief vendu par leur vassal, en payant à l'acquéreur le prix et les loyaux-coûts, dans les quarante jours de la notification de la vente. Ce droit exorbitant pouvait être exercé, non-seulement par le seigneur lui-même, mais encore par tout cessionnaire du seigneur. Mais il n'avait lieu que dans le cas de vente du fief ou d'acte équivalent à la vente, à moins qu'elle ne fût faite par un parent lignager, parce que le retrait lignager primait le retrait féodal. Celui-ci s'éteignait également lorsque le seigneur avait reçu l'acquéreur à la foi et hommage, ou lui avait donné souffrance. Il ne pouvait s'exercer d'ailleurs que par voie d'action et en vertu d'une sentence qui l'adjugeait, et qui devait fixer en même temps le délai dans lequel l'acquéreur devait être remboursé par le retrayant. Celui-ci devait reconnaître toutes les charges et servitudes imposées par le vendeur sur le fief retiré, mais il était déchargé de celles imposées par l'acquéreur, suivant le brocard : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

8° *Commise.* — On appelait *commise* la révocation du fief en faveur du seigneur dominant, révocation qu'il ne faut pas confondre avec la confiscation, quoique les deux n'en fissent qu'une aux temps anciens. La confiscation avait lieu pour délits publics; la révocation ou commise avait lieu pour délits privés, tels que félonie ou injure, et désaveu. 1° *Désaveu*, c'est-à-dire la déclaration faite par le vassal, sciemment et de propos délibéré, soit en jus-

tice ou autrement, qu'il tenait le fief d'un autre que de son seigneur, ou qu'il le tenait en franc-aleu[1]. — 2° *Félonie*, c'est-à-dire une injure atroce ou une ingratitude du vassal envers le seigneur. Le désaveu et la félonie ne pouvaient se commettre que par le propriétaire du fief vassal au profit du propriétaire du fief dominant, quant à la propriété, et de l'usufruitier quant à la jouissance. Cependant l'on tenait que le mari et le bénéficier, ayant un droit plus fort que le simple usufruitier, *commettaient* la jouissance des fiefs qu'ils possédaient en cette qualité. La possibilité de la commise était subordonnée à la faculté d'aliéner : ainsi le mineur ne pouvait faire désaveu mais bien félonie ; ainsi encore, la femme mariée ne pouvait faire tomber en commise que la propriété de son fief, la jouissance réservée au mari pendant la durée du mariage. La commise adjugée avait un effet rétroactif ; tout ce qui avait été fait par le vassal était frappé de nullité, et le seigneur n'était aucunement tenu de reconnaître les charges, servitudes et hypothèques constituées par son vassal, pas même le douaire de sa femme et de ses enfants.

Les mêmes causes qui faisaient perdre au vassal son fief dépouillaient le seigneur de sa tenure féodale sur son vassal ; c'est-à-dire que, si le seigneur se rendait coupable envers son vassal de quelque délit considérable, il perdait les droits qu'il avait sur lui,

[1] Le vassal qui, en désavouant son seigneur, déclarait relever du roi immédiatement, était exempt de la commise : mais s'il persistait dans son désaveu, après avoir été abandonné par le Procureur général, il tombait en commise. (*Arrêtés* de Lamoignon.)

lesquels étaient à l'instant dévolus au seigneur suzerain. (*Voy.* le *Traité des fiefs*, de Dumoulin, publié par Henrion de Pansey. Paris, 1773, in-4°, titre XII, *De la commise.*) Les *Établissements* et les *Assises* sont formels sur ce point, et fidèles aux principes généraux du droit des fiefs. La Coutume de Paris n'en parle pas, mais la jurisprudence était bien arrêtée.

9° *Démembrements des fiefs et réunions.*—En règle générale, les fiefs, propriété incommutable des vassaux, pouvaient être vendus, engagés et aliénés par eux, en tout ou en partie, sans le consentement de leur seigneur. Seulement l'aliénation du fief tout entier ne pouvait se faire qu'avec démission de foi, et le nouvel acquéreur était tenu d'en faire la foi et hommage, et de payer les droits au seigneur. Par contre, une aliénation partielle du fief, avec ou sans démission de foi, constituait un démembrement de fief, lequel n'était valable à l'égard du seigneur que de son consentement. Néanmoins, les coutumes autorisaient le vassal à *se jouer* de son fief, c'est-à-dire à l'aliéner jusqu'à concurrence des deux tiers au plus, avec rétention de sa foi et hommage pour tout le fief, et sous la réserve d'un droit domanial et seigneurial sur la partie aliénée. Dans ce cas, le seigneur ne pouvait exiger de l'acquéreur la foi et hommage, ni les droits ordinaires pour la partie aliénée ; car le vassal était réputé n'en avoir pas perdu la propriété. Quelques coutumes défendaient absolument ce mode d'aliénation, tandis que d'autres au contraire (Orléans, Péronne, Paris, 51, 52) permet-

taient la vente des deux tiers, avec démission de foi, et sous réserve d'un droit domanial. En Anjou, Touraine et Maine, le vassal qui aliénait plus d'un tiers de son fief, commettait le *Depié de fief*, par lequel sa seigneurie et tout ce qui en dépendait étaient dévolus au seigneur dominant. Une ordonnance de Louis XI, restée en vigueur, interdisait absolument le jeu des fiefs tenus immédiatement de la couronne.

Après avoir parlé des démembrements de fiefs, il est à propos de dire quelques mots des *réunions*. C'était une règle universellement suivie, que tout héritage acquis par un seigneur de fief en sa censive était réuni de plein droit à son fief, même sans le consentement du seigneur dominant. La confusion s'opérait également quand le propriétaire des héritages censuels acquérait le fief dans la censive duquel ils étaient situés, et quand les fiefs servant et dominant se trouvaient réunis sur la même tête, pour quelque cause que ce fût. Par une application de ce principe, les rotures acquises pendant la communauté étaient réunies de plein droit au fief du mari ; l'acceptation ou la répudiation de la communauté par la femme ou ses héritiers réduisait l'effet de la réunion à la moitié de ses acquêts, ou la confirmait pour le tout. Les arrière-fiefs, possédés par le roi, lors de son avénement au trône, étaient aussi réunis de plein droit à son domaine, et l'on justifiait cette réunion exceptionnelle, en disant que le roi ne pouvait relever de ses sujets.

Dans ces différentes hypothèses, la réunion ne pouvait être empêchée que par une déclaration con-

traire, faite, en termes exprès, dans le contrat ou au commencement même de l'acquisition qui devait l'opérer.

10° *Directe seigneurie.* — L'on désignait ainsi le droit seigneurial ou domanial constaté, pour les terres nobles, par les droits dont on a vu le détail plus haut, et, pour les héritages roturiers, par différentes redevances, savoir : le cens (on appelait *cens* les redevances annuelles dont les héritages étaient chargés, et cette déviation de l'acception originaire de *census* était fort ancienne : *voy.* de Laurière, *Coutume de Paris,* tom. I, p. 188), la rente foncière, le champart, les lods et ventes, la saisine. Toutes ces redevances ne pouvaient être dues qu'au seigneur du fief ou du franc-aleu noble; elles étaient nobles, quant à lui, mais les héritages qui en étaient grevés ne pouvaient être que roturiers.

Le *cens*, censive, *fonds de terre* (Paris, 74 et 75), chef-cens, croist de cens, se payaient en argent ou en nature. Le cens était dit *requérable* ou *à queste*, lorsque le seigneur était obligé de le demander (Blois), et *non requérable*, lorsqu'il était dû sans sommation, à jour et en lieu fixes (Paris, 85, Maine); le droit commun était pour le cens non requérable. Le cens était généralement divisible, et se partageait entre les différents détenteurs de l'héritage; quelques coutumes cependant (Maine, Lorraine, Nivernais) le déclaraient indivisible. Le seigneur de fief ou de franc-aleu noble pouvait seul constituer le cens sur l'héritage par lui aliéné; la constitution de cens, par

le possesseur de l'héritage qui en était grevé envers le seigneur, entraînait, en Nivernais, la confiscation de l'héritage ; mais le droit commun se contentait de la déclarer nulle.

Le cens était considéré comme une charge des fruits. Il devait se payer dans l'espèce et la quantité portées en la constitution du cens, et il ne pouvait se perdre par prescription, au moins dans les pays où dominait la règle *Nulle terre sans seigneur*. Indépendamment de la redevance, le *sujet censier* était tenu de différentes obligations, au premier rang desquelles il faut placer la défense de démolir ou détériorer l'héritage chargé du cens, ou d'en changer la face au détriment du seigneur.

Le seigneur censier avait différentes voies d'exécution contre son sujet. Plusieurs coutumes (Paris, Amiens, Auxerre) statuaient que, faute de payer le cens au jour et au lieu fixés, celui-ci encourait envers le seigneur une amende évaluée, par la coutume de Paris, à cinq sols parisis, et, par d'autres coutumes, à cinq sols tournois. Cette amende n'était due généralement qu'une seule fois pour plusieurs années de cens non payé ; mais le seigneur pouvait procéder plus efficacement par la saisie des fruits pendants par racines (*brandon*). Cette saisie ne pouvait d'ailleurs se faire que pour trente années d'arrérages au plus, et le débiteur du cens en obtenait dans tous les cas la mainlevée, en consignant les arrérages de trois années.

La *rente foncière* n'était pas, comme le cens, une reconnaissance nécessaire de la directe seigneurie.

Elle pouvait être constituée par toute personne qui aliénait son héritage, et ses caractères distinctifs étaient seulement de grever le fonds lui-même et de n'être pas rachetable[1]. La rente foncière *seigneuriale*, dont nous parlons ici, se constituait par l'aliénation faite par un seigneur féodal, sans démission de foi, à la charge de foi et hommage ou de cens envers lui, avec une rente foncière, ou à la charge de la rente seulement. Cette dernière stipulation emportait, comme l'autre, directe seigneurie et les droits seigneuriaux. Quand l'aliénation de partie du fief, à charge d'une rente foncière, se faisait avec démission de foi, la rente n'était plus seigneuriale, mais *noble*.

Les principes relatifs aux obligations du débiteur et à l'exécution étaient les mêmes que pour le cens ; mais la rente foncière était indivisible, même dans les pays où le cens pouvait être divisé.

Le *champart* ou *torsage*, redevance d'une gerbe sur douze ordinairement, n'emportait directe seigneurie que quand il était constitué sans autre droit seigneurial. Il pouvait porter non-seulement sur le blé, mais sur l'avoine, l'orge, les pois, fèves, etc. Le débiteur ne pouvait changer la nature de son fonds sans le consentement du seigneur, et devait prévenir celui-ci avant d'enlever la récolte. Le seigneur était généralement tenu de faire enlever ses gerbes à ses frais et dépens.

Les *droits de lods et ventes* (honneurs, accorde-

[1] Les rentes qu'on appelait volantes étaient celles qui se payaient en grains ou volailles, et qui avaient été constituées à prix d'argent. Elles étaient rachetables à perpétuité. (Ordonn. de 1565.)

ments, gants et ventes) étaient fixés diversement suivant les coutumes : à Paris, ils étaient du douzième du prix de vente ; ailleurs du huitième ou sixième. Ils étaient dus de plein droit aux seigneurs censiers ou directs, dans le cas de vente ou d'acte équivalent à la vente. Nous avons déjà dit qu'ils étaient pour les rotures ce que le quint et le requint étaient pour les fiefs. Le seigneur pouvait poursuivre le détenteur pour les droits dus par ses prédécesseurs, à moins qu'ils ne fussent éteints par la prescription ordinaire de dix ou vingt ans. Les lods et ventes ne se poursuivaient d'ailleurs que par voie d'action et non par la saisie du fonds ou des fruits ; mais, dans le cas où la vente aurait été recélée (c'est-à-dire non notifiée au seigneur), le sujet censier était passible d'une amende que la coutume de Reims fixait à dix sols parisis, et qui s'élevait à Paris et en d'autres lieux à un écu 1/4.

La *saisine*, ou plutôt l'*ensaisinement*, n'était pas exigée en général pour l'acquisition de la propriété, mais seulement pour assurer l'acquéreur contre les droits des tiers. Elle pouvait dès lors, au gré de l'acquéreur, être prise ou négligée : celui qui la prenait payait à ce titre un droit de douze deniers parisis au seigneur censier.

Sect. III. — *Du franc-aleu.*

L'on appelait franc-aleu ou tenu en franc-aleu, tout héritage qui n'était sujet à aucuns devoirs ni

droits seigneuriaux, tant honorifiques (comme la foi et hommage) que pécuniaires (comme cens, quint, relief, etc.), en reconnaissance de la directe seigneurie. Il prenait le titre de *franche-aumône*, quand il était possédé par gens de mainmorte. Le franc-aleu pouvait d'ailleurs être soumis à une justice royale ou seigneuriale [1], et même être chargé de quelque redevance annuelle, perpétuelle et non rachetable, pourvu qu'elle n'emportât pas directe seigneurie. Le franc-aleu *noble* était celui qui avait fief ou censive en relevant, ou justice annexée ; celui qui n'avait aucune de ces marques de noblesse était dit *roturier*. Un fief ou un héritage tenu en censive pouvait prendre de diverses manières la qualité de franc-aleu : 1° quand le seigneur dominant le déchargeait de tous devoirs et droits seigneuriaux ; 2° par la prescription. Enfin le vassal pouvait constituer un franc-aleu relatif, en donnant à ce titre une partie de son domaine : cette aliénation ne dépouillait pas le seigneur de ses droits ; mais vis à vis du vassal elle avait tous ses effets, et, quant à lui, l'acquéreur tenait la terre en franc-aleu. Le franc-aleu perdait sa qualité par la soumission de son propriétaire à la directe seigneurie, mais non par le seul fait de son acquisition par un seigneur féodal ou censier. En quelques coutumes la présomption était pour le franc-aleu (*coutumes allodiales ;* Troyes, Chaumont, Vitry); mais, suivant le droit commun,

[1] Tenir en franc-aleu est tenir seulement de Dieu, fors quant à la justice. — *Somme rurale.*

et en vertu de la règle *Nulle terre sans seigneur*, l'on tenait que nul ne pouvait avoir de franc-aleu s'il n'en justifiait par titres (Beaumanoir, 24, 2). Seulement l'on jugeait que, pour fournir cette preuve, il n'était pas nécessaire de produire le titre original et primitif de la concession en franc-aleu, et qu'il suffisait de rapporter des contrats d'acquisition et de partages anciens, exprimant cette qualité.

Sect. IV. — *Des propres.*

L'on distinguait deux classes de propres : les propres de succession et les propres de communauté. La première classe comprenait : 1° tout héritage ou droit immobilier échu par succession directe ou donation directe au profit des descendants. C'était là le principe ; mais, dans l'intérêt de la conservation des biens dans les familles, cause première de toute cette distinction, on l'étendait à divers cas qui ne rentraient pas directement sous la règle. Ainsi le propre donné par l'un des conjoints à l'autre, et échu aux enfants issus de leur mariage par succession du donataire, conservait en leurs personnes la qualité de propre du côté et ligne du donateur ; 2° les immeubles échus aux ascendants par la succession de leurs enfants, ou aux collatéraux par succession directe.

L'on distinguait les propres de succession en propres anciens et en propres naissant, selon qu'ils avaient ou non fait souche dans la ligne directe.

Ainsi le propre ancien était un bien provenant de l'héritage des ancêtres, et qui avait fait souche plusieurs fois en ligne directe. Le propre naissant était un bien acquis par les père et mère du *de cujus*, et qui, lui étant échu par leur succession, avait commencé à faire souche en sa personne. On donnait même ce nom au bien qui était échu par succession collatérale de celui auquel il était acquêt. On appelait *acquêt* l'héritage acquis à titre onéreux ou lucratif, excepté le titre de succession en ligne directe ou collatérale, ou de donation en ligne directe. Quant aux donations faites en collatérale, elles étaient acquêts dans tous les cas.

On nommait *propres de communauté* les biens qui n'entraient pas dans la communauté conjugale, dont il sera parlé plus tard, soit que ces biens fussent propres par leur nature, tels que ceux que nous venons de définir, et appartenant au mari ou à la femme avant le mariage ; soit que ces biens fussent stipulés *propres* par convention particulière, par exemple, lorsqu'il était dit au contrat de mariage qu'une partie des deniers dotaux demeurerait propre à la femme, ou que ce qui lui écherrait, par succession ou autrement, lui tiendrait lieu de *propre*. Le propre de communauté était donc un propre fictif, et le plus souvent un immeuble fictif.

On pourrait bien distinguer encore d'autres catégories de propres; mais ce que nous avons dit suffit pour le but que nous nous proposons dans cette exposition sommaire.

Sect. V. — *Des modifications de la propriété.*

On distinguait dans la doctrine trois sortes de servitudes ou modifications de la propriété : les servitudes personnelles, les mixtes et les réelles.

Les *servitudes personnelles* étaient celles qui assujettissaient une personne à une autre, comme les esclaves envers leurs maîtres, dans nos colonies, ou comme les serfs de mainmorte envers leurs seigneurs sur le continent français. Le droit qui régissait les esclaves était calqué sur le droit romain, ainsi qu'on peut s'en assurer en parcourant le *Code noir*[1]. Pour les mainmortables, nous en avons parlé ailleurs, et nous n'y reviendrons pas.

On nommait *servitudes mixtes* celles qui assujettissaient une chose à une personne, comme dans l'usufruit, le droit d'usage et le droit d'habitation. On appelait aussi *personnelles* ces sortes de servitudes ; mais la dénomination est moins exacte, en ce qu'elle se tirait, non de la chose asservie, mais de la personne dominante. Quoi qu'il en soit, nos coutumes étaient généralement muettes sur ces diverses modifications du droit de propriété, et le droit commun, en matière d'usufruit contractuel, était encore le droit romain ; quant à l'usufruit légal, il était réglé par d'autres principes, et nous avons eu l'occa-

[1] Le *Code noir* ou recueil des règlements concernant le gouvernement, l'administration de la justice, la police, la discipline et le commerce des nègres dans les colonies françaises, etc. Paris, 1788. Petit in-12 de 635 pages.

sion de les exposer. Nous nous bornerons donc, pour ce qui touche l'usufruit simple, à renvoyer aux Institutes de Justinien et aux sources connues du droit romain, lesquelles avaient peu reçu d'altération dans la pratique française[1].

Les droits d'*usage* étaient peu fréquents dans les habitudes de nos pères, mais ils pratiquaient une espèce d'usage qui était inconnu aux Romains : je veux parler des droits d'*usage* appartenant soit aux communes, soit aux habitants des villages sur les bois avoisinants. L'ordonnance de 1669 avait réglé cette matière à défaut de titres particuliers. Les coutumes avaient aussi, à cet égard, une sorte de droit commun; ainsi les habitants voisins des bois taillis pouvaient y mener paître leurs bestiaux en vaine pâture, tant que les bois n'étaient pas *en défense*, c'est-à-dire trois, quatre et cinq ans après la coupe, selon les lieux. La Coutume de Paris était muette sur ce droit particulier, et l'on en comprend le motif. Les droits d'usage sur les forêts étaient incessibles, de la part des usagers[2]. On appelait *vaine pâture* les herbes qui croissent sous les bois, à la différence de la glandée, qui était toujours réservée aux maîtres de la forêt, à moins que les usagers n'eussent titre exprès.

[1] Voyez Pothier, *Traité du domaine de propriété*, dans ses Œuvres, et Lalaure, *Traité des servitudes*, Paris, 1771, in-4°, et avec notes de M. Paillet, Paris, 1828, in-8°.

[2] Voyez Meaux, 177 ; duché de Bourgogne, 123; Anjou, 182; Maine, 200; Blois, 225; etc. Notre *Code forestier* a réglé ce qui reste en vigueur de ces anciens droits communaux.

Il y avait une autre espèce d'usage introduit par les coutumes dans une vue d'utilité publique, et qui consistait à permettre aux habitants voisins de mener paître leurs bestiaux, à l'exception des porcs, dans les prés d'autrui qui étaient *en prairie*, c'est-à-dire aussitôt que les foins et regains ou revivres étaient fauchés et hors du pré. On pouvait s'affranchir de cet usage par la clôture du pré; mais quant à l'usage dans les forêts, le propriétaire ne pouvait abattre son bois sans indemniser les usagers. (*Voy.* la coutume de Nivernais et Coquille, *ibid.*)

On nommait enfin *servitude réelle* le droit en vertu duquel un héritage était assujetti à une charge pour l'usage ou l'utilité d'un héritage voisin. Ici encore le droit romain formait le fond du droit commun; mais les coutumes y avaient ajouté diverses dispositions particulières.

Malgré le principe que les héritages sont naturellement libres, et que le propriétaire seul, par conséquent, peut les grever d'une charge permanente, l'ancien droit français avait, comme le Code civil, ses servitudes légales à côté de celles résultant du fait de l'homme. Parmi les premières les plus importantes étaient celles qui se fondaient sur les rapports de voisinage. Faites en général pour les villes, les coutumes réglaient surtout avec un soin particulier la matière de la mitoyenneté, et le Code leur a emprunté en ce point la plupart de leurs dispositions avec quelques modifications (voy. Paris, 188 consqu'à 217). La coutume de Paris tenait lieu de Petit- commun en cette matière, dans tous les lieux

où il n'y avait pas de loi municipale contraire.

La règle à peu près universelle était que tout mur séparant les maisons, cours, jardins et *autres héritages*, était réputé mitoyen ou moitoyen (comme on disait par une fausse étymologie du mot); tandis que le Code n'admet, on le sait, la présomption de mitoyenneté que pour les murs séparant les bâtiments, les cours et jardins, ou les enclos dans les champs, et fait céder cette présomption non-seulement devant un titre, mais encore devant une marque contraire (Code civ., 653). Chaque propriétaire avait le droit de percer ou démolir le mur mitoyen, à la charge de le rétablir incessamment à ses frais et dépens ; cependant il ne pouvait procéder à cette démolition qu'après signification faite à son voisin, sous peine de tous dommages et intérêts. Celui-ci, à son tour, était tenu de donner passage[1] sur son fonds pour les travaux à faire de son côté, s'il n'aimait mieux en décharger celui qui, ayant opéré la démolition, était obligé de relever le mur. Si le mur mitoyen se trouvait avoir besoin de réparations, chaque propriétaire pouvait contraindre son voisin de le rétablir ou de contribuer à son rétablissement dans la mesure de son héberge (*voy.* le *Grand coutumier*, liv. II, chap. 38) et de la portion qui lui appartenait; quelques coutumes seulement (Troyes, Normandie, Châlons, Auxerre et Sens) permettaient de se décharger de cette obligation, en renonçant à

[1] *Donner et prêter patience.* — Orléans, Bourbonnais et beaucoup d'autres coutumes.

sa part de propriété sur le mur mitoyen. Il était expressément défendu de placer ses poutres dans un mur non mitoyen ; et, dans un mur mitoyen même, on ne pouvait le faire qu'à condition de le mettre en état de les porter, s'il ne l'était pas. Quelques coutumes aussi (Paris, Étampes, Mantes, Melun) défendaient de placer les poutres au-delà de la moitié du mur ; mais, suivant l'usage général, consacré par plusieurs coutumes, l'on pouvait les faire poser sur toute la largeur du mur mitoyen, à moins que les deux voisins n'en voulussent placer au même endroit. Chaque propriétaire avait le droit de hausser le mur mitoyen sans le consentement du voisin, en lui payant les charges, et à la condition de fortifier le mur, si besoin était ; les charges à payer au voisin consistaient dans le sixième du prix de rechargement. Il était expressément défendu de rien faire contre le mur mitoyen qui le pût endommager. Ainsi l'on ne pouvait adosser contre lui étable, cheminées, âtres, forge ou fourneau, ni avoir jardin, ni terres labourables, à moins de faire un contre-mur. Quelques coutumes cependant permettaient de construire les cheminées dans toute l'épaisseur du mur mitoyen, ou jusqu'au milieu, ou jusqu'au tiers. L'usage était, à Paris, de les adosser contre le mur.

Une autre servitude légale qui se rattache à la matière de la mitoyenneté est la faculté appartenant à tout propriétaire de construire contre le mur du voisin, en lui payant la moitié selon sa juste estimation.

Il était défendu par la coutume de Paris (217) d'a-

voir fossés à eaux ou cloaques, à moins de six pieds de distance des murs mitoyens appartenant aux voisins. Les fosses à eaux ou cloaques situés entre deux héritages étaient à celui sur lequel se trouvait le rejet ; autrement ils étaient communs, et se vidaient alternativement. Celui du côté duquel se faisait la vidange ne payait qu'un tiers des frais.

Le mur de clôture, c'est-à-dire le mur séparant des héritages non bâtis, était présumé mitoyen, à moins de titre ou *marque* contraire (voy. Paris, 209, 210). Les filets, plinthes ou corbeaux délaissés des deux côtés étaient signes de mitoyenneté, et, quand ils n'étaient que d'un côté, ils marquaient que le mur était pour le tout à celui du côté duquel ils se trouvaient. Quelques coutumes, et spécialement celle de Paris, autorisaient chaque propriétaire à contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, de faire séparation de leurs maisons, cours et jardins, par un mur dont la hauteur variait de neuf à douze pieds ; d'autres, au contraire (Sens, Auxerre, Lille), n'admettaient pas cette servitude légale.

Les droits de vue étaient aussi réglés avec un soin extrême par les coutumes. Le premier principe en cette matière était qu'on ne pouvait avoir, sans le consentement de son voisin, vue, trou ou fenêtre dans le mur qui lui appartenait entièrement, ni même dans le mur mitoyen. Quant au mur qu'on possédait en entier, l'on ne pouvait y pratiquer des fenêtres et vues droites à hauteur d'appui, sur l'héritage d'autrui, qu'à une distance de six pieds entre le mur où les vues étaient faites et le point de milieu qui sé-

pare les deux héritages. Cependant on pouvait avoir des vues droites sans cette condition sur les héritages de la campagne et dans les villes, quand le mur où elles se trouvaient joignait une rue ou un chemin public. Sauf cette exception, l'on ne pouvait, à une distance de moins de six pieds, avoir que des vues et fenêtres à fer maillé et verre dormant, placées à neuf pieds au-dessus du plancher pour le rez-de-chaussée, et à sept pieds pour les autres étages (Paris, 199 suiv.).

Quant aux servitudes résultant du fait de l'homme, nous ne mentionnerons que le principe général suivant lequel elles ne pouvaient être établies que par titre ou par destination du père de famille (Paris, 186, 215 et 216). La question de savoir si la *destination du père de famille* devait être admise dans la jurisprudence des pays de droit écrit avait d'abord été controversée, puis elle avait reçu une solution affirmative. (*Voy.* les *Éléments de jurisprudence* de Julien, Aix, 1785, in-4°, pag. 154, et le *Commentaire* du même auteur sur les *statuts de Provence.*) La prescription acquisitive était universellement proscrite pour toute espèce de servitude. La seule servitude de passage s'acquérait, sans titre, dans le cas d'enclave, et prenait alors le caractère de servitude légale. La jurisprudence avait consacré cette maxime empruntée à quelques coutumes particulières et en avait fait le droit commun de la France. (Voy. Loisel, *Instit. coutum.*, 2, 3, édit. de Laurière, et les *Arrêtés* de Lamoignon, *Des servitudes*, 22.)

Le principe qui excluait l'acquisition des servi-

tudes par prescription ne s'appliquait pas à leur extinction. La liberté contre la servitude s'acquérait au contraire par la prescription de dix et vingt ans, avec titre et bonne foi.

Nous avons donné, dans ce qui précède, l'analyse de toutes les dispositions intéressantes des coutumes sur la matière; le surplus de la théorie des servitudes était emprunté, comme nous l'avons dit, au droit romain et ne rentre pas dans notre sujet.

LIVRE III. — DES DIVERS MODES DE TRANSMISSION DES PROPRIÉTÉS.

SECT. I. — *Des successions.*

Chaque coutume avait ses règles particulières pour les successions, et nous dépasserions de beaucoup les limites nécessaires de ce résumé, si nous nous proposions d'en épuiser le détail. Mais au-dessus de cette diversité de coutumes planait, si l'on peut ainsi dire, une certaine uniformité dans les points fondamentaux, et comme un air de famille que nous nous attacherons à reproduire.

Un premier principe admis à peu près universellement dans les coutumes, c'est que la loi seule pouvait faire un héritier, et que la volonté de l'homme en était incapable (Paris, 299, 303, etc.). Les seuls héritiers reconnus dans la France coutumière étaient donc les parents, ou, à leur défaut, le mari et la femme, ou les seigneurs hauts justiciers. Les parents se divisaient en trois lignes : la ligne directe descendante, la ligne directe ascendante et la collatérale, t cette division était, en général, le point de départ de l'ordre de succession.

Toutes les coutumes suivaient la maxime fameuse, *Le mort saisit le vif son hoir plus proche habile à succéder* (Paris, 318); d'où l'on tirait plusieurs conséquences importantes : 1° celui qui se trouve habile à succéder à un défunt au moment de son décès est saisi, dès ce

moment, sans appréhension de fait, ni permission du juge ; la coutume de Bretagne (art. 517) avait seule une disposition contraire pour la succession collatérale ; 2° l'héritier présomptif d'un défunt, décédé lui-même avant d'avoir accepté une succession ou d'y avoir renoncé, transmet ses droits à ses héritiers ou autres successeurs ; 3° celui qui n'est ni conçu, ni né, au temps de l'ouverture de la succession, n'est pas capable de la recueillir. Les coutumes excluaient en outre l'absent, après sept ans ; elles le présumaient mort du jour de ses dernières nouvelles. Étaient également exclus de la succession les morts civils, et, à ce titre, les religieux et religieuses (Paris, 337); c'était une règle générale de la France coutumière, et l'on n'en exceptait que les Pères de l'Oratoire, parce que la bulle de leur institution en France en portait une disposition expresse.

Nous avons déjà parlé de l'exclusion prononcée contre les bâtards (Paris, 158), et les aubains (Loisel, I, 1). Entre plusieurs autres causes d'exclusion, qui appartiennent plutôt aux ordonnances qu'aux coutumes, nous mentionnerons celle qui se fondait sur une renonciation donnée par les filles, dans leur contrat de mariage, pour les successions à échoir de leurs père et mère qui les avaient mariées et dotées. Cette renonciation n'était valable qu'autant qu'elle était faite en faveur de l'aîné ou des mâles, condition qui en explique suffisamment la portée et l'esprit. Quelques coutumes (Anjou, Maine, Auvergne) n'exigeaient pas même que la renonciation fût expresse, et statuaient que les filles apanagées, fût-ce

d'*un chapeau de roses seulement*, étaient exclues de plein droit de la succession de leurs père et mère qui les avaient dotées, même de celle de l'aïeul et de l'aïeule[1].

La jurisprudence coutumière et les coutumes avaient porté une grave atteinte au principe que la loi seule fait les héritiers, en empruntant au droit romain la faculté de l'exhérédation, sanctionnée d'ailleurs par plusieurs ordonnances.

Une seconde règle, commune à toute la France coutumière, portait que *Nul n'est héritier qui ne veut*, c'est-à-dire que l'héritier présomptif pouvait renoncer aux successions qui lui étaient échues. Cependant l'on jugeait qu'il ne pouvait renoncer en fraude de ses créanciers, et que ceux-ci étaient recevables à accepter en son nom, à leurs risques et périls. La coutume de Normandie en avait une disposition expresse. Une fois faite, l'acceptation ou la renonciation était définitive pour le majeur. L'acceptation était expresse ou tacite : l'une s'opérait par simple déclaration, faite par un acte judiciaire ; l'autre résultait d'actes qui ne pouvaient être faits qu'en qualité d'héritier, par exemple, la vente ou louage des biens de la succession, le paiement des dettes, la vente ou donation des droits successifs.

L'héritier pur et simple était tenu de toutes les dettes, et, s'il y avait plusieurs héritiers, ils en étaient tenus en commun, chacun pour sa part dans la succes-

[1] Voyez les *Instit. Coutum.* de Loisel, édit. de Laurière, tom. I, p. 418, et le *Glossaire* de Ragueau, édit. de Laurière, v° *Chapel de rose*.

sion. On jugeait que l'insolvabilité de l'un des héritiers retombait sur les créanciers, et non sur ses cohéritiers ; cependant cette décision n'était pas admise sans opposition. Le bénéfice d'inventaire, qui modérait cette obligation, s'obtenait par lettres de chancellerie, et produisait les mêmes effets que dans le droit romain et dans notre droit actuel; disons seulement que l'héritier bénéficiaire était exclu par l'héritier pur et simple, en ligne collatérale; mais il en était autrement en ligne directe, suivant la disposition des coutumes de Paris (342) et d'Orléans (338) étendue à toutes les autres par une jurisprudence établie. (Voy. Ardou, tome Ier, page 388.)

Presque toutes les coutumes prohibaient le cumul de la qualité d'héritier et de légataire (Paris, 300); quelques-unes seulement (Péronne et Reims) l'autorisaient. La règle n'avait lieu d'ailleurs que dans le cas d'existence d'un autre héritier, et elle s'appliquait également au cumul de la qualité d'héritier et de douairier. Quant à la qualité de donataire, elle pouvait généralement être réunie à celle d'héritier en ligne collatérale; mais il en était autrement en ligne directe, où les héritiers (Paris, 304 et suiv.) étaient tenus de rapporter ce qu'ils avaient reçu [1].

A défaut d'héritiers en ligne directe, la succession appartenait aux seigneurs hauts justiciers par droit

[1] Voy. le savant rapport de M. le conseiller Poriquet, reproduit dans le *Commentaire* de M. Chabot de l'Allier sur le titre des Successions, Art. 845 du Code civil.

de déshérence; quelques coutumes préféraient le survivant des conjoints. (Berry, liv. XIX, art. 8.)

C'était également un principe général de droit coutumier, que les successions se réglaient d'après la nature des biens qui les composaient, meubles, acquêts ou propres, et que les dettes se partageaient entre les héritiers et les successeurs universels, dans la proportion de leur émolument; cette dernière règle, toutefois, contient une exception en faveur des aînés, qui, nonobstant leur préciput et droit d'aînesse, n'étaient tenus que d'une part de dettes égale à celle de leurs cohéritiers (Paris, 334).

Après avoir ainsi exposé brièvement les règles générales de la matière, nous allons maintenant passer en revue les différents ordres de succession.

1° *Succession directe des descendants.* — Les enfants venant à la succession de leurs père et mère partageaient également tous leurs biens meubles, acquêts, conquêts et propres. Il fallait pourtant excepter les fiefs et francs aleux nobles, comme nous le verrons plus loin. La coutume de Ponthieu se distinguait des autres en ce qu'elle n'admettait qu'un héritier, qui était le fils aîné, ou, à son défaut, l'aînée des filles, et ne réservait aux autres enfants ensemble que le quint viager. Quelques coutumes statuaient aussi qu'entre les nobles les successions se partageaient noblement, ce qui assurait de grands avantages à l'aîné. Il était généralement défendu aux père et mère d'avantager, par dispositions entre-vifs ou testamentaires, leurs enfants venant à leur succession;

cependant les coutumes de Laon, de Reims, etc., autorisaient ces avantages, et, dans les autres, il était toujours loisible à ces enfants de renoncer à la succession, pour s'en tenir à leur don ou legs, en réservant la légitime aux autres enfants (Paris, 307).

Sauf les coutumes de Chauny, Boulonnais, Hainaut et Auxerre, la représentation était partout admise en ligne directe à l'infini (Paris, 319) ; mais cette disposition, conquête des principes d'équité, n'avait pas réussi à triompher de tous les doutes, et l'on décidait volontiers qu'elle n'avait pas lieu en cas de succession à un royaume ou à une principauté. La coutume de Paris (324) et plusieurs autres, tirant du principe une conséquence logique, mais non universellement adoptée, statuaient que les fils et même les filles de l'aîné, venant à la succession de leur aïeul ou aïeule, représentaient leur père au droit d'aînesse; d'autres, au contraire, ne faisaient jouir de ce bénéfice que les fils du prédécédé. Malgré le principe qu'on ne représente pas les personnes vivantes, le Parlement de Paris avait jugé que, quand tous les enfants vivants avaient renoncé, leurs descendants venaient à la succession par souches. Une autre dérogation au même principe, admise par la jurisprudence, portait que les enfants du condamné à mort succédaient de leur chef à leur aïeul, par une subrogation légale de l'enfant au degré de son père.

Nous avons dit que, dans la succession aux fiefs ou francs aleux nobles, le principe d'égalité n'était pas observé. Toutes les coutumes admettaient en effet, dans ce cas, au profit du fils aîné ou de ses

représentants, en principe, un droit d'aînesse, et quelques-unes même en faisaient jouir, à leur défaut, l'aînée des filles (Angoulême, Touraine). Dans le Poitou, le Maine et l'Angoumois, le droit d'aînesse était admis, même en ligne collatérale. Les père et mère ne pouvaient préjudicier au droit d'aînesse par aucun acte entre-vifs ou testamentaire, pas même par un contrat de mariage dans lequel ils auraient donné un fief en dot à leur fille ; mais la disposition testamentaire en faveur d'un étranger échappait à cette prohibition (Voy. Ragueau, — Laurière, v° *Aîné*).

Les droits d'aînesse consistaient, d'après la jurisprudence, en prérogatives d'honneur et en droits utiles. L'aîné avait la préséance sur les puinés, le droit de s'asseoir à la droite du père, de porter les armes pleines de la famille, d'avoir les portraits des ancêtres, le dépôt des titres : s'il s'agissait de gens d'épée, il avait les armes du père et des aïeux. Entre gens de robe ou de science, il avait les manuscrits, le livre de raison et les ouvrages annotés par le père. Les productions de l'esprit ne tombaient point en partage. A l'égard des droits utiles, dans la plupart des coutumes, le droit d'aînesse conférait à celui qui en jouissait, pour son préciput, en chacune des successions du père et de la mère, un hôtel ou manoir tenu en fief, avec toutes ses dépendances, et un arpent de l'enclos, s'il y en avait. Si, dans la succession du père ou de la mère, il n'y avait qu'un seul manoir, l'aîné prenait le tout pour son préciput, sauf aux puînés leur légitime ou douaire sur le fief ; la coutume de Melun, cependant,

faisait céder en ce cas le droit d'aînesse et statuait que le fief se partagerait par moitié entre l'aîné et les puînés. Lorsque l'aîné concourait avec un seul héritier, il prenait en outre les deux tiers de tous les héritages et droits tenus noblement, et la moitié lorsqu'il était en concurrence avec deux ou plusieurs autres enfants. Suivant quelques coutumes même, les puînés tenaient leurs portions de l'aîné, qui prenait le nom de *parageur*, tandis qu'eux recevaient celui de *parageaux* (Anjou, Maine, Tours, Poitou, Loudunois, Bretagne et Normandie). Les duchés, comtés, marquisats, baronnies, et autres fiefs de dignité mouvants de la couronne, étaient indivisibles et appartenaient pour le tout à l'aîné, sauf à récompenser les cadets.

Les enfants venant à la succession de leurs père et mère étaient généralement tenus, comme on l'a vu, de rapporter en nature ou en moins prenant les dons et avantages qu'ils en avaient reçus, et cette obligation atteignait, par une présomption de fraude, les donations faites à l'enfant de l'héritier. Dans les successions directes partagées par souches, chaque souche était obligée de rapporter les dons faits à chacun des membres de la même souche : ainsi le petit-fils, venant à la succession, était tenu de rapporter non-seulement les avantages faits par l'aïeul à son père, quoiqu'il eût renoncé à sa succession, mais encore ceux faits à ses frères et sœurs, même renonçant. On dispensait du rapport les offices de la maison du roi, les frais d'étude et d'entretien ou d'équipage de guerre. Quelques coutumes y soumet-

taient les frais faits pour parvenir au grade de docteur (Reims, Vermandois, Châlons); mais les cours de justice étaient généralement moins rigoureuses en ce cas, quoiqu'elles jugeassent soumis au rapport les frais faits pour apprendre un métier ou pour acquérir la maîtrise.

Lorsque l'enfant donataire avait les choses en sa possession au moment du partage, il pouvait à son gré les rapporter en nature, ou en moins prenant dans les autres biens de la succession; au dernier cas, les cohéritiers prélevaient leur récompense en choses de même espèce, valeur et qualité, ou en argent, suivant leur volonté. Quant aux legs, le rapport s'en faisait toujours en nature. Les fruits des héritages et les intérêts des capitaux donnés se rapportaient du jour de l'ouverture de la succession, et, en quelques coutumes, du jour de la provocation à partage (Orléans, Calais, Bar).

2° *Succession directe des ascendants.* — La plupart des coutumes appelaient les père et mère, et, à leur défaut, les autres ascendants, à la succession dans les meubles, acquêts ou conquêts immeubles de leurs enfants décédés sans postérité, à l'exclusion de tous collatéraux (Paris, 311). Quelques-unes faisaient concourir les père et mère avec les enfants, dans la succession aux meubles et aux acquêts ou conquêts immeubles (Ribemont, Bourgogne, Bourbonnais), et d'autres leur attribuaient dans ce cas la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles (Berry, Anjou, Maine). Les père et mère, concourant ensemble, par-

tageaient également ; dans la seule coutume de Normandie le père excluait la mère. La représentation n'avait pas lieu entre les ascendants, non plus que le rapport. Les ascendants, par contre, ne succédaient pas aux propres (Paris, 312) : les père et mère seuls y succédaient pour l'usufruit (Paris, 212), la propriété réservée aux parents collatéraux du côté et ligne du prédécédé. Cependant ils succédaient aux immeubles par eux donnés à leurs enfants décédés sans postérité, et ce droit constituait un pur droit de succession, et non un droit de retour ou de réversion [1].

3° *Succession collatérale.* — C'est ici que régnait la plus grande diversité suivant la nature des biens.

Art. 1er. *Succession collatérale des meubles et acquêts tenus en roture.* — A l'égard de ces biens, le principe était que le plus proche excluait le plus éloigné, et que ceux qui se trouvaient en pareil degré succédaient également. Quelques coutumes cependant partageaient entre les deux lignes, paternelle et maternelle, et toutes admettaient la représentation en faveur des neveux et nièces, concourant avec leur oncle ou tante (Paris, 320), mais non en faveur des neveux et nièces, concourant seuls ensemble (Paris, 321). Quelques coutumes admettaient la représentation à l'infini (Montargis, Blois, Senlis, Clermont, Boulonnais) ; celle de Meaux l'excluait complétement. Le rapport, par contre, n'avait pas lieu en

[1] Voy. Pothier, *Successions*, chap. II, sect. 1, art. 1.

ligne collatérale, excepté suivant les coutumes de Tours, Anjou et Maine. Quelques coutumes admettaient la prérogative du double lien, soit à l'infini (Blois, Montargis), soit jusqu'aux neveux inclusivement (Orléans, Saintonge), soit à l'égard des frères et sœurs seulement (Saint-Quentin, Dreux); d'autres ne la recevaient en aucun cas (Paris, Melun, Sens, etc.)[1], et c'était le principe appliqué dans les coutumes qui n'en parlaient pas. Cette prérogative, en tout cas, n'avait lieu que pour les biens meubles et les acquêts.

Art. 2. *Succession collatérale des fiefs.* — Une règle à peu près universelle, en cette matière, était qu'il n'y avait pas de droit d'aînesse (Paris, 331); mais, par contre, les mâles excluaient presque partout les femmes, lorsqu'ils se trouvaient au même degré. La coutume d'Auxerre faisait exception en ce dernier point : quand il s'agissait d'un fief propre de ligne, la fille de cette ligne excluait les mâles qui n'en étaient point. L'on tenait que les filles venant par représentation d'un mâle n'étaient pas relevées de leur incapacité relative, et, en sens inverse, que les mâles venant par représentation d'une fille étaient écartés par les parents mâles qui se trouvaient au même degré que celle-ci. La coutume d'Orléans cependant admettait les filles à représenter leur père dans son privilége de masculinité, comme la coutume de Paris (324) admettait les filles à représenter

[1] Voy. Loisel, *Instit. Coutum.*, édit. citée, t. 1, p. 410 à 412.

leur père au droit d'aînesse, dans les fiefs de leurs aïeuls et aïeules.

Art. 3. *Succession collatérale des véritables propres naturels.* — Ici la succession était déférée aux parents les plus proches du côté et ligne dont les biens étaient advenus et échus au défunt, sauf le bénéfice de la représentation, et sauf aussi, pour les fiefs, le privilége de masculinité. Par quelques coutumes, appelées *souchères*, il fallait, pour succéder aux propres, être descendu en ligne directe du premier acquéreur (Mantes, Tours, Reims, Montargis) ; suivant d'autres (Paris, 326, Meaux), il suffisait d'être parent du côté et ligne de celui par qui l'héritage était entré dans la famille ; enfin, d'après quelques autres coutumes, il suffisait que l'on fût plus proche parent du défunt, du côté de son père ou de sa mère, sans remonter plus haut, ni rechercher l'origine des acquisitions (Chartres, etc.). Généralement, quand il n'y avait pas de parents du côté et ligne dont étaient les héritages, la succession était déférée au survivant des père et mère, et, à son défaut, aux plus proches collatéraux de l'autre ligne.

Art. 4. *Succession des propres fictifs ou conventionnels.* — Les propres fictifs, ainsi que nous l'avons dit plus haut, étaient les sommes ou effets mobiliers, investis de la qualité de propres par des clauses et stipulations insérées dans les contrats de mariage. Leur succession se réglait diversement, selon la diversité de ces stipulations. Il est inutile d'insister

sur ce point, qui n'était après tout qu'une interprétation des conventions.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, et où nous sommes très-loin d'avoir épuisé la matière, suffisent pour montrer combien, sous notre ancien droit, la matière si importante des successions se trouvait compliquée, et peut faire apprécier l'étendue du service que les rédacteurs du Code civil ont rendu en la simplifiant, comme ils l'ont fait, et en la résumant dans une législation puisée aux sources les plus pures du droit commun ancien et de la raison moderne.

Sect. II. — *Des donations et des testaments* (Paris, 272 et suiv.).

1° *Des donations entre-vifs.*—La donation entre-vifs était régie, quant à la forme, par les Ordonnances, dont la plus importante était celle de 1539, suivie d'une déclaration de 1549, que l'ordonnance de 1731 a modifiée en plusieurs points. Sous l'empire de la première, l'on tenait que la donation était valable, vis à vis du donateur, soit qu'elle fût faite par acte authentique ou sous seing privé ; mais il fallait toujours, pour donner l'être à la donation, une acceptation expresse du donataire, sauf le cas de donation mutuelle ou par contrat de mariage. Outre l'acceptation expresse, exigée par l'ordonnance, il fallait, d'après toutes les coutumes, que le donateur se fût dessaisi de la chose donnée : *Donner et retenir ne*

vaut (Paris, 273). L'on concluait de ce principe que la donation était nulle, 1° quand le donateur se trouvait saisi de la chose au moment de son décès (Paris, Sens, etc.); mais ce n'était donner et retenir quand on se réservait l'usufruit de la chose donnée (Paris, 275); 2° quand il s'était réservé la faculté de disposer de la chose (Paris, 274), ou qu'il avait donné sous des conditions dépendant entièrement de sa volonté; 3° quand la donation de tous biens était faite à la charge, par le donataire, de payer toutes les dettes que le donateur aurait au jour de son décès (Auvergne, Bourbonnais, etc.). Les donations faites par les futurs conjoints, dans leur contrat de mariage, soit aux enfants à naître, soit au profit de l'un d'eux, étaient valables, sans qu'il y eût nécessité de tradition. La tradition d'ailleurs pouvait être réelle, c'est-à-dire opérée par une prise de possession actuelle, ou feinte, c'est-à-dire opérée par rétention d'usufruit à vie ou à temps, ou bien par constitut et précaire. Quelques coutumes, appelées coutumes de *nantissement*, de *vest et devest*, exigeaient la tradition réelle : c'étaient celles d'Amiens, de Bourbonnais, de Senlis, de Valois et de Reims.

L'acceptation expresse et la tradition ne suffisaient pas encore pour la pleine validité des donations. Suivant l'ordonnance de 1539 et la déclaration de 1549, la donation ne valait vis à vis des créanciers qu'autant qu'elle était insinuée, et l'ordonnance de Moulins, 1566, avait adopté la même disposition vis à vis des héritiers. La jurisprudence appliquait partout ces ordonnances, nonobstant les principes contraires

de quelques coutumes. L'insinuation ne se suppléait, ni par la publication faite à l'audience, ni par le nantissement, ni par la tradition suivie même d'une possession de plusieurs années. Elle se faisait au greffe du siége royal du domicile du donateur, et aux greffes des siéges royaux de la situation de chaque héritage compris dans la donation, sous peine de nullité pour les héritages non insinués. Elle devait être faite dans les quatre mois, à compter du jour de la perfection du contrat, pour ceux qui résidaient dans le royaume, et dans les six mois pour les absents. Après ce délai, elle ne pouvait plus être faite que du vivant du donateur et du donataire, et n'avait d'effet que du jour de l'insinuation, sans pouvoir être opposée aux créanciers intermédiaires[1].

Toute personne âgée de vingt-cinq ans accomplis, et, suivant quelques coutumes (Anjou, Maine, Bretagne, Normandie), les majeurs de vingt ans accomplis, pouvaient faire une donation entre-vifs. Suivant les premières coutumes, qui formaient le droit commun (Paris, 272), le mineur âgé de vingt ans, et se trouvant émancipé ou marié, pouvait donner ses meubles seulement, et tout mineur pouvait disposer par contrat de mariage, mais d'après l'avis des parents. Les furieux ou imbéciles, même non pourvus de curateurs, les religieux, les condamnés à mort, et même les prévenus condamnés postérieurement, ne pouvaient, d'après la jurisprudence, donner vala-

[1] Voy. le savant traité *Des Donations*, de Ricard, chap IV, sect. 3 (1783, 2 vol. in-fol.).

blement. Les aubains, qui avaient la capacité de donner, ne pouvaient cependant faire une donation de tous leurs biens présents ou à venir. La donation entre-vifs, faite par un malade dans la maladie dont il mourait, était, d'après la coutume de Paris (277), réputée faite à cause de mort et testamentaire. La donation faite par la femme mariée non autorisée était nulle.

L'on pouvait généralement donner entre-vifs tous ses biens, sauf l'action hypothécaire des créanciers, et sauf la légitime ou la plainte d'inofficiosité des enfants. Cependant, quant aux propres, plusieurs coutumes (Reims, Blois, Berry, Tours, etc.) restreignaient les donations à la moitié, d'autres au tiers (Châlons) ou au quint (Montfort, Ponthieu); quelques-unes même restreignaient la libre disposition des acquêts, au défaut des propres (Angoumois, Maine), et celle des meubles, au défaut des propres et des acquêts. Ces dispositions créaient une véritable réserve en faveur des descendants et des collatéraux : s'il n'y avait pas d'héritiers de cette qualité, la donation était valable pour le tout. Quelques coutumes (Auvergne, Sedan) validaient les donations de tous les biens présents et à venir; dans les autres, la jurisprudence était extrêmement incertaine.

La jurisprudence avait emprunté au droit romain deux causes de révocation des donations entre-vifs. La révocation pour survenance d'enfant, fondée sur la fameuse loi *Si unquam* (voy. la const. 8, au Code de Justinien, liv. VIII, tit. 56, éd. Kriegel), qui était

loin d'avoir le sens général qu'on lui a donné, était universellement appliquée en France, avec tous les effets que lui a conservés le Code civil. La deuxième cause de révocation était l'ingratitude.

2° *Donation pour cause de mort.* — La donation pour cause de mort se distinguait de la donation entre-vifs, en ce que, faite dans la pensée et la crainte d'une mort prochaine, elle ne se confirmait que par celle-ci, et demeurait révocable à la volonté du donateur. Quelques coutumes la distinguaient des testaments (Nivernais, Ponthieu), d'autres y requéraient les formes des testaments avec lesquels un plus grand nombre la confondaient entièrement (Paris (277), Orléans, Calais, etc.). Dans celles qui n'en parlaient pas, on jugeait qu'elle devait être faite en état de santé, par-devant notaire, et qu'elle était nulle lorsqu'elle émanait de personnes malades de la maladie dont elles décédaient. Suivant les coutumes de Normandie, de Sens, d'Auxerre, de Poitou et de Montargis, une donation conçue entre-vifs était réputée à cause de mort lorsque le donateur mourait dans les quarante jours. Il en était de même, suivant la jurisprudence, lorsque le donateur faisait la donation au moment où il allait subir l'opération de la taille, et l'on trouve, dans les anciens auteurs, tout un catalogue des maladies qui, ayant ou n'ayant pas trait prochain à la mort, rangeaient la donation dans la classe de celles que l'on réputait à cause de mort ou entre-vifs. L'hydropisie était parmi les premières; la paralysie, la grossesse, parmi les secondes. Ces

exemples suffiront. L'on considérait aussi, comme donations à cause de mort, celles faites par les novices, pendant leur noviciat[1].

3° *Donation entre époux.* — Contrairement à la disposition du droit romain, quelques coutumes autorisaient entre époux toute espèce de donations entre-vifs ou testamentaires (Montfort, Poitou, Noyon); d'autres, les donations pour cause de mort seulement (Mantes, Ponthieu, Amiens, Loudunois, Reims, Péronne); mais le plus grand nombre interdisaient les unes et les autres ou les restreignaient à l'usufruit (Paris, 280, Melun, etc.). Parmi les coutumes qui admettaient ces donations, la plupart exigeaient que le donateur n'eût pas d'enfants légitimes (Paris, *ibid.*); un petit nombre seulement les permettaient, nonobstant l'existence des enfants, à la seule condition que ceux-ci eussent leur légitime sauve.

Une seule espèce de donations était universellement autorisée entre époux, à cause de son caractère de réciprocité : nous voulons parler du don mutuel (Paris, 280). Pourtant les coutumes du bailliage et de la prévôté de Chauny l'interdisaient. Quant aux choses dont il était permis de disposer par don mutuel, les coutumes variaient. A Paris et ailleurs, le mari et la femme ne se pouvaient donner que

[1] Voy. Laurière, sur l'art. 277 de la Cout. de Paris (1777, 3 vol. in-12), et les *Instit. coutum.* de Loisel, tom. II, pag. 216 et suiv. Le président de Lamoignon, dans ses *Arrêtés*, opinait pour la suppression complète de cette forme de libéralité.

leurs meubles et conquêts immeubles, pour en jouir en usufruit seulement, et encore à la charge de donner caution. En quelques endroits (Vitry, Laon, Châlons, Reims, etc.), un don mutuel pouvait conférer les meubles en propriété et les conquêts en usufruit; ailleurs, il portait valablement sur l'usufruit des propres, et même sur la propriété d'une partie de ces biens (Nivernais, Montargis, Tours, etc.). La coutume de Blois, plus libérale, autorisait la donation mutuelle de tous biens, propres et autres, en pleine propriété; et, par suite de la faveur attachée au contrat de mariage, il était permis partout de faire porter, par cet acte et sur la propriété, le don mutuel qui autrement n'aurait pu avoir pour objet que la jouissance seule.

Il était exigé, pour la validité du don mutuel, qu'il fût de somme égale entre les conjoints; que ceux-ci fussent en bonne santé, et, par quelques coutumes (Auxerre, Nivernais), qu'ils fussent à peu près égaux d'âge au moment de l'acte; enfin qu'il n'existât aucun enfant issu de leur mariage ou d'un mariage précédent. L'existence d'enfants, au moment du décès de l'un des époux, annulait également le don mutuel. Le don mutuel, pour être valable, devait de plus être insinué à la diligence de l'un ou l'autre des conjoints, ou d'un tiers en leur nom. Après cette insinuation seulement, il devenait irrévocable, ce qui n'enlevait pas d'ailleurs au mari, chef de la communauté, la faculté de disposer des biens communs. Quelques coutumes (Tours, Anjou, Maine, etc.) ne permettaient de révoquer le don mutuel, même

non insinué, que d'un commun accord, et la coutume de Paris (284) avait adopté cette règle, pour le cas où le don aurait été fait par contrat de mariage. En Anjou et au Maine, le don mutuel entre-vifs était irrévocable, dès le moment qu'il était parfait par la signature des parties et des notaires. Mais le don mutuel fait par testament pouvait être révoqué par l'un des deux conjoints, à l'insu et même contre la volonté de l'autre.

Après la mort du prédécédé, le donataire devait faire inventaire, les héritiers présents ou dûment appelés. Quelques coutumes (Melun, Montfort, Troyes) le déclaraient saisi, sauf à donner caution ; suivant d'autres, au contraire, il était obligé de demander la délivrance aux héritiers. La jouissance ne commençait d'ailleurs que du jour où avait été baillée bonne et suffisante caution : le don mutuel, consenti par contrat de mariage, pouvait seul porter dispense de la caution.

Le donataire mutuel était tenu d'avancer les frais des obsèques et funérailles du prédécédé, et la moitié des dettes dues par les héritiers, sauf à les répéter à la fin de l'usufruit (Paris, 286). Quelques coutumes avaient les mêmes dispositions relativement aux legs ; mais, suivant le plus grand nombre (Paris, *ibid.*), le donataire mutuel n'en devait pas l'avance. Il était tenu, d'ailleurs, de rendre les choses en aussi bon état qu'elles étaient au commencement de sa jouissance.

Indépendamment des règles que nous venons de résumer, les donations entre époux étaient soumises

aux restrictions suivantes. Faites par contrat de mariage, elles étaient, en général, pleinement valables; la survenance d'enfant elle-même ne les annulait pas pour le tout; elle entraînait seulement leur réduction jusqu'à concurrence du disponible. Mais les coutumes (Paris, 279, Orléans, Laon, Châlons, etc.), comme les lois romaines et les ordonnances (particulièrement l'édit de 1560, appelé *Edit des secondes noces*), restreignaient les donations faites en secondes noces au profit des enfants du premier lit. La femme se remariant ne pouvait donner à son second mari, ni un père aux enfants de celui-ci, plus que la part de celui de ses enfants d'un premier lit qui prendrait le moins; et quant aux conquêts faits avec ses précédents maris, elle n'en pouvait disposer au préjudice des enfants des premiers lits. Cette disposition atteignait toute espèce d'avantages, directs ou indirects, même la communauté de biens ou douaire préfix, excédant le douaire coutumier. Cette disposition, d'ailleurs, avait été étendue par la jurisprudence aux hommes se mariant en secondes noces. (Voy. Laurière, sur 229, et Pothier, sur Orléans.)

4° *Testaments et codicilles.* — Les coutumes admettaient, comme notre Code, deux espèces de testaments: les testaments olographes et les testaments authentiques, qui pouvaient être faits par-devant notaires, ou par-devant le curé ou vicaire (Paris, 289). L'on avait expressément noté que ces derniers seraient valables, s'ils étaient faits par-devant deux notaires, ou par-devant un notaire et deux témoins, ou par-devant le

curé (ou vicaire) et un notaire, ou enfin par-devant le curé (ou vicaire) et trois témoins : gradation assez remarquable, à laquelle l'influence des légistes ne fut sans doute pas étrangère. Une espèce particulière de testament était le testament mutuel, par lequel deux personnes se léguaient réciproquement leurs biens pour le cas de survie; il était surtout usité entre époux, et devait être écrit et signé entièrement par les deux parties, ou rédigé sous forme solennelle.

Les notaires apostoliques ne pouvaient en général recevoir les testaments; l'édit de 1535 et celui de 1536 le leur défendaient ; cependant quelques coutumes (Meaux, Melun) avaient une disposition contraire, et la jurisprudence tendait à donner effet à cette forme de testament, nonobstant les ordonnances précitées. Notons encore que les chapelains de l'Hôtel-Dieu ou des hôpitaux pouvaient recevoir les testaments de ceux qui y résidaient, et que les vicaires n'avaient ce pouvoir qu'autant qu'ils avaient reçu du curé lettres de vicariat, enregistrées au greffe royal de la justice ordinaire de la paroisse (Paris, 290). Les mâles âgés de vingt ans, jouissant des droits civils au temps du testament, *non notés d'infamie* et non légataires, pouvaient seuls être témoins. Les curés et les vicaires devaient mettre au greffe, de trois mois en trois mois, les registres des testaments (Paris, 291).

La sanction de ces différentes dispositions, sauf la dernière peut-être, était la nullité.

Les coutumes réglaient avec un soin minutieux

les formalités des testaments, et de cette réglementation sévère, conservée également par notre Code, il résultait, comme le fait remarquer un ancien auteur, que « les solennités du testament introduites « pour empêcher les fraudes et suggestions fré- « quentes dans les dernières volontés, sont cause « très-souvent que celles qui proviennent de la pure « volonté des hommes demeurent sans exécution, « par la faute ou par l'ignorance des testateurs ou « de ceux qui les reçoivent, et qu'au contraire les « testaments suggérés sont exécutés. »

Il fallait 1° que le testament fût dicté par le testateur : il aurait été nul s'il avait été fait sur les interrogations du notaire ou d'un tiers ; 2° qu'il fût écrit en entier par la personne publique qui le recevait, ou du moins en sa présence ; 3° qu'il fût relu au testateur, et que mention fût faite qu'il avait été dicté et nommé et relu ; ces termes étaient sacramentels, sauf celui de *nommé;* 4° dans les coutumes qui déclaraient nul le testament suggéré (et c'était le plus grand nombre), il devait être dit expressément que le testament avait été fait *sans suggestion;* 5° il devait être signé par le testateur et les témoins, ou déclaration être faite qu'interpellés de signer, ils n'avaient pu ou su le faire. Les testaments contenant substitution devaient de plus être publiés en justice à jour de plaidoirie, et enregistrés aux greffes royaux des lieux, dans les six mois du jour du décès (Ordonn. de Moulins, art. 51). Enregistrées en dehors de ce délai, les substitutions n'avaient effet que du jour de l'enregistrement. C'était du moins la doc-

trine générale. La substitution, dans ce cas, empêchait les aliénations postérieures, mais elle n'avait aucun effet rétroactif pour révoquer les aliénations antérieures à l'insinuation et publication. C'était d'ailleurs un principe reconnu que les testaments devaient être faits selon les formalités des lieux où ils étaient passés, soit en France ou à l'étranger, et l'on appliquait aux testaments militaires les règles favorables du droit romain. Les codicilles enfin étaient considérés comme une suite des testaments, et soumis aux mêmes formalités.

L'on jugeait que le testament, même solennel, pouvait être révoqué par une simple déclaration de volonté contraire. Un usage assez général était jadis celui de la clause dérogatoire, laquelle était une déclaration, faite en un testament, qu'il devait être observé nonobstant un testament postérieur, si celui-ci ne contenait telle ou telle clause; et la forme la plus ordinaire de cette précaution singulière contre le danger futur d'une suggestion était celle-ci : « Je « veux et entends que ce présent testament soit « exécuté selon sa forme et teneur, sans qu'il puisse « être révoqué par tout autre que je pourrai faire « ci-après, si la clause suivante n'y est insérée : « *Si iniquitates observaveris, Domine*, etc. [1]. » Le testament mutuel pouvait être librement révoqué par chacune des parties, mais il fallait que cette ré-

[1] Voy., sur la clause dérogatoire, la lettre du chancelier d'Aguesseau au Parlement de Provence, relative à l'enregistrement de l'ordonnance des testaments, par laquelle a été abrogé l'usage de la clause dérogatoire. Voyez aussi Argou, t. 1er, p. 304.

vocation fût signifiée à l'autre, sous peine de nullité.

La capacité de tester était, en général, régie par le droit romain. Les coutumes n'avaient guère que deux dispositions expresses à cet égard : la première, qu'il suffisait d'être sain d'esprit, *âgé* et usant de ses droits; la seconde, que l'âge requis était de vingt ans accomplis pour tester des meubles et acquêts, et de vingt-cinq ans pour tester d'une partie des propres (Paris, 292 et suiv.). Au lieu de vingt, quelques coutumes se contentaient de dix-huit ans pour les filles (Melun, Montfort); d'autres admettaient un âge moins avancé pour les deux sexes indistinctement. La capacité de recevoir par testament était également réglée par les ordonnances et par le droit romain. Nous remarquons seulement, dans les coutumes, la disposition suivant laquelle ceux qui s'étaient trouvés en tutelle ou curatelle, bail ou garde, ne pouvaient donner à leur tuteur, curateur, gardien et baillistre, durant le temps de l'administration et jusqu'à l'apurement des comptes (Paris, 276). De même, les apprentis et garçons de boutique, les domestiques, les écoliers et pensionnaires ne pouvaient donner à leurs maîtres et maîtresses. Les coutumes exceptaient de la première de ces deux règles les père et mère, aïeul et aïeule du donataire; mais la coutume de Paris exigeait qu'ils ne fussent pas remariés. Les dispositions faites au profit des femmes et enfants des incapables étaient également nulles. Les legs faits au profit des témoins, ou de ceux qui avaient reçu le testament, étaient nuls. Il en était de même de ceux faits au profit des concubi-

naires. Quant aux enfants naturels, ils pouvaient recevoir par testament, suivant quelques coutumes (Auvergne, Tours); ailleurs, les legs faits en leur faveur étaient réduits à l'usufruit, et ailleurs encore ils pouvaient recevoir à titre particulier et non à titre universel.

La rigueur déployée par les coutumes était d'autant plus exagérée que, suivant une maxime incontestable, *institution d'héritier n'avait point de lieu* (Loisel, *Inst. cout.* et Paris, 299). Sauf la coutume de Berry, toute la France coutumière ne reconnaissait que des legs universels ou particuliers, et faisait rentrer dans la classe des légataires universels l'héritier institué : en quelques lieux même, l'institution était absolument nulle (Nivernais, Montargis, Bourbonnais, Vitry, Auvergne et la Marche).

Quant aux biens dont on pouvait disposer par testament, les coutumes n'étaient pas uniformes : suivant les unes, le testateur sans enfants pouvait disposer de la totalité de ses meubles, acquêts et conquêts immeubles, et du quint de ses propres (Paris, 292, Melun, Sens); ailleurs, du quart (Bourbonnais, Auvergne), ou même seulement du tiers (Meaux, Vitry); d'après ces coutumes, les père et mère et autres ascendants pouvaient disposer de leurs biens en faveur de l'un de leurs enfants, sauf le droit d'aînesse et la légitime des autres (Paris, Meaux, etc.); quelques coutumes cependant défendaient d'avantager un des enfants (Tours, Anjou, Maine, etc.) au préjudice des autres. En Anjou et au Maine, le legs excédant le disponible était réductible, et l'héritier pouvait s'en

tenir à la partie que lui réservait la loi, les dettes préalablement payées sur la succession tout entière.

Le legs particulier ou universel ne saisissait point : il fallait demander la délivrance, alors même que le légataire se serait trouvé en possession.

Les exécuteurs testamentaires étaient d'un usage général dans les pays coutumiers. Chargés de faire la délivrance des legs et de payer les dettes mobilières, ils étaient saisis, durant l'an et jour du trépas, des meubles et effets mobiliers du défunt, à moins que l'héritier ne préférât leur fournir les deniers suffisants, en demeurant saisi. En cas d'insuffisance des effets mobiliers, l'exécuteur testamentaire pouvait prendre les fruits et revenus des immeubles, et même faire vendre l'héritage par autorité de justice, faute par l'héritier de lui fournir les deniers nécessaires. S'il y avait plusieurs exécuteurs testamentaires, il s'établissait entre eux une espèce de solidarité, chacun n'étant pourtant responsable que de ce qu'il avait géré.

5° *Institutions contractuelles.* — Les institutions contractuelles, moyen légal de conserver les familles illustres et anciennes, comme le dit un vieil auteur, étaient universellement usitées dans la France coutumière, où l'on en faisait remonter l'origine jusqu'aux lois franques (Voy. Laurière, sur Loisel, liv. 2, tit. 4). Parmi les formes spéciales d'institution contractuelle, l'on remarque la *déclaration de fils aîné et de principal héritier*, la promesse de conserver à l'enfant que l'on marie son préciput et droit d'aînesse,

ou sa portion héréditaire, ou une autre portion plus ample. Considérées comme donations entre-vifs, les institutions contractuelles étaient irrévocables; cependant, un certain nombre de coutumes permettaient au donateur de disposer des choses données, pour ses besoins, à titre onéreux, et de *s'aider de son bien*. L'héritier ainsi institué était tenu d'ailleurs de toutes les dettes et charges héréditaires; il est presque inutile de dire que l'institution contractuelle ne pouvait être faite que par contrat de mariage [1].

6° *Légitime des enfants et plainte d'inofficiosité.* — C'était un principe général du droit coutumier, et surtout de la jurisprudence, que les donations entre-vifs ou testamentaires, faites par les père et mère au préjudice de leurs enfants, étaient sujettes, soit à la plainte d'inofficiosité, soit à la réduction pour leur légitime, et dans les coutumes qui étaient muettes sur la légitime, on s'en rapporte au droit romain, à cet égard. Quoique empruntées au droit romain, ces maximes juridiques doivent donc trouver une place ici, parce qu'on y voit la manière dont on adaptait la jurisprudence romaine à un état de choses et à des principes législatifs tout différents. La donation était inofficieuse quand elle était faite à un étranger, ou quand, faite à l'un des enfants, elle portait sur la totalité ou la plus grande partie des biens. La donation, en ce cas, était révoquée, soit pour le tout, soit

[1] Voy. à ce sujet l'excellent et curieux traité d'Eusèbe de Laurière, *Des institutions contractuelles*. Paris, 1715, 2 vol. in-12, et les *Instit. coutumières*, II, IV, 10.

jusqu'à concurrence de la légitime des enfants, eu égard aux circonstances des personnes et des choses données, ainsi qu'au genre de donation. Elle était révoquée pour le tout, quand elle était faite de dessein prémédité pour frustrer les enfants; et jusqu'à concurrence de la légitime seulement, lorsqu'elle ne devenait inofficieuse que par un événement postérieur. Abstraction faite du droit des légitimaires, on tenait même que les donations de tous biens étaient nulles, quand les donateurs ne s'en étaient pas réservé le quart (Laurière sur Loisel). Quant à la réduction des donations et des legs, elle n'avait lieu que dans le cas d'insuffisance des biens : elle s'opérait d'abord sur les legs au marc le franc; puis, d'après quelques coutumes (Anjou, Maine), sur les donations, en remontant de la plus récente à la plus ancienne. Dans les autres coutumes, la question n'était pas prévue, et la jurisprudence hésitait. En ce qui touche la quotité de la légitime, elle était inégalement fixée. Paris (298), Orléans (274), Calais et Chauny la fixaient à la moitié de ce qu'aurai teu *ab intestat* l'enfant qui la réclamait ; la coutume de Bourgogne, au tiers de la même portion; celles de Reims et de Melun avaient adopté la règle de la Novelle 118, et réglaient la légitime à la moitié ou au tiers de la portion héréditaire, selon que les enfants étaient au nombre de quatre ou de plus. La plupart des coutumes étaient muettes sur ce point, et la jurisprudence variait sur la question de savoir s'il fallait appliquer, dans ce cas, la règle du droit romain ou celle de la coutume de Paris. On admettait aussi

une légitime en faveur des collatéraux, laquelle consistait à Paris aux quatre quints des propres, en Anjou et au Maine aux deux tiers seulement; mais elle n'avait lieu que pour réduire les dispositions testamentaires.

Sect. III. — *Obligations et contrats.*

Les coutumes n'avaient pas, à proprement parler, de théorie générale des obligations, ni de théorie particulière des différents contrats, à l'exception de quelques règles particulières à la vente de certains héritages ou de certaines marchandises, et de quelques dispositions spéciales aux *louaiges*. (Voy. la coutume de Tournay et autres.) Tout était donc, en cette partie, réglé par le droit romain, sauf en ce qui était relatif à l'usure conventionnelle, laquelle était réprouvée. Les coutumes avaient, à ce sujet, complétement accepté l'influence du droit canonique (Voy. Poquet, *Règles du Dr. franç.*). Nous pouvons donc supprimer l'exposition de ces matières, qui remplissent une très-forte portion du troisième livre du Code civil.

Sect. IV. — *Contrat de mariage. Communauté. Douaire.*

1° *Dispositions générales.* — Sauf les coutumes de Normandie et de Reims, la communauté de biens entre les époux était le droit commun de la France

coutumière. Son origine se rattache évidemment aux lois germaniques. Cependant nos anciens auteurs coutumiers voulaient en rapprocher l'usage de la pratique romaine. On peut reconnaître de l'incertitude à ce sujet en France, pour la période des deux premières races, du moins en ce qui touche la quotité de la part de la femme. Mais, à partir de la troisième race, la société conjugale fut entièrement établie parmi nous, dans le nord de la France, sur le fondement du mélange et de la confusion des biens du mari et de la femme (Voy. Laurière, *Glossaire*, I, p. 269). Elle s'établissait sans aucune convention, par la seule disposition de la coutume du lieu où le mari avait son domicile, et où le mariage avait été célébré. Ce dernier principe, qui constituait une sorte de domicile matrimonial, était rigoureusement appliqué, et l'on jugeait par exemple que la communauté n'avait pas lieu, dans le cas où le mari, domicilié à Paris, allait prendre femme en pays de droit écrit, et s'y mariait sans parler de communauté. Outre cette communauté légale, qui avait sa raison d'être dans une présomption de volonté, il y avait la communauté conventionnelle, qui se présentait non-seulement lorsqu'on modifiait en quelque point la première, mais encore lorsqu'on stipulait la communauté en un lieu où elle n'était pas de droit commun. La seule coutume de Normandie prohibait expressément cette stipulation. Une fois établie par la loi ou la convention, la communauté ne pouvait être dissoute par l'effet d'un changement de domicile ; mais il y avait cette différence entre les deux,

que la communauté légale ne régissait que les biens situés sous l'empire de la coutume qui l'établissait, tandis que la conventionnelle embrassait même ceux situés sous une coutume contraire. L'on pouvait valablement stipuler l'exclusion de la communauté; mais le mari ne pouvait, dans ce cas, se réserver le droit d'y admettre postérieurement la femme. L'on pouvait aussi stipuler que la communauté serait restreinte à la personne de la femme, ou qu'elle n'y aurait qu'un tiers, un quart, etc.; toutes ces conventions, une fois formées, ne pouvaient plus être modifiées pendant le mariage. Depuis le seizième siècle, cette jurisprudence était invariablement fixée (Voy. Louet, Poquet, etc.).

La communauté s'établissait généralement à partir du jour de la célébration; quelques coutumes seulement ne la faisaient commencer qu'après l'an et jour des noces (Anjou, Maine, Perche, Loudunois, Chartres); on jugeait, conformément à l'ordonnance de 1639, qu'elle n'avait pas lieu en cas de mariage clandestin ou contracté *in extremis*, après un concubinage prolongé, etc. Le mariage du condamné à mort par contumace, valable quant au sacrement, ne produisait aucun effet civil (Ferrière sur 270, Paris).

2° *Des biens qui tombaient dans la communauté.* — La communauté comprenait tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux futurs conjoints lors de la célébration du mariage, ou à eux dus, ou qui leur échéaient pendant le mariage, de quelque manière que ce fût. Ce principe souffrait cependant

quelques exceptions, dont la plupart ont passé dans notre Code, et dont voici le détail : 1° lorsqu'il y avait convention contraire ; 2° lorsque, les époux ou l'un d'eux étant mineurs, il se trouvait que leur fortune se composait en majeure partie de meubles : dans ce cas, ils pouvaient, après le mariage, se faire relever de la communauté légale et la réduire au tiers de leurs biens; 3° lorsqu'une somme d'argent ou d'autres meubles avaient été légués à l'un des conjoints, à la charge qu'ils lui fussent propres; 4° lorsqu'il s'agissait d'une somme due pour soulte d'un partage fait pendant le mariage, ou pour supplément du juste prix de la vente d'un immeuble. La cause de la créance influait ainsi sur sa nature mobilière ou immobilière. Cette théorie avait été l'objet de longues et savantes discussions dont on peut voir le résumé dans le *Traité de la communauté* de Lebrun.

Outre les meubles, la communauté comprenait les acquêts immeubles, faits par les conjoints ensemble, ou par l'un d'eux séparément : et ce principe s'appliquait même aux immeubles donnés entre-vifs ou par testament à l'un des époux, par tous autres qu'un ascendant, à moins de clause contraire du contrat de mariage ou de la donation. Quelques coutumes (Anjou, Maine, Bourbonnais) faisaient seulement exception pour les immeubles donnés à un collatéral successible. En vertu du même principe, la communauté comprenait les immeubles échus à l'un des conjoints, en vertu de son droit de haute justice, et les fiefs tombés en commise.

Par contre, la communauté ne comprenait pas les immeubles, acquêts ou propres, appartenants à l'un des époux au moment de la célébration du mariage, ni par conséquent ceux qui leur étaient donnés par contrat de mariage. Les uns et les autres toutefois pouvaient tomber en communauté, au moyen de la clause d'ameublissement, qui était fort usitée. L'on cite, comme une règle appliquée généralement, que la femme mettait en communauté le tiers de ses biens, et, en cas d'insuffisance du mobilier, ameublissait ses immeubles jusqu'à concurrence de cette quotité. La femme mineure était restituable quand l'ameublissement par elle consenti excédait cette limite; les majeurs, au contraire, pouvaient ameublir tous leurs propres et acquêts. L'on avait controversé la question de savoir si le mari pouvait disposer des immeubles ameublis, comme des autres biens de la communauté; mais l'affirmative avait fini par prévaloir.

Au contraire de l'ameublissement, la clause de réalisation excluait de la communauté une somme de deniers ou d'autres biens mobiliers du conjoint en faveur duquel la clause était stipulée.

Étaient également exclus de la communauté les immeubles échus à l'un des époux pendant le mariage, par succession directe ou collatérale, ou à lui donnés ou légués par un ascendant.

Une disposition à noter, parce qu'elle a été modifiée par la jurisprudence moderne, c'est que, dans le cas où le mari se serait rendu adjudicataire pour le tout, sur la licitation d'un immeuble appartenant en

partie à lui ou à son conjoint, l'immeuble ne tombait dans la communauté que pour la portion nouvellement acquise, le surplus demeurant à celui des conjoints à qui il était propre.

L'on excluait également de la communauté, comme immeubles fictifs, non-seulement les rentes constituées, mais encore les offices dont le mari était pourvu au jour du mariage. Quant à l'immeuble acquis pendant le mariage, il tombait dans la communauté ; mais le mari, survivant, pouvait ou l'y laisser, ou le retenir pour son compte, en remboursant aux héritiers de la femme la moitié des deniers pris dans la communauté pour son acquisition.

3° *Des charges et dettes de la communauté.* — Les dettes mobilières et personnelles, dues par les deux époux au jour de leur mariage, tombaient dans la communauté, et le mari, chef de celle-ci, était tenu personnellement de celles de sa femme, suivant ce vieil adage, reproduit en plusieurs coutumes : *Qui femme espouse, ses dettes espouse* (Voy. 221 et 222 Cout. de Paris, et Loisel, *Inst. coutum.*, 1, 2, 8); mais pour être exécutoires contre lui, ou même sur les biens de sa femme, il fallait toujours, soit une condamnation préalable, soit une reconnaissance donnée par le mari dans un acte authentique.

La communauté était également chargée des arrérages des rentes ou pensions viagères, des legs mobiliers, des aliments dus aux ascendants de l'un des conjoints, ou à ses enfants issus d'un précédent ma-

riage, ainsi que des dettes grevant une succession mobilière échue à l'un des conjoints.

Les futurs conjoints pouvaient d'ailleurs, par une clause de leur contrat de mariage, stipuler que les dettes contractées par l'un d'eux avant le mariage demeuraient à sa charge; mais alors il fallait que leurs meubles fussent estimés par le contrat de mariage, ou qu'il en fût fait inventaire.

4° *Droits du mari sur les biens de la communauté.* — Le principe général était que le mari, maître des biens de la communauté, meubles et immeubles, en pouvait disposer à sa volonté sans le consentement de sa femme (art. 225, Cout. de Paris). C'était plus que le droit d'administrer, quoiqu'on s'accordât à refuser au mari le droit de propriété sur des biens qui n'étaient que communs (Voy. Laurière, sur 225); et, à cet égard, notre Code a ramené le pouvoir du mari à des limites plus conformes à la nature de l'association conjugale. Cette faculté de disposer s'étendait même aux donations entre-vifs, pourvu qu'elles fussent faites sans fraude. La fraude était présumée d'ailleurs dans le cas de donation universelle, ou faite aux père et mère du mari, et aux parents collatéraux dont il était héritier présomptif; et celui-ci ne pouvait disposer par acte de dernière volonté, au préjudice de la part de sa femme dans la communauté : quelques coutumes soumettaient même à cette restriction les donations entre-vifs du mari (Loudunois, Tours, Anjou, Maine, etc.). Suivant une autre règle universellement suivie, le mari ne pou-

vait donner, sans le consentement de sa femme, les immeubles de la communauté à ses enfants d'un premier lit; mais il pouvait bien en faire, seul, donation aux enfants communs.

5° *De la dissolution de la communauté et de ses effets.* — La communauté était dissoute : 1° par la mort naturelle de l'un des époux, sauf ce qui sera dit plus bas sur la continuation de communauté; 2° par la mort civile de l'un des époux; 3° par la séparation d'habitation qui emportait celle des biens, ou par la séparation de biens seulement : toutes deux devaient être prononcées par justice et exécutées.

La communauté dissoute, la femme ou ses héritiers pouvaient l'accepter ou la répudier. Cette option, accordée d'abord aux femmes nobles seules, au temps des croisades, à cause des énormes dettes contractées par la noblesse pour les expéditions d'outre-mer, fut plus tard étendue à toutes les femmes qui, jusqu'alors, avaient été forcées d'accepter dans tous les cas.

Quatre conditions étaient exigées pour la validité de la renonciation. Il fallait qu'elle fût faite :

1° Les choses étant entières : toute immixtion de la femme ou de ses héritiers dans les biens de la communauté entraînait de plein droit son acceptation. Il en était ainsi quand elle avait payé, sans procuration du mari, des dettes de la communauté, ou quand elle avait soustrait, pris et recélé des effets communs ;

2° Il fallait que la femme eût fait bon et loyal in-

ventaire, dans le cas où elle se trouvait en possession des biens communs.

3° La renonciation devait être faite dans un temps prescrit. Suivant quelques coutumes (Chauny, Nivernais, Chaumont), elle devait être faite incontinent après la mort du mari, ou la connaissance qu'en avait eue la femme ; suivant d'autres, dans le délai de huitaine (Saintonge, Angoumois), ou de trente à quarante jours (Artois, Bretagne, Melun, Sens, etc.), ou de trois mois (Mantes, Châlons, Vermandois). D'autres coutumes en assez grand nombre, et notamment celle de Paris, ne fixaient pas de délai ; l'on y jugeait que la femme pouvait renoncer, aussi longtemps qu'elle n'aurait pas accepté expressément ou tacitement. Les Ordonnances avaient coupé court à ces divergences, et statué que la femme aurait quarante jours pour délibérer à l'effet d'accepter ou de renoncer.

4° On exigeait que certaines formalités eussent été observées. Ces formalités, suivant d'anciennes coutumes (Bourgogne, Meaux, Chaumont), conservaient l'empreinte de l'ancien symbolisme : la veuve devait venir sur la tombe de son mari, et y déposer sa bourse et les clefs du logis. Ce fut dans cette forme que Marguerite, duchesse de Bourgogne, renonça solennellement à la communauté, en venant remettre sa bourse et ses clefs sur la *représentation* du défunt, Philippe le Hardi, son mari (Monstrelet). Mais le rationalisme avait fini par triompher dans ces coutumes même, et la renonciation se faisait partout, en dernier lieu, par acte notarié ou déposé au greffe, et signifié en-

suite au mari ou à ses héritiers. Quelques coutumes seulement exigeaient qu'elle fût faite en justice, le mari ou ses héritiers dûment appelés (Bourbonnais, Boulenois, Sens, Perche).

Par la renonciation valablement faite, la femme et ses héritiers étaient déchargés de toutes les dettes communes, mais en retour ils ne prenaient rien de ce qui était entré dans la communauté de son chef, pas même ses bagues et ses joyaux. Cependant l'une et l'autre disposition recevaient quelques exceptions. Ainsi la femme et ses héritiers étaient tenus des dettes par elle contractées conjointement avec son mari, sauf leur recours contre celui-ci ou ses héritiers. Ils étaient tenus également des dettes contractées pour aliments fournis à son époux, ou à elle et sa famille, le mari étant insolvable, et des frais faits en la dernière maladie du mari. D'un autre côté, la femme reprenait ses habits servant à son usage ordinaire; quelques coutumes néanmoins ne l'autorisaient à prendre qu'un de ses habits, de valeur et qualité moyenne (Bourbonnais, Vermandois, Amiens, Ponthieu). Mais les droits de la femme, en cette circonstance, pouvaient être modifiés par une clause du contrat de mariage.

La stipulation de *reprise en renonçant* était tellement usitée, que la femme pouvait se faire relever de son omission, lorsqu'elle avait été mariée mineure par son tuteur ou curateur, ou par le survivant de ses père et mère, et dotée de ses propres deniers. Elle pouvait être faite soit au profit de la femme seule, soit au profit de la femme et de ses descendants,

soit au profit de la femme et de tous ses héritiers. Dans tous les cas, elle ne pouvait être invoquée que par ceux qui s'y trouvaient expressément désignés. Elle ne comprenait aussi que ce qui y était précisément exprimé, et ne s'appliquait que dans les cas de dissolution positivement prévus.

En cas d'acceptation de la communauté, et avant le partage, les deux époux ou leurs héritiers prélevaient, 1° les deniers stipulés propres; 2° les deniers provenant de propres aliénés pendant le mariage : cette reprise s'exerçait généralement sans qu'il en fût parlé dans le contrat de mariage : quelques coutumes seulement exigeaient une stipulation d'emplei (Blois, Bar, Auvergne); 3° le préciput du survivant; 4° les dons et avantages faits par l'un des conjoints à l'autre dans le contrat de mariage; 5° les habits de deuil de la veuve et de ses héritiers. En cas d'insuffisance des biens de la communauté, la femme exerçait ses reprises sur les propres du mari : le mari, au contraire, n'exerçait les siennes sur les propres de la femme qu'autant qu'elles lui étaient dues pour augmentations faites dans les propres de celle-ci, ou pour les dons qu'elle avait consentis en sa faveur.

Parmi ces reprises, la seule qui exige quelques détails est le *préciput*. Suivant un certain nombre de coutumes (Paris, 238, Calais, Melun), l'époux survivant prélevait les meubles en pleine propriété, lorsqu'il n'y avait pas d'enfants, à la charge de payer les dettes mobilières et les funérailles du prédécédé. S'il y avait des enfants, ces derniers et le survivant

partissaient par moitié. Ce droit n'appartenait toutefois qu'aux nobles (Voy. Laurière sur 238, Paris). Le *préciput* pouvait être réglé par le contrat de mariage, dans les coutumes qui ne le réglaient pas elles-mêmes.

Chaque époux devait aussi faire certains rapports à la masse à partager. Le principe était que chacun devait récompense à la communauté pour les sommes qu'il en avait tirées et dont l'un ou l'autre avait profité : ce qui comprenait, par voie de conséquence, les choses données par l'un des époux à ses enfants issus d'un précédent mariage, les impenses nécessaires et utiles faites sur les propres de l'un des époux, les frais de labours et semences faits dans leurs héritages, la récolte ayant lieu après la dissolution de la communauté, la soulte payée aux cohéritiers d'un des conjoints pendant le mariage, etc., etc.

La récompense n'était pas toujours de tout ce qu'il en avait coûté à la communauté. Elle n'était due que jusqu'à concurrence de ce dont le conjoint avait profité. La récompense n'excédait jamais non plus ce qu'il en avait coûté à la communauté, quelque grand qu'eût été le profit retiré par le conjoint (Pothier, sur Orléans).

La masse à partager, déterminée ainsi par les reprises et les rapports, les deux époux ou leurs héritiers en prenaient chacun la moitié, pour en jouir en pleine propriété. Quelques coutumes seulement assuraient au survivant l'usufruit de la part du prédécédé (Anjou, Maine). Le partage comprenait le passif aussi bien que l'actif de la communauté ; cependant la

femme et ses héritiers n'étaient pas tenus des dettes au-delà de leur émolument.

Il faut noter encore, quant aux fruits des propres, pendants par les racines, au jour de la dissolution de la communauté, que quelques coutumes les déclaraient communs (Meaux, Anjou, etc.), tandis que le plus grand nombre les attribuaient pour le tout à celui des époux auquel appartenait l'héritage (Paris, 231, Calais, etc.).

6° *Continuation de la communauté.* — La plupart des coutumes statuaient que la communauté serait continuée, après la mort de l'un des époux, s'il y avait des enfants mineurs issus de leur mariage : l'existence d'un mineur suffisait pour faire continuer la communauté vis à vis des enfants majeurs eux-mêmes. Cette continuation de communauté constituait véritablement une deuxième communauté, dans laquelle le survivant était pour moitié et les enfants pour l'autre moitié. Si l'époux survivant se mariait en secondes noces, il y en avait une troisième entre lui, ses enfants et son nouveau conjoint : dans celle-ci, le survivant et son nouvel époux prenaient part chacun pour un tiers, et les enfants du premier lit pour l'autre tiers. Enfin, si le second époux avait également des enfants d'un premier lit avec lesquels il dût continuer la communauté, il se formait une quatrième sorte de communauté, où chacun des conjoints entrait pour un quart, et les enfants de l'un et de l'autre pour un quart également. L'on voit à quelles complications donnait lieu cette institution

(Voy. Laurière sur 240, 241 et 243, Coutume de Paris).

La communauté ne se continuait qu'autant qu'elle existait encore au moment du décès de l'un des conjoints. La continuation n'avait donc pas lieu lorsque la communauté avait été dissoute par la séparation de corps et de biens ou par la mort civile, ou qu'elle avait été exclue par le contrat de mariage. Elle n'avait pas lieu non plus quand les enfants communs avaient renoncé à la communauté après le décès de leur mère, ou lorsque le survivant avait fait inventaire avec les formalités requises pour dissoudre la communauté entre lui et ses enfants. Ces formalités exigeaient que l'inventaire fût fait dans les trois mois du décès (Paris, 241), par une personne publique à ce autorisée, signé à chaque vacation par les parties, l'huissier et le notaire, daté, clos en justice dans les trois mois de sa confection. Quelques coutumes se contentaient d'un acte dérogeant à la communauté (Bourbonnais); mais la jurisprudence ne suivait pas leur prescription et exigeait généralement l'inventaire.

La communauté continuée comprenait : 1° tous les effets mobiliers de la première communauté qui auraient été partagés entre les enfants et le survivant, en cas de dissolution ; 2° tous les fruits des propres du survivant et les meubles à lui échus ; 3° les immeubles par lui acquis autrement que par succession ou par donation directe ; 4° les fruits des conquêts et des propres des enfants. Les successions mobilières à eux échues n'y tombaient pas.

Quant au passif de la communauté continuée, il se composait : 1° des dettes mobilières des deux époux, antérieures à leur mariage ; 2° des dettes mobilières et immobilières contractées pendant le mariage. Ces règles s'appliquaient aussi à la troisième et quatrième communauté, en les combinant avec celles relatives à la composition de la première communauté.

Le survivant pouvait disposer librement des meubles de la première et de la seconde communauté, et des conquêts de la seconde ; car pour les conquêts de la première, il n'en pouvait disposer au préjudice de la moitié dévolue aux enfants, en leur qualité d'héritiers du prédécédé. Ce droit de disposition était d'ailleurs limité par le droit des enfants, tout comme celui du mari, dans la première communauté, était limité par le droit de la femme.

La communauté se dissolvait : 1° par la mort naturelle ou civile du survivant, alors même qu'il serait marié en deuxièmes noces ; 2° par la mort du dernier des enfants et descendants ; 3° par la confection d'un inventaire ; 4° par la demande en partage formée par les enfants majeurs.

La deuxième communauté dissoute, son passif et son actif se partageaient par moitié entre le survivant et ses enfants, à la charge des reprises et remplois de part et d'autre, et du *préciput* pour le survivant. Dans la troisième communauté, les enfants prenaient moitié dans tous les conquêts immeubles de la première et de la deuxième communauté, et un tiers dans les meubles, suivant ce qui a été dit ci-dessus.

7° *Des douaires.* — L'ancien droit français avait, dans les pays coutumiers, comme dans ceux régis par les lois romaines, un ordre de dispositions, dont on regrette l'absence dans notre Code, où l'on cherche à les faire pénétrer, et dont l'objet était, comme le disent les anciens auteurs, *de donner aux veuves le moyen de vivre honorablement selon la condition de leurs défunts maris.* Cette institution, dans les pays de droit écrit, était en partie représentée par l'*augment de dot*, et par la *quarte* du conjoint pauvre; dans les pays coutumiers, on l'appelait *douaire.* Dans les uns et dans les autres, elle s'était introduite par l'usage, c'est-à-dire qu'elle était sortie des entrailles mêmes de la société, et au milieu de la bigarrure et de la diversité des détails, elle attestait, avec plusieurs autres lois, l'uniformité des principes fondamentaux que l'éducation chrétienne du moyen-âge avait enracinés dans le monde occidental. L'objet particulier de ce travail nous commande de nous restreindre au douaire; mais nous n'avons pas voulu laisser échapper cette occasion de montrer qu'en un très-grand nombre de points importants, la diversité du droit de l'ancienne France se produisait dans la forme et dans les détails, plutôt que dans le fond des choses.

La plupart des coutumes admettaient de plein droit le douaire; quelques-unes seulement exigeaient qu'il fût expressément stipulé (Saintonge, Marche, Boulonnais, Berry). Dans les premières, l'on distinguait le douaire *coutumier* et le douaire *conventionnel* ou *préfix*. Dans les coutumes locales de la ville

et banlieue d'Amiens, on appelle ce dernier : *douaire convenancé* (Voy. Laurière, *Glossaire*, *hoc v°*).

Le douaire coutumier se composait de la moitié des héritages appartenant au mari au jour du mariage, ou à lui échus postérieurement par succession ou donation en ligne directe. Quelques coutumes le fixaient au tiers seulement de ces héritages (Normandie, Saint-Aignan, Angoumois) ; d'autres, à la moitié des rotures et au tiers des biens nobles (Amiens, Loudunois). L'on a remarqué, sur cette diversité, que la première fixation résulte d'une ordonnance de Philippe-Auguste (1214) ; tandis que la seconde émanait de Jean sans Terre ou d'Henri II d'Angleterre, et s'est maintenue dans les provinces alors possédées par les Anglais : jusque-là, l'on ne connaissait que le douaire préfix. Mais cette explication ne paraît pas exacte, au moins en ce dernier point[1]. Quoi qu'il en soit, le douaire coutumier était dû, à moins de stipulation contraire expressément insérée dans le contrat de mariage ; mais par la suite des temps l'usage fut de restreindre par les conventions matrimoniales le douaire coutumier devenu trop onéreux.

Le douaire *préfix*, ou conventionnel, était d'une somme de deniers, ou d'une rente, ou d'un héritage à cet effet déterminé par le mari. Il se prenait toujours sur les biens du mari ou sur sa part dans la communauté. Généralement, il pouvait excéder le coutu-

[1] Voy. *Institutes de Loysel*, édition de Dupin et Laboulaye, t. Ier, n° 136, p. 166 et suiv. et Poquet de Livonière, *Règles du Dr. fr.*, p. 181 et suiv.; in-12.

mier : quelques coutumes, cependant, le restreignaient, en cas d'excès, à celui-ci (Tours, Bourgogne, Maine, Loudunois).

Suivant la coutume de Paris, le douaire préfix faisait cesser le coutumier, à moins de convention contraire (Paris, 248, etc.) ; en quelques lieux, au contraire, la femme avait l'option entre les deux (Reims, Chauny, Meaux, Bruges, etc.), et l'on tenait que cette règle devait être suivie dans les coutumes, assez nombreuses, qui restaient muettes sur ce point.

Le douaire était dû à toutes femmes légitimes des régnicoles, même bâtards ou condamnés à la confiscation pour crime, alors même que la femme n'aurait rien apporté en mariage et n'aurait pas versé la dot promise par elle ou par ses parents. La renonciation expresse, dans le contrat de mariage, en dépouillait seule la femme, avec quelques actes plus ou moins criminels, émanés d'elle : ainsi la femme qui abandonnait son mari sans cause légitime, qui se rendait coupable d'une supposition de part, ou du crime d'adultère, ou d'une conduite impudique pendant l'année de deuil, ne pouvait réclamer le douaire.

Dans le dernier état du droit, le douaire coutumier ou préfix saisissait la femme dès le décès de son mari, sauf un très-petit nombre de coutumes (Maine, Normandie, Blois). La délivrance s'en faisait à la veuve sous sa caution juratoire ; mais si elle se remariait, on pouvait exiger caution suffisante, et, dans le cas où elle ne pouvait la fournir, elle ne jouissait de son douaire que par mains tierces ou par les mains des héritiers du mari.

Régulièrement le douaire coutumier ou préfix s'éteignait à la mort de la femme. Il en était autrement lorsque le douaire avait été stipulé sans retour, et suivant quelques coutumes (Sens, Auxerre, Bourbonnais), lorsqu'il avait été convenu en une somme d'argent ou autre prestation mobilière. Régulièrement aussi, le douaire était propre aux enfants, sauf en quelques coutumes qui le déclaraient seulement viager à la femme (Meaux, Vitry, Poitou, Sens, etc.); le douaire était propre aux enfants, même quand leur mère était morte avant son mari ou qu'elle en était déchue par sa faute. Le droit de propriété des enfants sur le douaire n'avait lieu d'ailleurs que sous trois conditions, savoir : 1° que le douaire fût dû à leur mère par la coutume ou par contrat de mariage, 2° qu'ils survécussent à leur père, et 3° qu'ils renonçassent à sa succession ; mais ces conditions remplies, leur propriété remontait au jour du contrat ou (à défaut de contrat) au jour du mariage, et leur jouissance commençait au jour du décès de leurs père et mère : tous actes par lesquels les père et mère auraient préjudicié à la propriété du douaire étaient nuls et sans effet, et ils devaient récompense aux enfants pour les détériorations qu'ils auraient faites aux objets du douaire. Les enfants avaient à cet effet, après le décès des père et mère, une action réelle et hypothécaire contre tous acquéreurs et possesseurs des biens soumis au douaire[1].

[1] Voy. l'*Introduction* de Pothier, au titre *du Douaire*, de la Coutume d'Orléans, et *infra*, les art. 218 et suiv. de cette coutume, conférés avec les art. 247 et suiv. de la Coutume de Paris.

Il faut encore dire quelques mots du douaire coutumier, en cas de secondes et subséquentes noces du père. Celui des enfants du premier lit était de la moitié des immeubles appartenant au mari lors du premier mariage, ou à lui acquis postérieurement; celui des enfants du deuxième lit était du quart des mêmes immeubles et de la moitié des conquêts appartenant au père, faits pendant le premier mariage; on y joignait la moitié des acquêts faits entre le premier et le second mariage, et enfin la moitié des immeubles échus par succession en ligne directe, pendant le second mariage.

La prescription du douaire coutumier ou préfix commençait à courir, contre la femme et contre les enfants majeurs, du jour du décès du mari.

Sect. V. — *Du gage et de l'hypothèque.*

Le gage et l'hypothèque étaient en grande partie régis par le droit romain et par les Ordonnances; mais les coutumes avaient aussi, sur cette matière, des dispositions assez nombreuses, qui doivent trouver place dans ce résumé. Nous insisterons principalement sur les règles particulières de notre ancien droit coutumier. L'on y reconnaissait, avec les lois romaines, trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque contractuelle, légale et judiciaire (Poquet, p. 347).

Hypothèque contractuelle. — Elle ne pouvait se constituer en France que par un contrat passé devant notaire; mais tout contrat notarié entraî-

nait de plein droit et sans stipulation expresse une hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir du débiteur. Il fallait cependant, comme de raison, que le notaire eût agi dans les limites de ses attributions; et en Normandie, l'on exigeait, outre la réception de l'acte par un notaire, le *contrôle* du contrat. L'hypothèque spécialement stipulée avait peu d'avantage sur la générale. On lui reconnaissait même des inconvénients (Voy. le *Traité des hypothèques*, de Basnage, Rouen, 1724, in-4°.)

2° *Hypothèque légale* ou *tacite*. — L'on rangeait dans cette classe l'hypothèque du fisc pour les impôts et autres droits à lui dus, et pour les contrats qu'il aurait passés; l'hypothèque du mari sur les biens de celui qui avait promis la dot, et celle de la femme sur les biens de son mari pour la restitution de la dot; l'hypothèque du pupille, du prodigue et du furieux sur les biens des tuteurs, protuteurs ou curateurs, et, par extension, l'hypothèque du mineur sur les biens du gardien, en cas de malversation dans sa jouissance; l'hypothèque des légataires sur les immeubles du testateur; l'hypothèque des héritiers sur les biens de la succession, pour la garantie réciproque des lots. Cette hypothèque s'acquérait par la seule force de la loi, sans qu'il fût besoin de la stipulation des parties, ni de la réquisition du ministère public, protecteur des droits de l'État et des intérêts des incapables. Les biens des prélats et autres bénéficiers étaient encore tacitement hypothéqués, d'après la jurisprudence, pour les réparations des

bâtiments de leurs bénéfices. On tenait aussi les grevés de substitution comme soumis à une hypothèque tacite envers les appelés, en raison de leurs fraudes ou mauvaise administration. Enfin le propriétaire avait un privilége tacite sur les meubles de son locataire, pour le paiement des loyers.

3° *Hypothèque judiciaire*. Elle résultait des sentences et jugements de condamnation, et prenait date, soit du jour du jugement, s'il n'y avait point d'appel ou que la sentence fût confirmée, soit du jour de l'arrêt de Parlement, si la sentence était infirmée et la condamnation réduite.

Suivant un certain nombre de coutumes, appelées *coutumes de nantissement* (Reims, Laon, Amiens, Abbeville, Senlis, Valois, etc.), l'hypothèque n'était acquise que moyennant un nantissement opéré suivant des formes plus ou moins nombreuses; mais cette garantie donnée aux droits du créancier recevait un grand nombre d'exceptions. Ainsi l'on en exemptait les hypothèques judiciaires et beaucoup de créanciers privilégiés, savoir : les mineurs, sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs; les femmes, sur les biens de leurs maris, pour leur dot et douaire; les seigneurs, pour leurs droits seigneuriaux; le créancier qui avait prêté pour la conservation de l'édifice, et le vendeur pour le prix qui lui était dû.

Pour que l'hypothèque prît naissance, il fallait, en outre, que celui sur les biens duquel elle devait s'établir pût les aliéner, et suivant une règle universelle de l'ancien droit français, les immeubles corpo-

rels ou incorporels étaient seuls susceptibles d'hypothèque, mais les meubles pouvaient être l'objet d'un privilége. Régulièrement, le créancier qui saisissait le premier les meubles de son débiteur était le premier payé de sa dette. Quelques coutumes néanmoins préféraient les créanciers hypothécaires. Le droit du premier saisissant cessait en cas de déconfiture ou d'insolvabilité, et alors tous les créanciers saisissants ou opposants venaient au sol la livre. Il cessait également en présence de créanciers privilégiés sur les meubles. Ces créances privilégiées étaient les suivantes, dans l'ordre même de la préférence à laquelle elles donnaient droit : 1° les frais de justice pour la saisie, exécution et vente des meubles; 2° les frais funéraires; 3° les salaires des médecins, chirurgiens et apothicaires pour la dernière maladie; 4° le privilége du propriétaire sur les meubles garnissant la maison, pour les loyers qui lui étaient dus, et pour les années du bail qui restaient à courir, ainsi que pour les réparations locatives. Quelques coutumes donnaient également ce privilége au propriétaire d'un héritage non bâti sur les meubles et effets mobiliers du fermier (Paris, 171), etc., et toutes s'accordaient à le lui donner sur les fruits des héritages, pour les fermages échus et à échoir; 9° les dépenses d'*hostelage*, sur les effets et chevaux *hostelés;* 6° le gagiste, sur les biens donnés en gage; 7° le vendeur non payé pouvait poursuivre la chose en quelque lieu qu'elle fût transportée, et même la revendiquer contre l'acheteur de bonne foi.

L'ancien droit français avait aussi des créanciers

privilégiés sur les immeubles, lesquels primaient les simples hypothécaires. C'était un principe qu'entre privilégiés, la cause de la créance constituait le seul titre de préférence, et d'après cela l'on rangeait les priviléges dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice; 2° celui qui avait prêté pour l'acquisition d'une maison, d'un héritage ou d'une rente, *avec stipulation d'hypothèque privilégiée;* cependant la jurisprudence lui accordait le privilége, même sans cette stipulation; 3° l'entrepreneur ou le maçon et les autres ouvriers avaient de même un privilége tacite sur la maison par eux bâtie ou rétablie; celui qui avait fourni les fonds pour cette construction ne l'avait, au contraire, que dans le cas de stipulation expresse d'emploi; 4° le vendeur d'office, et, après lui, celui qui avait baillé les fonds pour l'acquisition de l'office, avaient également un privilége, et n'étaient primés que par les dettes contractées par le titulaire pour faits de leurs charges.

Entre les créanciers hypothécaires non privilégiés, la préférence se réglait par la priorité du titre, et elle portait tant sur les biens appartenant au débiteur au moment du contrat, que sur ceux qu'il acquérait postérieurement. Le roi seul était préféré aux créanciers plus anciens, sur les biens acquis depuis leur hypothèque; tandis que sur les biens acquis auparavant, il ne venait qu'à son rang, tant pour les contrats par lui passés que pour les amendes à lui adjugées. L'hypothèque générale plus ancienne primait l'hypothèque spéciale sur les biens affectés à cette dernière, alors même que les autres biens du

débiteur auraient suffi pour désintéresser le créancier.

Quant au règlement de la priorité, l'on suivait, en général, les maximes du droit romain; cependant, ce n'était pas sans quelques modifications. Nous ne consignerons ici que les principes relatifs aux hypothèques tacites.

L'hypothèque du pupille ou du mineur sur les biens du tuteur ou curateur remontait au jour de l'acceptation de la tutelle ou curatelle, et le principe s'appliquait même à l'hypothèque qui était accordée au mineur, en cas de malversation du gardien dans sa jouissance.

L'hypothèque de la femme ne jouissait pas de la préférence générale dont l'avait investie Justinien; elle ne prenait place qu'à son rang de date, lequel était déterminé suivant les circonstances et la cause de la créance. L'on distinguait cinq cas. 1° Pour la restitution de la dot et pour les réparations dans les fonds dotaux, l'hypothèque tacite de la femme remontait au jour du contrat de mariage, valablement passé par devant notaires. La coutume de Reims ne faisait remonter cette hypothèque qu'au jour de la célébration ; mais cette disposition n'était pas observée. A défaut de contrat de mariage, l'hypothèque pour la restitution de la dot datait du jour de la célébration, dans les coutumes où la communauté n'avait point lieu ; et dans les autres, comme il n'y avait pas de dot, en ce cas, il n'y avait pas d'hypothèque de ce chef. Le nom de *dot* désignait d'ailleurs non-seulement la dot proprement dite, mais toutes les reprises

que la femme aurait droit d'exercer en renonçant. — 2° Pour le douaire, l'hypothèque de la femme et de ses enfants remontait au jour du contrat, et, à son défaut, au jour de la célébration du mariage : cependant, la femme et ses enfants étaient préférés, pour le douaire coutumier, aux créanciers antérieurs du mari, sur les biens donnés au mari, dans son contrat de mariage, par ses père et mère. Le douaire n'était payé qu'après la dot, mais avant toute autre créance de la femme. — 3° Pour le remploi de ses propres aliénés, la femme avait hypothèque du jour du contrat, soit que le remploi y eût été stipulé, soit que cette stipulation eût été omise. — 4° Pour son indemnité des dettes et obligations par elles contractées pendant le mariage, l'hypothèque de la femme remontait au jour du contrat de mariage, lorsqu'elle avait été expressément stipulée dans la convention ; et plusieurs arrêts avaient consacré l'application de cette règle, même en l'absence de toute stipulation, tandis que d'autres n'accordaient, en ce cas, l'hypothèque que du jour de l'acte qui lui donnait naissance. — 5° Enfin, pour son préciput, la femme avait également hypothèque du jour du contrat de mariage.

L'action hypothécaire, indivisible de sa nature, était réputée *mixte*, par les coutumes, et l'on remarquait qu'elle concourait avec la personnelle, lorsque le détenteur de l'immeuble était le débiteur. La division de la créance entre les héritiers n'entraînait pas division de l'hypothèque, même lorsque le créancier se trouvait être lui-même héritier. Le tiers dé-

tenteur pouvait se libérer de l'action hypothécaire, soit par le déguerpissement, lorsqu'il s'agissait d'une rente foncière ou d'une charge réelle, soit par le délaissement, lorsqu'il s'agissait d'une rente constituée ou d'une autre créance affectée au fonds. Outre cette première différence, portant sur la cause, le déguerpissement différait du délaissement, en ce que le premier se faisait au seigneur propriétaire et bailleur de l'héritage à la charge de la rente foncière, et le second au créancier hypothécaire : le premier entraînait l'abandon de la possession et de la propriété ; le second, celui de la possession seulement, la propriété demeurant au délaissant jusqu'à l'adjudication ; enfin celui à qui le déguerpissement était fait pouvait prendre l'héritage en propriété, tandis que celui à qui le délaissement était fait ne pouvait que le saisir réellement, pour le mettre aux criées et le faire adjuger par décret, suivant des formalités nombreuses dont le détail est en dehors de notre sujet.

Quant à la purge des hypothèques, elle résultait, au moins dans les coutumes de nantissement, de la criée régulièrement accomplie, s'il s'agissait de la vente forcée : *lesquelles criées ainsi faites seront de telle force et vertu que sans débat elles purgeront les dicts héritages*, dit la coutume de Tournay. Mais *ès aliénations volontaires*, les hypothèques ne pouvaient être purgées qu'*en vertu de lettres patentes contenant clause d'auctorisation, et par trois édits et criées signifiant icelles aux créanciers congneus*. Dans tous les cas, les actions personnelles demeuraient sauves aux

créanciers, et les réelles aux mineurs absents. Le *committimus* des lettres de purge était adressé aux échevins et autres juges par-devant lesquels les ventes étaient faites et passées, et les deniers étaient consignés en dépôt chez ces officiers (même coutume).

Sect. VI. — *Des retraits.*

L'ancien droit français distinguait trois sortes de retraits : 1° le retrait seigneurial, qui se subdivisait en féodal et censuel : le féodal, dont il a été parlé plus haut, lequel avait lieu dans tout le royaume, et qui était un droit par lequel le seigneur du suzerain pouvait retenir par puissance de fief les choses hommagées vendues par son vassal, en remboursant à l'acquéreur le prix principal, les frais et loyaux coûts : le censuel qui n'avait lieu qu'en certaines coutumes particulières (Anjou, 347; Maine, 359), dans lesquelles les choses censives vendues par le débiteur de la cense, étaient sujettes au retrait seigneurial. On distinguait, en 2e lieu, le retrait conventionnel, et, en 3e lieu, le retrait lignager, sur lesquels nous devons donner maintenant quelques détails.

1° *Retrait conventionnel.* — Le retrait conventionnel, appelé par les coutumes *faculté de rachat*, *de réméré* ou *de rescousse*, n'était autre chose que la clause par laquelle le vendeur d'un immeuble se réservait la faculté de le reprendre et racheter, soit dans un délai déterminé, soit sans détermination de dé-

lai. Au dernier cas, la faculté était prescrite par trente ans, suivant la disposition expresse de la coutume de Paris (art. 20) et de plusieurs autres. La clause pouvait d'ailleurs être insérée dans le contrat de vente lui-même, ou être consentie par un acte postérieur, authentique ou privé. Son effet passait de part et d'autre aux héritiers, et même au cessionnaire du vendeur. Celui-ci, en rentrant dans son héritage, n'était tenu de respecter ni le bail fait par l'acheteur, ni les charges réelles par lui consenties. Il prenait les fruits pendants par les racines. Le retrait conventionnel primait généralement le féodal et le lignager.

2° *Retrait lignager.* — Le retrait lignager, qu'on a voulu faire remonter aux lois juives et aux lois romaines, était une institution purement coutumière. D'abord établi pour les fiefs seulement, il a été ensuite étendu aux rotures, et dans le même esprit. Il avait, en effet, pour objet de conserver les propres dans les familles, et, à cette fin, il conférait aux parents lignagers du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acheteur dans un certain délai. La première condition pour l'exercice de ce droit était que la chose eût été transférée à une personne étrangère à la ligne, par une vente ou par un acte équipollent à la vente, tel que dation en paiement ou échange contre des effets mobiliers autres que de l'argent. Quelques coutumes n'admettaient pas le retrait en cas d'adjudication par décret forcé (Orléans (400), Loudunois, Tours); mais celle de Paris (150) était contraire, ainsi que beaucoup

d'autres. Le retrait n'avait pas lieu dans le cas de vente faite au prince ou pour l'intérêt public, ni dans le cas de vente de succession, ni dans celui d'échange d'héritage contre héritage. En un mot, il fallait qu'il y eût, d'une part, translation de la propriété spéciale d'un immeuble, et, de l'autre, *bourse déliée*. Cependant ces deux principes recevaient un assez grand nombre d'exceptions, parmi lesquelles nous citerons la disposition de plusieurs coutumes, qui admettaient le retrait dans le cas de bail à rente non rachetable et de bail emphytéotique (Châlons, Laon, Montfort, Sens). La plus grande diversité régnait dans les détails; qu'il nous suffise d'avoir posé la règle générale et de renvoyer à Poquet, à Laurière sur Paris, à Pothier sur Orléans.

En second lieu, il fallait que la chose fût sujette à retrait. Régulièrement, le retrait ne pouvait s'exercer que relativement aux propres; deux ou trois coutumes seulement l'admettaient aussi pour les acquêts (la Rochelle, Normandie). Le mot *propre* dans cette matière désignait, d'ailleurs, l'immeuble échu par succession directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe.

Il fallait, en troisième lieu, que le retrayant fût parent lignager du vendeur. Le degré de parenté, d'ailleurs, était indifférent, sauf dans quelques coutumes qui restreignaient ce droit au septième ou au neuvième degré (Bourbonnais, Bretagne). La cession faite par le lignager à un étranger était nulle et entraînait pour le premier la perte de son droit. Quelques coutumes, appelées *souchères*, exigeaient que le

retrayant fût descendu en ligne directe de celui qui avait mis l'héritage dans la famille (Orléans, 373, Melun, etc.); d'autres voulaient seulement que l'on fût parent du vendeur, du côté et ligne de ce premier aliénateur (Paris, 142, Meaux, Melun, etc.); suivant d'autres, enfin, il suffisait que l'on fût parent du vendeur du côté d'où le bien lui était échu, sans l'être de celui qui avait mis l'héritage dans la famille (Reims). Ce n'était pas la seule divergence qui existait en ce point entre les coutumes. En conflit de retrayants, les unes préféraient le plus diligent (Paris, 141, Meaux, Melun, Noyon, Orléans, Reims, Châlons); les autres préféraient le plus proche en degré, pourvu qu'il se présentât dans l'an et jour, avant le retrait effectué par un lignager plus éloigné, *entre la bourse et les deniers*, et elles ne regardaient le retrait comme effectué qu'après le remboursement du prix et des loyaux coûts (Anjou, Maine).

L'action de retrait était mixte, et comme telle pouvait s'exercer, soit contre le premier possesseur, soit contre tout tiers possesseur. Régulièrement, elle se portait devant le juge du domicile de l'acquéreur; suivant quelques coutumes, devant celui de la situation (Anjou, Maine, Normandie), et, suivant d'autres, devant le premier ou le second, au choix du retrayant (Reims, Laon, Châlons). Elle devait être introduite, à peine de déchéance, dans l'an et jour de l'aliénation : le point de départ de ce délai était d'ailleurs fixé diversement par les coutumes. A Paris, l'an et jour commençait du jour de l'ensaisinement; si l'héritage vendu était censif, du jour que l'acquéreur

avait prêté foi et hommage; et, s'il était allodial, du jour où le contrat d'acquêt avait été publié, et insinué au siége royal. En Anjou et au Maine, l'an et jour commençait du contrat d'acquêt, ou de la prise de possession, s'il y en avait une séparée du contrat. Ce délai courait contre toute personne, même contre les incapables, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs.

Pour que l'action fût recevable, il fallait que le retrayant fît offre de bourse, deniers, loyaux coûts parfaits et à parfaire, dans l'exploit même d'ajournement et dans tous les actes de procédure postérieurs. Quelques coutumes exigeaient même qu'il présentât en espèces et consignât la somme entière du principal et une certaine somme pour les loyaux coûts (Troyes, Auvergne, Vitry). Ces conditions étaient prescrites à peine de déchéance.

Le retrayant avait droit aux fruits pendants par les racines : suivant quelques coutumes, du jour de l'ajournement (Paris, Reims, Châlons, Orléans, etc.); suivant d'autres, du jour de la consignation réelle et actuelle (Meaux, Troyes, Berry, etc.). Il n'était tenu de rembourser que les impenses nécessaires faites par l'acquéreur, d'après une ordonnance du juge, sur rapport d'experts, et suivant marché passé par-devant notaires.

Le retrait adjugé, le retrayant était subrogé à la place de l'acquéreur, comme si dès le principe la vente lui avait été faite. Par suite, les charges et hypothèques établies par l'acquéreur, et les baux par lui consentis, retombaient à néant ; mais le re-

trayant était tenu des charges du contrat d'aliénation, et l'héritage retiré n'était en sa personne qu'un acquêt. Cependant il conservait par fiction la qualité de propre dans deux cas : 1° revendu par le retrayant, il demeurait sujet au retrait ; 2° à la mort du retrayant, il était attribué à l'héritier des propres, à la charge d'en payer le prix à l'héritier des acquêts dans l'an et jour du décès.

Le retrait lignager était primé par le conventionnel, mais il passait avant le féodal. Le retrait seigneurial était cessible, mais le retrait lignager était personnel. Le retrait seigneurial pouvait s'opérer par parties. Le Seigneur ne pouvait retirer que la partie qui relevait de son fief; dans le retrait lignager, l'acquéreur avait le choix, ou de ne céder au retrayant que ce qui était de sa ligne et non plus, ou de l'obliger à prendre tout ce qui était vendu par un même contrat, et pour un même prix.

Il faut encore mentionner le retrait de *mi-denier*, sous-genre du retrait lignager, qui avait lieu quand un héritage était acheté pendant le mariage, de deux conjoints dont l'un se trouvait être parent lignager du vendeur. Pendant le mariage, il n'y avait point lieu au retrait ; mais, après la dissolution du mariage, la moitié tombée hors de la ligne par le partage de la communauté y était sujette, à la charge par le retrayant de payer la moitié du sort principal, et des frais et loyaux coûts. Le retrait de mi-denier était en tout semblable au retrait lignager ordinaire, sauf que le retrayant devait rembourser toutes les impenses nécessaires, utiles et voluptuaires.

Sect. VII. — *De la prescription.*

Presque toutes les coutumes admettaient la prescription acquisitive de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents : quelques-unes seulement exigeaient trente ans (Berry, Montargis), ou se contentaient, au regard de l'action hypothécaire, d'un tenement de cinq ans (Anjou, Loudunois, Maine)[1]. Quant à la présence et à l'absence, la coutume de Paris (art. 113 et suiv.) réputait présents ceux qui demeuraient dans la même coutume; d'autres, ceux qui demeuraient dans le même bailliage (Meaux, Melun). Parmi les choses imprescriptibles, nous citerons les droits de souveraineté, les biens du domaine, la faculté de racheter le domaine aliéné, celle de racheter une rente constituée à prix d'argent, ou une rente foncière assignée sur les maisons de Paris, ou un legs pitoyable de rente en grains, deniers, sur maisons de la même ville (de même à Orléans). Le cens était également imprescriptible dans les coutumes non allodiales, et dans les coutumes allodiales il n'était prescrit, contre le titre, que par cent ans. Les servitudes ne se pouvaient acquérir par prescription, quelque longue qu'elle fût, sauf dans quelques coutumes qui admettaient la prescription trentenaire (Laon, Châlons), et d'autres celle de quarante ans (Amiens). Il fallait d'ailleurs, pour opérer la prescription, un juste titre, la bonne foi, et une posses-

[1] Voy. le traité de Laurière, sur le *Tenement de cinq ans*, Paris, 1688, in-12.

sion continuée sans interruption. Sous tous ces rapports, on appliquait à peu près exactement les règles du droit romain ; nous remarquerons seulement que, conformément au droit canonique, la bonne foi était exigée pendant tout le temps de la possession.

Les actions annales et temporaires accordées par les coutumes et ordonnances ne se perpétuaient pas en faveur de la minorité. Elles étaient fatales contre le mineur comme contre le majeur. L'action de garantie pour les vices rédhibitoires des chevaux se prescrivait généralement par neuf jours, après lesquels le vendeur n'était plus tenu du *quanti minoris*. Les porteurs de lettres de change ou de billets négociés devaient faire leurs diligences dans les dix jours après l'échéance ; sinon ils n'avaient point de recours contre les tiers et endosseurs, si ce n'est dans les cas d'exception indiqués dans l'ordonnance du commerce de 1673. Les ouvriers, artisans et marchands de détail, n'avaient qu'un an pour leur action. De même pour les médecins, chirurgiens, apothicaires, serviteurs. En Anjou et Maine l'action était recevable pendant deux ans. Celui qui se prévalait de la déchéance devait affirmer qu'il était quitte. L'action en réparation d'injure ne durait qu'un an.

La possession seule de trente ans, sans inquiétude ni interruption, valait titre ; mais un titre de possession, contraire à la prescription, y mettait un obstacle qui ne se pouvait couvrir par le temps. Les actions personnelles se prescrivaient par trente ans, à moins qu'un délai plus court n'eût été expressé-

ment fixé. Vis à vis de l'Église, elles duraient régulièrement quarante ans.

Enfin, parmi les prescriptions plus courtes, nous citerons les suivantes :

1° Les procureurs ne pouvaient, dans les affaires non jugées, demander leurs salaires et honoraires pour les procédures par eux faites, au-delà des six années précédant leur demande ; 2° ils ne pouvaient être poursuivis que pendant cinq ans pour la restitution des procès jugés ; 3° les arrérages de rentes constituées à prix d'argent se prescrivaient par cinq ans ; 4° les séquestres étaient déchargés après trois ans à compter du jour de leur établissement ; 5° les meubles étaient prescrits par trois ans, sauf dans quelques coutumes qui exigeaient, même dans ce cas, la possession trentenaire, comme la coutume de Berry. Mais l'*usucapion* n'avait lieu qu'autant que le meuble était *possédé* publiquement et sans fraude pendant l'espace de trois ans continus, sans interruption et *aussi sans inquiétation d'autrui qui dye icelui meuble à lui appartenir* (coutume de Melun).

Tel est l'exposé sommaire de l'ancien droit coutumier qui a régi la France pendant plusieurs siècles, jusqu'au moment où les progrès de la raison publique, secondés par de favorables circonstances politiques, ont permis de donner à nos lois civiles l'uniformité que le temps et les révolutions avaient rendue possible, et la rectitude équitable que la sagesse de nos jurisconsultes avait préparée par de longs et mémorables travaux.

COUTUMES

DE PARIS ET D'ORLÉANS

COUTUMES

DE LA

PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS

TITRE PREMIER.

De Fiefs.

I. Le seigneur feodal par faute d'homme, droicts et devoirs non faits et non payés, peut mettre en sa main le fief mouvant de luy, et iceluy fief exploiter en pure perte, et faire les fruicts siens, pendant la main-mise : à la charge d'en user par luy comme un bon pere de famille. *Voyez les articles* 7, 12, 24, 30, 31, 52, 54.

II. L'usufruictier d'un fief peut à sa requeste, perils et fortunes, faire saisir le fief ou fiefs et arriere-fiefs ouverts, mouvans et dépendans du fief, dont il jouyt par usufruict, à faute d'hommes, droicts et devoirs non faits et non payés : pourvu qu'en l'exploict qui sera fait, le nom du proprietaire du fief soit mis et apposé : sommation toutefois préalablement faite audit propriétaire, à sa personne, ou au lieu du fief dominant, de faire saisir. Et ne peut le proprietaire bailler main-levée, sinon en payant les droicts audit usufruictier. *Voyez les articles* 24, 54 *et* 55.

III. Quand aucun fief eschet par succession de pere, mere, ayeul ou ayeule, il n'est deû au seigneur feodal dudit fief, par les descendans en ligne directe, que la bouche et les mains, avec le serment de fidelité, quand lesdits pere et mere, ayeul ou ayeule, ont faict et payé les droicts et devoirs en leurs temps : en ce non compris les fiefs qui relevent et se gouvernent selon la Coustume du Vexin le François. Esquels fiefs, qui se gouvernent selon la Coustume dudit Vexin, est deû relief

à toutes mutations : et aussi ne sont deûs quints. *Voyez l'article suivant, et les* 26, 33 *et* 324.

IV. Pareillement aux successions venans à pere, mere, ayeul ou ayeule, de leurs enfans et descendans, n'est deû au seigneur feodal que la bouche et les mains, avec le serment de fidélité, quand lesdits enfants ont fait l'hommage et payé les droicts, fors et excepté les fiefs du Vexin, comme dessus. *Voyez l'article précédent et les* 313, 314 *et* 315.

V. N'est deû foy et hommage, relief, ni profit feodal par la femme acceptant communauté, pour le fief acquis par le mary durant ladite communauté. Aussi n'est deû relief ni profit feodal par les heritiers dudit mary, advenant que ladite veufve renonce à ladite communauté ; encore que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux heritiers du mary : pourveu qu'esdits cas ledit mary ait fait la foy et hommage, et payé les droicts. *Voyez les art.* 39, 40, 290.

VI. N'est aussi deû droict de relief par la renonciation faite par aucuns des enfants à l'heredité de leurs pere et mere, ayeul ou ayeule, encore que par ladite renonciation il y ait accroissement au profit des autres enfants ; pourveu toutefois que pour faire ladite renonciation n'y ait argent baillé, ou autre chose équipollente. *Voyez les art.* 26, 310, 317.

VII. Le seigneur feodal, apres le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouvant de luy, ni exploiter en pure perte, jusques à quarante jours apres ledit trespas. *Voyez les art.* 1, 60 et 65.

VIII. Le vassal qui a esté receu en foy et hommage par son seigneur, est tenu de bailler son denombrement, en forme probante et authentique, escrit en parchemin, passé pardevant notaires ou tabellions, dedans quarante jours, à compter du jour de ladite reception. *Voyez les deux articles suivants, et les* 11 *et* 44.

IX. Si le vassal ne baille son denombrement dedans 40 jours apres qu'il aura esté receu par son seigneur en foy et hommage, iceluy seigneur peut saisir le fief et y mettre

commissaires jusqu'à ce que ledit denombrement luy ait esté baillé : mais il ne fait les fruicts siens, et en doit rendre compte le commissaire, apres iceluy denombrement baillé. *Voyez l'article precedent et les 1 et 12.*

X. Après que le vassal a baillé son denombrement au seigneur feodal, ledit seigneur feodal est tenu de blasmer ledit denombrement dedans 40 jours après iceluy baillé, autrement est tenu pour receu. Toutefois ledit vassal est tenu aller ou envoyer querir ledit blasme, au lieu du principal manoir dont est mouvant ledit fief. *Voyez l'article suivant et le 8.*

XI. Neantmoins le vassal qui a fait ses foy et hommage et offres au desir de la coustume, peut bailler sondit denombrement quand bon luy semble, et n'est tenu attendre lesdits quarante jours, ni la reception en foy. *Voyez les trois articles précedens.*

XII. Le seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal le fief sur lui saisi ou mis en sa main, par faute d'homme, droits et devoirs non faits, ou denombrement non baillé, ni le vassal la foy qu'il doit à son seigneur pour quelque temps qu'il en ait jouy, encor que ce fust par cent ans et plus. Toutesfois les profits des fiefs escheus se prescrivent par trente ans, s'il n'y a saisie ou instance pour raison d'iceux. *Voyez les articles 119, 123, 124, 186.*

XIII. Au fils aisné appartient par préciput le chasteau ou manoir principal et basse-cour attenant et contigue audit manoir, destinée à iceluy, encor que le fossé du chasteau ou quelque chemin fust entre deux. Et outre luy appartient un arpent de terre de l'enclos ou jardin joignant ledit manoir, si tant y en a; et si ledit clos contient davantage, l'aisné peut retenir le tout en baillant recompense aux puisnez de ce qui est outre ledit arpent en terre de mesme fief, si tant y en a, sinon en autres terres, ou heritages de ladite succession, à la commodité des puisnez, le plus que faire se pourra, au dire de preud'hommes. Et s'entend l'enclos de ce qui est fermé de murs, fossez ou hayes vives. *Voyez les cinq articles suivants, et le 334.*

XIV. Si dedans l'enclos du préciput de l'aisné y a moulin, four, ou pressoir, le corps dudit moulin, four, ou pressoir appartient à l'aisné : mais le profit du moulin bannal ou non bannal, et du four, et pressoir, s'ils sont bannaux, se partira comme le reste du fief : et sont tenus les puisnez de contribuer aux frais des moulins, tournans et travaillans dudit moulin, corps du four, et pressoir, et utensiles d'iceux pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutesfois l'aisné avoir ledit droict de profit et bannalité, en recompensant lesdits puisnez comme dessus. *Voyez l'article précedent, et les* 72 *et* 334.

XV. Quand pere et mere ayans fiefs et héritages tenus noblement, vont de vie à trespas, delaissés seulement deux enfants venans à leur succession, au fils aisné pour son droict d'aisnesse appartient par préciput en chacune desdites successions, tant de pere que de mere un hostel tenu en fief, tel qu'il veut choisir, pour manoir principal, avec l'enclos et basse-cour, comme dessus est dit : et les deux tiers des susdits fief et heritages tenus noblement . Et à l'autre desdits enfants compete et appartient l'autre tiers, et residu desdits fiefs et heritages noblement tenus estant desdites successions. *Voyez les deux articles précédents*.

XVI. S'il y a plusieurs enfants, excedans le nombre de deux, venans à leur succession, au fils aisné par préciput pour son droict d'aisnesse, appartient en chacune desdites successions tant de pere que de mere, un hostel tenu en fief tel qu'il veut choisir pour principal manoir avec l'enclos et basse-cour, ainsi que dit est, et la moitié de tous les autres heritages tenus en fief, et à tous les autres enfants ensemble l'autre moitié et residu desdits fiefs et héritages tenus noblement. *Voyez ledit article* 13 *et le* 253.

XVII. Si esdites successions de pere et mere, ayeul ou ayeule, y a un seul fief, consistant seulement en un manoir, basse-cour, et enclos d'un arpent, sans autre appartenance, ni autres biens, audit fils aisné seul appartient ledit manoir, basse-cour et enclos, comme dessus ; sauf toutefois aux autres enfans leurs droicts de legitime, ou droicts de douaire coustumier ou préfix

à prendre sur ledit fief. Et où il y aurait autres biens qui ne fussent suffisans pour fournir lesdits droicts aux enfants, le supplément de ladite legitime, ou dudit douaire se prendra sur ledit fief. Et toutefois, audit cas, le fils aisné peut bailler aux puisnez recompense en argent au dire de preud'hommes, de la portion qu'ils pourroient prétendre sur ledit fief. *Voyez les articles* 13, 248, 298 *et* 307.

XVIII. S'il n'y a manoir principal en un fief appartenant à deux ou plusieurs enfants, par la succession de leur pere ou mere, ains seulement terres labourables, le fils aisné peut avoir un arpent de terre en tel lieu qu'il voudra élire pour préciput, pour et au lieu dudit manoir. *Voyez l'article* 13 *et les suivans.*

XIX. Quand il n'y a que filles venans à succession directe ou collaterale, droict d'aisnesse n'a lieu, et partissent également. *Voyez les articles* 250, 324 et 331.

XX. Le seigneur féodal peut prendre, retenir, et avoir par puissance de fief, le fief tenu et mouvant de luy, qui est vendu par son vassal, en payant le prix que l'acquereur en a baillé et payé, et les loyaux coustemens, dedans quarante jours apres qu'on luy a notifié ladite vente, et exhibé les contracts, si aucuns y en a par escrit, et d'iceux baillé copie. *Voyez les deux articles suivans et les* 108, 130, 135, 159.

XXI. Si ledit seigneur feodal a receu le quint denier à luy deû, à cause de la vendition du fief mouvant de lui, chevy, ou baillé souffrance, ledit seigneur feodal ne peut plus retenir le dit fief par puissance de fief, pour l'unir et mettre en sa table, à cause d'icelle vendition. *Voyez l'article précedent et le suivant, avec le* 317.

XXII. Quand le seigneur feodal a pris et retenu par puissance de fief le fief tenu et mouvant de luy et ledit fief luy est depuis evincé par retraict lignager, le retrayant est tenu payer audit seigneur les droicts de quints, avant que ledit seigneur soit tenu de le recevoir en foy et hommage dudit fief. *Voyez les articles* 20, 79, 159.

XXIII. Quand un fief est vendu, ou baillé à rente rachetable, l'acheteur doit payer le quint denier du prix ou sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée. *Voyez les articles* 78, 83.

XXIV. Le seigneur feodal se peut prendre à la chose, pour les profits de son fief. *Voyez l'article précedent, et les* 1, 33, 38.

XXV. En succession du hoirie, en ligne collatérale, en fief, les femelles n'heritent pas avec les masles en pareil degré. *Voyez les articles* 19, 323, 326, 327 et 331.

XXVI. Le fils auquel les pere ou mere, ayeul, ou ayeule, ont ordonné aucun héritage tenu en fief, en advancement d'hoirie, ne doit que la bouche et les mains au seigneur feodal, encore que la chose donnée ait esté evaluée, ou qu'il renonce à la succession ou successions de sesdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, et que ladite portion vaille plus que la portion hereditaire, ou que la chose lui soit baillée en payement de ce qui lui auroit esté promis par contract de mariage. *Voyez les articles* 3, 9, 307.

XXVII. Si telle donation est faite à l'aisné, et par le moyen d'icelle il renonce à la succession, entre les puisnez n'y a droict d'aisnesse. *Voyez les articles* 6, 250, 310, 324.

XXVIII. Le seigneur feodal, apres qu'il a saisi ou fait saisir et mettre en sa main le fief tenu et mouvant de luy, par faute d'homme, droicts et devoirs non faits, pendant et durant le temps de sadite main-mise, et qu'il le tient en sa main, n'est tenu de payer et acquiter les rentes, charges, ou hypothéques non infeodées, constituées sur icelluy par son vassal. *Voyez les art.* 1, 21, 52, 59.

XXIX. Si le vassal enfraint ladite main-mise venue à sa cognoissance, il est tenu rendre les fruicts et levées par luy reçues dés et depuis ladite main-mise. *Voyez les articles* 1, 43, 62.

XXX. Et pourtant ledit seigneur feodal est tenu faire notifier la main-mise à son vassal, au principal manoir de son fief, du

moins à celuy qui tient ledit fief, ou laboure les terres d'iceluy, ou par publication générale, au prosne de l'église parochiale dudit lieu saisi, et faire enregistrer au greffe de la justice dudit lieu. *Voyez les articles* 1, 7, 60, 108, 303, 359.

XXXI. La saisie feodale doit estre renouvellée de trois ans en trois ans, autrement n'a effect que pour trois ans, et pour l'advenir demeurent les commissaires deschargez. *Voyez les articles* 1, 7, 12, 62.

XXXII. Tout homme tenant fief est tenu et réputé aagé, à vingt ans, et la fille à 15 ans accomplis, quant à la foy et hommage et charge de fief. *Voyez les articles* 41, 63, 239, 268.

XXXIII. En toutes mutations de fief est deu droict de rachat ou relief, fors et excepté celles qui se font par vendition ou bail à rente rachetable, esquelles est deû par l'acheteur ou preneur à rente le quint denier, comme dessus est dit ; et pour celles qui se font par succession, ou par donations en ligne directe, n'est rien deû, si ce n'est au Vexin le François, comme dessus. *Voyez les articles* 3, 4, 23, 37, 46, 47, 62.

XXXIV. Le curateur ou commissaire estably à la requeste des creanciers, à un fief saisi, peut faire la foy et hommage au seigneur feodal, au refus du vassal propriétaire dudit fief, pour obtenir main levée de la saisie feodale. *Voyez les articles* 151, 344, 353.

XXXV. Le fils aisné en faisant la foy et hommage au seigneur feodal, acquite ses soeurs de leur premier mariage, tant de la foy, que du relief, où il est deu relief, les noms et aages desquelles il est tenu déclarer en portant la foy. *Voyez les articles suivants et le* 44.

XXXVI. Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aisné, si aucun y a, n'ait porté la foy et hommage, n'est deû droict de relief en ligne directe par lesdites filles, à cause de leur premier mariage, lesquelles neanmoins esdits cas, ou leurs maris pour elles, doivent porter ladite foy sans payer relief. *Voyez les deux articles suivans et les* 3 *et* 33.

XXXVII. Mais si elles se marient en secondes ou autres nopces, est deû relief pour chacun desdits autres mariages. *Voyez l'art. précedent et le suivant, avec les* 47, *et* 264.

XXXVIII. Et si pendant ledit premier, second ou autre mariage, ledit fief eschet à une femme, en ligne directe, semblablement n'est deû relief pour ladite mutation : mais si ledit fief eschet en ligne collaterale, avant qu'elle soit mariée, est deû relief : comme aussi est deû en toutes mutations qu'elle fera par mariage; et si pendant l'un desdits mariages ledit fief luy eschet en ligne collatérale, n'est deû qu'un seul droict de relief pour ladite mutation, tant pour son mary que pour elle. *Voyez l'art. précedent et les* 3, 33, 36.

XXXIX. La femme demeurant en viduité après le decez de son mary, qui avait relevé son fief, et payé les droicts pour ce deûs, ne doit aucun relief, ains seulement est tenue faire la foy et hommage, si elle ne l'a faite. *Voyez l'art. suivant et les* 5 *et* 264.

XL. La femme douairiere n'est tenue pour son douaire faire la foy et hommage, ne payer aucun relief ni profit : mais est tenu l'heritier l'en acquiter, et payer le profit, s'il est deû de son fief. *Voyez l'article précedent, et les* 5, 257 *et* 260.

XLI. Si tous les enfans ausquels appartient aucun fief sont mineurs et en tutelle, le seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance, ou à leur tuteur, jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, soient en aage, pour faire ladite foy et hommage. Pour laquelle faire le fils est reputé aagé à l'aage de vingt ans, et la fille à l'aage de quinze ans accomplis, comme dessus est dit. Et est tenu le tuteur declarer les noms et aages des mineurs, pour lesquels il demande souffrance. *Voyez l'article suivant, et les* 32, 35 *et* 67.

XLII. Souffrance vaut foy tant qu'elle dure. *Voyez l'article précedent et, le* 67.

XLIII. Le vassal qui desnie le fief estre tenu du seigneur feodal dont il est tenu et mouvant, confisque icelluy fief. *Voyez les art.* 29 *et* 45.

XLIV. Et apres que le vassal aura advoüé le dit seigneur féodal, les dits seigneur et vassal communiqueront l'un à l'autre leurs adveuz, denombremens et titres de la tenure du dit fief, qu'ils ont pardevers eux, et s'en purgeront par serment, s'ils en sont requis ; et est tenu le vassal satisfaire le premier. *Voyez l'art.* 50.

XLV. Si le seigneur a mis en sa main le fief qu'il dit estre mouvant de luy, par faute d'homme, et le vassal le désavoue ou dénie à seigneur, iceluy vassal doit avoir provision, et jouyr du dit fief pendant le procez. *Voyez les art.* 29, 43.

XLVI. Le gardien noble ou bourgeois n'est tenu payer droict de relief pour les héritages féodaux appartenans aux mineurs desquels il est gardien : mais il est tenu les en acquiter, s'il en est deû du chef des dits mineurs. *Voyez l'art.* 267.

XLVII. Droict de relief est le revenu du fief d'un an, ou le dire de preud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal, au choix et élection du seigneur féodal. *Voyez les deux articles suivants, et le* 33.

XLVIII. S'il y a bois taillis, estangs, saulsaye, et autres choses semblables, qui ne se coupent ou perçoivent par chacun an, les fruicts se prennent pour portion du temps qu'ils ont accoustumé estre pris, coupés ou perceus, ou non, encore qu'ils soient coupés ou perceus, en la dite année, les frais déduits sur les dits fruicts. *Voyez l'art. précéd. et les* 56 *et* 231.

XLIX. Et commence ladite année au jour des offres acceptées par le vassal, jusqu'à pareil jour l'an revolu : et ne se fait qu'une cueillette d'une sorte de fruicts *Voy. l'art. précéd., le* 1 *et le* 47.

L. Le seigneur féodal qui a choisi pour son droict de relief le revenu d'un an du fief mouvant de luy, peut, si bon luy semble, prendre iceluy revenu ; et est le vassal tenu de luy communiquer les papiers de ses receptes, ou luy en extraire la déclaration sur iceux papiers, aux despens du seigneur. *Voyez l'art.* 44.

LI. Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice, et

sans le consentement de son seigneur : bien se peut jouer et disposer, et faire son profit des héritages, rentes ou cens estans du dit fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourveu que l'alienation n'excede les deux tiers, et qu'il en retienne la foy entiere, et quelque droict seigneurial et domanial sur ce qu'il aliene. *Voyez l'art. suivant.*

LII. Et néantmoins s'il y a ouverture de fief, le seigneur peut exploicter tout le dit fief, tant pour ce qui est retenu, qu'alienè; sinon que le seigneur féodal eust inféodé le droict domanial, retenu en faisant la dite alienation, ou bien qu'il l'eust receu par adveu. *Voyez l'art. précédent, le* 28, *et les* 54 *et* 59.

LIII. Les héritages acquis par un seigneur de fief en sa censive sont réunis à son fief, et censés féodaux, si par exprez le seigneur ne déclare qu'il veut que les dits heritages demeurent en roture. *Voyez l'art.* 21 *et* 216.

LIV. Le seigneur féodal qui met en sa main le fief mouvant de luy par faute d'homme, droits et devoirs non faits, peut semblablement mettre en sa main tous les arrière-fiefs ouverts, dépendans d'iceluy fief, pour en jouyr comme un bon père de famille: *Voyez l'art. précédent, et les* 1, 24 *et* 162.

LV. En ce cas, les propriétaires ou seigneurs des dits arrière-fiefs, et chacun d'eux, peuvent faire la foy et hommage au seigneur dont ils tiennent en arrière-fiefs, lequel est tenu de les recevoir et leur bailler main levée, en luy payant les droicts et devoirs si aucuns en sont deus, à cause de l'arrière-fief qui leur appartient. *Voyez l'art. précédent, et le* 162.

LVI. Le seigneur féodal qui met en sa main par faute d'homme, droicts et devoirs non faits, le fief tenu et mouvant de luy, qui de bonne foy et sans fraude a esté baillé à loyer ou moison par son vassal, en tout, ou partie, doit se contenter de la redevance deue par le fermier ou preneur, pour ce qui est baillé à ferme, et pour le surplus le peut exploicter par ses mains, en rendant les labours, semences et frais de ce qu'il exploicte ou met en ses mains. *Voyez l'art. suivant. et les* 48, 50, 59.

LVII. La Coustume dessus dite a lieu quand le seigneur féodal veut avoir le revenu d'un an pour son droict de relief. *Voyez l'art. précédent, et le 47.*

LVIII. Si le vassal tient en ses mains son fief, et ne l'a baillé à ferme ou moison, et il est exploicté par le seigneur dominant, le dit seigneur dominant doit avoir les caves, greniers, granges, estables, pressoirs et celliers, qui sont au principal manoir, et basse-cour, servant pour recueillir et garder les fruicts, et aussi portion du logis pour se loger, quand il voudra aller pour cueillir et conserver les fruicts, sans toutefois déloger son vassal, femme, enfans et famille y demeurans et habitans. Et si le fief consiste en une maison seule, si elle est louée par le vassal, se doit le seigneur contenter du louage. Et si elle n'est louée, il prendra le loyer au dire de gens à ce connaissans. *Voyez les art.* 17, 50, 59.

LIX. Et si le vassal avait baillé son fief à rente sans démission de foy, et le seigneur le met en sa main par faute d'homme, droicts et devoirs non faits, s'il y a des terres emblavées, le dit seigneur peut, si bon luy semble, prendre les gaignages de ladite terre, en rendant les feurs[1], labours et semences, et n'est tenu ledit seigneur se contenter de prendre la rente, pourveu qu'elle ne soit inféodée. *Voyez les art.* 28, 52, 56 *et* 231.

LX. Quand entre plusieurs seigneurs est question d'aucun fief, que chacun d'iceux seigneurs dit estre mouvant de luy, le vassal en doit estre receu par main souveraine, et jouyr pendant le procez, en consignant par luy en justice les droicts et devoirs par luy deûs à cause d'iceluy fief : et après le procez terminé, est tenu le vassal faire et porter la foy à celuy qui aura obtenu, quarante jours après la signification à luy faite de la sentence ou arrest. *Voyez les art.* 7, 65, 361.

LXI. Tant que le vassal dort, le seigneur veille; et tant que le seigneur dort, le vassal veille. *Voyez l'art. suiv. et le* 285.

LXII. C'est-à-dire, que le seigneur ne fait les fruicts siens,

[1] Les feurs sont les fumiers et fourrages; selon d'autres, les impenses.

paravant qu'il ait saisi, et après la saisie les fruicts sont siens, jusques à ce que le vassal ait fait son devoir, en renouvellant toutefois par le seigneur la saisie de trois ans en trois ans comme dessus est dit. *Voyez l'art. précédent et les* 1, 29, 31.

LXIII. Le vassal pour faire la foy et hommage, et ses offres à son seigneur féodal, est tenu aller vers le dit seigneur, au lieu dont est mouvant le dit fief, et y estant, demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayant charge de recevoir les foy et hommage et offres. Et ce fait, doit mettre un genouil en terre, nue teste, sans espée ni esperons, et dire qu'il luy porte et fait la foy et hommage qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de luy ; et déclarer à quel titre le dit fief luy est advenu, le requerant qu'il luy plaise le recevoir. Et où le seigneur ne seroit trouvé, ou autre ayant pouvoir pour luy, suffit faire foy et hommage et offres devant la principale porte du manoir, après avoir appellé à haute voix le seigneur par trois fois ; et s'il n'y a manoir, au lieu seigneurial dont dépend le dit fief; et en cas d'absence du dit seigneur ou ses officiers, faut notifier les dites offres au prochain voisin du dit lieu seigneurial, et laisser copie. *Voyez l'article suivant et les* 35, 36, et 41.

LXIV. Le dit seigneur féodal n'est tenu recevoir la foy de son vassal en autre lieu que celüy du fief, si bon ne luy semble. *Voyez l'article précédent et le* 67.

LXV. Quand un fief vient de nouvel, par succession, acquisition, ou autrement, à aucune personne, le nouveau seigneur ne peut empescher ny mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de luy, jusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations et significations, que ses vassaux luy viennent faire la foy et hommage dedans 40 jours. Et ce fait, les dits quarante jours passés, si les dits vassaux ne se présentent, il peut saisir et exploiter les fiefs tenus et mouvans de luy, et faire les fruicts siens : pourveu toutesfois que la dite proclamation et significa-tion ait esté faite, c'est à sçavoir quant aux fiefs estans és Duchés, Comtés, Baronnies, et Chastellenies dont ils sont mouvans, par proclamations à son de trompe et cry public, par

trois jours de Dimanche, ou de marché, si marché y a : Et quant aux fiefs estans hors desdits Duchés, Comtés, Baronnies, et Chastellenies dont ils sont mouvans, par signification faite au vassal à sa personne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur du dit vassal, si aucun y a, sinon au prosne de l'Eglise Parochiale du dit lieu, en jour de Dimanche, ou autre jour solemnel. *Voyez article* 7, 60 *et le* 103.

LXVI. L'ancien vassal ne doit que la bouche et les mains à son nouveau seigneur. *Voyez l'article précédent, et les* 3, 4, 26.

LXVII. Le seigneur féodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de recevoir la foy et hommage de son vassal, s'il n'est en personne, si le dit vassal n'a excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante est tenu le recevoir par procureur, si mieux n'aime ledit seigneur bailler souffrance, et attendre que l'excuse cesse. *Voyez les articles* 41, 42, 63, 64.

LXVIII. Franc-aleu auquel y a justice, censive, ou fief mouvant de luy, se partit comme fief noble : mais où il n'y a fief mouvant de luy, justice ou censive, il se partit roturierement. *Voyez les articles* 132, 302.

LXIX. Le seigneur haut justicier qui a censive, peut avoir colombier à pied, ayant boulins jusques au rez-de-chaussée. *Voyez l'article suivant.*

LXX. Aussi le seigneur non haut justicier ayant fief, censive et terres en domaine, jusques à cinquante arpens, peut avoir colombier à pied. *Voyez l'article précédent.*

LXXI. Nul seigneur ne peut contraindre ses subjets d'aller au four ou moulin qu'il prétend bannal, ou faire corvees, s'il n'en a titre valable, ou adveu et dénombrement ancien. Et n'est reputé titre valable, s'il n'est auparavant vingt-cinq ans. *Voyez l'article suivant et les* 14 et 186.

LXXII. Le moulin à vent ne peut estre bannal, ni sous prétexte de ce les musniers voisins empescher de chasser, s'il n'y

a titre ou reconnoissance par escrit, comme dessus. *Voyez l'article précédent.*

TITRE II.

Des Censives et des Droits seigneuriaux.

LXXIII. Il est loisible à un seigneur foncier, ou censier, de poursuivre l'aquesteur nouvel detempteur d'aucun heritage estant en sa censive ou seigneurie fonciere, afin d'apporter et exhiber les lettres d'acquisition d'iceluy héritage, si aucunes y en a, pour estre payé des droicts de vente, saisines et amendes. *Voyez les articles* 76, 78, 80, 81, 83, 87.

LXXIV. Un seigneur censier peut procéder, ou faire procéder par voye d'arrest, ou brandon, sur les fruicts pendans en l'héritage à luy redevable d'aucun cens ou fonds de terre, pour les arrérages qui lui sont deûs. *Voyez l'article* 86.

LXXV. Si le propriétaire saisi s'oppose à la saisie, il doit avoir mainlevée par provision, en consignant trois années du cens. *Voyez l'article précédent et le* 45.

LXXVI. Les droicts de vente deûs au seigneur censier sont de douze deniers un denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis. *Voyez l'article suivant et les* 73, 78.

LXXVII. Pour ventes recelées, et non notifiées au seigneur censier dedans vingt jours de l'acquisition, est deû un escu et un quart d'escu d'amende au seigneur censier. *Voyez l'article* 81.

LXXVIII. Si aucun achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable, héritage estant en la censive d'un seigneur censier ou foncier, tel acheteur du dit héritage, ou preneur à rente, est tenu payer au seigneur censier ou foncier les ventes du dit achat, ou sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée. *Voyez les articles* 83 *et* 87.

LXXIX. Si l'acheteur d'un héritage est contraint déguerpir, et délaisser l'héritage pour les debtes de son vendeur, et en

ce faisant il se vend et adjuge par décret à la poursuite des créanciers, le dit acquereur succède au droict du seigneur, pour avoir et prendre à son profit les ventes du dit décret telles qu'eust pris le dit seigneur : ou est au choix du dit seigneur de lés prendre, en rendant celles qu'il a receuës de l'acquisition première. *Voyez l'article* 84.

LXXX. Si l'héritage ne se peut partir entre cohéritiers, et se licite par justice, sans fraude, ne sont deues aucunes ventes pour l'adjudication faite à l'un d'eux. Mais s'il est adjugé à un étranger, l'acquereur doit ventes. *Voyez les articles* 154, 155, *et* 157.

LXXXI. Les ventes et amendes se poursuivent par action seulement. *Voyez les articles* 37, 76, 78.

LXXXII. Ne prend saisine qui ne veut; mais si on prend saisine, sera payé douze deniérs parisis pour la saisine. *Voyez les articles* 130, 135.

LXXXIII. Pour héritages vendus ou adjugés par décret, à la charge de rente rachetable, soit que le dit héritage soit fief ou roture, est deû au seigneur de fief le quint denier du prix, et au censier le droict de ventes, tant pour le prix contenu ès contracts ou décret, que pour le sort principal des dites rentes, encore que les dites rentes ne soient lors rachetées. *Voyez les articles* 23, 78, 87.

LXXXIV. Si aucun achete héritage à la charge qu'il sera adjugé par décret, ou bien si l'acheteur pour purger les hypothèques le fait décreter, et tel acheteur est adjudicataire, n'est deû qu'un seul droict de quint ou vente, tant pour le contract d'acquisition que le décret. Est toutesfois au choix du seigneur de prendre les dits quints ou ventes, selon le prix du dit contract ou décret. *Voyez l'article* 79.

LXXXV. Toutes personnes tenans leurs maisons et héritages en censive, sont tenus de payer les droicts de cens au seigneur dont leurs héritages sont tenus et mouvans, au lieu et jour que deûs sont, sur peine de cinq sols parisis d'amende : fors

et excepté des héritages assis en la ville et banlieüe de Paris, qui ne doivent aucune amende par faute du dit cens non payé, si à la dite amende payer les detempteurs d'iceux ne sont expressément obligés. *Voyez l'article* 77.

LXXXVI. Il est loisible à un seigneur censier en la ville et banlieüe de Paris, en défaut de payement des droicts de cens, dont sont chargés les héritages tenus en sa censive, de procéder par voye de simple gagerie sur les biens estans ès maisons, pour trois années d'arrérages du dit cens, et au-dessous. Et est entendu simple gagerie, quand il n'y a transport de biens. *Voyez les articles* 161, 163.

LXXXVII. De toutes rentes foncières non rachetables vendues à autres, ou delaissées par rachat, depuis le premier bail, sont deües ventes, eu esgard au prix de la vente, ou rachat d'icelles rentes, tout ainsi que si l'héritage, ou partie d'iceluy estoit vendu. *Voyez les articles* 78, 83, 349.

TITRE III.

Quels biens sont meubles, et quels immeubles.

LXXXVIII. En la Prevosté et Vicomté de Paris y a deux sortes et espéces de biens seulement, c'est à sçavoir meubles et immeubles. *Voyez les articles*, 94, 95.

LXXXIX. Cedules et obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliaires, sont censées et reputées meubles. *Voyez les articles* 93, 94, 95.

XC. Ustensiles d'hostel qui se peuvent transporter sans fraction et déterioration, sont aussi reputés meubles : mais s'ils tiennent à fer et à cloud, ou sont scellés en plastre, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent estre transportés sans fraction et déterioration, sont censés et reputés immeubles; comme un moulin à vent et à eau, pressoir edifié en une maison, sont reputés immeubles, quand ne peuvent estre ostés

sans despecer ou désassembler, autrement sont reputés meubles. *Voyez les deux articles suivans.*

XCI. Poisson estant en estang ou en fosse est reputé immeuble : mais quand il est en boutique ou reservoir, est reputé meuble. *Voyez l'article suivant.*

XCII. Bois coupé, bled, foin, ou grain foyé ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, et non transporté, est reputé meuble. Mais quand il est sur le pied et pendant par racine, est reputé immeuble. *Voyez l'article précédent, et les* 94, *et* 231.

XCIII. Somme de deniers donnée par père, mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour estre employée en achapt d'héritage, encore qu'elle n'ait esté employée, est reputée immeuble, à cause de la destination. *Voyez les articles* 216, 232, 246, 259.

XCIV. Rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles, jusques à ce qu'elles soient rachetées : toutes fois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachapt, ou le remploy d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de mesme nature et qualité d'immeubles, qu'estoient les rentes ainsi racheptées, pour retourner aux parens du costé et ligne dont les dites rentes estoient procedées. *Voyez les articles* 243, 230, 232, 259, 329.

XCV. Office vénal est reputé immeuble, et a suite par hypothèque quand il est saisi sur le debteur par autorité de justice, paravant résignation admise et provision faicte au profit d'un tiers, et peut estre crié et adjugé par décret : et toutesfois les deniers provenans de l'adjudication sont subjets à contribution, comme meubles, entre les créanciers opposans, qui viennent pour ce regard à desconfiture au sol la livre. *Voyez l'article précédent et* 188, 350, 358.

TITRE IV.

De complainte en cas de saisine, et de nouvelleté, et de simple saisine.

XCVI. Quand le possesseur d'aucun héritage, ou droict réel reputé immeuble est troublé et empesché en sa possession et jouissance, il peut et luy loist soy complaindre, et intenter poursuite en cas de saisine et de nouvelleté, dedans l'an et jour du trouble à luy faict et donné audit héritage ou droict réel contre celuy qui l'a troublé. *Voyez les articles* 98, 125, *et* 130.

XCVII. Aucun n'est recevable de soy complaindre et intenter le cas de nouvelleté, pour une chose mobiliaire particuliere : mais bien pour université de meubles, comme en succession mobiliaire. *Voyez l'article précédent et le* 144.

XCVIII. Quand aucun a jouy et possedé aucune rente, et icelle prinse et perçue sur aucun héritage, paravant et depuis dix ans, et par plus grande partie d'iceluy temps, s'il est troublé et empesché en la possession et jouyssance d'icelle, il peut intenter et poursuivre le cas de simple saisine personnelle contre celuy ou ceux qui ainsi l'ont troublé, et requérir estre remis en la possession en laquelle il estoit, paravant ladite cessation. *Voyez l'article* 96.

TITRE V.

Des actions personnelles et d'hypothéque.

XCIX. Les détempteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes, ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquiter icelles charges, à celuy ou ceux à qui deues sont, et les arrérages escheus de leur temps, et si longuement que des dits héritages, ou de partie et portion d'iceux, ils seront détempteurs et propriétaires. *Voyez les articles* 101, 221, 332, 333.

C. Et s'entendent chargés et redevables, quand lesdits héritages sont spécialement obligés, ou qu'il y a générale obligation sans spécialité, ou qu'il y a clause que la spéciale ne déroge à la générale, ne la générale à la spéciale. Esquels cas le détempteur est tenu personnellement des dits arrérages. *Voyez l'article précédent.*

CI. Les détempteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés ou hypothequés à aucunes rentes, ou autres charges réellés ou annuelles, sont tenus hypothécairement icelles payer, avec les arrérages qui sont deûs; à tout le moins sont tenus iceux héritages délaisser, pour estre saisis et adjugés par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur, à faute de payement des arrérages qui en sont deûs, sans qu'il soit besoin de discussion; et si la rente est foncière, doit estre l'héritage adjugé à la charge de la rente. *Voyez les articles* 99, 109, 333.

CII. Quand un tiers détempteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé ledit héritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, et dont il n'avoit eu cognoissance, paravant ladite poursuite, après qu'il a sommé son garant ou celui qui a vendu et promis garantir ledit héritage, lequel luy défaut de garantie, le dit tiers détempteur ainsi poursuivi, paravant contestation en cause, peut renoncer au dit héritage, et en ce faisant il n'est tenu de la dite rente et arrérages d'icelle, supposé mesme que les arrérages fussent et soient escheuz de son temps, et paravant ladite renonciation. *Voyez l'article précédent et les deux suivans avec le* 153.

CIII. Et après contestation, tel détempteur peut renoncer à l'héritage, en payant les arrérages de son temps, jusques à la concurrence des fruicts par luy perceus, si mieux il n'ayme rendre les dits fruicts. *Voyez l'article précédent, et le suivant, avec le* 99.

CIV. Contestation en cause est quand il y a réglement, sur les demandes et défenses des parties, ou bien quand le défen-

deur est défaillant, et debouté de défenses. *Voyez l'article précédent, et* 102 et 140.

CV. Compensation a lieu, d'une debte claire et liquide, à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement. *Voyez l'article* 317.

CVI. Reconvention en cour laye n'a lieu, si elle ne depend de l'action, et que la demande en reconvention soit la défense contre l'action premierement intentée. Et en ce cas, le défendeur par le moyen de ses défenses se peut constituer demandeur. *Voyez l'article* 273.

CVII. Cédule privée qui porte promesse de payer emporte hypothèque du jour de la confession ou reconnoissance d'icelle, faicte en jugement, ou par devant deux notaires, ou que par jugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle soit verifiée. *Voyez l'article* 284.

CVIII. Un simple transport ne saisit point, et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter. *Voyez article* 20, *en la fin*, 78, 203, 284, *au commencement*.

CIX. Si aucun a prins un héritage à cens ou rente, à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie présente ou appellée, en payant tous les arrérages du passé et le terme ensuivant, jaçoit que par lettres il eût promis payer la dite rente, et obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire; sinon que par les lettres d'accensement, il eust promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eust fait, ou qu'il eust promis fournir et faire valoir la dite rente, et à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'héritage en aussi bon estat et valeur qu'il estoit au temps de la prise. *Voyez l'article suivant et les* 101, 102.

CX. Celuy qui n'est preneur, mais est acquéreur du preneur à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir et

faire valoir, et laisser l'héritage en bon estat, il peut renoncer, pourveu qu'il n'ait promis expressément acquitter et garantir son vendeur et bailleur. *Voyez l'article précédent.*

CXI. Un respit ne peut avoir lieu contre le deû d'aucun adjugé par sentence définitive et contradictoire, louage de maison, arrérages de rentes, moison de grain, et debtes de mineurs contractées avec les mineurs, ou leurs tuteurs, durant leur minorité.

CXII. Par privilége notoire des Bourgeois de Paris, en matiere civi.e ne peuvent estre les Bourgeois de la dite Ville contraints plaider ne respondre en défendant, ailleurs qu'en la ville de Paris, pour quelque cause et privilége que ce soit. *Voyez article* 173.

TITRE VI.

De Prescription.

CXIII. Si aucun a jouy et possédé héritage, ou rente, à juste titre et de bonne foy, tant par luy que ses prédécesseurs, dont il a le droict et cause, franchement, et sans inquiétation, par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, aagés et non privilégiés, il acquiert prescription du dit héritage, ou rente. *Voyez l'article suivant et les* 116, 118.

CXIV. Quand aucun a possedé et jouy par luy et ses prédécesseurs, desquels il a le droict et cause d'héritage ou rente, à juste titre et de bonne foy, par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, aagés et non privilégiés, franchement, et paisiblement, sans inquiétation d'aucune rente ou hypothèque : tel possesseur du dit héritage, ou rente, a acquis prescription contre toutes rentes ou hypothèques prétendues sur le dit héritage ou rente.

CXV. Et a lieu la dite prescription, supposé que la dite rente soit payée par celuy qui l'a constituée, ou autre, au desceu du tiers détempteur. Toutefois si le créancier de la rente a eu

juste cause d'ignorer l'aliénation, parce que le debteur de la dite rente seroit tousjours demeuré en possession de l'héritage, par le moyen de location, rétention d'usufruict, constitution de précaire, ou autres semblables, pendant le dit temps la prescription n'a cours. *Voyez les articles* 274, et 275.

CXVI. Sont reputés présens ceux qui sont demeurans en la Ville, Prevosté et Vicomté de Paris. *Voyez les articles suivans, et les* 113, 114.

CXVII. En matière de douaire, la prescription commence à courir du jour du decès du mary seulement, entre aagés et non privilégiés. *Voyez les articles* 249, 255 *et* 256.

CXVIII. Si aucun a jouy, usé et possedé d'un héritage, ou rente, ou autre chose prescriptible, par l'espace de trente ans continuellement, tant par luy que ses prédecesseurs, franchement, publiquement, et sans aucune inquiétation : supposé qu'il ne fasse apparoir de titre, il a acquis prescription, entre aagés et non privilégiés. *Voyez les art.* 12, 120, 123, 124, 186.

CXIX. Faculté de racheter rentes constituées à prix d'argent ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit : ains, sont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans. *Voyez les articles* 12, 124, 186.

CXX. La faculté donnée par contract de racheter héritage, ou rente de bail d'héritage à tousjours, se prescrit par trente ans entre aagés et non privilégiés. *Voyez* 118, 123, 124 *et* 186.

CXXI. Ce que dessus n'a lieu ès rentes de bail d'héritages sur maisons assises en la ville et fauxbourgs de Paris, lesquelles rentes sont à tousjours rachetables, si elles ne sont les premières après le cens et fonds de terre. *Voyez l'article précédent, le suiv. et* 74, 78, 87.

CXXII. Legs pitoyables de rente en deniers, grains, ou autres espèces sur une maison de la ville de Paris et fauxbourgs d'icelle, sont rachetables au denier vingt, sans que le dit rachat se puisse prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur, non ra-

chetable, en faisant toutefois faire le remploy en autres héritages, ou autres rentes. *Voyez l'article précédent et les* 94, *et* 110.

CXXIII. Cens portant directe seigneurie est prescriptible par seigneur contre seigneur, et se peut prescrire par trente ans contre aagés et non privilégiés, et par quarante ans contre l'Église, s'il n'y a titre, ou recognoissance du dit cens, ou que le détempteur ait acquis l'héritage à la charge du dit cens. *Voyez les articles* 12 et 18.

CXXIV. Le droict de cens ne se prescrit par le detempteur de l'héritage contre le seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a titre ancien, ou recognoissance faite du dit cens. Mais se peut la quotité du cens et arrérages prescrire par trente ans, entre majeurs aagés et non privilégiés. *Voyez les articles* 12, 119, 355 *et* 357.

CXXV. Les Medecins, Chirurgiens, et Apothicaires doivent intenter leurs actions dedans un an, et après le dit an ne sont recevables. *Voyez* 96, 127.

CXXVI. Marchands, gens de mestiers, et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, patissiers, cousturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, mareschaux, rotisseurs, cuisiniers, et autres semblables, ne peuvent faire action apres les six mois passés du jour de la première délivrance de leur dite marchandise ou denrée, sinon qu'il y eust arrest de compte, sommation et interpellation judiciairement faite, cédule et obligation. *Voyez l'article précédent et le suivant.*

CXXVII. Drappiers, merciers, espiciers, orfèvres, et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs, et autres mercenaires, ne peuvent faire action ny demande de leurs marchandises, salaires et services, après un an passé, à compter du jour de la délivrance de leur marchandise ou vacation, s'il n'y a cédule, obligation, arrest de compte par escrit, ou interpellation judiciaire. *Voyez les deux articles précédents.*

CXXVIII. N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin ou autres choses par eux vendues en détail, par assiette en leurs maisons. *Voyez les articles* 119, 175.

TITRE VII.

De Retraict lignager.

CXXIX. Quand aucun a vendu et transporté son propre héritage, ou rente foncière, à personne estrange de son lignage du costé et ligne dont le dit propre héritage, ou rente foncière, luy est venu et escheu par succession, il est loisible au parent et lignager du dit vendeur du costé et ligne dont est venu et escheu le dit héritage, ou rente foncière, de demander et avoir par retraict lignager iceluy héritage, ou rente, dedans l'an et jour que l'acheteur en a esté ensaisiné, s'il est tenu en censive, ou qu'il a esté receu en foy et hommage, s'il est tenu en fief, en remboursant le dit acheteur de son sort principal et loyaux cousts. *Voyez les articles* 20, 96, 133, 136, 137, 142, 143, 145, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 157, 159, 329. *Voyez aussi les renvois de l'article* 144.

CXXX. Le temps de retraict lignager ne court sinon depuis l'inféodation ou saisine faits ou pris par l'acheteur, et doit l'adjournement estre fait, et l'assignation eschoir dedans le dit an et jour de la dite inféodation ou saisine. *Voyez les art.* 82, 132, 135.

CXXXI. L'an du retraict court tant contre le majeur que contre le mineur, sans espérance de restitution. *Voyez* 354, 356.

CXXXII. L'an du retraict du propre héritage tenu en francaleu ne court que du jour que l'acquisition a esté publiée et insinuée en jugement, au plus prochain siége royal. *Voyez les articles* 68, 130, 135.

CXXXIII. Si aucune personne acquiert un héritage propre de son parent, du costé et ligne dont il est parent, et il vend le dit héritage, tel héritage chet en retraict : auquel cas peut aussi

retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au précedent mis hors la ligne. *Voyez les articles* 129, 142.

CXXXIV. En matière de retraict lignager, sont deus les fruicts, du jour de l'adjournement et offre de bourse, deniers, loyaux cousts, et à parfaire. *Voyez les articles* 48, 138, 285.

CXXXV. Le seigneur qui acquiert l'héritage tenu de luy en fief ou censive, est reputé estre infeodé ou ensaisiné du jour de son acquisition publiée en jugement au plus prochain siége royal. *Voyez les articles* 130, 132.

CXXXVI. Le retrayant auquel l'héritage est adjugé par retraict est tenu de payer et rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payés au vendeur, pour l'achapt du dit héritage, ou consigner les deniers au refus du dit acheteur, iceluy deuement appelé à voir faire la dite consignation, et ce dedans vingt-quatre heures apres le dit retraict adjugé par sentence, et que l'acheteur aura mis ses lettres au greffe, partie présente ou appelée, et outre qu'il aura affirmé le prix, s'il en est requis : et s'il ne le fait, le temps passé, tel retrayant est decheu du dit retraict. *Voyez l'article suivant et les* 21, 129.

CXXXVII. L'héritage baillé à rente rachetable est subject à retraict dedans l'an et jour de la saisine ou inféodation, en remboursant celuy à qui la rente est deue, ou consignant en son refus, dedans les vingt-quatre heures, le sort principal de la rente et arrérages escheus depuis le jour de l'adjournement, après que l'acquereur aura mis ses lettres au greffe, et affirmé le prix, comme dessus est dit; et à faute de ce faire, le retrayant est decheu du retraict. *Voyez l'article précédent et* 78, 83, 129.

CXXXVIII. Et quant aux arrérages escheus dedans l'an précedant l'adjournement, l'acheteur les peut mettre en loyaux cousts, en rendant par luy les fruicts qu'il auroit perceus dedans l'an. *Voyez les articles* 129, 134.

CXXXIX. L'héritage retiré par retraict lignager est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt délaissant

un héritier des acquests, et un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venu et issu le dit héritage, et non l'héritier des acquests; en rendant toutesfois dedans l'an et jour du decés aux héritiers des dits acquests, le prix du dit héritage. *Voyez les art.* 91, 155, 244, 326.

CXL. Quand le lignager d'un vendeur d'héritage a fait adjourner l'acheteur d'iceluy héritage pour l'avoir par retraict, il convient que tel qui veut avoir le dit héritage par retraict, offre bourse, deniers, loyaux cousts, et à parfaire, tant par l'adjournement, que à chacune journée de la cause principale, jusques à contestation en cause inclusivement, et d'appel jusqu'à conclusion sur l'appel, aussi inclusivement. Et s'il ne le fait, il doit estre debouté du dit retraict. *Voyez les art.* 104, 129, 136.

CXLI. Le parent et lignager qui premier fait adjourner en retraict, doist estre préferé à tous autres, posé qu'ils soient plus prochains parens du vendeur, encores que le retrayant ne soit descendu de celuy duquel vient le dit héritage. *Voyez les articles* 178, 314, 329.

CXLII. Les héritiers du vendeur, apres son trespas, peuvent retraire l'héritage propre par luy vendu, pourveu qu'ils soient du costé et ligne. *Voyez l'article précédent et les* 133, 230, 329.

CXLIII. Quand aucun a eschangé son propre héritage à l'encontre d'un autre héritage, le dit héritage est propre de celuy qui l'a eu par eschange; et s'il le vend, il chet en retraict. *Voyez les art.* 53, 94, 139, 143.

CXLIV Choses mobiliaires ne chéent en retraict. *Voyez les articles* 97, 147, 152, 153, 156 *et* 158.

CXLV. En eschange s'il y a soulte excédante la valeur de la moitié, l'héritage est subject à retraict pour portion de la soulte : mais si la soulte est moindre que la dite moitié, n'y a lieu au retraict. *Voyez l'article* 143.

CXLVI. Durant l'an et jour du retraict, l'acheteur ne peut

faire aucuns bastimens ne réparations, s'ils ne sont néces sairés : pareillement ne peut empirer l'héritage ; et s'il le fait, est tenu de le restablir. *Voyez l'article* 203.

CXLVII. Si aucun vend l'usufruict de son propre héritage à personne étrange, le dit usufruict ne chet en retraict. *Voyez les art.* 129 *et* 149.

CXLVIII. Loges, boutiques, estaux, places publiques acheptées du Roy, et venans à succession, sont subjectes à retraict. *Voyez l'art. suivant et le* 129.

CXLIX. Baux à quatre-vingt-dix-neuf ans, ou longues années, sont subjects à retraict. *Voyez l'art. précédent et les* 129, 147.

CL. Propre héritage, vendu par décret en jugement, par criées et subhastations, chet en retraict. *Voyez l'art.* 83 *et le* 152.

CLI. Un héritage propre adjugé par décret sur un curateur aux biens vacans, ou l'héritier par benéfice d'inventaire, est subject à retraict. *Voy. l'art. précéd., les s bseq. et* 34, 344.

CLII. Mais l'héritage d'acquest d'un defunct, adjugé sur le curateur aux biens du dit defunct, n'est subject à retraict. *Voyez l'art. préced. et les* 129, 150.

CLIII. L'héritage adjugé sur un curateur à la chose abandonnée n'est subject à retraict. *Voyez les deux art. précéd., le* 79, *les* 101, 102 *et* 110.

CLIV. Portion d'héritage vendue par licitation, qui ne se peut bailler par divis, est subjecte à retraict. *Voyez les art.* 80, 157.

CLV. Quand aucun héritage propre est acquis, durant et constant le mariage de deux conjoincts, dont l'un d'iceux est parent lignager du dit vendeur, du costé dont le dit héritage appartenoit au dit vendeur, tel héritage ainsi vendu ne gist en retraict, durant et constant le dit mariage : mais après le trespas de l'un des dits conjoincts, la moitié du dit héritage gist en retraict, à l'encontre de celuy qui n'est lignager, ou ses

hoirs, s'ils ne sont lignagers du dit vendeur, du costé et ligne dont le dit héritage appartenoit à iceluy vendeur, dedans l'an et jour du trespas du premier mourant des dits conjoints, supposé qu'il y eust saisine ou inféodation prise durant iceluy mariage, en rendant et payant, par le retrayant, la moitié du sort principal, frais et loyaux cousts. *Voyez les art.* 139, 232, 244.

CLVI. Quand celuy qui n'est en ligne, a des enfants qui sont en ligne, retraict n'a lieu. *Voy. l'art. précéd.*

CLVII. Et si par partage l'héritage sort hors la ligne, il est subject à retraict pour moitié : pourveu toutefois que le retrayant ait intenté son action, et sur icelle protesté, dedans l'an du decés de celuy des deux conjoincts qui luy est parent. *Voyez les art.* 80, 154, 155.

CLVIII. Qui n'est habile à succéder, comme un bastard, ne peut venir à retraict lignager. *Voyez l'art.* 337.

CLIX. Le fief venant de propre vendu par le vassal, et retenu par puissance de fief par le seignenr féodal, peut estre retraict par l'un des parens et lignagers du vendeur, de l'estoc et ligne dont il est procédé, dans l'an et jour que le dit fief a esté retenu par puissance de fief, et la dite retenue publiée en jugement au plus prochain siége royal. *Voyez les art.* 20, 22, 130, 132, 135.

TITRE VIII.

Arrests, Exécutions et Gageries.

CLX. On ne peut procéder par voye d'arrest, exécutions ou autres exploits, sur les biens d'autruy, ne par emprisonnement, sans obligation, condamnation, delict ou quasi delict, chose privilegiée, ou qui le vaille. *Voyez les art.* 166, 167, 171, 173, 175, 176.

CLXI. Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par luy baillée à titre de loyer, faire procéder par voye de gagerie

en la dite maison, pour les termes à luy deus pour le louage, sur les biens estans en icelle. *Voyez les art.* 86, 163 *et* 171.

CLXII. S'il y a des sous-locatifs, peuvent estre pris leurs biens pour le dit loyer, et charges du bail; et néanmoins leur seront rendus, en payant le loyer pour leur occupation. *Voyez les articles* 54, 55.

CLXIII. Qui a droict de rente constituée sur aucune maison assise en la ville et fauxbourgs de Paris, à cause de laquelle luy sont deûs trois termes d'arrérages, et non plus, peut procéder par voie de gagerie, pour iceux trois termes, sur les biens meubles estans en la dite maison, appartenans au détempteur et propriétaire. *Voyez les art.* 86, 161.

CLXIV. Une obligation faite et passée sous le scel royal est exécutoire sur les biens meubles et immeubles de l'obligé. *Voyez l'art.* 160.

CLXV. Et le semblable doit estre gardé pour les obligations passées sous scel authentique, et non royal, pourveu qu'au jour de l'obligation passée les parties obligées fussent demeurantes au lieu où la dite obligation est passée. *Voyez l'art. précédent.*

CLXVI. On n'est recevable à procéder par voye d'arrest, saisie, exécution, ou emprisonnement, en vertu d'obligation, ou sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut faire le dit exploict n'est certaine et liquide en somme ou espèce. Et néantmoins si l'espèce est subjecte à appréciation, on peut exécuter, et adjourner afin d'apprécier. *Voyez les art.* 160, 199.

CLXVII. Quand le propriétaire possesseur d'aucun héritage va de vie à trespas sans hoirs apparens, le haut justicier en la justice duquel les héritages sont assis, peut, et luy est loisible, iceux héritages vacans, et non occupés, saisir, et mettre en sa main. *Voyez les art.* 330, 344.

CLXVIII. Obligation passée par le mary, ou sentence contre luy donnée, après le trespas du dit mary, ne sont exécutoires sur les biens de la veufve, ny des heritiers du dit defunct, avant

que tels soient declarés : et pour ce faire les faut appeler. *Voyez l'art. suivant.*

CLXIX. Néantmoins pour la conservation du deû des créanciers, peuvent estre les biens du défunct et de la communauté saisis et arrestés, commandement préalablement fait à la veufve et héritiers. *Voyez les art.* 221, 332.

CLXX. Meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors de la possession du debteur. *Voyez l'art. suiv. et les* 176, 177, 178, 181, 182.

CLXXI. Toutesfois les propriétaires des maisons sizes és villes et fauxbourgs, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encores qu'ils soient transportés, pour estre premiers payés, de leurs loyers ou moisons, et iceux arrester, jusques à ce qu'ils soient vendus et delivrés par autorité de justice. *Voyez les art.* 161, 166.

CLXXII. Les exécutans sont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois après les oppositions jugées ou cessées. *Voyez l'art.* 160.

CLXXIII. Par privilége usité, quiconque est bourgeois demeurant et habitant à Paris, et par an et par jour y a demeuré, il peut procéder par voye d'arrest sur les biens de ses debteurs forains, trouvés en icelle ville, posé qu'il n'y eust obligation, ni cédule, et non sur autres debteurs forains. *Voyez l'art. suiv. et les* 112, 160, 175.

CLXXIV. De tel arrest fait en la ville et fauxbourgs, cognoist le Prevost de Paris, et non autre. *Voyez l'art. précéd. et le suiv.*

CLXXV. Despens d'hostelage livrés par hostes à pélerins ou à leurs chevaux sont privilegiés, et viennent à préferer devant tout autre, sur les biens et chevaux hostelés, et les peut l'hostelier retenir jusques à payement : et si aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hostelier a juste cause de soy opposer. *Voyez les art.* 128, 161, 171.

CLXXVI. Qui vend aucune chose mobiliaire sans jour et sans

terme, esperant estre payé promptement, il peut sa chose poursuivre, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour estre payé du prix qu'il l'a venduë. *Voyez l'art. suiv. et les* 170, 171.

CLXXVII. Et néantmoins encore qu'il eust donné terme, si la chose se trouve saisie sur le debteur par un autre créancier, il peut empescher la vente, et est preferé sur la chose aux autres créanciers. *Voyez les art. précéd. et suiv.*

CLXXVIII. Le créancier qui fait premier arrester et saisir valablement, ou prendre par exécution aucuns meubles appartenans à son debteur, doit estre le premier payé. *Voyez l'art. suiv. et* 108, 141, 170.

CLXXIX. Toutesfois, en cas de déconfiture, chacun créancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du debteur; et n'y a point de préference, ou prérogative, pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eust fait premier saisir. *Voyez l'art. précéd., et le suiv., avec les* 95, 181 *et* 182.

CLXXX. Le cas de la déconfiture est quand les biens du debteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens; et si, pour empescher la contribution, se meut different entre les créanciers apparens, sur la suffisance ou insuffisance des dits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrestés, doivent bailler caution de les rapporter, pour estre mis en contribution, au cas que les dits biens ne suffisent. *Voyez l'art. précéd., les deux suiv., et le* 93.

CLXXXI. Et n'a lieu la contribution, quand le créancier se trouve saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage. *Voyez l'art.* 179.

CLXXXII. Aussi n'a lieu la contribution en matière de depost, si le depost se trouve en nature. *Voyez les trois art. préced.*

CLXXXIII. Qui confisque le corps, il confisque les biens.

TITRE IX.

De servitudes et rapports de jurés.

CLXXXIV. En toutes matières subjectes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de jurés experts, et gens à ce cognoissans, qui font le serment par devant le juge. Et doit estre le rapport apporté en justice, pour, en plaidant ou en jugeant le procès, y avoir tel esgard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néantmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation estre faite, s'il y eschet. Et où les parties ne conviennent de personne, le juge en nomme d'office. *Voyez l'art. suiv.*

CLXXXV. Et sont tenus lesdits jurés ou experts, et gens cognoissans, faire et rédiger par escrit et signer la minute du rapport sur le lieu, et paravant qu'en partir, et mettre à l'instant la dite minute és mains du clerc qui les assiste, lequel est tenu, dedans les 24 heures après, délivrer le dit rapport aux parties qui l'en requièrent. *Voyez l'art. précéd.*

CLXXXVI. Droict de servitude ne s'acquiert par longue jouyssance quelle qu'elle soit, sans titre, encores que l'on en ait jouy par cent ans; mais la liberté se peut réacquerir contre le titre de servitude par trente ans, entre aagés et non privilégiés. *Voyez les art.* 12, 71, 124, 215, 216.

CLXXXVII. Quiconque a le sol, appellé l'estage du rez de chaussée, d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et le dessous de son sol, et peut édifier par dessus et par dessous, et y faire puits, aisemens, et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

CLXXXVIII. Qui fait estable contre un mur moitoyen, il doit faire contremur de huict poulces d'espoisseur, de hauteur jusques au rez de la mangeoire. *Voyez les quatre art. suiv.*

CLXXXIX. Qui veut faire cheminées et atres contre le mur

moitoyen, doit faire contremur de tuillots, ou autre chose suffisante, de demy pied d'espoisseur. *Voyez l'art. suiv.*

CXC. Qui veut faire forge, four et fourneau, contre le mur moitoyen, doit laisser demy pied de vuide et intervalle entre deux du mur, du four ou forge, et doit estre le dit mur d'un pied d'espoisseur. *Voyez l'art. précéd.*

CXCI. Qui veut faire aisances de privés, ou puits contre un mur moitoyen, il doit faire contremur d'un pied d'espoisseur : et où il y a de chascun costé puits, ou bien puits d'un costé et aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'espoisseur entre deux, comprenant les espoisseurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins. *Voyez l'art.* 217.

CXCII. Celuy qui a place, jardin, ou autre lieu vuide, qui joint immédiatement au mur d'autruy, ou à mur moitoyen, et il veut faire labourer, et fumer, il est tenu faire contremur de demy-pied d'espoisseur ; et, s'il a des terres jectisses, il est tenu faire contremur d'un pied d'espoisseur. *Voyez les art.* 188, 211.

CXCIII. Tous propriétaires de maisons, en la ville et fauxbourgs de Paris, sont tenus avoir latrines et privés suffisans en leurs maisons. *Voyez l'art.* 218.

CXCIV. Si aucun veut bastir contre un mur non moitoyen, faire le peut, en payant la moitié tant du dit mur que fondation d'iceluy, jusqu'à son heberge : ce qu'il est tenu payer, paravant que de rien démolir ne bastir. En l'estimation duquel mur est compris la valeur de la terre sur laquelle est le dit mur fondé et assis : au cas que celui qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son héritage. *Voyez les deux art. suiv., et les* 198, 204, 205, 209, 211.

CXCV. Il est loisible à un voisin hausser à ses despens le mur moitoyen d'entre luy et son voisin, si haut que bon luy semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges : pourveu toutesfois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement; et s'il n'est

suffisant, faut que celuy qui veut rehausser, le fasse fortifier, et se doit prendre l'espoisseur de son costé. *Voyez l'art. précéd. et les trois suiv.*

CXCVI. Si le mur est bon pour closture, et de durée, celuy qui veut bastir dessus, et démolir le dit mur ancien, pour n'estre suffisant pour porter son bastiment, est tenu de payer entièrement tous les frais, et en ce faisant ne payera aucunes charges; mais s'il s'aide du mur ancien, payera les charges. *Voyez l'art. suiv. et les* 204, 209, 211.

CXCVII. Les charges sont de payer et rembourser par celuy qui se loge et heberge sur et contre le mur moitoyen, de six toises l'une, de ce qui sera basty au dessus de dix pieds. *Voyez les deux art. précéd., et les* 209, 211.

CXCVIII. Il est loisible à un voisin se loger, ou édifier au mur commun et moitoyen d'entre luy et son voisin, si haut que bon luy semblera, en payant la moitié du dit mur moitoyen, s'il n'y a titre au contraire. *Voyez les art.* 194, 195, 196, 204.

CXCIX. En mur moitoyen, ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenestres, ou trous pour veue, en quelque manière que ce soit, à verre dormant ny autrement. *Voyez les deux art. suiv. et le* 211.

CC. Toutesfois, si aucun a mur à luy seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autruy, il peut en celuy mur avoir fenestres, lumieres ou veues, aux us et coustumes de Paris; c'est à sçavoir de neuf pieds de haut au dessus du rez de chaussée et terre, quant au premier estage; et quant aux autres estages, de sept pieds au dessus du rez de chaussée : le tout à fer maillé et verre dormant. *Voyez l'art. précéd. et les deux suiv.*

CCI. Fer maillé est treillis dont les trous ne peuvent estre que de quatre poulces en tous sens; et verre dormant est verre attaché, scellé en plastre, qu'on ne peut ouvrir. *Voyez les deux art. précéd.*

CCII. Aucun ne peut faire veues droites sur son voisin, ne sur places à luy appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre la dite veue et l'héritage du voisin : et ne peut avoir veues ou bées de costé, s'il n'y a deux pieds de distance. *Voyez les art.* 199, 200.

CCIII. Les maçons ne peuvent toucher ni faire toucher à un mur moitoyen pour le démolir, percer et réedifier, sans y appeler les voisins qui y ont interest, par une simple signification seulement. Et ce à peine de tous despens, dommages et interests, et restablissement dudit mur. *Voyez l'art. suiv. et les* 108, 146, 195, 198, 205.

CCIV. Il est loisible à un voisin percer, ou faire percer et démolir le mur commun et moitoyen, d'entre luy et son voisin, pour se loger et édifier, en le restablissant deuement à ses despens, s'il n'y a titre au contraire : en le dénonçant toutesfois au préalable à son voisin. Et est tenu faire incontinent et sans discontinuation le dit restablissement. *Voyez l'art. précéd. et le* 208.

CCV. Il est aussi loisible à un voisin contraindre, ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire, ou faire refaire le mur et édifice commun, pendant et corrompu entre luy et son dit voisin, et d'en payer sa part, chacun selon son héberge, et pour telle part et portion, que les dites parties ont, et peuvent avoir au dit mur et édifice moitoyen. *Voyez les art.* 191, 196, 209.

CCVI. N'est loisible à un voisin de mettre, ou faire mettre et loger les poutres et solives de sa maison, dans le mur d'entre luy et son voisin, si le dit mur n'est moitoyen. *Voyez les deux art. suiv.*

CCVII. Il n'est aussi loisible à un voisin mettre, ou faire mettre et asseoir les poutres de sa maison dedans le mur moitoyen d'entre luy et son voisin, sans y faire faire et mettre jambes parpaignes, ou chaînes et corbeaux suffisans, de pierre de taille, pour porter les dites poutres, en restablissant le dit mur.

Toutesfois pour les murs des champs, suffit y mettre matière suffisante. *Voyez l'art. précéd. et le suiv.*

CCVIII. Aucun ne peut percer le mur moitoyen d'entre luy et son voisin, pour y mettre et loger les poutres de sa maison, que jusques à l'espoisseur de la moitié du dit mur, et au point du milieu, en restablissant le dit mur : et en mettant ou faisant mettre jambes, chaînes et corbeaux, comme dessus. *Voyez les deux art. précéd.*

CCIX. Chacun peut contraindre son voisin, és villes et fauxbourgs de la Prevosté et Vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire closture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, assis es dites villes et fauxbourgs, jusqu'à la hauteur de dix pieds du haut du rez de chaussée, compris le chaperon. *Voyez l'art. suiv. et les* 196, 205, 211.

CCX. Hors les dites villes et fauxbourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel, séparant les cours et jardins ; mais bien les peut-on contraindre à l'entretenement et refection necessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur des dits murs, si mieux le voisin n'ayme quitter le droict de mur, et la terre sur laquelle il est assis. *Voyez l'art. précéd. et les deux suiv.*

CCXI. Tous murs séparans cours et jardins sont reputés moitoyens, s'il n'y a titre au contraire. Et celuy qui veut faire bastir nouvel mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeller son voisin, pour contribuer au bastiment ou refection du dit mur, ou bien luy accorder lettres que le dit mur soit du tout sien. *Voyez les art.* 194, 195, 196, 198, 203, 204, 205, 209, 214.

CCXII. Et néantmoins, ès cas des deux précedens articles, est le dit voisin receu, quand bon luy semble, à demander moitié du dit mur basty et fond d'iceluy, ou à rentrer en son premier droict, en remboursant moitié du dit mur et fond d'iceluy. *Voyez les deux art. précéd.*

CCXIII. Le semblable est gardé pour la refection, vuidanges,

et entretenement des anciens fossés communs et moitoyens. *Voyez l'art précéd. et le* 210.

CCXIV. Filets doivent estre faits accompagnés de pierres, pour cognoistre que le mur est moitoyen, ou à un seul. *Voyez l'art.* 211.

CCXV. Quand un père de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit specialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors ses mains, ou quelles il constitue sur le sien : et les faut nommément et specialement declarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitude. Autrement toutes constitutions genérales de servitudes, sans les declarer comme dessus, ne valent. *Voyez art. suiv. et le* 186.

CCXVI. Destination de père de famille vaut titre, quand elle est ou a esté par escrit, et non autrement. *Voyez l'art. précéd. et les* 93 *et* 186.

CCXVII. Nul ne peut faire fossés à eaux ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens, des murs appartenant au voisin, ou moitoyens. *Voyez les art.* 191, 213.

CCXVIII. Nul ne peut mettre vuidanges de fosses de privés dans la ville. *Voyez l'art.* 193.

CCXIX. Les enduits et crespis de maçonnerie faits à vieils murs se toisent à raison de six toises pour une toise de gros mur. *Voyez l'art.* 197.

TITRE X.

Communauté de biens.

CCXX. Homme et femme conjoincts ensemble par mariage sont communs en biens meubles et conquests immeubles faits durant et constant le dit mariage. Et commence la communauté du jour des espousailles et benediction nuptiale. *Voyez les art.* 229, 237, 239, 244, 246, 282.

CCXXI. A cause de laquelle communauté le mary est tenu personnellement payer les debtes mobiliaires deues à cause de sa femme : et en peut estre valablement poursuivy durant leur mariage. Et aussi la femme est tenue, apres le trépas de son mary, payer la moitié des debtes mobiliaires, faites et accrues par le dit mary, tant durant le dit mariage qu'auparavant iceluy. Et ce jusques à la concurrence de la communauté, comme il sera dit cy-après. *Voyez l'art. suiv. et les* 228, 237, 244, 245.

CCXXII. Combien qu'il soit convenu entre deux conjoincts qu'ils payeront separément leurs debtes, faites auparavant leur mariage : ce néantmoins, ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait. Auquel cas, ils demeurent quittes, représentant l'inventaire, ou l'estimation d'iceluy, *Voyez les art.* 228, 237, 241.

CCXXIII. La femme mariée ne peut vendre, aliener ne hypothéquer ses héritages, sans l'authorité et consentement exprès de son mary; et si elle fait aucun contract sans l'authorité et consentement de son dit mary, tel contract est nul, tant pour le regard d'elle, que de son dit mary, et n'en peut estre poursuivie, ni ses héritiers, apres le decés de son dit mary. *Voyez les deux art. suiv. et les* 234, 235, 236.

CCXXIV. Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mary, si elle n'est authorisée ou separée par justice, et la dite séparation executée. *Voyez l'art. précéd. et les* 234, 236.

CCXXV. Le mary est seigneur des meubles, et conquests immeubles par luy faits durant et constant le mariage de luy et de sa femme : en telle maniére qu'il les peut vendre, aliener et hypothéquer, et en faire et disposer par donation, ou autre disposition faite entre vifs, à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable, et sans fraude. *Voyez les art.* 233, 283, 296.

CCXXVI. Le mary ne peut vendre, eschanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héri-
CCXIII. — femme, sans le consentement de sa dite femme, et

icelle de par luy authorisée à cette fin. *Voyez l'art suiv et le* 233.

CCXXVII. Peut toutesfois le mary faire baux à loyer ou moison a six ans, pour héritages assis à Paris, et à neuf ans pour héritages assis aux champs, et au-dessous, sans fraude. *Voyez l'art. préc.*

CCXXVIII. Le mary ne peut, par contract et obligation faits devant ou durant le mariage, obliger sa femme, sans son consentement, et plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté : pourveu toutesfois qu'après le decès de l'un des conjoincts soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme, ou de ses héritiers. *Voyez les art.* 221, 222, 223 *et* 237.

CCXXIX. Après le trespas de l'un des dits conjoincts, les biens de la dite communauté se divisent en telle maniere, que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trespassé. *Voyez les deux art. suiv. et les* 220, 227, 240.

CCXXX. Laquelle moitié des conquests advenue aux héritiers du trespassé est le propre héritage des dits héritiers. Tellement que si les dits heritiers vont de vie à trespas, sans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain héritier, du costé et ligne de celuy des dits mariés, par le trespas duquel leur est advenue la dite moitié : desquels biens toutesfois les père ou mère, ayeul ou ayeule, succedans à leurs enfans, jouiront par usufruict leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquéreur. *Voyez les art.* 314, 326.

CCXXXI. Les fruicts des héritages propres, pendans par les racines, au temps du trespas de l'un des conjoincts par mariage, appartiennent à celuy auquel advient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semences. *Voyez l'art.* 59 *et les* 92, 94.

CCXXXII. Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoincts par mariage, ou si la dite rente est rachetée, le prix de la vente, ou

rachapt, est repris sur les biens de la communauté, au profit de celuy auquel appartenoit l'héritage ou rente, encore qu'en vendant n'eust esté convenu de remploy ou recompense, et qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce faicte. *Voyez les art.* 244, 282.

CCXXXIII. Le mary est seigneur des actions mobiliaires et possessoires, posé qu'elles procédent du costé de sa femme : et peut le mary agir seul, et déduire les dits droicts et actions en jugement sans sa dite femme. *Voyez les art.* 225, 226, 228.

CCXXXIV. Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mary, si elle n'est separée par effect, ou marchande publique, auquel cas estant marchande publique, elle s'oblige et son mary, touchant le faict et dépendances de la dite marchandise publique. *Voyez les deux art. suiv. et les* 223, 224.

CCXXXV. La femme n'est reputée marchande publique, pour débiter la marchandise dont son mary se mesle : mais est reputée marchande publique, quand elle fait marchandise separée, et autre que celle de son mary. *Voyez l'art. précéd. et le suiv.*

CCXXXVI. La femme marchande publique se peut obliger sans son mary, touchant le faict et dépendance de la dite marchandise. *Voyez les deux art. précéd.*

CCXXXVII. Il et loisible à toute femme noble, ou non noble, de renoncer, si bon luy semble, après le trespas de son mary, à la communauté des biens d'entre elle et son dit mary, la chose estant entière : et en ce faisant, demeurer quitte des debtes mobiliaires deues par son dit mary, au jour de son trespas, en faisant faire bon et loyal inventaire. *Voyez les art.* 228, 240, 241.

CCXXXVIII. Quand l'un des deux conjoincts nobles, demeurans tant en la ville de Paris que dehors, et vivans noblement, va de vie à trespas, il est en la faculté du survivant de prendre et accepter les meubles estans hors la ville et fauxbourgs de Paris, sans fraude : auquel cas, il est tenu payer les debtes mo-

biliaires et les obsèques et funerailles d'iceluy trespassé, selon sa qualité, pourveu qu'il n'y ait enfans. Et s'il y a enfans, partissent par moitié. *Voyez les art* 229, 267, 286.

CCXXXIX. Homme et femme, conjoincts par mariage, sont reputés usans de leurs droicts, pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles, pendant leur minorité. *Voyez les art.* 32, 268, 272, 293.

CCXL. Quand l'un des deux conjoincts par mariage va de vie à trespas, et delaisse aucuns enfans mineurs du dit mariage, si le survivant des deux conjoincts ne fait faire inventaire, avec personne capable, et légitime contradicteur, des biens qui estoient communs durant le dit mariage, et au temps du trespas, soit meubles ou conquests immeubles, l'enfant, ou enfans survivans, peuvent, si bon leur semble, demander communauté, en tous les biens meubles et conquests immeubles du survivant : posé qu'iceluy survivant se remarie. *Voyez les art.* 242, 243, 297

CCXLI. Et pour la dissolution de la communauté faut que le dit inventaire soit fait et parfait, et à la charge de faire clore le dit inventaire par le survivant, trois mois après qu'il aura esté fait : autrement, et à faute de ce faire par le survivant, la communauté continue, si bon semble aux enfans. *Voyez l'art. précéd. et le suiv. avec le* 257.

CCXLII. Si le survivant se remarie, la dite communauté est continuée entre eux, pour un tiers, tellement que les enfans ont un tiers, le mary et la femme chacun un autre tiers. Et si chacun d'eux a enfants d'autre précedent mariage, la dite communauté se continue par quart : et est la dite communauté multipliée, s'il y avait d'autres licts, et se partit également, en sorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'un chef en la dite communauté. Le tout au cas qu'ils n'eussent fait inventaire, comme dessus est dit. *Voyez les art.* 240, 253.

CCXLIII. Si aucun des enfans qui ont continué la communauté meurt, ou tous, fors un, les survivans, ou survivant

d'iceux enfans, continuent la dite communauté, et prennent autant que si tous les dits enfans estoient vivans. *Voyez l'art. précéd. et le* 254.

CCXLIV. Quand aucune rente deue par l'un des conjoincts par mariage, ou sur ses héritages, paravant leur mariage, est rachetée par les dits deux conjoincts, ou l'un d'eux, constant le dit mariage, tel rachapt est reputé conquest. *Voyez l'art. suiv. et les* 155, 232.

CCXLV. Et est tenu l'héritier ou détempteur de l'héritage subject à la rente, continuer la moitié de la dite rente, et payer les arrérages du jour du decès, jusques à l'entier rachapt. *Voyez l'art. précéd. et le* 232.

CCXLVI. Chose immeuble donnée à l'un des conjoincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté. Mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoincts, elle est commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent poinct en communauté. *Voyez les art.* 53, 93, 220, 278.

TITRE XI.

Des Douaires.

CCXLVII. Femme mariée est douée de douaire coustumier, posé que par exprès, au traité de son mariage, ne luy eust esté constitué ne octroyé aucun douaire. *Voyez l'art. suiv. et les* 220, 253, 256, 261, 262, 263.

CCXLVIII. Douaire coustumier est de la moitié des héritages que le mary tient et posséde, au jour des espousailles et benediction nuptiale, et de la moitié des héritages, qui depuis la consommation du dit mariage, et pendant iceluy, eschéent, et adviennent en ligne directe au dit mary. *Voyez l'art. précéd. et le* 253.

va de

et accep XLIX. Le douaire coustumier de la femme est le propre Paris, sanc des enfants venans du dit mariage : en telle maniere

que les père et mère des dits enfans, dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer, au préjudice de leurs enfans. *Voyez les art.* 17, 117, 255, 256, 263.

CCL. Si les enfans venans du dit mariage ne se portent héritiers de leur père, et s'abstiennent de prendre sa succession, en ce cas le dit douaire appartient aux dits enfans, purement et simplement, sans payer aucunes debtes procédantes du faict de leur père, creées depuis le dit mariage. Et se partit le douaire, soit préfix ou coustumier, entr'eux, sans droict d'aisnesse ou prérogative. *Voyez les deux art. suiv. et les* 13, 27, 310.

CCLI. Nul ne peut estre heritier et douairier ensemble, pour le regard du douaire coustumier ou préfix. *Voyez l'art. précéd., avec le suiv., et les* 261, 300.

CCLII. Celuy qui veut avoir le douaire, doit rendre et restituer ce qu'il a eu et receu en mariage, et autres avantages de son père, ou moins prendre sur le douaire. *Voyez les art.* 278, 304.

CCLIII. Quand le père a esté marié plusieurs fois, le douaire coustumier des enfans du premier lict est la moitié des immeubles qu'il avoit lors du dit premier mariage, et qui lui sont advenus pendant iceluy mariage, en ligne directe. Et le douaire coustumier des enfans du second lict est le quart desdits immeubles, ensemble moitié tant de la portion des conquests appartenans au mary, faits pendant le dit premier mariage, que des acquests par luy faits depuis la dissolution du dit premier mariage, jusques au jour de la consommation du second, et la moitié des immeubles qui luy eschéent en ligne directe, pendant le dit second mariage. Et ainsi consequemment des autres mariages. *Voyez les art.* 242 *et* 248.

CCLIV. Si les enfans du premier mariage meurent avant leur père, pendant le second mariage, la veufve et autres enfans du dit second mariage les survivans n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu, si les enfans du dit premier mariage estoient vivans. Tellement que, par la mort des enfans du dit premier mariage, le douaire de la femme et enfans du dit second mariage n'est

augmenté. Et ainsi consequemment des autres mariages. *Voyez l'art. précéd. et le* 243.

CCLV. Le douaire constitué par le mary, ses parens ou autres de par luy, est le propre héritage aux enfans issus du dit mariage : pour d'iceluy jouyr apres le trespas de père et de mère, incontinent que douaire a lieu. *Voyez l'art. suiv. et* 117, 249.

CCLVI. Douaire, soit coustumier ou préfix, saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en jugement. Et courent les fruicts et arrérages du jour du decès du mary. *Voyez l'art. précéd. et les* 285, 318.

CCLVII. La femme douée de douaire préfix d'une somme de deniers, pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait don mutuel, jouyt apres le trespas de son mary, par usufruict, de la part des meubles et conquests de son dit mary. Et sur le surplus des biens du dit mary, prend son dit douaire sans aucune diminution, ni confusion. *Voyez les art.* 40, 248, 260, 280.

CCLVIII. Toutes contre-lettres faites à part, et hors la présence des parens, qui ont assisté aux contracts de mariage, sont nulles. *Voyez l'art.* 282.

CCLIX. Douaire d'une somme de deniers pour une fois payer, venue aux enfans, est réputé mobiliaire, et perd sa nature de douaire : et y succèdent les plus proches héritiers mobiliaires. *Voyez les art.* 94, 311 *et* 325.

CCLX. Douaire préfix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mary, sans aucune confusion de la communauté, et hors part. *Voyez les art.* 40 *et* 257.

CCLXI. Femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coustumier, s'il ne luy est permis par son traicté de mariage. *Voyez les art.* 251, 257.

CCLXII. La femme qui prend douaire coustumier est tenue entretenir les héritages de réparations viagères, qui sont toutes

réparations d'entretenemens, hors les quatre gros murs, poutres et entières couvertures et voûtes. *Voyez les art.* 267, 287.

CCLXIII. Le douaire, soit en espèce, rente, ou deniers, promis à une femme, n'est qu'à la vie de la femme, tant seulement, s'il n'y a enfans nés et procréés du mariage. Et doit tel douaire après le trespas de la femme revenir aux héritiers du mary, s'il n'y a contract au contraire. *Voy. l'art.* 249 *et le* 314.

CCLXIV. Et au cas que la dite femme ne se remarie, aura délivrance de son dit douaire à sa caution juratoire. Mais si elle convole en autre mariage, sera tenue bailler bonne et suffisante caution. *Voy. les art.* 39, 268, 276 *et* 285.

TITRE XII.

De Garde Noble et Bourgeoise.

CCLXV. Il est loisible aux père, mère, ayeul ou ayeule nobles, demeurans dedans la ville de Paris ou dehors, accepter la garde noble de leurs enfans, après le trespas de l'un d'eux. *Voyez l'art. suiv.*

CCLXVI. Pareillement est permis aux père et mère bourgeois de Paris, prendre et accepter la garde bourgeoise et administration de leurs enfans mineurs, apres le decès de l'un d'eux. *Voyez l'art. préced.*

CCLXVII. Le gardien noble demeurant hors de la ville de Paris, ou dedans la ville et fauxbourgs d'icelle, et pareillement le gardien bourgeois, a l'administration des meubles, et fait les fruicts siens, durant la dite garde, de tous les dits immeubles, tant héritages que rentes, appartenans aux mineurs, assis en la ville ou dehors; à la charge de payer et acquitter par le dit gardien les debtes et arrérages de rentes que doivent les dits mineurs, les nourrir, alimenter, et entretenir selon leur estat et qualité, payer et acquitter les charges annuelles que doivent les dits héritages, et iceux héritages entretenir de toutes réparations viagères : et enfin des dites gardes rendre les dits héritages en bon estat. *Voyez les art.* 46, 287.

CCLXVIII. La garde noble dure aux enfans masles jusques à vingt ans, et aux femelles jusques à quinze ans accomplis. Et la garde bourgeoise dure aux enfans masles jusques à quatorze ans et aux femelles jusques à douze ans finis et accomplis. Le tout pourveu que les dits père, mère, ayeul ou ayeule, ne se remarient. Auquel cas la garde est finie. *Voyez l'art.* 32 *et le* 276.

CCLXIX. La garde noble ou bourgeoise se doit accepter en jugement : et est tenu le gardien noble ou bourgeois faire inventaire. En outre, celuy qui a la garde bourgeoise doit bailler caution. *Voyez l'art.* 380.

CCLXX. Pendant la dite garde noble ou bourgeoise, sont esleus tuteurs ou curateurs aux dits mineurs, si besoin est, pour intenter, défendre et déduire les actions réelles et personnelles, autres que pour les fruicts et revenus, escheus pendant la dite garde. Et les dits gardiens n'estans tuteurs, ne les peuvent intenter ny déduire. *Voyez l'art. suiv. et le* 239.

CCLXXI. Celui qui a la garde noble ou bourgeoise, peut estre tuteur, ou curateur, et sont les deux qualitez compatibles en une mesme personne. *Voyez l'art. précéd. et les* 251 *et* 300.

TITRE XIII.

Des Donations et Don mutuel.

CCLXXII. Il est loisible à toute personne agée de vingt-cinq ans accomplis, et saine d'entendement, donner et disposer par donation et disposition faite entre-vifs, de tous ses meubles et héritages propres, acquests et conquests, à personne capable. Et néantmoins celuy qui se marie ou qui a obtenu benéfice d'aage, enteriné en justice, peut, ayant l'aage de 20 ans accomplis, disposer de ses meubles. *Voyez les art.* 239, 276, 277, 283, 293, 294.

CCLXXIII. Donner et retenir ne vaut. *Voyez l'art. suiv. et le* 106.

CCLXXIV. C'est donner et retenir, quand le donateur s'est

réservé la jouyssance de disposer librement de la chose par luy donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son decès. *Voyez l'art. suiv. et le* 115.

CCLXXV. Ce n'est donner et retenir, quand l'on donne la proprieté d'aucun héritage, retenu à soy l'usufruict à vie ou à temps : ou quand il y a clause de constitut, ou précaire. Et vaut telle donation. *Voyez l'art. précéd. et le* 115.

CCLXXVI. Les mineurs et autres personnes estans en puissance d'autruy, ne peuvent donner, ou tester directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, ou aux enfans des dits administrateurs, pendant le temps de leur administration, et jusques à ce qu'ils aient rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leur père, mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, encor qu'ils soient de la qualité susdite, pourveu que lors du testament et decès du testateur, les dits père, mère, ou autres ascendans ne soient remariés. *Voyez les art.* 268, 272, 293, 294.

CCLXXVII. Toutes donations, encores qu'elles soient conceues entre vifs, faites par personnes gisans au lict malades, de maladie dont ils decèdent, sont reputees faites, à cause de mort, et testamentaires, et non entre vifs. *Voyez les art.* 272, 280, 292.

CCLXXVIII. Meubles ou immeubles donnés par père ou mère à leurs enfans, sont reputés donnés en avancement d'hoirie. *Voyez l'art.* 24 *et les* 304, 308.

CCLXXIX. Femme convolant en secondes ou autres nopces, ayant enfans, ne peut advantager son second, ou autre subséquent mary, de ses propres et acquests, plus que l'un de ses enfans. Et quant aux conquests faits avec ses précedens maris, n'en peut disposer aucunement au préjudice des portions dont les enfans des dits premiers mariages pourroient amender de leur mère. Et néantmoins succèdent les enfans des subsequens mariages aux dits conquests, avec les enfans des mariages précedens, également venants à la succession de leur mère.

Comme aussi les enfans des précedens licts succèdent, pour leurs parts et portions, aux conquests faits pendant et constant les subsequens mariages. Toutefois si le dit mariage est dissolu, ou que les enfans du précedent mariage decèdent, elle en peut disposer comme de sa chose. *Voyez l'art. suiv.*

CCLXXX. Homme et femme conjoincts par mariage, estans en santé, peuvent et leur loist, faire donation mutuelle l'un à l'autre, esgalement de tous les biens meubles, et conquests immeubles, faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvés à eux appartenir et estre communs entre eux, à l'heure du trespas du premier mourant des dits conjoincts : pour en jouyr par le survivant d'iceux conjoincts sa vie durant seulement, en baillant par luy caution suffisante de restituer les dits biens après son trespas : pourveu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conjoincts, ou de l'un d'eux, lors du decès du premier mourant. *Voyez les art.* 220, 238, 257, 263, 284 *et* 285.

CCLXXXI. Père et mère marians leurs enfans peuvent convenir que leurs dits enfans laisseront jouyr le survivant de leurs dits père et mère des meubles et conquests du prédecedé, la vie durant du survivant : pourveu qu'ils ne se remarient. Et n'est reputé tel accord, avantage entre les conjoincts. *Voyez les deux art. suiv et* 268, 279.

CCLXXXII. Homme et femme conjoincts par mariage, constant iceluy, ne se peuvent avantager l'un l'autre, par donation faite entre-vifs, par testament ou ordonnance de dernière volonté, ne autrement, directement ne indirectement, en quelque maniere que ce soit, sinon par don mutuel, tel que dessus. *Voyez les deux art. précéd., le suiv. et les* 232, 258, 280, 296.

CCLXXXIII. Ne peuvent les dits conjoincts donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage, au cas qu'ils ou l'un d'eux ayent enfans. *Voyez les art.* 270, 280 *et* 306.

CCLXXXIV. Un don mutuel de soy ne saisit, ains est subject à délivrance. Et pour estre valable doit estre insinué dans les quatre mois du jour du contract, et l'insinuation faite par l'un

d'eux vaut pour tous deux. Après laquelle insinuation, le dit don mutuel n'est révocable, sinon du consentement des deux conjoincts. *Voyez l'art. suiv. et les* 156, 280, 318.

CCLXXXV. Le donataire mutuel ne gagne les fruicts que du jour qu'il a presenté caution suffisante, et demeurent les fruicts à l'héritier jusques à la dite caution présentée : laquelle caution il peut présenter en jugement, dès la premiere assignation. *Voyez l'art. précéd. et les* 61, 134, 256, 318.

CCLXXXVI. Le donataire mutuel est tenu advancer et payer les obsèques et funérailles du premier decedé ; ensemble la part et moitié des debtes communes deues par le dit premier decedé. Lesquelles obsèques et funérailles, et moitié des debtes, luy doivent estre déduites, sur la part et portion du dit premier decedé. Toutefois n'est tenu payer le legs et autres dispositions testamentaires. *Voyez les art.* 267, 295, 296.

CCLXXXVII. Aussi est tenu celuy qui veut jouyr du don mutuel, faire faire les réparations viagères, estans à faire sur les héritages subjects au dit don mutuel, et payer les cens et charges annuelles, les arrérages tant de rentes foncières que des autres rentes constituées pendant la communauté, escheus depuis la jouyssance du dit don mutuel, sans espérance de les recouvrer. *Voyez les art.* 262, 267.

CCLXXXVIII. L'héritier peut demander à l'encontre du dit donataire, que nouvelle prisée soit faite des meubles, par gens dont ils conviendront, pour estre les dits meubles prisés à la juste estimation, autre que celle faite par l'inventaire. Et en ce faisant, le dit donataire aura la jouyssance des dits meubles, sans qu'il soit tenu les faire vendre. *Voyez les art.* 58, 222, 305.

TITRE XIV.

Des Testamens et Exécutions d'iceux.

CCLXXXIX. Pour réputer un testament solemnel, est requis qu'il soit écrit et signé du testateur, ou qu'il soit passé par de-

vant deux notaires : ou par devant le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire général, et un notaire; ou du dit curé ou vicaire, et trois tesmoins; ou d'un notaire et deux tesmoins; iceux tesmoins idoines et suffisans, masles, et aagés de vingt ans accomplis, et non légataires; et qu'il ait esté dicté et nommé par le testateur aux dits notaire, curé ou vicaire général, et depuis à luy releu en la présence d'iceux notaire, curé ou vicaire général, et tesmoins; et qu'il soit fait mention au dit testament, qu'il a esté ainsi dicté, nommé, et releu; et qu'il soit signé par le dit testateur, et par les tesmoins; ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont peu signer. *Voyez les art.* 63, 293.

CCXC. Sont tenus iceux curés de bailler lettres du vicariat général, et icelles faire enregistrer és greffes royaux pour le regard des paroisses assises és villes, et où il y a juge royal : et és autres lieux en la justice ordinaire d'iceux : avant que les vicaires puissent recevoir aucun testament. *Voyez l'art. précéd. et le suiv.*

CCXCI. Sont aussi tenus les dits curés et vicaires généraux, de porter et faire mettre, de trois mois en trois mois, és greffes, comme dessus, les registres des baptesmes, mariages, testamens, et sépultures : sur peine de tous despens, dommages et interests. Et pour ce, ne doivent rien payer au greffe. *Voyez l'art. précéd.*

CCXCII. Toutes personnes saines d'entendement, aagées et usans de leurs droicts, peuvent disposer par testament et ordonnance de derniere volonté, au profit de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquests et conquests immeubles, et de la cinquiesme partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant : encore que ce fust pour cause pitoyable. *Voyez l'art. suiv. et les* 272, 294.

CCXCIII. Pour tester des meubles, acquests et conquests immeubles, faut avoir accompli l'aage de vingt ans. Et pour tester du quint des propres, faut avoir accompli l'aage de vingt-cinq ans. *Voyez l'article précéd., le suiv., et les* 272, 289.

CCXCIV. Toutefois si le testateur n'a meubles, acquests, ne conquests immeubles, peut au dit cas tester du quint de ses propres, après vingt ans accomplis. *Voyez les deux articles précéd. et le suiv.*

CCXCV. Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquests et conquests immeubles, avec le quint des dits propres, à tous les légataires, faire le peut : en quoy faisant, il demeurera saisi des dits quatre quints, et les dits légataires prendront le surplus ; les debtes toutesfois préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité. *Voyez l'art.* 278.

CCXCVI. Le mary par son testament, ou ordonnance de dernière volonté, ne peut disposer des biens meubles, et conquests immeubles, communs entre luy et sa femme, au préjudice de sa dite femme, ni de la moitié qui luy peut appartenir en iceux par le trespas de son dit mary. *Voyez les art.* 225, 282, 286.

CCXCVII. Les exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an et jour du trespas du défunt, des biens meubles demeurés de son décès, pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'avoit ordonné que ses exécuteurs fussent saisis de sommes certaines seulement. Et est tenu le dit exécuteur de faire faire inventaire en diligence, si tost que le testament est venu à sa cognoissance, l'héritier présomptif présent, ou deuement appellé. *Voyez les art.* 228, 237, 240, 269 *et* 318.

CCXCVIII. La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eust eu, en la succession des dits père et mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, si les dits père et mère, ou autres ascendans, n'eussent disposé par donations entre-vifs, ou dernière volonté : sur le tout déduit les debtes et frais funéraux. *Voy. les art.* 17, 295 *et* 307.

TITRE XV.

De Succession en ligne directe et collatérale.

CCXCIX. Institution d'héritier n'a lieu, c'est-à-dire, qu'elle n'est requise ne nécessaire pour la validité d'un testament : mais ne laisse de valoir la disposition jusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la Coustume. *Voyez les art.* 292, 294.

CCC. Aucun ne peut estre héritier et légataire d'un défunct ensemble. *Voyez l'article suiv., et* 251, 261.

CCCI. Peut toutefois entre vifs estre donataire et héritier en ligne collatérale. *Voyez l'art. précédent et le* 257.

CCCII. Les enfans, héritiers d'un défunct, viennent également à la succession d'iceluy défunct, fors et excepté des héritages tenus en fief, ou franc-aleu noble, selon la limitation mentionnée au titre des Fiefs. *Voyez les art.* 13, 15, 16, 17, 18, *et* 68.

CCCIII. Père et mère ne peuvent par donation faite entre vifs, par testament et ordonnance de dernière volonté, ou autrement en manière quelconque, advantager leurs enfans venans à leurs successions l'un plus que l'autre. *Voyez l'article suiv. et le* 307.

CCCIV. Les enfans venans à la succession de père ou mère doivent rapporter ce qui leur a esté donné, pour, avec les autres biens de la dite succession, estre mis en partage entr'eux, ou moins prendre. *Voyez les art.* 246, 278, 306.

CCCV. Si le donataire lors du partage a les héritages à luy donnés en sa possession, il est tenu les rapporter en essence et espèce, ou moins prendre en autres héritages de la succession de pareille valeur et bonté. Et faisant le dit rapport en espèce, doit estre remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires. Et si les dits cohéritiers ne veulent rem-

bourser les dites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages, eu égard au temps que division et partage est fait entr'eux, déduction faite des dites impenses. *Voyez l'art.* 48 *et le* 309.

CCCVI. Pareillement ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leur père, mère, ou autres ascendans, est subject à rapport, ou à moins prendre, comme dessus. *Voyez les art.* 304, 308.

CCCVII. Néantmoins, où celuy auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans. *Voyez les articles* 268, 316.

CCCVIII. L'enfant ayant survescu ses père et mère, et venant à la succession de ses ayeul ou ayeule survivant les dits père et mère, encore qu'il renonce à la succession de ses dits père et mère, est néantmoins tenu rapporter à la succession de ses dits ayeul ou ayeule tout ce qui a esté donné à ses dits père et mère, par les dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre. *Voyez l'art.* 306.

CCCIX. Les fruicts de la chose donnée par père et mère, ayeul ou ayeule, soit héritages ou rentes, ne se rapportent, sinon du jour de la succession escheue. Et s'il y a deniers baillés, les profits se rapporteront depuis le dit temps, à raison du denier vingt. *Voyez l'art.* 305.

CCCX. Le droict et part de l'enfant qui s'abstient et renonce à la succession de ses père ou mère, accroist aux autres enfans héritiers, sans aucune prérogative d'aisnesse, de la portion qui accroist. *Voyez les art.* 27 *et* 250.

CCCXI. Père et mère succèdent à leurs enfants nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests et conquests immeubles : et en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule, et autres ascendans. *Voyez les articles* 313, 314, 315.

CCCXII. En succession en ligne directe propre, héritage ne

remonte : et n'y succèdent les père, mère, ayeul ou ayeule. *Voyez les trois art. suiv.*

CCCXIII. Toutefois succèdent ès choses par eux données à leurs enfants décédans sans enfans, et descendans d'eux. *Voy. l'art.* 230 *et le* 315.

CCCXIV. Les père et mère jouissent par usufruict des biens délaissés par leurs enfans, qui ont esté acquis par les dits père et mère, et par le décès de l'un d'eux advenus à l'un de leurs dits enfans, encore qu'ils soient, et ayent esté faits propres aux dits enfans : au cas toutefois que les dits enfans décédent sans enfans et descendans d'eux. Et après le décès des dits père et mère, qui ont joui des dits biens, retournent aux plus proches parens des dits enfans, desquels procèdent les dits biens. *Voyez l'art. précéd. et le suiv., le* 230 *et le* 263.

CCCXV. Si le fils fait acquisition d'héritages, ou autres biens immeubles, et il décède, délaissant à son enfant les dits héritages, et le dit enfant décéde après sans enfans et descendans de luy, et sans frères et sœurs, l'ayeul ou ayeule succèdent aux dits héritages en pleine propriété, et excluent tous autres collatéraux. *Voyez l'art.* 230 *et le* 311.

CCCXVI. Il ne se porte héritier qui ne veut. *Voyez l'art. suiv., et le* 307.

CCCXVII. Et néantmoins si aucun prend et appréhende les biens d'un défunct, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité ou droict de prendre les dits biens, ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige, en ce faisant, à payer les debtes du défunct. Et supposé qu'il lui fust deû aucune chose par le défunct, il le doit demander, et se pourvoir par justice : autrement s'il prend de son autorité, il fait acte d'héritier. *Voyez l'art.* 6 *et le* 105.

CCCXVIII. Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à luy succéder. *Voyez l'art.* 169, *et les* 256, 285.

CCCXIX. En ligne directe représentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce soit. *Voy. les art.* 308, 311, 315, 324.

CCCXX. En ligne collatérale, représentation a lieu quand les nepveux ou niepces viennent à la succession de leur oncle ou tante, avec les frères et sœurs du décédé. Et au dit cas de représentation, les représentans succèdent par souches, et non par têtes. *Voyez l'art.* 323 *et* 325, 326, 328.

CCCXXI. Mais si les nepveux, en semblable degré, viennent de leur chef, et non par représentation, succèdent par têtes, et non par souches, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre. *Voyez les art.* 327, 328, 332, 339.

CCCXXII. Toutefois les masles venant d'une fille, et succédans, comme dit est, par représentation, ne prennent aucune chose ès fiefs délaissés par le trespas de leur oncle et tante : non plus que leur mère eust fait, venant à succession avec ses frères. *Voyez l'art. précéd., le* 25 *et le* 326.

CCCXXIII. Et si, en la dite succession collatérale il y a fiefs, les enfans des frères n'excluent leurs tantes, sœurs du défunct, ains y succèdent les dites tantes de leur chef, comme estant les plus proches, avec les enfans des frères. Et s'ils sont plusieurs enfans de frère, succèdent seulement pour une tête avec leur tante. *Voyez l'art. précéd. et les* 25, 320, 335.

CCCXXIV. Les enfans du fils aisné, soit masles ou femelles, survivans leur père, venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, représentent leur dit père au droit d'aînesse : et s'il n'y a que filles, elles représentent leur père toutes ensemble, pour une tête, au dit droict d'aisnesse, et sans droit d'aînesse entr'elles. *Voyez les art.* 2, 13, 19.

CCCXXV. En ligne collatérale, les plus proches parens d'un enfant décédé sans hoirs luy succèdent quant aux meubles et acquests immeubles, sans exclure toutefois les enfans des frères et sœurs venans par représentation, comme il est dit cy-dessus. *Voyez l'art. suiv. et les* 320, 338.

CCCXXVI. Et quant aux propres héritages, luy succèdent les parens qui sont plus proches du costé et ligne dont sont advenus et escheus au défunct les dits héritages : encore qu'ils ne

soient plus proches parens du défunct. Fors et excepté, qu'en fiefs, le mâle exclud les femelles en pareil degré, sans aussi exclure les enfans des frères et sœurs venans par représentation, comme dessus. *Voyez l'art.* 25, *et les* 94, 141, 230, 320, 329, 331.

CCCXXVII. Les héritiers d'un défunct en ligne collatérale partissent et divisent également entr'eux par têtes, et non par souches, les biens et succession dudit défunct, tant meubles qu'héritages, non tenus et mouvans en fief. *Voyez les art.* 25, 331, 321, 323, 324.

CCCXXVIII. Excepté les enfans des frères et sœurs, qui partissent, et font tous ensemble une tête au lieu de père et mère, s'ils succèdent avec leur oncle; et entre eux ils partissent egalement. *Voyez les dits art.* 320, 321.

CCCXXIX. Et sont réputez parens du costé et ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celuy qui a acquis l'héritage. *Voyez les art.* 141, 230 *et* 314.

CCCXXX. Et s'il n'y a aucuns héritiers du costé et ligne dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain et habile à succéder de l'autre costé et ligne, en quelque degré que ce soit. *Voyez l'art. précéd., et les* 167, 326.

CCCXXXI. En ligne collatérale, les héritages tenus et mouvans en fief se partissent et divisent entre co-héritiers, sans droict ou prérogative d'aînesse. *Voyez les art.* 19, 316, 327.

CCCXXXII. Les héritiers d'un defunct en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et acquitter les debtes de la succession chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'iceluy défunct; quand ils succedent egalement. *Voyez les art.* 321, 334.

CCCXXXIII. Toutefois, s'ils sont détempteurs d'héritages qu'ayent appartenu au defunct, lesquels ayent esté obligés et hypothequés à la debte par le dit defunct, chacun des héritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. *Voyez les art.* 99, 101.

CCCXXXIV. Et quand ils succedent, les uns aux meubles, acquests et conquests, les autres aux propres, ou qu'ils sont donataires, ou legataires universels : ils sont tenus entr'eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part et portion qu'ils en amendent. En quoy ne sont compris les aînés en ligne directe, lesquels ne sont tenus des debtes personnelles, en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de leur dit aînesse. *Voyez l'art. suiv. et les* 13, 14, 179.

CCCXXXV. En succession collaterale, quand il y a mâles et femelles succedans en fief et roture, chacun paye pour portion de l'émolument. *Voyez l'art. précéd. et le* 323.

CCCXXXVI. Les parens et lignagers des Evesques et autres gens d'Eglise séculiers leur succèdent. *Voyez l'art.* 318.

CCCXXXVII. Religieux et Religieuses profés ne succèdent à leurs parens, ne le monastère pour eux. *Voyez l'art.* 158.

CCCXXXVIII. L'oncle succède au nepveu, avant le cousin germain. *Voyez les art.* 318, 325.

CCCXXXIX. L'oncle et le nepveu d'un défunct qui n'a delaissé frère ny sœur, succèdent également, comme estans en mesme degré, et sans que au dit cas il y ait représentation. *Voyez l'art.* 321 *et le* 332.

CCCXL. Frères et sœurs, supposé qu'ils ne soient que de père ou de mère, succèdent également avec les autres frères et sœurs, de père et de mère, à leur frère ou sœur, aux meubles, acquests et conquests immeubles. *Voyez l'article suiv. et les* 325, 326.

CCCXLI. Ce que dessus a lieu aux oncles et autres parens collatéraux, qui ne sont joints que d'un costé. *Voyez l'article précédent.*

CCCXLII. L'héritier en ligne directe qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est exclu par autre parent qui se porte héritier simple. *Voyez l'art. suiv. et le* 302.

CCCXLIII. Le mineur qui se porte héritier simple, ne peut

exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui est en plus proche degré. *Voyez l'art. précéd.*

CCCXLIV. L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un defunct, ne peut vendre les biens meubles de la succession, ou curatelle, sinon en faisant publier la vente devant la principale porte de l'Eglise de la Paroisse où le defunct demeuroit, à issue de Messe parochiale, et delaissant une affiche contre la porte de la maison du défunct. *Voyez les art.* 34, 151, 167.

TITRE XVI.

Des Criées.

CCCXLV. Par la Coustume et style de la Prevosté et vicomté de Paris, pour la validité des criées des fiefs, seigneuries et terres nobles, faut se transporter sur les lieux; et suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief et seigneurie, avec les appartenances et dépendances, sans qu'il soit besoin les declarer par tenans et aboutissans : ne autrement entrer ès dits manoirs, et faut que les dits fiefs, manoirs et terres nobles soient nommés tant par la mainmise qu'en la premiere criée, et outre declarer les causes de la saisie. *Voyez l'art. suiv.*

CCCXLVI. Quant aux terres roturières, il les faut déclarer par le menu, tenans et aboutissans, tant par la main mise, qu'en la premiere criée, et les causes de la saisie. *Voyez l'art. précéd.*

CCCXLVII. Quand une rente constituée sur l'hostel de la ville de Paris est saisie et mise en criée, faut faire les criées et proclamations devant la principale porte de l'Eglise Parochiale du dit hostel de ville, et mettre affiches et pannonceaux contre les portes de la dite Eglise et Hostel de ville.

CCCXLVIII. Et quand une rente constituée par un particulier est saisie et mise en criée, il suffit de faire les criées devant la principale porte de l'Eglise Parochiale du saisi créancier de la

dite rente ; et faut mettre affiches et pannonceaux, tant contre la maison du dit saisi, que en la principale porte de la dite Eglise et Paroisse du dit saisi créancier de la rente.

CCCXLIX. Quant aux rentes foncières, les criées doivent estre faites en la mesme forme que les héritages subjects aux dites rentes. *Voyez les art.* 87, 226, 346.

CCCL. Quand un office est saisi et mis en criées, si le dit office est Royal, et la provision d'iceluy prise du Roy, et le dit office comptable en la Chambre des Comptes à Paris, les criées se doivent faire devant la principale porte de l'Eglise Sainct-Barthelemy, Paroisse de la Chambre des Comptes, et les affiches et pannonceaux estre mis tant contre la principale porte de la dite Eglise, que contre la maison où est demeurant le debteur, au cas qu'il soit demeurant en la ville ou faux-bourgs. *Voyez l'art. suiv. et le* 95.

CCCLI. Et pour le regard des autres offices, se doivent faire les criées, en la Paroisse du Siége dont dépend et se fait le principal exercice du dit office. *Voyez l'art. précéd.*

CCCLII. Et si le debteur est demeurant hors la ville et faux-bourgs de Paris, faut, outre la solemnité susdite, faire les criées, et quatre quatorzaines en la Paroisse du domicile du debteur saisi : et mettre affiches et pannonceaux tant contre la principale porte de l'Eglise Parochiale, que contre la maison du debteur saisi. *Voyez l'art. précéd.*

CCCLIII. En toute chose saisie, et mise en criées, faut establir commissaire. Et ès offices où y a gages, sera establi commissaire pour recevoir les fruicts. *Voyez l'art.* 34.

CCCLIV. Si on veut s'opposer à fin de distraire ou annuler, ou à fin de faire adjuger à quelque charge, telle opposition se doit former auparavant l'adjudication, et non après. Mais l'opposition à fin de conserver droict, pour estre mis en ordre sur le prix, est receue jusqu'à ce que le decret soit levé et scellé. *Voyez les art.* 131, 136, 156.

CCCLV. Le seigneur féodal ou censier n'est tenu s'opposer

aux criées pour son droict de fief, ou censive : ains est entendu l'adjudication par decret estre faite à la charge des dits droicts de fief ou censive, fors et excepté pour le regard des arrérages, ou profits féodaux précédans l'adjudication, pour lesquels les dits seigneurs sont tenus de s'opposer, autrement en sont exclus. *Voyez l'art.* 358.

CCCLVI. Toutefois si aucun avait obmis à s'opposer à fin de distraire, ou de faire adjuger l'héritage à quelque charge, il peut s'opposer pour venir sur le prix avant le decret levé et scellé, et non après. Et doit le dit decret estre 24 heures ès mains du scelleur, avant que le sceller. *Voyez les art.* 136, 354.

CCCLVII. Et où les dites redevances seroient de chef cens, n'est besoin d'opposition. *Voyez l'art. suiv. et les* 124, 355.

CCCLVIII. Comme aussi sont tenus les dits seigneurs eux opposer pour droicts de quints, reliefs, ventes et amendes, et autres droicts seigneuriaux qu'ils veulent prétendre sur l'héritage decreté. Et en ce faisant, sont preferés à tous autres créanciers. *Voyez l'art.* 355.

CCCLIX. Avant que procéder à l'adjudication des choses saisies, est requis que le saisi soit adjourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par decret, quarante jours après le jugement donné : lesquels quarante jours ne courent que du jour de la premiere affiche mise. Et où l'on ne pourroit parler à la personne du dit saisi, suffit de faire l'adjournement au domicile du saisi, et au prosne de l'Eglise Parochiale du lieu où l'héritage est assis, avec affiches à la principale porte de la dite Eglise. *Voyez l'art.* 30.

CCCLX. Les opposans aux criées élisans domiciles sont tenus nommer leurs dits domiciles en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criées sont poursuivies, et declarer la rue et l'enseigne, ou autre marque publique et certaine, pour estre appellés à la distribution du prix. Lequel domicile n'est finy par la mort du Procureur, ou autre en la maison duquel auroit esté ledit domicile éleu. Et valent tous exploicts de signi-

fications, et autres faits au dit domicile, sur l'exécution du décret, tant pour l'ordre que distribution de deniers.

CCCLXI. Les dits opposans aux criées sont tenus, dedans la huictaine après signification à eux faite aux domiciles par eux éleus, ou à leurs personnes, de porter leurs titres par devers le Commissaire commis pour fonder leurs oppositions : à tout le moins dans un second delai, qui sera encore de huictaine pour tous delais. Et à faute de ce faire, doit le Commissaire procéder à l'ordre des opposans qui auront fourny de leurs titres, sans avoir égard aux hypothèques et oppositions des defaillans. Sur lequel ordre le saisi et opposans mis en ordre, ouis dedans une autre huictaine pour tous délais, doit estre procedé à la distribution selon que le dit ordre est accordé.

CCCLXII. S'il y a différent entre aucuns opposans, pour raison du dit ordre, sera fait renvoy entre tels opposans seulement, sans comprendre au renvoy qui sera délivré, les oppositions, dire et remonstrances, et ce qui auroit esté fait avec les autres opposans. Et néantmoins, on procède à la distribution entre les autres opposans, reservant les deniers appartenans aux opposans renvoyés, venans en ordre.

COUTUMES

DES DUCHÉ, BAILLIAGE ET PREVOSTÉ

D'ORLÉANS

ET RESSORTS D'ICEUX.

TITRE PREMIER.

Des Fiefs.

I. Un vassal peut vendre son fief, ou partie d'iceluy, sans le consentement de son seigneur de fief. Et est tenu le dit seigneur de fief de recevoir en foy et hommage l'achepteur du dit fief, ou partie d'iceluy, en payant le quint denier de la vente : et quant au requint, n'en sera doresnavant deu. Et est le quint denier, la cinquiesme partie du prix que le fief a été vendu. *Voyez le tit. I de la Cout. de Paris.*

II. Toutefois si le seigneur de fief, auparavant la vente du fief, ou partie d'iceluy, avoit saisi et apposé sa main sur le total du dit fief : en ce cas, l'achepteur qui auroit acquis le dit fief, ou partie, sera tenu payer entièrement, au seigneur de fief, les profits qui étoient deubz, auparavant la vente, pour lesquels le dit seigneur avoit apposé sa main, et fait sa saisie, ensemble les frais de la saisie. Sauf au dit achepteur son recours, pour lequel le dit seigneur de fief sera tenu lui céder ses actions, et le subroger en son lieu et droict.

III. Quand le vassal est en foy, ou a deuement fait ses devoirs envers son seigneur de fief, et l'héritage du dit vassal, pour ses debtes, est saisi et mis en criées, par telles saisie et criées, ne sera le fief ouvert et ne jouyra le dit seigneur de fief du dit héritage. Car tousjours dure la foy, jusqu'à ce que le dit héritage soit vendu et adjugé par decret, ou que la foi

fust faillie autrement que par la dite saisie, et criées finies, du costé du dit seigneur de fief, ou du dit debteur son vassal. Aussi que la main de justice ne dessaisit personne.

IV. Le curateur ou commissaire établi à la requête des créanciers, à un fief saisi par le seigneur féodal, soit auparavant ou depuis la saisie des créanciers, peut demander souffrance au seigneur féodal, pour obtenir main levée de la saisie féodale. Et sera le seigneur du fief tenu bailler la dite souffrance au dit curateur, ou commissaire : sauf au dit seigneur soy pourveoir pour ses profits, sur les deniers de la ferme de l'héritage, ou deniers qui proviendront de la vente. Et à défaut de le recevoir par le dit seigneur, il sera receu par justice. *Paris*, 34.

V. Un vassal peut vendre ou constituer rente sur son fief, sans le consentement de son seigneur de fief : mais le dit seigneur de fief n'est tenu de recevoir en foi et hommage l'acquereur de la dite rente, si bon ne lui semble. Et aussi le dit seigneur de fief ne peut contraindre le dit acquereur de lui faire la foy et hommage d'icelle rente.

VI. Et quand le seigneur de fief exploictera son fief, sur lequel a été vendue ou constituée la dite rente, par son vassal: iceluy seigneur de fief exploictera entièrement son dit fief, sans payer la dite rente ainsi constituée : sinon que auparavant elle eust esté inféodée. *Paris*, 28.

VII. Un vassal peut bailler à cens, rente, ferme ou pension, son domaine à vie, à temps ou à tousjours, en retenant à lui les foy et hommage : et n'y a en ce faisant le seigneur de fief aucun profit. Toutefois, quand le dit fief chet en profit, le seigneur qui n'a consenty, ne infeodé le dit bail, peut entierement exploicter son dit fief. *Paris*, 51, 52.

VIII. Et si le preneur ou ses successeurs vendent, baillent et transportent les dits héritages, et autres choses aliénées, ainsi que dessus, n'est pour ce deu aucun profit au seigneur de fief : mais les dits baux et aliénations ne peuvent préjudicier au dit seigneur de fief, qu'il ne puisse exploicter son fief,

s'il le trouve ouvert, sans avoir esgard au bail fait par le dit vassal.

IX. Mais si vente estoit faite du dit cens ou rente, à quoy auroit esté baillé le dit héritage : en ce cas, l'acquereur sera tenu de payer quint denier au seigneur de fief, à cause de la dite acquisition, selon l'estimation du total du dit fief, qui sera faicte par preud'hommes, dont le seigneur en nommera un, et l'acquéreur l'autre. Et où les dits preud'hommes ne se pourront accorder, seront tenus les dits preud'hommes convenir d'un tiers : et se fera ladite estimation aux frais de l'acquereur.

X. Si aucun seigneur d'héritage tenu en fief baille icelui héritage à rente, soubz faculté de pouvoir rachepter icelle rente : pour raison du dit bail n'est deu aucun profit au seigneur de fief, sinon que le dit bailleur se fust dessaisy de la foy et hommage du dit héritage. Et toutefois si-tôt que la dite rente sera en vertu de la dite faculté, ou autrement racheptée, le fief sera ouvert, et deu profit de quint audit seigneur de fief.

XI. Celui qui a baillé à cens ou à rente son héritage tenu en fief, sans soy dessaisir de la foy, est tenu faire et porter la foy, et payer tous les droits et profits féodaux du dit héritage, et en acquitter le preneur, sinon qu'il y ait convention expresse au contraire.

XII. Quand le vassal vend son fief soubz faculté de remeré, il y a profit de fief, soit que le remeré fust en une même carte avec la vente, ou en diverses, pourveu que la dite faculté de remeré soit accordée par le traicté de la dite vente. Mais quand le dit vendeur rachepte le dit fief dedans le terme de la dite faculté, n'est deu aucun profit.

XIII. En eschange d'héritage féodal, quand il n'y a aucunes tournes, n'est deu quint denier au seigneur féodal, mais seulement rachapt. Et quand il y a tournes, ou autres choses équipollentes, il est acquis quint denier au dit seigneur pour les tournes : et pour l'outreplus, est deu rachapt selon que

dessus. Et si les fiefs eschangés sont sous même tenoure féodale, n'y a profit, sinon qu'il y ait tournes, pour raison desquelles seulement sera deu quint denier au seigneur.

XIV. Si un fief est donné, il y a rachapt, pourveu que la donation ne soit faite pour Dieu, ou en aumosne sans fraude, ou qu'elle ne soit faite en mariage, ou autrement, par les père ou mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, en avancement de succession à fils ou filles, ou autres descendans, en droite ligne. Et pareillement si par les descendans est donné aux ascendans : en chacun de tous lesquels cas exceptés, n'est deu aucun profit.

XV. Pour partage et subdivision, entre toutes personnes, n'y a profit au seigneur féodal, ni aussi pour également fait entre coheritiers, encores que au dit également y eust tournes. *Voy.* 113.

XVI. Si l'héritage féodal ne se peut partir entre cohéritiers, et se licite par justice, sans fraude, ne sont deubz aucuns profits pour l'adjudication faite à l'un d'eux. Mais s'il est adjugé à un étranger, l'acquéreur doit profit. *Fr.* 55. — *Fam. ercisc.*

XVII. Si en une année un même fief tombe en plusieurs rachapts, par mort, envers même seigneur, ne sera deu qu'un seul rachat.

XVIII. Le seigneur de fief peut acquerir le fief que son vassal tient de luy, et le joindre et unir à son domaine, et n'est tenu en faire foy et hommage au seigneur de qui il tient son plein fief. Mais son héritier, ou celui qui aura cause de luy, en est tenu faire la foy, sans payer profit de la dite union. Et aussi si le seigneur de fief va de vie à trespas, après que son vassal aura achepté son arriere-fief, le dit vassal est tenu faire la foy, tant du dit fief que de l'arrière-fief, et n'est plus réputé qu'un fief.

XIX. Et s'il le revend ou met hors de ses mains par quelque manière que ce soit : après que il en aura fait la foy et hommage, il demeure plein fief à son seigneur. Mais s'il le vend

ou aliène avant les dits foy et hommage faits à son dit seigneur, iceluy arriere-fief sera tousjours tenu en arriere-fief du dit seigneur féodal, selon qu'il avoit esté.

XX. Les héritages acquis par un seigneur de fief en sa censive sont réunis à son fief, et censez féodaux, si par exprès le seigneur ne déclare, par le contrat d'acquisition, qu'il veut que les dits héritages demeurent en roture. *Paris*, 53.

XXI. Quand à un haut-justicier advient, par aubenage ou confiscation, un fief ou arriere-fief, qui n'est tenu de luy, il en doit, dedans l'an qu'il en sera requis, vuider ses mains pour l'indemnité du seigneur de fief ou arriere-fief, ou faire la foy et hommage au seigneur féodal, et lui payer le profit de rachapt. Autrement le seigneur de fief en jouira, et l'exploictera.

XXII. En succession de ligne directe, n'y a aucun profit de fief. Mais en tous cas que le fief échet en ligne collaterale, est deu profit de rachapt au seigneur de fief. *Paris*, 33.

XXIII. Quand homme ou femme, noble ou non noble, vont de vie à trespas, délaissant un ou plusieurs enfans mineurs, le survivant a et peut avoir, si bon lui semble, la garde d'iceux : et en leur défault ou refus, l'ayeul ou l'ayeule du costé du décedé, si aucun y a : et ne doivent que la foy, sans profit des héritages des dits mineurs. Et sont les seigneurs de fief tenus bailler aus dits gardiens souffrance, sans payer profit. Et en cas de refus d'accepter par eux la dite garde, seront les dits père et mère, ayeul et ayeule, subordinément tenus, dedans quinzaine, en faire déclaration au greffe, et faire pourveoir à leurs frais et dépens, dedans la huitaine ensuyvant, de tuteurs ou curateurs à leurs dits enfans, à peine de tous despens, dommages et interests des dits mineurs. Et à laquelle charge de tuteur ou curateur, ils pourront être eslus comme un autre parent.

XXIV. Souffrance équipolle à foy, tant qu'elle dure. Et dure la dite souffrance, jusqu'à ce que les dits mineurs soient en

aage de porter la foy : A savoir, jusqu'à ce que le masle soit aagé de vingt ans et un jour, et la femelle de quatorze ans et un jour, ausquels temps les dits garde et bail finissent. *Paris, art.* 42.

XXV. Les gardiens nobles prennent les meubles de leurs enfans mineurs, et les font leurs, jusques à ce que les dits enfans mineurs soient en aage de porter la foy, comme dessus. Et outre les dits nobles gardiens gaignent les fruits des héritages des dits mineurs, durant le dit temps, à la charge de les nourrir, entretenir, alimenter, et acquitter de toutes debtes, et arrérages de rentes, sans qu'ils soient tenus icelles rachepter : pareillement, entretenir leurs héritages en suffisant estat, payer les charges d'iceux, et les rendre indemnes, et sans empeschement. Lesquels père, mère, ayeul, ou ayeule, ayans la dite garde noble, s'ils se remarient, seront tenus bailler, au préalable, caution de rendre indemnes les dits mineurs de ce qu'ils sont tenus les acquitter par la dite garde. Toutefois si la veufve noble, gardienne de ses enfans, se remarie, et que son mary et elle ne voulsissent accepter le bail des dits enfans, aux charges que dessus : en ce cas, s'il y a ayeul ou ayeule des dits mineurs, iceux ayeul ou ayeule pourront prendre et avoir la garde des dits mineurs, sans payer aucun profit. Et prendront les dits meubles et fruits des héritages comme dessus, et aux charges susdites. *Voy. art.* 23.

XXVI. Gardiens sont père et mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans.

XXVII. Baillistres sont la mère ou ayeule nobles, qui se sont remariées ; et les parens en ligne collatérale, comme frère, sœur, oncle, cousin; et le plus prochain est préferé, de quelque costé que ce soit. Et néanmoins en pareil degré les mâles sont préferez aux femelles, et des frères le plus aîné, idoine et suffisant, sera préferé aux autres au dit bail. Et ne gaignent les dits frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, et autres baillistres, les meubles ni les fruits des héritages des dits mineurs. Aussi ne doivent les dits baillistres aucun profit pour

le dit bail.(*Ce bail des collatéraux était tombé en désuétude.*)

XXVIII. Si plusieurs enfans, frères et sœurs nobles, estoient en bail, sous leurs oncles, ou cousins; l'un d'iceux venu en aage de vingt-cinq ans, soit fils ou fille, acquiert le bail des autres mineurs, s'il veut, et en forclost leur baillistre plus loingtain en degré, sans payer aucun profit.

XXIX. Quand mineurs sortent de bail ou garde, et veulent entrer en foy, le seigneur de fief est tenu de les recevoir sans profit. *Voy. art.* 35.

XXX. Si homme, ou femme, nobles, délaissent fils, ou filles mineurs, qui chéent en bail de leur oncle ou cousin, ou parent en ligne collatérale, et par le laps de tems l'un des fils ou filles, vient en aage pour faire la foy, les dits fils ou filles peuvent requerir entrer en foy : et est le seigneur tenu les y recevoir sans profit; encores que estant aagez de vingt-cinq ans, ils acquierent et attirent à eux le bail de leurs autres frères et sœurs. *Voy. art.* 28.

XXXI. Et quand les autres enfans viendront en aage, ils pourront entrer en foy, et y seront receus sans payer profit de ce qui vient en ligne directe. Et ne seront à ce contraincts, parce que leur frère les garantit et affranchit, en portant la foy pour eux. *Voy. art.* 35.

XXXII. Et au regard des non-nobles, s'ils ont aucuns héritages tenus en fief, et ils ont enfans yssus de leur mariage, le survivant a la garde des dits mineurs, et doit demander, et être reçû en souffrance pour eux, de leurs héritages tenus en fief, sans qu'ils soient tenus payer rachapt ne profit. Et ne fait le gardien, qui n'est noble, les fruits siens desdits héritages. Et si la femme survit, qui ait prins la garde de ses enfans, et elle se remarie, ses dits enfans estant mineurs, et non aagés, elle en perd la garde : et n'est tournée la garde en bail, combien que entre nobles la dite garde tourne en bail. (*Tous les art. qui précèdent, depuis le* 25, *regardent les nobles.* Pothier.)

XXXIII. Et en défaut, ou refus de père et mère des dits enfans mineurs, non nobles, l'ayeul, ou l'ayeule, a la garde des dits enfans : et doibt demander, et estre reçû en souffrance pour eux, de leurs dits héritages tenus en fief, comme les dits père et mère, sans payer aucun profit ne rachapt au seigneur féodal.

XXXIV. Entre nobles, ou non nobles, par dation de tuteur ou curateur, soit par minorité, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, n'est deu aucun profit : ains est tenu le seigneur de fief bailler souffrance aux dits mineurs, ou à leurs tuteurs et curateurs, jusques à ce que iceux mineurs, ou l'un d'eux soit en aage, pour faire ladite foy et hommage. Et en défaut de tuteur et curateur, est tenu le dit seigneur bailler la dite souffrance à l'un des parens des dits mineurs, ou autre à ce commis par justice, qui pour eux la demandera, et déclarera les noms et aages des dits mineurs.

XXXV. Un fils aisné, soit noble, ou non noble, aagé de vingt ans et un jour, peut, si bon lui semble, porter les foy et hommage pour tous ses frères et sœurs mariés ou non mariés. Et ayant le dit fils aisné porté ladite foy et hommage pour ses dits frères et sœurs, il ne s'en peut plus désister à leur préjudice, sinon que les dits frères et sœurs puisnés la voulsissent porter pour eux-mêmes. A laquelle foy le dit seigneur de fief sera tenu les recevoir, sans pour ce payer profit.

XXXVI. Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aisné (si aucun y a) n'a porté la foy, n'est pareillement deu aucun profit par les dites filles, à cause de leur premier mariage : lesquelles néantmoins esdits cas, ou leurs maris, pour elles, pourront porter la dite foy, sans payer profit pour le dit premier mariage. Et sera tenu le dit seigneur de fief les y recevoir. *Paris*, 36.

XXXVII. Mais si elles se marient en secondes ou autres nopces, est deu rachapt pour chacun des dits autres mariages. *Paris*, 37.

XXXVIII. N'est deu foy et hommage, rachapt, ne profit

féodal, par la femme, acceptant communauté, à cause d'icelle acceptation, pour le fief acquis par le mary, durant la dite communauté. Aussi n'est deu rachapt, ne profit féodal, par les héritiers en droite ligne du mary, advenant que la veufve renonce à la dite communauté : encore que par le moyen de la dite renonciation, le total du dit fief demeure aux dits héritiers : pourveu que esdits cas le mary ait fait la foy et hommage, et payé les droits. *Paris*, 5.

XXXIX. N'est aussi deu droit de rachapt par la renonciation faite par aucuns des enfans, à l'hérédité de leurs père et mère, ayeul ou ayeule : encores que par la dite renonciation y ait accroissement au profit des autres enfans : pourveu que pour faire la dite renonciation n'y ait argent baillé, ou autre chose équipollente. *Paris*, 6.

XL. Les gens d'Eglise et de main morte ne peuvent acquerir, ne tenir héritage en leurs mains au préjudice des seigneurs de fief : ains sont tenus d'en vuider leurs mains, et de les mettre entre les mains de personnes qui ayent puissance de les vendre, aliener, et d'en disposer, en sorte que les droits féodaux n'en soient diminués. Et après que sommation ou commandement sera fait aux dits gens d'Eglise, et autres de mainmorte, de vuider leurs mains des dits héritages, ils auront délay d'un an pour ce faire : et si le dit seigneur féodal les a une fois receus à vicaire, il sera tenu à toutes mutations les y recevoir. *Voy. l'édit. de* 1749.

XLI. Si les dits gens d'Eglise, ou de mainmorte, ne vuident leurs mains des dits héritages dedans l'an : en ce cas le seigneur de fief exploictera l'héritage féodal, et en fera les fruicts siens, jusques à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains. Toutefois si les dits gens d'Église, ou de mainmorte, avoient tenu et jouy des dits héritages par soixante ans, ou qu'ils eussent lettres d'amortissement : en ce cas ne seront tenus en vuider leurs mains ; mais seront tenus bailler et nommer vicaire au dit seigneur de fief, sans payer profit. Et deslors en avant, par la mort de chacun vicaire, sera deu rachapt et profit de fief.

XLII. Si gens d'Eglise, ou de main morte, pour l'héritage tenu en fief, nomment et baillent vicaire, qui comme tel soit receu en foy, et après iceluy vicaire faict vœu et profession en religion : de là en avant, s'il y a mutation du costé du seigneur féodal, avant le trespas du dit vicaire, qui s'est rendu religieux et profès : en ce cas, après sommation, ou empêchement fait de la part d'iceluy seigneur, le dit fief est ouvert, et le peut iceluy seigneur exploicter en pure perte, jusques à ce qu'il ait nouvel vicaire. Sauf que les dits gens d'Eglise, et de mainmorte, ont quarante jours de delay après le dit empeschement ou sommation, pour bailler nouvel vicaire. Et le dit nouvel vicaire estant baillé, dedans lesdits quarante jours, n'y a aucun profit.

XLIII. Quand le seigneur de fief n'a point d'homme, parce que son vassal a vendu, transporté, ou autrement aliéné son héritage tenu en fief, le dit seigneur peut incontinent saisir le dit héritage, et l'exploiter : et fait les fruicts siens, jusques à ce qu'il ait homme, et qu'il ait ait esté payé de ses devoirs, et profits de fief.

XLIV. Quand le fief est vendu, le seigneur de fief, auquel est deu le quint denier, se peut adresser pour le dit quint à l'achepteur, et le poursuyvre personnellement, ou se prendre à son fief par saisie, à son choix et option.

XLV. Le vassal, quand la foy faut de son costé, et il est saisi par son seigneur de fief, est tenu aller vers son seigneur, lui faire la foy et hommage de son fief, et lui payer les profits, si aucuns sont deus, s'il est demeurant à dix lieues près de son dit fief et lieu, à cause duquel le dit vassal est tenu luy faire les dits foy et hommage, et que le domicile du dit seigneur soit déclaré par la saisie ou autrement deuement notifié au dit vassal, ou détenteur de l'héritage tenu en fief. Et s'il est demeurant outre les dix lieues, ou soit refusant recevoir iceluy vassal, ou que la demeurance du dit seigneur féodal n'eust esté exprimée par la saisie, ou dûement notifiée comme dessus : il suffit aller au dit lieu et domaine, faire ou offrir les dits foy et hommage, et payer les profits, si aucuns sont deus, et

faire telles offres qu'il feroit à la personne de son seigneur féodal. Après lesquelles offres, le dit vassal peut jouir de son fief sans offense. Et si c'est un fief sans domaine, il suffit aller par devers le seigneur de fief, à sa personne, ou en son domicile, à dix lieues près de l'héritage tenu en fief : et s'il n'est au dedans des dix lieues, il suffit au dit vassal aller par devers le juge en la jurisdiction duquel est assis l'héritage, et lui notifier et faire ses offres : lesquelles vaudront jusques à ce qu'il soit sommé. *Voy. art.* 47, 64.

XLVI. Mais si le seigneur de fief resaisist le dit fief, le vassal est tenu aller faire les foy et hommage, et payer les droits et profits de fief, dedans quarante jours, ou faire ses offres comme dessus : autrement le dit seigneur peut exploicter le dit fief (*en pure perte. Voy.* 50, 71).

XLVII. Le vassal, pour faire foy et hommage, et ses offres à son seigneur féodal, est tenu aller vers le dit seigneur, au lieu dont est tenu et mouvant le dit fief : et y estant, demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour lui, ayant charge de recevoir les foy et hommage et offres. Et ce fait, doit, estant nue teste, sans épée, ne espérons, dire qu'il lui porte et fait la foy et hommage, qu'il est tenu faire, à cause du dit fief mouvant de lui : et déclarer à quel titre le dit fief lui est advenu, le requérant qu'il lui plaise le recevoir. Et où le seigneur ne seroit trouvé, ou autres ayant pouvoir de lui, suffist faire la foy, hommage, et offres devant la principale porte du manoir, ou au lieu dont est tenu et mouvant ledit fief, après avoir apellé à haute voix le seigneur par trois fois. Et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial, dont dépend le dit fief, et en cas d'absence du dit seigneur ou *de* ses officiers, faut notifier les dites offres au prochain voisin du dit lieu seigneurial, et laisser copie. *Voy.* 45, 69, *et Paris*, 63.

XLVIII. Quand il y a plusieurs seigneurs du lieu et domaine, dont dépendent fiefs et vassaux, et que iceux seigneurs ne sont demeurans sur iceluy lieu et domaine : il suffist au vassal aller faire ses offres et devoir sur le dit lieu et domaine, et après les signifier à l'un des dits seigneurs en partie, qui est

trouvé, ou est demourant au dedans des dites dix lieues du dit domaine, à sa personne, ou domicile exprimé par la saisie, ou deument notifié au vassal, comme dessus. Et n'est tenu le dit vassal faire que une foy, et bailler qu'un adveu. *Voy.* 45.

XLIX. Le seigneur chastelain, quand son fief est vendu, le peut avoir par puissance de fief, pour le prix qu'il aura esté vendu, dedans quarante jours, après les offres à luy faites par l'achepteur, en payant par le dit seigneur chastelain, les loyaux cousts et mises. Et faisant les dites offres, l'achepteur est tenu de monstrer et exhiber au dit seigneur chastelain, s'il en est requis, les lettres de son contract. *Paris*, 20.

L. Le seigneur féodal, après le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouvant de luy, ne exploicter en pure perte, jusques à quarante jours après le dit trespas. Et les quarante jours passés, le dit seigneur peut saisir son fief, et fait les fruicts siens, qui depuis la dite saisie, et auparavant que le vassal ait fait son devoir envers le seigneur de fief, auroient esté coupés et abbatus en leur saison et maturité, encores qu'ils ne fussent enlevés et serrés, en payant par le dit seigneur de fief les frais et semences, comme cy-après sera dit.

LI. La saisie feodale doit être renouvellée de trois ans en trois ans : autrement n'a effet que pour trois ans. Et pour l'advenir, demeureront les commissaires déchargés.

LII. Quand aucun doit rachapt, il doit offrir à son seigneur trois choses : c'est assavoir, le revenu de l'année de son fief, une somme d'argent telle qu'il verra être convenable, ou ce que deux preud'hommes estimeront. Et deslors ledit seigneur de fief ne fait plus les fruits siens, et a quarante jours pour choisir et elire l'une des dites trois offres. *Paris*, 47.

LIII. Si le dit seigneur de fief prend et elit l'année, il payera les loyaux cousts, semences, labourages, et autres fraix et mises faits pour les dits fruicts. Et s'il choisit le dire de preud'hommes, ledit seigneur en prendra et elira un, et le vassal l'autre, à frais communs, lesquels arbitreront en leur conscience ce que peut valoir le dit rachapt. Et si les dits preud'hommes ne se

peuvent accorder, prendront un tiers, sans qu'il soit besoin d'en parler au seigneur et vassal.

LIV. Si le seigneur féodal a choisi le revenu de l'année, le vassal est tenu de luy communiquer les baux à moison ou à ferme, et papiers de ses receptes, ou luy en extraire la déclaration sur yceux papiers, aux despens de son seigneur de fief. *Paris*, 50.

LV. Si profit de rachapt est deu, et le vassal, après les offres faictes et signifiées, laisse son héritage vacquant, jusques à un an après les dites offres, et significations d'icelles, et sans que son seigneur de fief lui ait declaré laquelle il veut accepter : le dit temps passé, le dit vassal sera quitte du dit profit de rachapt. *Voy. art.* 129.

LVI. Et commence la dite année au jour des offres acceptées, ou valablement faites par le vassal, jusqu'à pareil jour, l'an revolu : et ne se fait qu'une seule cueillette d'une sorte de fruicts. *Paris*, 49.

LVII. Quand un seigneur féodal a choisi l'année pour le profit de rachapt, et en ycelle année au dit fief y a bois prests à coupper, ou estangs à pescher, le dit seigneur ne peut coupper les dits bois, ne pescher les dits estangs, en l'estat qu'ils sont : mais doit prendre seulement le revenu d'une année. Et doit-on estimer combien le revenu des dits estangs peut valoir pour une année : et n'aura le dit seigneur, sinon la valeur d'une année seulement. *Paris*, 48.

LVIII. Et quant aux dits bois, le rachapt de chacun arpent hors grurie est estimé à quatre sols tournois : en la forest et grurie d'Orléans, deux sols : et en la Soulongne, où il y a grurie, trois sols.

LIX. Si le seigneur accepte la somme de deniers qui lui sera offerte, ou ce qui sera arbitré par les preud'hommes : en ce cas les fruicts empeschés ou levés seront restitués au vassal, en payant les frais.

LX. Quand la foy faut du costé du seigneur, il ne peut ex-

ploicter les fief de son vassal, par faute de foy non faicte, et devoirs non payés, sans sommation duement faite, ou saisie, et qui ne vaudra que sommation pendant les quarante jours. *Paris*, 65.

LXI. Et après la dite sommation ou saisie, le vassal a terme de quarante jours pour entrer en foy, et faire son devoir envers son seigneur de fief : et en faisant la dite foi, ou offres suffisantes, dedans le dit temps, le vassal jouira des fruicts saisis, sans payer aucuns frais. Autrement, après les dits quarante jours, les fruicts cueillis et abbatus comme dessus sont acquis en pure perte au seigneur de fief qui aura saisi. *Voy. art.* 67 *et* 85.

LXII. Et si le seigneur féodal est chastellain, il peut sommer ses vassaux de plein fief, en général, par trois cris publics, au lieu de la Chastellenie où on a accoustumé faire cris, et trois proclamations faictes aux Prosnes de l'Eglise du lieu principal de la dite Chastellenie, dont sont mouvans les dits vassaux. Et fera sçavoir le jour qu'il tiendra ses hommages : et le dit jour passé, peut saisir les fiefs et exploicter les fruits d'iceux en pure perte sur ses vassaux, si au temps à eux assigné ne font leur devoir envers le dit seigneur de fief. Toutefois le terme et délay assigné par le dit chastellain ne peut estre moindre de quarante jours, à compter du dernier cry et proclamation. Et quant aux fiefs qui sont assis hors de la Chastellenie de Justice, le dit chastellain y procédera par sommation, ou saisie particulière : comme aussi s'il n'est chastellain, il doibt proceder par saisie, ou sommation particuliere. *Voy. articles* 47 *et* 60, *et les édits de* 1695 *et de* 1698.

LXIII. L'usufruitier d'un fief peut à sa requeste, perils et fortunes, faire saisir les fiefs et arrière-fiefs, mouvans et dépendans du fief dont il jouist par usufruit, à faute d'homme, droicts et devoirs non faicts et non payés : pourveu que en l'exploit soit mis le nom du propriétaire du fief : Sommation toutefois de faire saisir, préalablement faicte au dit proprietaire, à sa personne, ou au lieu du fief dominant. Et ne peut

le propriétaire bailler main levée, sinon en payant les droicts au dit usufruitier. *Paris*, 2.

LXIV. Quand en un mesme temps, la foy faut du costé du seigneur et du vassal, et le seigneur fait saisir son fief, le vassal a quarante jours après, la saisie deuement signifiée, et copie baillée d'icelle, pour aller faire ses devoirs et offres, comme dessus.

LXV. Le seigneur féodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de recevoir la foy et hommage de son vassal, s'il n'est en personne, ou s'il n'a cause d'excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante, est tenu le recevoir par procureur, si mieux n'aime le dit seigneur bailler souffrance, et attendre que l'excuse cesse. *Paris*, 67.

LXVI. Quand un seigneur de fief a receu son vassal, il ne lui peut donner empeschement, pour les profits qui luy en pourroient estre deubs, devant la reception en foy, ne les demander, sinon qu'il eust faict réservation expresse des dits profits. Auquel cas, ils gissent en action: laquelle action il peut intenter contre l'acquéreur et détenteur, encores qu'il fust receu en foy, réservé à luy son recours.

LXVII. Quand les offres sont deuement faictes par le vassal à son seigneur de fief, il est réputé avoir fait son devoir : et ne peut le dit seigneur de fief mettre en ses mains le dit fief, ni faire les fruicts siens, sinon qu'il ait de rechef saisi et signifié ladite saisie, ou sommé deuement son vassal de luy faire la foy. Esquels cas, le dit vassal a quarante jours après la dite saisie ou sommation, pour faire son devoir, comme dessus. *Voy. article* 61.

LXVIII. Le vassal estant en foy, ou ayant deuement fait ses offres, peut former et intenter complaincte, en matiere de nouvelleté, à l'encontre de son seigneur, pour raison de la possession de l'héritage qu'il tient de luy. *Voy. art.* 88.

LXIX. Et combien que le fief soit ouvert, et que le seigneur de fief le puisse exploicter : néanmoins avant les fruicts cueillis

:ter les fief de son vassal, par faute
s non payés, sans sommation duc
ne vaudra que sommation penda
is, 65.

XI. Et après la dite sommation ou
quarante jours pour entrer en foy,
s son seigneur de fief : et en faisa
lisantes, dedans le dit temps, le vass
sans payer aucuns frais. Autrem

LXXI. les fruicts cueillis et abbatu
son fief ouvert, perte au seigneur de fief qu
prendre les fruicts en
fruicts viennent en déd est chastellain, il peu
vassal : en payant au préalable, par trois cris
labourages, semences, cultures, et umé faire cris,
mises raisonnables. lise du lieu pri

LXXII. Le seigneur féodal, qui exploic uvans les dits
dit fief, ou qui a accepté le revenu de l'an es hommages :
esté en tout, ou en partie, de bonne foy, s ploicter les fru
loyer, ferme, ou moison, par son vassal, doi temps à eux a
redevance deue par le fermier, ou preneur, r de fief. Tout
baillé à ferme : et pour le surplus, peut ex in ne peut est
mains, en rendant les labours, semences, et fr cry et procla
exploicte et tient en ses mains. Et sera le fermier Chastelle-
auquel la saisie aura esté signifiée, tenu de la faire mmation,
notifier incontinent, et au plustost que faire se pourra, in, il
vassal son maistre. Autrement sera tenu de rendre indem ar-
dit vassal son maistre, de la perte des dits fruicts : co
aussi le dit vassal, auquel la dite saisie a esté notifiée et
dit fermier, doibt acquitter et rendre indemne son dit fen-
des dommages par luy soufferts, à cause de la dite saisi me,
ris, 56, 57. en

LXXIII. Si le vassal tient en ses mains son fief, et ion
baille à ferme on moison, et est exploicté par le seigneu rie-
minant : le dit seigneur dominant doibt avoir les caves, g eut

les, pressouers et celliers, qui sont au prin-
se-cour, servant pour recueillir et garder
portion du logis pour se loger, quand il
r cueillir et conserver les fruicts : sans
son vassal, femme, enfants et famille, y de-
s. Et si le fief consiste en une maison seule,
r le vassal, se doibt le seigneur contenter
le n'est louée, il prendra le loyer au dire
ssans. *Paris*, 58.

neur, en l'héritage de son vassal, par faute
e non faicts, veut exploicter et ravoirer (1),
ois, vignes et desblées (2) meures, il prend tout
uve au dit héritage, et l'applique à son profit, fors
e haute futaye, et ceux qui sont pour l'embelisse-
e maisons, et autres qui n'ont accoustumé d'estre cou-
lesquels il ne peut couper. Et quant aux estangs et autres
s, ne les peut pescher ne couper, sinon en temps et saisons
us et convenables. Et si le dit seigneur de fief ayant saisi
s estangs, fait lever la bonde d'iceux en l'année et saison de
escher, il emmeublist le poisson trouvé esdits estangs.

LXXV. Le seigneur de fief emmeublist, et faict siens les bois
e coupe, de luy tenus en fief, estans en estat et saison de cou-
er, en les saisissant et abbatant, s'ils sont hors de grurie : et
'ils sont en grurie, quand ils seront en coupe, mesurés, arpen-
tés, layés, criés et livrés selon la coustume de la dite grurie.

LXXVI. Quand le seigneur de fief exploicte l'héritage tenu de luy en plein fief, par faute d'homme et foy non faicte, il peut exploicter ses arriere-vassaux, s'ils ne sont en foy de son vassal. Et s'ils sont en foy du dit vassal, tant que le dit seigneur tient l'héritage de son vassal, les peut sommer venir à sa foy : à laquelle faire ils ont quarante jours à sommer leur seigneur de fief, pour aller faire son devoir envers son dit seigneur. Et si le dit vassal le faict, le dit seigneur principal ne

(1) Vieux mot qui signifie *prendre tout*. Pothier.
(2) *Récoltes de blé*, comme *Desbail* pour *bail*. Voy. Ragueau.

peut exploicter ses vassaux, arriere-vassaux du dit seigneur. Et si le dit vassal ne faict son devoir, dedans les dits quarante jours, les dits arriere-vassaux sont tenus faire la foy au dit principal seigneur, et bailler leur adveu et dénombrement, comme tenant en arriere-fief de luy, sur peine d'estre exploictés comme plein fief. *Paris*, 54.

LXXVII. Si le vassal enfraint la main de son seigneur mise par faute d'homme, il en chet en l'amende de soixante sols tournois envers le dit seigneur, et doibt restituer tout ce qu'il aura enlevé depuis la main-mise deuement apposée et signifiée avant que le dit seigneur soit tenu recevoir son vassal. Toutefois si la main confortative du seigneur haut-justicier y est mise, l'amende pour l'outre-plus de quinze sols appartiendra au haut-justicier.

LXXVIII. Au seigneur de fief est acquis amende de quinze sols, pour le deffaut d'adveu non baillé, pour chacune sommation de quarante jours, et jusques à quatre sommations, sauf en la Chastellenie d'Yenville, et ressorts, où l'amende est de cinq sols seulement pour chacune sommation. Et si après quatre sommations deuement faictes, le vassal est refusant de bailler son adveu, le seigneur féodal peut prendre et exploicter l'héritage, jusques à ce qu'on luy ait baillé le dit adveu. Toutefois ne fera les fruits siens. Et si le vassal veut avoir mainlevée de son fief, et fruicts d'iceluy, le vassal baillera son adveu, et payera promptement les dites amendes, avec les fraix.

LXXIX. Et après que le vassal aura advoué le seigneur féodal, le dit seigneur et vassal communiqueront l'un à l'autre leurs aveux, dénombremens et titres de la tenue du dit fief, qu'ils ont par devers eux : s'en purgeront par serment, s'ils en sont requis. Et est tenu le vassal satisfaire le premier. *Paris*, 44.

LXXX. Le seigneur de fief n'est tenu de plaider dessaisi contre son vassal, quand le fief est saisi par faute d'homme : sinon que le vassal feist apparoir estre en foy ou souffrance du dit seigneur, ou avoir fait deuement ses offres, ou qu'il

fust desavoué à seigneur par le vassal. Auquel cas de desaveu, le dit seigneur aura temps et délay pour informer comment il est seigneur féodal: et cependant le dit vassal jouira. *Paris*, 45.

LXXXI. Et s'il est trouvé que frivolement et à tort le dit vassal ait fait le dit désaveu, il confisque son fief au profit de son seigneur : et est tenu rendre ycelui vassal les fruicts qu'il aurait perceus depuis la saisie. Toutefois, s'il est question d'adveu ancien, qui soit au-dessus de cent ans, le seigneur féodal, qui n'est chastellain, est tenu en informer autrement que par le dit adveu ancien, avant que le vassal confisque son fief. *Cf. avec art. précéd.*

LXXXII. Et quand aueun adveu est baillé par le vassal à son seigneur de fief, qui n'a aucune justice à cause de son domaine : le dit seigneur peut contredire le dit adveu, dedans quarante jours après qu'il lui est baillé. Et si dedans les quarante jours il ne le contredit, il demeure pour passé. Et quand le dit seigneur a justice, il faut, après que le dit adveu luy a été baillé, que le vassal poursuive le dit seigneur, ou le procureur de sa justice, de le passer ou contredire. Et jouira le dit vassal de son fief, et fera les fruicts siens, nonobstant le débat ou procès meu sur le dit adveu. *Paris*, 10.

LXXXIII. En saisissant par le seigneur de fief son plein fief, par faute d'adveu non baillé, il ne peut saisir ne exploicter ses arriere-vassaux, encores que les dits arriere-vassaux ne soient en foy de leur seigneur. *Cf. avec* 72.

LXXXIV. Si un héritage tenu en fief est, par adveu ou dénombrement, redevable de cheval de service, au seigneur de fief, le dit cheval est estimé à soixante sols tournois. Et n'est tenu le dit vassal payer le dit cheval, sinon que son héritage vaille dix livres tournois, évaluées à trois écus un tiers par an, et au-dessus. Et ne peut le dit seigneur de fief, durant sa vie, avoir le dit cheval de service sur son vassal, que une seule fois.

LXXXV. Tant que le seigneur dort, le vassal veille : qui est-à-dire, que jaçoit que le dit vassal ne soit en foy, néanmoins

peut jouir de son héritage, et faire les fruicts siens, jusqu'à ce qu'il soit sommé ou empesché par son seigneur de fief. *Paris*, 61, 62.

LXXXVI. Le seigneur de fief ne peut prescrire le fief de son vassal, ne pareillement le vassal ne peut prescrire la foy contre son seigneur, pour quelque temps qu'ils jouissent l'un sur l'autre, encores que ce fust par cent ans et plus. Mais deux seigneurs de fief peuvent prescrire, et acquérir par prescription de fief, l'un contre l'autre, par quarante ans. Et quant aux profits féodaux, se prescrivent par trente ans. *Paris*, 12.

LXXXVII. Quand deux seigneurs de fief contendent la foy et hommage d'aucun héritage, le vassal empesché, en consignant par luy en justice les profits tels qu'ils seront trouvés par le juge royal estre deus, aura provision des fruicts : et la dite consignation faicte, pourra le dit vassal estre receu par main souveraine, pendant le procès. *Paris*, 60.

LXXXVIII. Un vassal, en quelque maniere que le fief luy soit advenu, soit par succession, acquest ou autrement, ne se peut dire saisi de son fief, à l'encontre de son seigneur, jusques à ce qu'il en ait faict foy et hommage, ou que de luy il soit en souffrance, ou qu'il ait offert deuement à son seigneur luy faire la foy et hommage, et payer les devoirs et profits, si aucuns sont deus, selon qu'il est déclaré ci-dessus.

LXXXIX. En succession de fief, en ligne directe, entre trois ou plusieurs enfans, le fils aîné prendra, par préciput, un manoir ainsi qu'il se comporte et poursuit, avec le vol d'un chapon, estimé à un arpent de terre alentour du dit manoir, s'il y a tant de terre féodale joignante, avec la moitié de tous les héritages, rentes et revenus tenus en fief. Et les autres enfans, soit fils ou filles, auront l'autre moitié, qu'ils partiront également : et y aura autant la fille que le fils. Et si les père et mère vont de vie à trespas sans hoirs masles, delaissant filles seulement, les dits héritages tenus en fief se partiront entre elles également et sans prérogative d'aisnesse. *Paris*, 13 ; *et infra*, 255 *et* 347.

XC. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aisné prendra le manoir et vol de chapon, comme dit est, et les deux tiers au résidu : et l'autre, soit fils ou fille, aura l'autre tierce partie des choses féodales.

XCI. Les nobles et non nobles, qui auront acquis et acquerront par cy après des héritages féodaux, esquels n'y aura justice ni vassaux, pourront, tant par le contract d'acquisition, que par déclaration par escript subséquente, disposer du dit fief, et ordonner qu'il sera parti également entre leurs enfans, pour une fois seulement, sans aucune prérogative d'aisnesse, tant pour le manoir, terres, que censives. *Paris*, 15.

XCII. Si, dedans l'enclos du préciput de l'aisné, y a moulin, four ou pressoüer, le corps du dit moulin, four ou pressoüer appartient à l'aisné. Mais le profit du dit moulin banal, ou non banal, et du four et pressoüer, s'ils sont banaux, se partira comme le reste du fief. Et sont tenus les puisnés de contribuer aux frais des moulans, tournans, et travaillans du dit moulin, corps de four, et pressoüer, et de leurs ustenciles, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutefois l'aisné avoir le dit droict de profit et banalité, en récompensant les dits puisnés en héritages, s'il y en a, en la plus grande commodité que faire se pourra pour les puisnés, ou en deniers, à faute d'héritages. *Paris*, 14.

XCIII. En une rente foncière deue et constituée par bail à rente d'héritage féodal, où y a maison et manoir, ou masure, et apparence de manoir, et vol de chapon alentour seulement; le fils aisné pourra, si bon lui semble, prendre la dite rente pour et au lieu du manoir. *Voy.* 7, 347.

XCIV. Toutefois si rente foncière estoit deue et constituée par bail à rente faict d'aucuns héritages féodaux, estans en diverses pièces : le fils aisné, s'il y a manoir, ou apparence de manoir, prendra en la dite rente, ou lieu de manoir, ce que pourra valoir iceluy manoir et vol de chapon, à le priser et estimer contre, et eu égard à la valeur des autres terres redevables de la dite rente. Et le surplus se partira comme héritage féodal.

XCV. Après que le fils aisné aura choisi le manoir et vol de chapon qu'il doit avoir par préciput, l'outre plus de son droit héréditaire luy sera baillé et délivré par les commissaires qui procederont au faict du partage, à la commodité tant du dit aisné que des puisnés : sans que le dit aisné puisse précisément imposer nécessité de luy bailler et délaisser la portion de chacun manoir et héritage tenu en fief.

XCVI. Si ès successions de père et mère, ayeul ou ayeule, y a un seul fief, soit en la ville, ou aux champs, consistant seulement en un manoir, ou bien en un manoir avec basse-cour, et enclos d'un arpent, sans autres appartenances, ne autres biens immeubles : au dit fils aisné appartiendra la moitié du dit manoir, basse-cour et enclos, et l'autre moitié appartiendra aux autres enfans. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aisné y prendra les deux tiers, et l'autre enfant l'autre tiers. Et toutesfois, en chacun des dits cas, le fils aisné pourra bailler aux puisnés récompense en argent, au dire de prudhommes, de la portion à eux appartenant au dit fief, sans que pour la dite récompense en soit deu aucun profit au seigneur de fief : et lesquels deniers qui seront baillés en récompense, sortiront nature de propre au récompensé. *Paris*, 17.

XCVII. Le fils aisné ne peut demander prérogative d'aisnesse quant au dit manoir, que une fois seulement : c'est assavoir en succession de père, ou en succession de mère.

XCVIII. Quand enfans masles en pareil degré succèdent à fief par ligne collatérale : entre eux, n'y a aucun droict de prérogative d'aisnesse, mais succèdent également.

XCIX. En succession de fief en ligne collatérale, le masle, en pareil degré, forclost la femelle. *Paris*, 25.

C. Nul seigneur ne peut contraindre ses subjects d'aller au four ou au moulin qu'il prétend banal, ou faire corvées, quelque temps qu'il en ait jouy, s'il n'en a titre valable, sans préjudicier aux droicts des Ecclesiastiques. *Paris*, 71.

CI. Le moulin à vent ne peut être banal, ny sous prétexte

de ce les meusniers voisins empeschés de chasser, s'il n'y a titre valable comme dessus, et sans préjudicier, comme dit est, aux droicts des Ecclesiastiques. *Paris*, 72.

TITRE II.

Des cens et droicts censuels.

CII. Quand aucun doit cens payable à jour et lieu nommés, et ne paye le jour qu'il est deu, il est amendable envers le seigneur censier de cinq sols tournois ou moins, selon la nature des censives. Et si le seigneur censier laisse courir plusieurs années d'arrérages, ne pourra néanmoins faire payer que l'amende d'un seul défaut. *Paris*, 85.

CIII. Le seigneur de censive, pour les arrérages de son cens et son défaut, et droicts censuels peut empescher et obstacler par un sergent l'héritage tenu de lui à cens : si c'est maison, par obstacle et barreau mis ès huys : et si c'est terre labourable ou vignes, par brandons mis ès fruicts. Et si le seigneur ou détenteur brise la main, à luy deuement signifiée, il enchet en cinq sols tournois d'amende envers le seigneur censier. Toutefois si le dit seigneur censier est justicier, ou procède par empeschement avec autorité de justice, il y a soixante sols tournois d'amende : sur lesquels le seigneur censier, qui n'a justice que de censier, prend cinq sols tournois : et le surplus de l'amende appartient au seigneur justicier. *Paris*, 74.

CIV. Si le seigneur de censive empesché pour ses arrérages et droicts censuels, et celuy à qui est l'héritage, s'oppose, s'il confesse le dit héritage estre redevable envers le dit seigneur censier du dit cens, ou que le seigneur de la dite censive en enseigne par ses papiers censiers, ou autrement deuement : en ce cas la main mise tiendra.

CV. Si le propriétaire saisi pour arrérages de cens s'oppose à la saisie, il doit ou son locataire, avoir main-levée par provision, en consignant ès mains du seigneur trois années de cens, et le défaut. *Paris*, 45.

CVI. Aucunes censives sont à droict de lods et ventes, autres à gants et ventes simples, autres à vins et ventes, et les autres à ventes simples. Ceux qui doiveut lods et ventes, payent pour franc trois sols quatre deniers tournois. Ceux qui sont à ventes simples, doivent du franc vingt deniers. Ceux qui sont à gants et ventes, autres vingt deniers tournois, pour franc, et une paire de gants sur le tout. Et ceux qui sont à vins et ventes, doivent vingt deniers tournois pour franc, et une jallaye (1) de vin pour tout, selon la coustume des censives, ainsi que le seigneur a accoustumé de jouir. Et le tout se paye par l'achepteur.

CVII. Après que aucun a achepté un héritage redevable de cens, il est tenu de déprier (2), ou payer les profits censuels cy-dessus déclarés, dedans la quarantaine. Autrement s'il ne paye, ou déprie au seigneur censier, il est amendable de soixante sols tournois d'amende envers le seigneur censier, pour raison des ventes recelées : et suffit à l'achepteur de déprier dedans le dit temps, pour éviter l'amende. Et si le dit seigneur censier n'a maison, et n'est trouvé sur le lieu où se paye la dite censive, ny son procureur, receveur ou commis : en ce cas il suffit aller pardevers le juge de la jurisdiction où est assis le dit héritage, et illec faire ou faire faire ses offres et dépry. Toutefois si un héritage est saisy, vendu et adjugé par décret, en ce cas n'y a aucune amende, pour n'avoir payé ou déprié le dit droit de ventes au dit seigneur censier : sinon que tel héritage soit vendu chargé de cens, et le seigneur auquel il est deu, dénommé au dit décret. Et en ce cas l'achepteur aura les dits quarante jours pour payer ou déprier. *Paris*, 77.

CVIII. Si aucun prend héritage censuel à rente perpétuelle, dont la censive est à droict de ventes, chacun franc de rente est estimé à dix livres tournois : et de chacun des dits francs

(1) Mesure de vin usitée dans le bailliage d'Orléans. Voy., *infra*, l'art. 492.

(2) *Déprier*, demander terme, pour le profit dû par l'acquisition dont on donne avis au seigneur. Pothier.

doit vingt deniers tournois, pour le dit droict de ventes. Et semblablement où il y a droict de lots et ventes, trois sols quatre deniers tournois pour le dit droict de ventes. Et s'il prend à rente de bled ou avoine, seront les dits bled et avoine, mesure d'Orléans, estimés : c'est à sçavoir, chacun muid de bled froment, vingt livres tournois; le muid de seigle, quinze livres tournois; le muid d'avoine et orge, dix livres tournois; pois et féves, au prix du dit froment. Chacun muid de mil à semblable prix que le seigle, et les autres mesures à l'équipollent. Le porc, quinze livres tournois. Le tonneau de vin à l'estalon et jauge d'Orléans, quarante livres tournois : le chapon, quinze sols tournois ; la poule, dix sols tournois ; et chacun fourmage, dix sols tournois. Et est tenu le preneur ou achepteur de monstrer et exhiber les lettres de la prinse ou achapt au seigneur censier, s'il en est requis : payer ou déprier les droicts de ventes dedans le temps dessus déclaré, à peine de soixante sols tournois d'amende par défaut de payer ou déprier les dites ventes. *Voy. art. suiv. et Paris*, 73.

CIX. Et si on prend héritage à rente, sous faculté de réméré, le preneur est tenu de payer les ventes au prix du sort principal du dit réméré : et n'est tenu de rien payer lors du rachapt de la dite rente. Mais si la dite rente est vendue à autres que au preneur, ses héritiers ou ayant cause, seigneurs et possesseurs du dit héritage, est dû profit au dit seigneur censier pour la vente.

CX. En eschange d'héritage redevable de droict de cens, fait but à but, sans nulles tournes, sont deues ventes au seigneur censier, si les héritages eschangés sont assis en diverses censives. Mais si les divers héritages sont en une mesme censive, ne sont deues aucunes ventes, ne autres profits, sinon qu'il y ait tournes : auquel cas sont deues ventes pour le prix des dites tournes seulement.

CXI. De toutes rentes constituées à prendre spécialement ou généralement sur aucuns héritages, n'est deu aucun profit de vente. Toutefois si les dits héritages ou partie étoient par

après vendus, à la charge des dites rentes, où partie, en ce cas les ventes se payent au seigneur censier, tant à cause de la valeur des dites rentes, que du prix de la vente des dits héritages. *Voy.* 108, 109.

CXII. Si l'achepteur d'un héritage censuel, qui n'a payé le prix de la vente, se déporte de son achapt, et le vendeur reprend le dit héritage par luy vendu en acquict du dit prix, au seigneur censier en sont deues les ventes de la première vendition seulement.

CXIII. Pour partage, division et subdivision entre cohéritiers, n'y a profit au seigneur censier, encore qu'il y ait tournes. Et entre autres personnes que cohéritiers, est deu seulement profit pour les tournes. *Voy.* 15.

CXIV. Si l'héritage ne se peut partir entre cohéritiers, et se licite par justice sans fraude, ne sont deues aucunes ventes pour l'adjudication faite à l'un d'eux : mais s'il est adjugé à un estranger, l'acquéreur doit ventes. *Paris*, 80.

CXV. Si l'achepteur d'un héritage est contraint déguerpir et délaisser l'héritage pour les dettes de son vendeur, et en ce faisant il se vend et adjuge par décret à la poursuite des créanciers : le dit premier acquéreur succède au droict du seigneur, pour avoir et prendre à son profit les ventes et relevoisons (1) du dit décret, telles que eust pris le dit seigneur : ou est au choix du seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receues de l'acquisition première. *Paris*, 79.

CXVI. Si aucun achepte héritage à la charge qu'il sera adjugé par décret : ou bien si l'acheteur, pour purger les hypothèques, le fait décréter, et tel achepteur est adjudicataire, n'est deu qu'un seul droict de quint, ventes, ou relevoisons (2), tant pour le contract d'acquisition, que décret. Est toutefois au choix du dit seigneur de prendre les dits quint, ventes ou

(1) *Voy. la note sur* 124.
(2) *Voy. la note sur* 124.

relevoisons, selon le prix du dit contract ou du décret. *Voy. Paris, art.* 84.

CXVII. Pour toutes donations d'héritages estans en censive à droict de ventes, ne sont dues aucunes ventes au seigneur censier : sinon que la dite donation fust faicte pour récompense de service ou charges, autres que celles dont l'héritage seroit chargé lors de la donation : pour le regard desquelles autres charges, de nouvel apposées à la dite donation seulement, ventes sont deues selon l'arbitrage de preud'hommes.

CXVIII. Si aucun héritage censuel est vendu, donné ou autrement aliéné, ou rente sur iceluy constituée à l'Eglise, ou gens de main-morte, le seigneur censier, si bon lui semble, en fera vuider les mains à celui qui l'a acquis, ou auquel il auroit été donné ou aliené : et ne le recevra à vicaire, s'il ne lui plaist. Et si une fois il a été receu à vicaire, le seigneur censier sera tenu à toutes mutations de l'y recevoir, en payant les redevances telles qu'elles sont deues. *Voy.* 41 et 111.

CXIX. Et si les gens d'Eglise et de main-morte ne vuident leurs mains des dits héritages ou rentes, dedans l'an qu'ils sont sommés de ce faire : aussi si celui, qui tient l'héritage censuel en main-morte sous vicaire, est refusant ou délayant de nommer et bailler nouvel vicaire avec les lettres de vicariat, au seigneur censier, dedans l'an et jour des sommations et commandements qui auront esté faits: en ce cas, le seigneur censier peut saisir et exploiter l'héritage censuel, et en faire les fruicts siens, jusqu'à ce que les dits gens d'Eglise et de main-morte ayent vuidé leurs mains des dits héritages ou rentes, ou que le dit vicariat luy ayt été baillé.

CXX. Toutefois si les dits gens d'Eglise et de main-morte avoient jouy par soixante ans d'un héritage censuel sans bailler vicaire : en ce cas, ils ne seroient contraincts vuider leurs mains du dit héritage : mais seulement pourront estre contraincts à bailler vicaire de là en avant, sans que pour raison de ce ils soient tenus payer profit pour la première fois. *Voy.* 118.

CXXI. Cens est divisible, et sont les détenteurs redevables du dit cens, quittes en payant le dit cens chacun pour sa portion de l'héritage divisé, dont ils sont détenteurs. Et aussi les peut contraindre le dit seigneur censier à ce faire. Toutefois les portions estant reunies en la personne d'un seul détenteur, ne le peut le seigneur censier contraindre payer divisément le dit cens.

CXXII. Héritage tenu à cens ne se peut bailler à autre cens.

CXXIII. Une censive ne peut être à deux divers droicts. En telle manière que si une censive est à droict de ventes, ou à relevoisons du denier six, ou de tel cens telles relevoisons: en ce cas, elle ne peut être à droict de relevoisons à plaisir.

TITRE III.

Des relevoisons (1) *à plaisir.*

CXXIV. Toute censive estant à droit de relevoisons (2) en la ville et fauxbourgs d'Orléans, au dedans des anciennes barrières, les relevoisons sont à plaisir, qui ne montre du contraire : qui est le revenu de l'héritage pour un an.

CXXV. Pour estre payé desquelles relevoisons et arrérages de cens, et d'un défaut qui en seroient deus, le seigneur censier peut obstacler, et barrer l'héritage qui doit les dites relevoisons, jusques à payement des dites relevoisons, cens, et un défaut ou provision de justice. Et ne peut le dit seigneur censier procéder par obstacle, que quinze jours après la mutation, ny enlever les huys et fenestres obstaclés, que huit jours après l'obstacle fait.

CXXVI. Et sont deues et acquises les dites relevoisons à plaisir par toutes mutations procedantes du côté de ceux au

(1) On appelait *Relevoison* une espèce de profit censuel, qui était dû à toutes les mutations du censitaire, même en ligne directe. Il y en avait de plusieurs sortes.

(2) Ces censives différaient des censives ordinaires.

nom desquels se payent, et ont accoustumé d'estre payés les dits cens, soit par mort, vendition, ou autrement.

CXXVII. Toutefois les filles, ny leurs maris pour elles, ne payent aucunes relevoisons à cause de leur premier mariage, ny par la mort de leurs dits maris, ores que le cens se paye au nom de leurs maris, Mais si elles se remarient en secondes, ou autres subséquentes nopces, sont deues relevoisons pour le second, et autres subséquents mariages, et chacun d'iceux, sans que par le décès de leur premier, second, et autres subséquents maris soient par elles deues aucunes relevoisons pour leur héritage.

CXXVIII. Le seigneur d'un héritage redevable du droict de relevoisons à plaisir peut, quand bon lui semble, guesver (1), et délaisser au dit seigneur censier le dit héritage, pour les relevoisons qui seront deues, pour en jouir par le dit seigneur censier une année entière, à commencer au prochain terme d'après le jour du dit guesvement; dans le premier jour duquel prochain terme le seigneur du dit héritage sera tenu bailler, ou faire bailler les clefs de la maison audit seigneur censier: à la charge d'en jouir par le dit seigneur censier, comme un bon père de famille, et de rendre le dit héritage en l'estat qu'il estoit lors du dit guesvement. Pour laquelle année le dit seigneur d'héritage ne payera aucuns cens au dit seigneur censier, ains en demourera quitte, ensemble des dites relevoisons, en payant au dit seigneur censier les frais de l'obstacle, si aucun a esté fait.

CXXIX. Et si le censitaire exploictoit lui-même l'héritage, en ce cas le loyer de l'année sera estimé aux despens du propriétaire par deux preud'hommes, dont l'un sera nommé par le dit seigneur censier, et l'autre par le censitaire : lesquels preud'hommes seront tenus convenir d'un tiers, s'ils ne s'accordent. Et payant par le dit censitaire l'estimation faicte par

(1) C'est-à-dire offrir et délaisser au seigneur la jouissance de l'héritage pendant une année.

es dits preud'hommes, demeurera pareillement quitte des dites relevoisons, et du cens pour la dite année.

CXXX. Toutefois et quantes que relevoisons à plaisir sont deues par les mutations susdites, les rentes foncières, arrière-foncières, sur-foncières, ou sortissant nature de rente foncière, encourent et sont exploitées pour les dites relevoisons : et le seigneur détenteur est seulement tenu des méliorations qui sont outre les dites rentes : sinon qu'il y ait convention expresse au contraire. *Voy*. 271, 349.

CXXXI. Et sous la généralité des dites relevoisons à plaisir ne sont comprises les censives qui se doivent quérir et chercher, parce que en telles censives qui se doivent quérir et chercher, ne sont deues relevoisons à plaisir : mais sont icelles censives seulement à droict de relevoisons du denier six, ou de tels cens, telles relevoisons, ou à droict de ventes : sinon que le seigneur censier en informe par titres valables au contraire, sans préjudicier aux droits des Ecclesiastiques. *Voy*. 132.

CXXXII. Le droict de relevoisons du denier six est que au seigneur de la censive est deu par toutes mutations de ceux au nom desquels se paye, et a accoustumé d'estre payé le dit cens, six deniers pour chacun denier du dit cens, et n'en encourent les rentes foncières.

CXXXIII. En cens requérable, qui se doit aller requérir, n'est deu aucun défaut, plustost que on l'ait esté demander en la maison au jour qu'il est deu. S'il n'est payé dedans les vingt-quatre heures après qu'il aura esté requis et demandé, il y a défaut, qui est de cinq sols tournois. Et si le dit seigneur censier, ou son commis, n'alloit demander le dit cens le jour qu'il est deu, et après le va demander, et on ne le paye dedans les vingt-quatre heures subséquentes, il peut procéder par voye de saisie ou obstacle, pour payement des arrérages du dit cens et défaut. Et si dedans les vingt-quatre heures après la dite saisie ou obstacle il n'est payé, en ce cas y a défaut comme dessus. *Paris*, 85, *et sup*. 103.

CXXXIV. Si aucun détenteur d'héritage cy-devant baillé à

cens ou rente veut renoncer à la tenue du dit héritage, le seigneur censier ne le peut refuser, pourveu qu'il ait payé les arrérages du dit cens, et autres redevances qui sont deues et escheues pendant et durant le temps que le dit détenteur aura tenu le dit héritage, sinon qu'il fust preneur ou héritier du preneur : parce qu'en ce cas ils en sont tenus personnellement et hypothécairement. *Paris*, 109, 110.

CXXXV. L'héritage tenu à droict de cher cens (1), en la ville d'Orléans, n'est subject à droict de relevoisons ne ventes : et n'est réputé cher cens, s'il n'excède dix sols tournois pour une seule prise, ou s'il n'y a titre au contraire.

CXXXVI. En toutes censives, qui sont à droict de relevoisons sur héritages assis hors la ville et faux-bourgs d'Orléans, et anciennes barrières, les relevoisons sont du denier six, ou de tel cens telles relevoisons, ou de ventes : sinon qu'il y ait titre, convention ou prescription suffisante au contraire. 143, 261?

CXXXVII. En eschange d'héritage redevable de cens à droict de relevoisons, fait but à but, sans tournes, si iceux héritages sont en une même censive, pour raison des dits eschanges ne sont deues relevoisons. Mais s'il y a tournes, relevoisons sont deues à raison des dites tournes seulement.

CXXXVIII. Des héritages censuels, dont se payoit au seigneur censier le cens au nom d'un chapelain, ou autre titulaire de bénéfice, ne se payent aucunes relevoisons au dit seigneur censier par la mutation des dits bénéficiers, sinon de la rente foncière qui leur est deue, et non de la seigneurie utile des dites maisons et héritages : mais se payent relevoisons par la mutation des dits seigneurs utiles pour la mélioration et seigneurie utile. Et sont tenus les dits seigneurs utiles, ou ceux qui payent le dit cens, eux nommer au dit seigneur censier, quand ils payent le dit cens.

CXXXIX. Pour plusieurs mutations qui pourroient advenir

(1) *Cher cens* ou *gros cens* était celui pour lequel un héritage avait été donné en bloc.

par mort une même année, n'est deu qu'une relevoison. *Voy.* 17.

CXL. Es chastellenies et lieux du bailliage d'Orléans, où il y a divers usages pour la prestation des droicts censuels, sera gardée la nature de chacune censive.

TITRE IV.

Des Champarts et Terrages.

CXLI. Celuy qui tient et occupe terre subjecte à terrage ou champart, ne peut enlever sa desblée (1), sans appeller le seigneur à qui est deu le dit terrage ou champart, son commis ou fermier: et s'il fait le contraire, il en chet en l'amende, envers le seigneur du dit champart ou terrage, de la somme de soixante sols tournois : pourveu que le dit seigneur, son fermier ou commis, fasse résidence en la paroisse dont est l'héritage, ou la grange champartresse, durant le temps de moissons. Et nonobstant la dite amende sera payé le dit champart, et chacun jouira du dit droict de terrage et champart, ainsi qu'il a accoutumé d'en user d'ancienneté, pource qu'il y a diverses manières de lever et payer les dits champarts et terrages.

CXLII. Terres tenues en fief ne doivent aucun droict de champart ou terrage, et en sont franches et exemptes.

CXLIII. Des terres tenues à droict de terrage et champart seulement, quand elles sont aliénées, n'est deu droict de ventes ne relevoisons. Toutefois si les dites terres étoient redevables de cens avec les dits terrage et champart, icelles terres ne sont par les dits champart et terrage affranchies du dit droict de ventes : sinon qu'il y ait titre au contraire, ou possession de quarante ans.

(1) Sa récolte de blé.

TITRE V.

Des Droits de pâturage, herbage, paissons et prinses de bestes.

CXLIV. En quelque temps que ce soit, on ne peut mener pasturer ses bestes ès héritages tenus en fief, qui sont joignans au manoir tenu en fief, dont ils font domaine : mais s'ils sont separés du dit manoir et non tenans à iceluy, ils ensuivent la nature des roturiers, quant au pasturage. *Voy. l'art. suiv.*

CXLV. En terres vaines, les habitants d'une paroisse peuvent mener pâturer leurs bestes, et de leur creu, et pour leur usage, jusques aux clouseaux des paroisses joignantes, et voisins tenans à eux : sinon que les terres soient closes ou fossoyées. Et sont dites terres vaines, où il n'y a aucunes semences ou fruicts. Toutesfois peut défendre le seigneur, ou laboureur de la terre, où il y a chaulmes, d'y aller jusques à ce qu'il y ait eu espace d'enlever le dit chaulme sans fraude.

CXLVI. En la saison que les bleds, et autres grains sont en terre, ou coupés, non serrés, est deffendu à toutes personnes mener avant jour pasturer ses bestes ès chemins et voyes publiques environ d'icelles terres, et les y tenir après jour failly, sur peine d'amende arbitraire.

CXLVII. Tous prés, soit à une herbe ou deux, sont défendus depuis le jour et feste Nostre-Dame en mars, jusques à ce qu'ils soient fauchés, et l'herbe d'iceux enlevée, ou le jour S.-Remy passé. Et au regard de ceux qui sont clos à hayes ou fossés, on n'y peut mener pasturer bestial en aucune saison sans permission. *Voy.* 145.

CXLVIII. Ce que dessus a seulement lieu au pays de Beausse et hors la forest d'Orléans. Et quant au pays de Solongne, Val-de-Loire, Gastinois et forest d'Orléans, et autres lieux du dit bailliage, fors le dit pays de Beausse, nul ne peut mener pasturer et champayer son bestial en l'héritage d'autruy, sans permission du seigneur d'iceluy : le droict du roi et des usagers, pour le regard de la dite forest, demeurant en son entier,

CXLIX. Es prairies, pastils, pasturages, et buissons, appartenans à une communauté, ou estans au public, l'usage sera libre à un chacun pour y mener pasturer son bestial.

CL. L'un des seigneurs d'un pré, et pasturage commun entre aucuns particuliers, et indivisé, ne peut faire fossoyer, boucher, ni clore, au préjudice de son co-seigneur : y mener, ou faire mener plus grande quantité de bestes, qu'en pourra justement porter la portion et droict qu'il a au dit pasturage.

CLI. Nul n'est receu à intenter action pour dommage fait par beste, vingt jours après le dommage fait. *Voy.* 159.

CLII. Il est défendu mener pasturer bœufs, vaches, porcs, brebis, chèvres, oyes, bêtes chevalines, ès vignes, gaignages, clouseaux, vergers, plants d'arbres fruitiers, chesnayes, ormoyes, faulsayes, aulnayes, et entrer en iceux pour y cueillir fruicts, feuilles, feuillards et herbes, à peine d'un quart d'écu d'amende, envers le seigneur d'iceux, ou de plus grande amende, si le cas y eschet : dont il sera creu par serment avec un tesmoin.

CLIII. On ne peut mener pasturer porcs ès prés, pastiz et vignes, en quelque temps que ce soit.

CLIV. En temps de glandée et paisson, aucun ne peut aller, ne mener paturer ses bestes, aux escrues (1) des bois venus ès terres labourables qui ne luy appartiennent, depuis le jour S.-Remy jusqu'au premier de janvier, ne ès forêts et autres bois anciens, en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont siens, ou qu'il ait titre ou privilége exprès du droict d'usage.

CLV. Pasturer, champayer, et faire passer bestial sur l'héritage d'autruy par tolérance, et sans titre, n'attribue aucun droict à celui qui en auroit joüi pour quelque tems que ce soit.

CLVI. En prinses de bestes, soit abandon et sans gardes, ou quand le pastre ou berger est trouvé gardant ses bestes de jour en l'héritage d'autruy, auquel il ait desblées, prés, bois

(1) *Escrues*, nouveaux bois produits par les glands qui tombent.

de haute futaye, taillis, ormoyes, garennes et buissons, ou que le dit berger soit proche des dits héritages, ses bestes estans dedans iceux, est amendable de vingt sols tournois : et si c'est de nuict, de quarante sols tournois, envers le seigneur du dit héritage : lequel sera creu par serment avec un tesmoin, jusques aux dites sommes. Et si le dit seigneur prétend avoir receu plus de dommage que les dites sommes, sera admis le vérifier. De laquelle amende, ensemble du dommage, respondront les maistres des dits pastres.

CLVII. Toutefois s'il advient que les dites bestes soyent pressées et effarouchées par mouches, espouvantement, poursuites de loups, ou autres accidens, et le berger ou pastre fasse diligence les suivre et chasser hors l'héritage d'autruy : en ce cas n'y escherra dommage ni amende.

CLVIII. Bestes qui sont trouvées ès prés, vignes, terres, bois, escrues et autres endroits cy-dessus deffendus, peuvent être prinses et baillées en garde par les seigneurs, leurs serviteurs, gens, fermiers des dits héritages, ou déférées à justice vingt-quatre heures après la prinse d'icelles : et outre, par eux pris pan ou gage, pour faire preuve et estre satisfait et réparé du dommage que les dites bestes auroient fait : duquel, et du lieu de la prinse, il sera creu par serment jusques à cinq sols tournois. Et du dit dommage respondront les dites bêtes, et le seigneur ou fermier d'icelles. *Voy.* 156.

CLIX. Néanmoins si celuy qui auroit pris les dites bestes, pan (1) ou gage en son héritage, et icelles baillées en garde, les rendoit sans en faire plainte à justice, dedans vingt quatre heures : ne pourra par après prétendre aucun dommage, interest, ou amende.

CLX. Le pastre ou berger, qui refuse bailler gage ou pan, est amendable de dix sols tournois envers le seigneur de l'héritage où il aura mené, ou laissé aller ses bestes, soubs l'affir-

(1) *Pan*, vieux mot, resté de l'allemand *Pand* ou *Pfand* (*pignus*), v° Ragueau.

mation du dit preneur, et preuve qu'il en fera par un tesmoin.

CLXI. Qui ravit ou recoust ses bestes, pan ou gage, est amendable d'amende arbitraire. Et sera creu de ravissement celui qui aura faict la dite prise, par serment avec un tesmoin.

CLXII. Quand oyes ou autres voltures sont trouvées en dommage, il est loisible au seigneur ou détenteur de l'héritage en tuer une ou deux, et les laisser sur le lieu, ou les jetter devant le dit heritage, si mieux n'aime, pour réparation de son intérest, se pourvoir en justice.

TITRE VI.

Des Espaves et Bestes égarées.

CLXIII. Espaves se doivent garder par quarante jours, et cependant proclamer par trois divers dimanches aux prosnes de la grande messe parochiale, et au siége de la justice du lieu, où elles auront été trouvées, à jours de plaids, à la diligence des seigneurs de haute, moyenne et basse justice, ou de celui qui aura trouvé les dites espaves.

CLXIV. Si celui à qui appartiendra l'espave, s'apparoist dans les dits quarante jours, à compter du jour du premier cri fait solennellement : elle lui sera rendue, en payant les nourritures et frais faicts en la garde et proclamation d'icelle. Et où il ne se trouveroit personne qui recherchast la dite espave dedans le dit temps, et iceluy passé, sera adjugée aux dits seigneurs justiciers, selon les droicts de leur justice. Sur l'adjudication de laquelle, prendra celui qui l'aura serrée, et déférée à justice, le tiers de ce qu'elle sera vendue publiquement, tous frais déduicts.

CLXV. Néanmoins advenant que le temps des dits cris et proclamations fust passé, et la beste égarée ne fust encores adjugée, viendra le seigneur d'icelle espave à temps pour la recouvrer, et luy sera rendue, faisant apparoir qu'elle lui appartienne, et payant les frais comme dessus.

CLXVI. Qui recèle aucune espave ou beste esgarée plus de trois jours sans le déclarer à justice, ou la faire crier, est amendable d'un escu sol (1) envers justice, et tenu des dommages et intérests du seigneur d'icelle.

TITRE VII.

Des Garennes et Coulombiers.

CLXVII. Nul ne peut chasser et prendre lapins ou connils ès garennes et buissons d'autruy, par quelque façon et engin que ce soit, sur peine d'en être tenu comme de larcin.

CLXVIII. Le seigneur haut justicier qui a censive, peut avoir coulombier à pied, ayant boullins jusques au rez-de-chaussée. Et le seigneur non haut-justicier ayant fief, censive, et terres labourables en domaine, jusques à cent arpens de terres labourables, peut avoir coulombier à pied ; et celui qui a cent arpens de terres labourables, peut faire faire en ses héritages aux champs une volière à pigeons, jusques à deux cens boullins, et sans trappe. *Paris*, 69, 70.

TITRE VIII.

Des Estangs et Droits d'iceux.

CLXIX. Estangs, fosses et fossés qui ne sont en frou (2) et lieu public, sont défendus à ceux qui n'y ont droict, pour y pouvoir ligner, pescher et prendre poisson par filets, nasses, troubleaux, étriquets et autres engins, quels qu'ils soient, à peine d'être punis comme de larcin.

CLXX. Il est loisible à chacun, de son autorité privée, faire en son héritage estangs, asseoir bondes, grilles et chaussées, pourvu qu'il n'entreprenne sur le chemin et droict d'autruy.

(1) C'est-à-dire de soixante sols tournois.
(2) *En frou*, en friche : *loca fracta*. Voy. Ragueau, v° *Frocs*.

CLXXI. Un seigneur d'estang peut suivre son poisson, qui seroit monté par creue ou débordement d'eaux, en tout temps, jusques et dedans la fosse et angle de l'estang prochain, et qui est au dessus de son estang jusques à faire vuider et espuiser l'eau de la dite fosse, pour y prendre son dit poisson, huit jours après les eaux retirées, appellé ou deuement sommé le seigneur ou fermier du dit estang et fosse.

CLXXII. Et où il ne se trouveroit estang au dessus du sien, lui sera permis suivre le poisson de son dit estang, jusques et en l'héritage d'autrui qui lui sera voisin, et en iceluy le prendre et pescher comme dessus. Et se fait la dite suite en montant et non en descendant. Toutefois ne se peut faire la dite suite à vivier, ou fosse à poisson peuplée en l'héritage d'autrui.

CLXXIII. Ne peuvent les seigneurs d'estangs faire vuider l'eau d'iceux par ouvertures faites à l'endroit des grilles, chaussées et rechaussées, par lesquelles elle puisse endommager l'héritage d'autruy : ains par les bondes, guaisdes (1), bresches ou endroits, par lesquels elle tombe dans les ruisseaux des dites bondes d'iceux estangs.

CLXXIV. Celui qui pesche son estang, peut suivre son poisson, et le pescher au prochain estang d'en bas, vuide d'eau, et pesché auparavant le sien.

CLXXV. Tout seigneur, qui aura estang si plein d'eau, que pour l'abondance d'icelle, l'eau de l'estang proche et au dessus ne se peut vuider pour être pesché, est tenu, estant sommé, lever bonde du sien, pour faire baisser et évacuer l'eau d'iceluy, jusqu'à ce qu'il n'en reçoive perte ne dommage : si à ce il n'est suject par droict de servitude, ou autrement. Et ne peut aucun estre contraint lever la bonde de son estang, sinon que depuis le premier jour d'octobre, jusques au quinzième mars.

CLXXVI. Qui a estangs voisins, et qui se vuident ès prairies,

(1) *Guaisdes*, fossés de dérivation.

esquelles l'herbe n'est fauchée ne levée, ne peut iceux pescher, tirer ne faire vuider, sans huit jours auparavant, et au jour de dimanche, l'avoir fait à sçavoir par le curé aux prosnes de la grande messe de paroisse, dont les dits estangs et prairies seront, à peine de dommages et intérests des seigneurs d'icelles.

CLXXVII. Quand estangs sont assis en mesme ruisseau et cours d'eau, si l'un d'iceux est prest à pescher, ne pourra celuy de dessus lever la bonde du sien, pendant que celui de dessous est en pesche, laquelle il sera tenu faire en toute diligence.

TITRE IX.

Des Enfans qui sont en leurs droits, et hors puissance paternelle.

CLXXVIII. Entre non nobles, quand l'un des conjoints, père ou mère, va de vie à trespas, le survivant a, si bon luy semble, la garde d'iceux, durant leur minorité : et à défaut ou refus des dits père ou mère, l'ayeul ou l'ayeule du costé du décédé. Mais ne font leurs les meubles des dits enfants, ne les fruicts de leurs héritages. *Paris*, 265.

CLXXIX. Au regard des nobles mineurs, ils demeurent en la garde de père ou mère, ayeul ou ayeule survivant, selon la proximité du degré. Et s'ils n'ont parens en ligne directe, ils chéent en bail de leur prochain parent, idoine et suffisant, s'il en veut prendre la charge.

CLXXX. Entre non nobles, la femme veuve, si elle se remarie, perd la garde de ses enfans, et non le père : lequel, combien qu'il convole en autres nôces, ne perd la garde de ses dits enfans.

CLXXXI. Quand enfans, ayans père, ou mère, sont mariés, ils sont hors de puissance et garde de leurs père et mère, soient nobles ou non nobles : et sont réputés usans de leurs droicts, pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

CLXXXII. Tous mineurs de vingt-cinq ans, s'ils sont mariés,

sont réputés estre à leurs droicts, pour avoir l'administration de leurs biens et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité. Et s'ils ne sont mariés, leur sera pourvu de tuteur jusques à l'aage de quatorze ans pour les mâles, et douze ans pour les filles, et de curateurs jusques à vingt-cinq ans: lequel curateur sera esleu à la diligence et poursuite du tuteur, qui aura esté auparavant esleu aux dits mineurs; Et plustot ne sera le dit tuteur deschargé et où le dit tuteur sera décédé, et que aucun curateur n'ait encores esté esleu aux dits mineurs: sera le dit curateur esleu à la diligence et poursuite des plus proches parens, habiles à succéder aux mineurs, lesquels à faute de ce faire seront tenus des dommages et intérests des dits mineurs.

CLXXXIII. Tutelle d'enfans mineurs se doit donner par eslection de cinq des proches parens ou affins, et au défaut d'eux faut appeller des voisins. Laquelle eslection se fera du plus prochain parent habile à succéder, idoine, capable, et suffisant. Et dure la dite tutelle pour les masles jusques à l'aage de quatorze ans, et aux filles jusques à l'aage de douze ans. Toutefois quand les masles auront atteint l'aage de onze ans et les filles l'aage de neuf ans, leur sera pourveu de tuteur, qui demeurera curateur jusques à l'aage de vingt-cinq ans.

CLXXXIV. Esdites eslections ne seront les poursuivans tenus appeller les parens estans hors le bailliage d'Orléans : sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs. Et ne peut aucun estre esleu, sans avoir esté appellé.

CLXXXV. Un père peut émanciper son enfant, tant en la présence que absence du dit enfant, en quelque aage que ce soit.

TITRE X.

De Communauté d'entre hommes et femmes mariés.

CLXXXVI. Homme et femme conjoincts par mariage sont uns et communs en biens meubles, debtes actives et passives,

faites tant auparavant leur mariage que durant icelui : et ès conquests immeubles faits durant le dit mariage : en telle manière que par le trespas de l'un des dits conjoints, les dits meubles, debtes et conquests se divisent entre le survivant, auquel en appartient la moitié, et les héritiers du trespassé, auxquels appartient l'autre moitié. *Paris*, 220.

CLXXXVII. Aussi est tenu le survivant payer la moitié des debtes faites et conçues auparavant et durant leur mariage, et arrérages des rentes que iceux conjoints devoient lors de la dissolution de leur dit mariage, lesquelles debtes et arrérages de rentes se divisent par la dissolution du dit mariage : tellement que le dit survivant n'en peut être tenu que pour la moitié, et les dits héritiers pour l'autre moitié. Et néanmoins n'est tenue la femme ny les héritiers, sinon jusques à la concurrence des biens de la communauté, pourveu que après le décès de l'un des deux conjoincts soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute ou fraude de la part de la femme, ou ses dits héritiers. *Paris*, 221.

CLXXXVIII. Toutefois l'action hypothécaire demeure toujours sur l'héritage de l'obligé, et conquests immeubles faits pendant la dite communauté.

CLXXXIX. Et où le survivant, ou héritiers du décédé seroient contraincts payer le tout, ils en auront leurs recours et action respectivement l'un contre l'autre pour la moitié, selon que dessus. *Paris*, 244, 187.

CXC. Et au regard des rentes vendues et constituées auparavant le dit mariage par l'un ou l'autre des conjoincts, ou ceux desquels ils auraient été héritiers, elles seront payées entièrement par celuy qui les aura vendues et constituées, qui en demeurera seul chargé : sauf des arrérages, qui se payeront par moitié, jusqu'au jour de la dissolution du dit mariage. Et en cas que celui des conjoincts, qui ne les auroit vendues et constituées, ny ceux desquels il seroit héritier, en fust poursuivi hypothécairement comme détenteur des conquêts : il en aura son recours, pour le sort principal, et arrérages escheus

depuis la dissolution de la dite communauté, contre le constituant ou son héritier, ses biens et héritages. *Voy.* 187.

CXCI. Rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient racheptées. Et n'est loisible d'acquérir et achepter rentes à moindre prix que de douze livres tournois, pour le sort principal de vingt sols tournois de rente. *Paris*, 94.

CXCII. Si durant le mariage est vendu aucun héritage propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoincts par mariage, ou si la dite rente est racheptée : le prix de la vente, ou rachapt, est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui à qui appartient l'héritage, ou rente : encores que en vendant n'eust été convenu du remploy ou récompense, et qu'il n'y ait eu aucune déclaration sur ce faite. *Voyez Paris*, 232.

CXCIII. Le mari est seigneur des meubles et conquests immeubles par luy faits durant le mariage de luy et de sa femme : en telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer et en faire et disposer par disposition ou donation faite entre vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable et sans fraude. *Paris*, 225.

CXCIV. Femme mariée ne peut donner, aliéner, disposer, ne aucunement contracter entre vifs, sans authorité et consentement de son mari.

CXCV. Le mary est seigneur des actions, posé qu'elles procèdent du côté de la femme : et peut sans elle agir et déduire les droicts d'icelle en jugement. *Voy.* 193, 186.

CXCVI. Femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée de biens par effet, ou marchande publique, et estant marchande publique, elle s'oblige et son mari, touchant le faict et dépendances de la dite marchandise publique. *Paris*, 234.

CXCVII. La femme n'est réputée marchande publique, pour débiter et recevoir la marchandise dont son mari se mesle :

mais est réputée marchande publique, quand elle fait marchandise séparée, et autre que celle de son mari. *Paris*, 235.

CXCVIII. Les séparations de biens d'entre homme et femme conjoincts par mariage se doivent faire avec connoissance de cause, et information préalablement faite par les juges des lieux, où seront demourans ceux qui révoqueront les dites séparations. Et ne seront les dites séparations déclarées valables, sinon que les sentences d'icelles ayent été publiées en jugement à jour ordinaire, le juge séant, et enregistrées en la juridiction du dit juge, et exécutées sans fraude.

CXCIX. Si après la séparation de biens d'entre homme et femme conjoincts par mariage, les dits conjoincts se rassemblent, et mettent leurs biens ensemble : cessera l'effet de la dite séparation, et rentreront en la dite communauté les meubles et acquests immeubles, mesme ceux qui sont escheus et acquis pendant la dite séparation, comme si elle ne fust advenue, demeurant néanmoins bon et valable tout ce qui a esté contracté pendant la séparation.

CC. Femme mariée peut intenter et poursuivre en jugement, sans son mary, l'injure dite ou faite à elle : et aussi peut être convenue sans son mary, pour l'injure qu'elle auroit faite ou dite à aucun. Toutefois si la dite femme est condamnée, le mary et les biens que luy et sa dite femme ont et possèdent constant leur mariage, n'en sont tenus durant la communauté de biens. *Voy. art. suiv.*

CCI. Femme conjoincte par mariage peut poursuivre ses autres actions et droicts avec l'authorité de son mary. Et au refus de l'authoriser par son dit mary, elle peut requérir être authorisée par justice, et en cette qualité intenter les dites actions, sans que les sentences ou jugemens qui pourroient être donnés à l'encontre des dites femmes non authorisées, ne advouées par les dits maris, puissent être exécutées sur les biens de la communauté et pendant icelle. Toutefois le mari sera tenu rapporter ce qu'il aura pris et receu à cause des dits droicts et actions poursuivies par la dite femme. *Voy.* 194, 195.

CCII. En traicté de mariage, et avant la foy baillée, et bénédiction nuptiale, homme et femme peuvent faire et apposer telles conditions, douaires, donations, et autres conventions que bon leur semblera. *Voy.* 203 *et* 223.

CCIII. Femme qui se remarie en secondes, ou autres nopces, ayant enfans (1), ne peut avantager son second, ou autre subséquent mari, de ses propres et acquests, plus que l'un de ses enfans, de son premier, second ou autres mariages, pourroit prendre en sa succession après son décés. Et quant aux conquests faicts avec ses précédens maris, elle n'en peut aucunement avantager son second ou autres maris. Toutefois peut disposer d'iceux à autres personnes, sans que telle disposition puisse préjudicier aux portions dont les enfans des dits premiers mariages pourroient amender de leur mère. Et néanmoins succèdent les enfans des subséquens mariages aux dits conquests, avec les enfans des mariages précédens, également venans à la succession de leur mère : comme aussi les enfans des précédens licts succèdent, pour leurs parts et portions, aux conquests faicts pendant et constant les subséquens mariages. Toutefois si le mariage est dissolu, ou que les enfans du premier mariage décèdent, elle en peut disposer comme de sa chose. *Paris*, 279.

CCIV. Il est loisible à femme noble ou non noble, après le décès de son mary, ou à ses héritiers, si elle prédecede, renoncer, si bon lui semble, à la communauté de biens d'elle et du dit mary, la chose étant entière : et en se faisant demeure quitte des debtes mobiliaires deues par le dit mary, au jour de son trespas, en faisant faire bon et loyal inventaire, sinon qu'il y eust convention au contraire. *Paris*, 237.

CCV. Et si la dite femme ayant renoncé à la communauté estoit contrainte payer quelques dettes de la dite communauté, comme ayant parlé, et y étant obligée, elle et ses héritiers auront recours contre les héritiers du dit mary.

(1) *Idem* de l'homme. Pothier.

CCVI. La femme qui renonce à la communauté, ne prend avec ses propres que son douaire : sinon que autrement il soit convenu et accordé par contract de mariage.

CCVII. Fruicts cueillis, coupés et abbastus, estans en maturité, ensemble les moisons et fermes deues à raison des dits fruits, sont réputés meubles, encore que les termes de payer les dites moisons ou fermes ne soient écheus. Et au regard des arrérages de rentes foncières ou constituées, et loyers de maisons, sont réputés meubles, lors seulement que les termes de payement seront échus.

CCVIII. Les fruicts des héritages propres pendants par les racines, au temps du trespas de l'un des conjoincts par mariage, appartiennent à celui auquel appartient le dit héritage : A la charge de payer la moitié des labours, semences, façons et impenses. *Paris*, 231.

CCIX. Homme marié, s'il est condamné pour ses demérites, en cas de confiscation, confisque avec ses propres la moitié des meubles et conquests immeubles de la communauté. Mais la femme condamnée et exécutée pour ses demérites ne confisque les meubles et conquests immeubles que elle et son mari ont lors de la condamnation, ains demeurent aux héritiers de la dite femme. *Voy.* 186.

CCX. Meubles ou immeubles donnés par père ou mère à leurs enfans sont reputés en avancement de succession. *Paris*, 278.

CCXI. Chose immeuble donnée à l'un des conjoincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté. Mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoincts, elle est commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté. Mais la chose immeuble donnée à l'un des conjoincts par traicté, et en faveur de mariage, est propre au donataire, s'il n'est dit autrement. *Paris*, 226.

CCXII. Combien qu'il soit convenu entre deux conjoincts, qu'ils payeront séparément leurs debtes faites auparavant leur

mariage : ce néanmoins, ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait. Auquel cas, ils demeurent quittes, représentans l'inventaire, ou l'estimation d'iceluy. *Paris*, 222.

TITRE XI.

De Société.

CCXIII. Société ne se contracte entre aucuns, qu'ils ne soient conjoincts par mariage, sinon qu'il y ait entre eux convention expresse passée par escrit, présent notaire, ou sous leur signatures. Toutefois où elle ne seroit passée présent notaire, elle ne pourra préjudicier à autres que aux contractans. *Voy*. 216.

CCXIV. Laquelle société, si elle n'est limitée, sera seulement entendue de tous les biens meubles, et conquests immeubles faits par les dites parties durant la dite société. *Voy*. 217.

CCXV. Et si aucun acquiert société avec deux conjoincts par mariage, par telle société et communauté de biens, il n'acquiert que la tierce partie. *Paris*, 240.

CCXVI. Si de deux non nobles conjoincts par mariage, l'un va de vie à trespas, et laisse ses enfans, ou autres parens ses héritiers, et le dit survivant ne fait aucun inventaire, partage, ou division, ou que autrement entre les parties n'en soit disposé : la communauté de biens se continue et conserve entre le survivant pour la moitié, et les dits enfans ou autres parens et héritiers pour l'autre moitié, chacun pour leurs portions viriles et héréditaires, ensemble la saisine et possession de la succession de leur père, mère, ou parent décédé : jusques à ce que inventaire, partage, ou division en soient faits, ou que autrement par eux en soit disposé. Et ès acquisitions qui seront faites des biens de la dite communauté, le fils aisné, ni autre masle n'aura prérogative d'aisnesse. Toutefois si les dits enfans ou héritiers estoient mineurs, sera en leur choix et option d'accepter ou refuser la dite continuation de communauté. *Paris*, 240.

CCXVII. Si durant la communauté de biens entre plusieurs personnes, a aucunes d'icelles escheent et adviennent quelques biens et héritages par succession, don et legs : tels héritages et biens ne sont compris en la dite communauté, sinon qu'il y eust convention expresse au contraire. Néanmoins si au survivant de deux conjoincts par mariage, qui n'auroit fait partage à ses enfants, et héritiers du décédé, ou inventaire deuement fait des biens communs, ou contract équipollent à partage, advenoient et écheussent quelques biens meubles par la succession et trespas des dits enfans: et dans l'an d'icelle succession advenue, il ne fait les dits partage ou inventaire avec ses enfans vivans, ou que autrement entre iceux n'en soit disposé. En ce cas, les dits biens meubles escheus au dit survivant par le trespas de son dit enfant seront et demeureront en la dite communauté, ensemble le revenu des dits héritages, jusques à ce que le dit partage ou inventaire soient faits, ou que autrement en ait été disposé; et sans qu'il y ait droict de prérogative d'aisnesse, comme dessus. *Voy.* 315.

TITRE XII.

Des Douaires.

CCXVIII. Quand aucune femme, soit noble ou non noble, est conjoincte par mariage, et par le traité n'y a aucun douaire préfix, la dite femme par la coutume est douée de la moitié de tous les héritages, que le mary avait lors de la consommation du dit mariage, et de ceux qui depuis lui adviennent de père et de mère, ayeul ou ayeule, et autres ascendans : pour d'icelle moitié jouir par la dite femme, sa vie durant, en acquittant les charges que doivent iceux héritages durant le tems du dit douaire, à sa caution juratoire, après avoir affirmé n'en pouvoir bailler autre. Mais si elle se remarie, baillera caution suffisante : duquel douaire coustumier est la dite femme saisie, après la dite caution baillée. *Paris*, 247, 248.

CCXIX. Quand par le traité de mariage y a douaire préfix, les femmes ne peuvent avoir autre douaire, si non qu'il soit

expressément dit et déclaré par le contract, que les dites femmes pourront prendre douaire coustumier ou préfix, à leur choix et option. Et si le douaire coustumier est choisi, se doit demander : et jusques à ce qu'il soit demandé, n'est deu. *Voy. Paris*, 261.

CCXX. Le douaire de la femme noble, ou non noble, préfix ou coustumier est personnel : sinon que par le contract de mariage la dite femme eust esté douée d'aucun douaire, pour estre propre héritage d'elle. Auquel cas le dit douaire sortist nature de propre. *Paris*, 249.

CCXXI. En traité de mariage, auquel n'y a convention de douaire, et le mary n'a aucuns propres héritages, la femme aura pour son doüaire le quart des conquests de la portion des héritiers du décédé en usufruit, en payant les charges, et entretenant les dits héritages et batimens, aux cautions que dessus. Et s'il n'y a conquests, aura la quarte partie des meubles de la portion des héritiers du trespassé à perpétuité, les debtes déduites.

CCXXII. La femme qui prend douaire coutumier est tenue entretenir les héritages des réparations viagères, qui sont toutes réparations d'entretenemens, hors les quatre gros murs, poutres, et entières couvertures et voûtes. *Paris*, 262.

CCXXIII. Toutes contre-lettres faites à part, et hors la présence des parens qui ont assisté aux contracts de mariage, sont nulles. *Paris*, 258.

CCXXIV. La femme de celui qui a esté condamné et exécuté par justice, et ses biens confisqués, ne perd son douaire : ains le prend sur les dits biens confisqués, et est préférée au fisc. *Voy.* 209.

TITRE XIII.

Des Servitutes réelles.

CCXXV. Veues, esgouts, et tous autres droicts de servitutes, ne portent saisine à celui qui les a, s'il n'a titre valable ; et

sans titre valable, ne les peut prescrire par quelque temps que ce soit. *Paris*, 186.

CCXXVI. Mais la liberté se peut réacquérir, contre le titre de servitute, par trente ans, entre personnes aagées et non privilégiées (1).

CCXXVII. Quand un père de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitutes il retient sur l'héritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le sien. Et les faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, que espèce de servitute, et par escrit : autrement toutes constitutions générales de servitutes, sans les déclarer comme dessus, ne valent. *Paris*, 215.

CCXXVIII. Destination de père de famille vaut titre, quand elle est, ou a esté par escrit, et non autrement. *Paris*, 216.

CCXXIX. Celui qui a droict de veue sur l'héritage d'autruy par fenestres, ou autres ouvertures, doit ses ouvertures tenir barrées à barreaux de fer, et voirre dormant : sinon qu'il y ait convention expresse au contraire. *Paris*, 201.

CCXXX. Voirre dormant est voirre attaché et scellé en plastre ou chaux, que l'on ne peut ouvrir, ne au travers d'iceluy avoir regard pénétratif sur l'héritage d'autrui.

CCXXXI. En mur mitoyen, et commun, on ne peut, sans le consentement de partie, faire veue, esgouts, retraits, ne cisternes.

CCXXXII. En mur mitoyen, et commun, chacune des parties peut percer tout outre le dit mur pour y mettre et asseoir ses poutres et solives, et autres bois, en rebouchant les pertuis : sauf à l'endroit des cheminées, où on ne peut mettre aucun bois. *Paris*, 206.

CCXXXIII. En mur mitoyen, quand l'un a premier assis les

(1) S'il y avait mineur et majeur unis dans le même intérêt, *le mineur relevait le majeur*. Pothier.

cheminées, l'autre ne les lui peut faire ôter ne retirer, en laissant la moitié du mur, et une chantille pour contrefeu. Mais au regard des lanciers et jambages des cheminées et cimaizes, il peut percer le dit mur tout outre, pour les asseoir à fleur du dit mur. *Paris*, 189.

CCXXXIV. En la ville et fauxbourgs d'Orléans, et autres villes closes du bailliage, tous murs sont communs entre voisins, jusques à neuf pieds, c'est assavoir, deux pieds en terre, et sept pieds au dessus de terre, qui n'a titre ou marques au contraire. Et s'il faut réparer ou reédifier les dits murs, ce sera aux dépens communs des parties, jusques à la dite hauteur. *Voy.* 236.

CCXXXV. Si aucun veut bâtir contre un mur non mitoyen, faire le peut, en payant moitié tant du dit mur que fondation d'icelui, jusques à la hauteur dont il se voudra ayder. Ce qu'il est tenu faire auparavant que rien démolir ne bâtir. En l'estimation duquel mur est comprise la valeur de la terre, sur laquelle le dit mur est fondé et assis, au cas que celui qui a fait le dit mur l'ait prins sur son héritage. *Paris*, 194.

CCXXXVI. Entre les deux héritages joignans et contigus l'un de l'autre, assis en la ville d'Orléans, et autres villes du bailliage, et entre les maisons et cours joignans et contigus l'un l'autre, assis ès faubourgs de la dite ville d'Orléans, le seigneur de l'un des dits héritages peut contraindre l'autre seigneur faire à communs dépens mur de closture. Toutefois n'est tenu de le faire sinon de pierre et terre, et d'un pied et demi d'épaisseur, de deux pieds de fondement, et sept pieds de haut au dessus des terres.

CCXXXVII. Si en terre commune l'un des voisins édifie mur, l'autre voisin s'en peut aider pour édifier, ou autrement, en payant la moitié à la raison de ce dont il se voudra aider. Et peut être empêché jusques à ce qu'il ait payé. *Voy.* 235.

CCXXXVIII. Quand aucun édifie maison et assied ses seules (1)

(1) *Ses seules*, ou *seulles:* ses solives. Voy. Ragueau.

et poutres, il ne les peut mettre et asseoir à l'endroit, et contre les autres seules et poutres auparavant mises et assises par son voisin.

CCXXXIX. Murailles qui ne sont droites, et pendent en danger de ruine, se doivent redresser, et faire aux despens de ceux à qui appartiennent les dites murailles.

CCXL. Quand aucun fait édifier et réparer en son héritage, son voisin est tenu lui donner et prêter patience à ce faire, en reparant et amendant en diligence par celui qui édifie ce qu'il auroit rompu, démoli et gasté à son dit voisin. Et ne peut pour raison de ce acquérir droict et possession contre, ne au préjudice de celui qui a donné, ou souffert la dite patience de reparer ou édifier.

CCXLI. Quand ès murailles étant entre deux héritages sont mis et assis aucuns corbeaux, ou pierres étans en veues et lieux apparens, et ayans saillies, et tels corbeaux et pierres sont accamusés par dessous, en faisant l'œuvre et sans fraude: iceux corbeaux et pierres démonstrent, que tout le mur est commun aus dits deux héritages (1). Et si les dits corbeaux ou pierres sont accamusés par dessus, démonstrent, que les dites murailles sont communes jusques aux dites pierres et corbeaux Et faut que les dites pierres et corbeaux ayent saillie.

CCXLII. Pareillement jambages de cheminées, lanciers et autres pièces assises en murailles, et ayants saillie; et aussi bées, et ouvertures de cheminées, démonstrent du costé où ces choses sont assises, que le mur est commun.

CCXLIII. Aucun ne peut faire chambres aisées, nommées fosses coyes, latrines, ou fosse de cuisine, pour tenir eau de maison auprès du mur mitoyen, qu'on ne laisse franc le dit mur. Et avec ce doit être fait le mur du dit puits à retraicts, ou fosses coyes, au danger et despens de celui qui fait le dit puits, de pied et demi d'espaisseur du moins, s'il n'y a partage, di-

(1) Le plat du corbeau, étant en dessus, paraît se présenter pour attendre les poutres et fardeaux du voisin. Pothier.

vision ou paction au contraire. Et seront percées en sorte que la plus grande creue des eaux n'y puisse atteindre, s'ils ne sont ès rues prochaines de la rivière. *Paris*, 191.

CCXLIV. Tous propriétaires de maisons en la ville d'Orléans seront tenus avoir latrines, et privés suffisans en leurs maisons. *Paris*, 193.

CCXLV. Et seront tenus ceux qui feront faire les dits puits à retraicts, ou fosses coyes, et pareillement les maçons, signifier aux voisins qui ont interest, et faire la dite signification par escrit, sur peine de tous despens, dommages et interest. *Paris*, 203.

CCXLVI. On ne peut faire et tenir puits à retraicts, latrines, ne esgouts, près du puits à eau de son voisin : sinon qu'il y ait, entre deux, neuf pieds de distance, pourveu que le dit puits à eau soit premier édifié.

CCXLVII. Entre un four et un mur mitoyen doit avoir demi-pied d'espace vuide, pour éviter le danger et inconvénient du feu. *Voy. Paris*, 190.

CCXLVIII. On ne peut avoir ne tenir esgouts ou esviers, au moyen desquels les esgouts, eaux et immondices puissent cheoir, prendre conduict et chute au puits à eau et cave de son voisin auparavant édifié : sinon qu'il y ait titre exprès au contraire. *Paris*, 217.

CCXLIX. Quand il y a puits, retraicts, latrines ou esgouts communs entre deux parties, les vuidanges et curages se doivent faire aux despens des parties y ayans droict. Et si la vuidange est faite par l'héritage de l'une des dites parties, de-là en avant les autres parties seront tenues consécutivement endurer la dite vuidange par leur héritage, l'une après l'autre. Toutefois celui qui endure, et à la vuidange de son costé, ne doit payer que le tiers des frais : et l'autre partie, du costé de laquelle ne seroit faite la dite vuidange, doit payer les deux autres tiers : et s'il y a plus de deux parties contribuables à la dite vuidange de son costé, ne payera que le tiers de ce que chacune des autres parties y contribuera.

CCL. Et si tels puits estoient faits et assis joignans des caves servant à mettre vin, ou autres biens, si-tost que iceux puits seront pleins de la hauteur des dites caves: ceux à qui appartiennent les dits puits seront tenus de les faire vuider pour éviter que les dits puits ne se crèvent, et que les immondices ne chéent ès dites caves.

CCLI. Si par les héritages, qui sont situés sur et à l'endroit des chemins empirés et mauvais, on passe et repasse, cela n'attribue droict de chemin et voye publique par les dits héritages, par quelque temps que ce soit.

CCLII. Quand entre deux héritages y a des fossés, celui qui a le gect de son costé de la terre issue des dits fossés, est réputé seigneur d'iceux fossés: sinon qu'il apparoisse du contraire.

CCLIII. Fouillement en terre, grattement et démolitions de murailles, et autres œuvres faites clandestinement par l'un des voisins au desceu de l'autre, n'attribuent par quelque laps de temps que ce soit droit de possession à celui qui aura fait les dites entreprises.

CCLIV. Tout toisage, soit de maçon, charpentier, ou autres, se fait à la toise de six pieds, et douze pouces pour pied, mesure de roi, et non à moindre mesure, s'il n'est dit au contraire. *Paris*, 219.

CCLV. Franc-aleu est héritage tellement franc, qu'il ne doit fonds de terre (1), et n'est tenu d'aucun seigneur foncier: et ne doit saisines, dessaisines, ne autre servitute, quelle que ce soit, Mais quant à la justice, il est subject à la jurisdiction du seigneur justicier, et se doit partir comme héritage censuel: sinon qu'il y ait fief, justice ou censive, mouvans de lui: auquel cas il se partira comme le fief. *Paris*, 61.

CCLVI. Il n'est loisible avoir et tenir moulins sur rivière publique, au-dessus ou au-dessous des ponts, qui puissent faire

(1) C'est-à-dire aucune redevance seigneuriale, dite *in recognitionem directi dominii*. Pothier.

dommage, et soient préjudiciables aux dits ponts, chaussées, turcies (1), tallus, ou à la navigation.

CCLVII. Si une maison est divisée en telle manière que l'un ait le bas d'icelle, et l'autre le dessus : celui qui a le bas est tenu de soustenir et entretenir les édifices estans au-dessous du premier plancher, ensemble icelui premier plancher : et celui qui a le dessus est tenu de soutenir et entretenir la couverture et autres édifices qui sont sous icelle, jusques au dit premier plancher, ensemble les carlis (2) d'icelui plancher, s'il n'y a convention au contraire. Et seront faits et entretenus à communs frais les pavés estans devant les dites maisons.

CCLVIII. Les paveurs de la ville et fauxbourgs d'Orléans ne peuvent lever les pavés estans devant les maisons de la dite ville et fauxbourgs, sans visitation préalablement faite des dits pavés, les propriétaires ou détenteurs d'icelles maisons appellés, ou l'un d'eux en la présence de l'un des maistres des chaussées de la dite ville, et l'un des voisins proche du lieu, où il sera nécessaire réparer le dit pavé. Et après la dite visitation sera fait commandement aux dits propriétaires, ou locataires de faire réparer le dit pavé, par tels paveurs que bon leur semblera, dans quinzaine du jour que l'étiquette ou bulletin du commandement aura esté délivré par escrit aux dits propriétaires ou locataires. Le jour de laquelle délivrance sera mis au pied de l'exploit de commandement : et la dite quinzaine passée, si le dit pavé n'est refait, le pourront les maistres des chaussées bailler à faire par tels paveurs qu'ils aviseront : sans toutefois que les dits paveurs puissent à l'environ de l'ouverture du dit pavé, enlever plus grande quantité que besoin sera, pour refaire le dit pavé, sous peine d'amende arbitraire, et de tous dommages et intérests des propriétaires.

CCLIX. Il n'est loisible planter ormes, noyers, ou chesnes, au vignoble du bailliage d'Orléans, plus près des vignes de son

(1) *Turcie*, levée au bord d'une rivière, pour en contenir les eaux.

(2) L'art. 215 de l'ancienne coutume écrivait *quarelis*, comme on écrivait alors *quarreau* pour carreau. *Carrelage* a prévalu sur *Carlis*.

voisin, que de quatre toises, ne de planter hayes vives, plus près de l'héritage de son voisin, que de pied et demi : et sera la dite haye d'espine blanche, et non d'espine noire.

TITRE XIV.

Des Prescriptions.

CCLX. Prescription moindre de trente ans en héritage et choses immobiliaires n'a lieu entre personnes privées, par la coustume. *Voy. Paris,* 113.

CCLXI. Quiconque jouit d'aucun héritage, rente, ou droit incorporel paisiblement par trente ans entiers et consécutifs entre personnes aagés, et non privilégiés, soit qu'il ait titre ou non, il acquiert, et est fait seigneur de l'héritage, rente ou droit incorporel, ainsi par lui possédé : sauf le vendeur et obligé, ou l'héritier du vendeur ou obligé, qui l'acquiert par quarante ans.

CCLXII. Pendant le temps que le seigneur de fief exploicte l'héritage de son vassal redevable de rente qui ne seroit inféodée, prescription n'a cours contre le créancier et seigneur de la dite rente : parce que le seigneur de fief n'est tenu, quand il exploicte l'héritage de son dit vassal, des rentes constituées, ou créées sur icelui, qui ne sont infeodées.

CCLXIII. Droicts censuels, et autres droicts seigneuriaux, ne se peuvent prescrire pour le tout, mais bien pour la quotité. Et au regard des arrérages et profits, ils sont prescriptibles par trente ans. *Paris,* 124 *et sup.* 86.

CCLXIV. Œuvres manuelles à journées de bras ne se peuvent demander après quarante jours, sinon qu'il y ait promesse de payer, depuis les dites journées et œuvres faites. *Voy. l'art. suiv.*

CCLXV. Deniers, ou choses deues pour façons ou ventes d'ouvrages, labourages, façons de vignes, voitures, et aussi

pour salaires de serviteurs, nourritures, et instructions d'enfans, et autres menues denrées et marchandises, se prescrivent par un an : et après le dit an passé, on n'en peut valablement rien demander, sinon qu'il y ait obligation, promesse, ou action intentée. Néanmoins si celui qui se prétend créancier veut du payement croire sa partie par serment, elle sera tenue prester le serment. Et où elle ne voudroit jurer avoir payé, en ce cas sera tenue payer, nonobstant la dite prescription, en affermant par le demandeur. *Voy. ord. de* 1673, I, 7 *et* 8; *et Paris*, 126.

CCLXVI. Louages de chevaux, bœufs, et autres bestes, ne se peuvent demander après six mois passés.

CCLXVII. N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin, ou autre chose par eux vendue en détail, par assiette, en leurs maisons. *Paris*, 128.

CCLXVIII. Faculté de rachepter rentes constituées à prix d'argent ne se peut prescrire pour quelque temps que ce soit : ains sont les rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans, et se doit faire le rachapt des dites rentes, pour le prix porté par la constitution, s'il en appert : sinon à la raison du denier douze. *Paris*, 129.

CCLXIX. La faculté donnée par contract de rachepter héritages, ou rentes de bail d'héritages à toûjours, se prescrit par trente ans, entre aagés et non privilégiés. *Paris*, 120.

CCLXX. Ce que dessus n'a lieu ès rentes de bail d'héritage, sur maisons assises en la ville et faubourgs d'Orléans : lesquelles rentes sont à toûjours racheptables, si elles ne sont les premières après le cens et fonds de terre. *Paris*, 121; *et sup.*, 255.

CCLXXI. Legs pitoyables de rentes en deniers, grains ou autres espèces sur une maison assise en la ville d'Orléans et faubourgs d'icelle, sont racheptables au denier vingt, sans que le dit rachapt se puisse prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur, non racheptable : en faisant toutefois faire le remploi en autres héritages, ou autres rentes. *Paris*, 122.

TITRE XV.

Des Donations faites entre-vifs et en mariage.

CCLXXII. Si père ou mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, font à leurs enfans, en faveur de mariage, ou émancipation, donations de biens meubles ou immeubles : telles donations sont bonnes et valables, pourvû qu'elles ne soient immenses, et que la légitime portion due à chacun des autres enfans, selon que cy après sera déclaré, soit réservée et gardée. *Paris*, 274.

CCLXXIII. Sont telles donations censées et réputées en avancement d'hoirie et succession : pour raison desquelles donations ne sont deus aucuns profits de fief, ou censuels, ou autres droits seigneuriaux, par fils ou filles, et autres descendans en droicte ligne, mariés ou à marier, auxquels les dites choses seront données. Et lesquels enfans et autres descendans pourront revenir et retourner aus dites successions de leur père ou mère, ayeul ou ayeule, en rapportant ce qui leur a été donné, ou moins prenant. Et se pourront iceux donataires tenir à la donation qui leur aura été faite, en renonçant aux dites successions, pour ce que père, mère, ayeul, ou ayeule, et autres ascendans, ne peuvent avancer l'un de leurs enfans plus que l'autre, venans à leurs successions. *Paris*, 27, 26 ; *sup.* 126, 127 ; *et inf.* 306 *et suiv.*

CCLXXIV. La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eust eu en la succession des dits père ou mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, soit en meuble ou immeuble, si les dits père, mère ou autres ascendans n'eussent disposé par donations entre-vifs, ou de dernière volonté, sur le tout déduict les dettes et frais funeraux. *Paris*, 298.

CCLXXV. Il est permis à toutes personnes, soit homme ou femme, estant en bon sens et entendement, donner et disposer de ses propres héritages à qui bon lui semble par don fait en-

tre-vifs, sans le pouvoir révoquer; pourveu que le dit donateur soit aagé de vingt-cinq ans. *Paris*, 272.

CCLXXVI. Laquelle donation est valable, pourveu qu'elle soit acceptée du vivant des donateurs, et insinuée, et que dès le temps du don les donateurs se dessaisissent de la propriété et seigneurie des choses données, ou qu'ils retiennent l'usufruit leur vie durant. Par laquelle retention d'usufruit les donataires sont et demeurent saisis des héritages ainsi donnés, en sont tenus et reputés possesseurs par la saisine et dessaisine faite en présence de notaires, ou notaire de cour laye, et tesmoins, au préjudice des dits donateurs, et leurs héritiers. *Voy.* 283, 284 *et l'ord. de* 1731.

CCLXXVII. Si la dite donation est immense et excessive, les enfans et autres descendans en droite ligne des dits donateurs la peuvent quereller, et faire réduire à la légitime, telle que dessus : et les héritiers collatéraux, en cas qu'il n'y ait enfans ou autres descendans en droicte ligne des dits donateurs, la peuvent aussi quereller, selon la disposition de droit.

CCLXXVIII. Dessaisine et saisine faites présent notaire de cour laye, de la chose aliénée, valent et équipollent à tradition de fait et possession prinse de la chose, sans qu'il soit requis autre appréhension.

CCLXXIX. Un vendeur ou donateur, par les don ou vente qu'il fait de son héritage, peut retenir l'usufruit de la chose donnée ou vendue : laquelle retention d'usufruit finie, icelui usufruit demeure uni et consolidé avec la propriété, au profit des donataires et achepteurs, qui s'en peuvent dire et porter seigneurs, possesseurs et saisis, sans qu'il en soit requis autre appréhension de fait : ne que, pendant la vie du donateur ou vendeur, le donataire ou achepteur ait payé en leurs noms les droicts seigneuriaux des héritages donnés ou vendus. *Voy.* 276, 284.

CCLXXX. Homme et femme conjoincts par mariage ne peuvent, par disposition faite entre-vifs, ne testamentaire, durant leur mariage, donner aucune chose l'un à l'autre, direc-

tement ou indirectement, et ne se confirme par mort. *Paris*, 282.

CCLXXXI. Toutefois homme et femme conjoincts par mariage, non ayans enfans de quelque mariage que ce soit, peuvent faire don mutuel entre eux de tous leurs biens meubles, et conquests immeubles faits durant leur mariage, pour en jouir, par le survivant, sa vie durant seulement, en faisant inventaire et prisée des biens meubles, et conquests immeubles, après le trespas de l'un des dits conjoincts : et baillant par le dit survivant bonne et suffisante caution, de rendre après son trespas, aux héritiers du décédé, l'estimation de la moitié des dits biens meubles, ou de telle autre part et portion qui restera de la dite moitié : sur laquelle le dit survivant sera tenu avancer les obsèques et funérailles du premier décédé, ensemble la portion des dettes communes par lui deues. *Paris*, 280:

CCLXXXII. Aussi est tenu celui qui veut jouir du dit don mutuel, bailler caution de faire faire les réparations viagères sur les héritages sujets au dit don mutuel, et payer les cens et charges annuelles, les arrérages, tant de rentes foncières, que autres rentes constituées pendant la communauté, écheus depuis la jouissance du dit don mutuel, sans espérance de les recouvrer. Et ce faisant, demeure icelui survivant saisi du dit don, et en peut intenter et soustenir le possessoire. *Voyez Paris*, 287.

CCLXXXIII. Donner et retenir ne vaut. Et est donner et retenir, quand le donateur s'est reservé la puissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès. *Voy.* 276, 279, *et* 284. *Paris*, 273, 274.

CCLXXXIV. Ce n'est donner et retenir, quand on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruict à vie ou à temps : ou quand il y a clause de constitution ou précaire. Et vaut telle donation. *Paris*, 275, *et sup.*, 276.

CCLXXXV. Le donataire, quand il y a retention d'usufruict,

n'est tenu entrer en foy, ne payer les cens, encore que par la donation il soit fait seigneur et possesseur. Mais l'usufruict fini, les profits féodaux et censuels sont acquis au seigneur féodal et censuel.

CCLXXXVI. Hommes et femmes, tant nobles que non nobles, ayant plusieurs enfans, leur peuvent donner en mariage héritages ou meubles. Et vaut telle donation, sans que les dits enfans soient tenus eux porter héritiers de leur père et mère, si bon ne leur semble. Et où ils voudroient revenir ès dites successions, rapporteront ce qui leur aura esté donné, ou moins prendront : sauf les fruicts qui ne se rapportent que du jour de la provocation à partage. *Voy.* 273, 306, 309.

TITRE XVI.

Des Testamens et Donations testamentaires, et pour cause de mort.

CCLXXXVII. Institution d'héritier n'a lieu : c'est-à-dire, qu'elle n'est requise ne nécessaire pour la validité d'un testament. Mais ne laisse de valoir la disposition jusques à la quantité des biens, dont le testateur peut valablement disposer par la coustume. Et au regard de l'exhérédation, est permise ès cas de droict. *Paris*, 299. *Voy. inf.* 292.

CCLXXXVIII. Aucun ne peut être héritier et légataire, ne héritier et donataire pour cause de mort, d'une même personne : peut toutefois entre-vifs estre donataire et héritier en ligne collatérale. *Voy.* 306, 308; *Paris*, 300, 301.

CCLXXXIX. Pour reputer un testament solemnel, est requis qu'il soit écrit et signé du testateur : ou qu'il soit passé pardevant deux notaires, ou pardevant le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire, et un notaire, ou du dit curé ou vicaire, et trois tesmoins, ou d'un notaire et deux tesmoins, iceux tesmoins idoines, suffisans, masles, et aagés de vingt

ans accomplis, et non légataires, et qu'il ait été dicté et nommé par le testateur aux dits notaires, curé ou vicaire, et depuis à lui releu en la présence d'iceux notaires, curé ou vicaire, et tesmoins: et qu'il soit fait mention au dit testament qu'il a été ainsi dicté, nommé et releu: et qu'il soit signé par le dit testateur, et par les tesmoins, ou que mention soit faite de la cause, pour laquelle ils n'ont pû signer. Et néanmoins pour les testaments de ceux qui seront malades, et décederont en l'Hôtel et Maison-Dieu de la ville d'Orléans, pourra estre prins l'un des chapelains du dit Hôtel-Dieu, au lieu du curé ou vicaire, en gardant le surplus du présent article. *Paris*, 289.

CCXC. Les exécuteurs du testament sont saisis des biens meubles et héritages du testateur, jusques à la valeur et accomplissement du testament: sinon que le testateur eust ordonné que ses exécuteurs fussent saisis de certaine somme seulement. Et peuvent, dedans l'an de la mort du testateur, intenter complainte et autres actions pour raison de la dite exécution. *Paris*, 297.

CCXCI. Les dits exécuteurs testamentaires, qui ont pris la charge, peuvent dans l'an et jour du trespas du testateur être convenus : et doivent, comme exécuteurs, respondre des debtes et choses mentionnées au dit testament. Et aussi peuvent et doivent faire bail et délivrance des legs aux légataires, les héritiers du testateur présens, ou deuement appellés, inventaire préalablement fait, des biens de la dite succession. Et ce fait, les dits légataires en sont et demeurent saisis: et peuvent intenter et soustenir toutes actions possessoires, pétitoires, personnelles, et autres, pourvû que le testament soit fait en la forme que dessus. *Paris*, 229.

CCXCII. Toutes personnes saines d'entendement, aagés et usans de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquests et conquests immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages et non plus avant, encore que ce fust pour cause pitoyable. *Paris*, *art.* 392.

CCXCIII. Pour tester des meubles, acquests et conquests immeubles, faut avoir accompli l'aage de vingt ans. Et pour tester du quint des propres, faut avoir accompli l'aage de vingt-cinq ans.

CCXCIV. Toutefois si le testateur n'a meubles, acquests, ne conquests immeubles, peut au dit cas tester du quint de ses propres, après vingt ans accomplis. *Paris*, 294.

CCXCV. Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquests et conquests immeubles, avec le quint des dits propres, à tous les légataires, faire le peut. En quoi faisant il demeurera saisi des dits quatre quints, et les dits légataires prendront le surplus, les debtes toutefois préalablement payées, sur tous les biens de l'hérédité. *Paris*, 295.

CCXCVI. Les mineurs, et autres personnes estans en puissance d'autrui, ne peuvent donner, ou tester, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, ou leurs enfans, pendant le temps de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leur père, mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite : pourveu que lors du testament, ou du décès du testateur, les dits père, mère, ou autres ascendans, ne soient remariés. *Paris*, 276, *et Ord. de* 1539, *art.* 131.

CCXCVII. Toutes donations, encore qu'elles soient conceues entre-vifs, faites par personnes gisans au lict malades, de la maladie dont ils décèdent, sont reputées faites à cause de mort, et testamentaires, et non entre-vifs. *Ord. de* 1731, *art.* 4.

CCXCVIII. Si les exécuteurs d'un testament estoient refusans et dilayans de faire délivrance aux légataires, des legs à eux faits par le testateur, ou que iceux exécuteurs fussent demeurans hors juridiction ordinaire, en laquelle le dit testateur est décédé ou les choses léguées assises : en ce cas, les dits légataires peuvent demander la délivrance au juge de la jurisdiction en laquelle le dit testateur est décédé, ou les choses léguées as-

sises : et leur sera faite, les héritiers apparens et présomptifs ouis, et deuement appellés.

CCXCIX. Tuteurs, et curateurs, gagers d'église, receveurs, exécuteurs de testamens, et autres subjets à rendre compte, sont creus par serment de leurs mises vraisemblables, et sans fraude, jusques à dix sols pour chacun article, sans quittance.

CCC. Il n'est requis insinuer dons faits par testamens, et disposition de dernière volonté, à quelque valeur que se puissent monter les choses léguées ou données. *Un édit de* 1703 *a prescrit le contraire.*

TITRE XVII.

Des Droits de Succession.

CCCI. Le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder. *Paris*, 318.

CCCII. En ligne directe, les enfans succèdent également ès meubles et héritages roturiers. *Paris*, 302, *et inf.*, 361.

CCCIII. Héritage acquis est fait propre aux enfans, et autres héritiers de l'acquéreur après son trespas.

CCCIV. En ligne directe représentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce soit. *Paris*, 319.

CCCV. Les enfans du fils aisné, soient masles ou femelles, survivans leur père, venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, représentent leur dit père en sa portion et droit d'aisnesse. Et s'il n'y a que filles, elles représentent leur père toutes ensemble pour une teste au dit droit d'aisnesse, sans aucun droit d'aisnesse entre elles. Et s'il y a masles, se partira la succession entre les enfans du fils aisné, le droit de prérogative gardé à l'aisné de ses dits enfans. *Paris*, 324.

CCCVI. Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en sa possession, il est tenu de les rapporter en essence et espèce, ou moins prendre en autres héritages de la

succession de pareille valeur et bonté. Et faisant le dit rapport en espèce, doit estre remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires qu'il aura faites pour l'augmentation des dits héritages. Et si les dits cohéritiers ne veulent rembourser les dites impenses : en ce cas, le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation des dits héritages, eû esgard au temps que division et partage est fait entre eux, déduction faite des dites impenses. *Paris*, 307.

CCCVII. L'enfant ayant survécu ses père et mère, venant à la succession de ses ayeul, ou ayeule, survivans ses dits père et mère, encore qu'il renonce à la succession des dits père et mère, est néanmoins tenu rapporter à la succession des dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a esté donné à ses dits père ou mère, par ses dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre. *Paris, art.* 308.

CCCVIII. Pareillement ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leur père, mère et autres ascendans, est subjet au rapport, ou à moins prendre. *Paris*, 306.

CCCIX. Les nourritures, entretenemens, instructions et apprentissages d'enfans, ni les fruicts de la chose donnée par le père, mère, ayeul, ou ayeule, soit héritage ou rente, ne se rapportent, sinon du jour de la provocation à partage. Et s'il y a deniers baillés, les profits se rapportent depuis le dit temps, à raison du denier vingt. Et où il y aura mineurs, ou absens, l'interpellation du tuteur ou curateur du mineur, ou procureur de l'absent, vaut provocation.

CCCX. Enfans bastards ne succèdent.

CCCXI. Mais enfans bastards peuvent disposer de tous leurs biens, tant entre-vifs que par testament, et à eux succèdent leurs enfans issus de leur mariage.

CCCXII. Les veuves des bastards et aubains, et de ceux qui n'ont point d'héritiers, ne perdent leurs douaires, communauté de biens, et autres conventions matrimoniales.

CCCXIII. Père et mère et, à leur défaut, ayeul ou ayeule, succèdent à leurs enfans nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests, et conquests immeubles. Toutefois, où il y auroit aucuns frères, ou sœurs du décédé, le dit ayeul ou ayeule ne succèdent aux dits acquests et conquests, sinon en usufruit à leur caution juratoire.

CCCXIV. Propre héritage ne remonte par succession en ligne directe aux père, mère, ayeul, ou ayeule, et autres ascendans. *Paris*, 312.

CCCXV. Toutefois succèdent ès choses par eux données à leurs enfans décédés sans enfans et descendans d'eux. *Paris*, 313.

CCCXVI. Les père et mère jouissent par usufruit des héritages délaissés par leurs enfans, qui ont été acquis par les dits père et mère, et par le décès de l'un d'eux advenu à l'un de leurs dits enfans, encore qu'ils soient, et ayent esté faits propres aux dits enfans : au cas toutefois que les enfans décèdent sans enfans, et descendans d'eux : en baillant caution, s'ils le peuvent bailler, d'entretenir les dits héritages, et payer les charges foncières, et droits seigneuriaux : sinon à leur caution juratoire. Et après le décès des dits père ou mère, qui auront joui des dits héritages par usufruit, les dits héritages retournent au plus proche parent des dits enfans, du costé dont procèdent les dits héritages. *Paris*, 314.

CCCXVII. Si l'enfant fait acquisition d'héritages, ou autres biens immeubles, et il décède délaissant à son enfant les dits héritages, et le dit enfant décède après, sans descendans de lui, et sans frères et sœurs, l'ayeul ou l'ayeule succèdent aux dits héritages en pleine propriété, et excluent tous autres collatéraux. *Paris*, 315.

CCCXVIII. En ligne collatérale, les nepveux et niepces viennent par représentation à la succession de leur oncle, ou tante, avec les frères et sœurs du décédé. Et en cas de représentation, les représentans succèdent par souches, et non par testes : et outre le dit degré, représentation n'a lieu. *Paris*, 320.

CCCXIX. Mais si les nepveux en semblable degré viennent de leur chef, et non par représentation, ils succèdent par testes, et non par souches: tellement que l'un ne prend plus que l'autre. *Paris*, 321.

CCCXX. Toutefois, les masles venans d'une fille, et succédans par représentation, ne prennent aucune chose ès fiefs délaissés par le trespas de leur oncle, et tante, non plus que leur mère eust fait venant à succession avec ses frères. *Paris*, 322, *et sup.*, 318.

CCCXXI. Mais la fille venant du masle représente son père en la succession de son oncle décédé, avec le frère du décédé oncle de la dite fille.

CCCXXII. Et si, en la dite succession collatérale, il y a des fiefs, les enfans des frères n'excluent leurs tantes, sœurs du deffunt: ains y succèdent les dites tantes, de leur chef, comme estant les plus proches, avec les enfans des frères. Et s'ils sont plusieurs enfans de frère, succèdent seulement pour une teste avec leur tante. *Paris*, 323.

CCCXXIII. En ligne collatérale, les plus proches parens du décédé, sans hoirs de son corps, lui succèdent quant aux meubles et conquests immeubles, sans exclure toutefois les enfans des frères et sœurs, venans par représentation, comme il est dit ci-dessus. *Paris*, 325.

CCCXXIV. Et quant aux héritages propres, en succession de la ligne collatérale, on n'a point égard à la consanguinité, et proximité de lignage; mais seulement au costé et ligne dont les héritages sont provenus. Et à iceux héritages propres ne succèdent les plus prochains en degré de consanguinité, mais seulement ceux du costé et ligne, dont les dits héritages procèdent, retournans les héritages paternels aux parens paternels, et les héritages maternels, aux parens maternels, le degré néanmoins gardé entr'eux. *Paris*, 326.

CCCXXV. Et sont reputés parens du costé et ligne, dont procède l'héritage, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis le dit héritage. *Paris*, 329.

CCCXXVI. S'il n'y a aucuns héritiers du costé et ligne, dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain habile à lui succéder de l'autre costé et ligne, en quelque degré que ce soit, ascendant au collatéral. *Paris*, 330.

CCCXXVII. Les héritiers d'un defunct en ligne collatérale, tant masles que femelles, partissent et divisent également entr'eux, par testes et non par souches, les biens et successions du dit defunct, tant meubles que héritages, non tenus et mouvans en fief : sauf que les nepveux venans avec les oncles par représentation, succèdent par souches : mais entr'eux ils partissent également. *Paris*, 327.

CCCXXVIII. L'oncle succède au nepveu, avant le cousin germain. *Paris*, 338.

CCCXXIX. L'oncle et le nepveu d'un defunct] qui n'a délaissé frère ni sœur, succèdent également, comme estans en mesme degré, et sans que audit cas y ait représentation. *Paris*, *art*. 339.

CCCXXX. En meubles et conquests immeubles, les collatéraux conjoincts des deux costés du décédé sans hoirs de son corps excluent ceux qui sont conjoincts d'un costé seulement, jusques au degré des oncles et tantes, nepveux et niepces du dit décédé inclusivement. Et quant aux propres, succèdent ceux du costé et ligne, dont sont advenus et eschus au dit décédé les dits propres, encore qu'ils ne soient conjoincts que d'un costé, fors et excepté que, en fief, le masle exclut la femelle en pareil degré. *Paris*, 340, 341.

CCCXXXI. Quand aucun, pour ses démérites, est exécuté par justice, et ses biens déclarés confisqués, les dits biens meubles et immeubles sont acquis au seigneur haut-justicier, en la jurisdiction duquel les dits meubles sont trouvés, et les dits immeubles assis, à la charge de payer et acquitter les dettes du dit exécuté : et aussi à la charge du douaire et conventions matrimoniales de la femme, jusques à la valeur des dits biens et héritages. *Paris*, 183.

CCCXXXII. Le seigneur bas-justicier prend sur la dite con-

fiscation pareille somme, jusques à laquelle il a justice. *Paris, art.* 183.

CCCXXXIII. Quand aucune personne entre en religion, et avant sa profession elle ne dispose de ses biens meubles et héritages, ses proches parens lui succèdent, comme par mort naturelle.

CCCXXXIV. Religieux et religieuses profès ne succèdent à leurs parens : ne le monastère pour eux. *Paris*, 337.

CCCXXXV. Il ne se porte héritier qui ne veut. *Paris*, 316.

CCCXXXVI. Et néanmoins si aucun étant en degré de succéder, prend et appréhende les biens d'un defunct, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité ou droict de prendre les dits biens, ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige, en ce faisant, à payer les dettes du defunct. Et supposé qu'il lui fust deu, légué ou donné, pour cause de mort, aucune chose, par le defunct, il le doit demander, et se pourveoir par justice. Autrement s'il prend les dits biens, ou partie d'iceux, de son auctorité, il fait acte d'héritier. *Paris*, 317.

CCCXXXVII. Le parent habile à succéder qui ne se seroit immiscé ès biens et succession du décédé, a quarante jours pour délibérer, et déclarer s'il se veut porter héritier simple, ou sous bénéfice d'inventaire, ou répudier la succession, à commencer du jour de l'adjournement fait à sa personne : et en defaut du dit adjournement, du jour que le temps pour délibérer lui aura été ordonné par le juge. Et servira l'interpellation faite par l'un des créanciers, ou autres, pour tous y ayans intérest. *Voy. Ord. de* 1667.

CCCXXXVIII. L'héritier en ligne directe, qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est exclu pas autre parent, qui se porte héritier simple. *Paris*, 342.

CCCXXXIX. Le mineur qui se porte héritier simple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui est en plus proche degré. *Paris*, 343.

CCCXL. Quand quelqu'un s'est porté héritier sous bénéfice

d'inventaire, nul n'est reçû à se porter héritier simple, pour l'exclure : sinon qu'il se déclare tel dedans l'an après la dite appréhension, sous bénéfice d'inventaire, et qu'il fasse signifier la dite déclaration au dit héritier sous bénéfice d'inventaire.

CCCXLI. Il est loisible à celui qui s'est porté héritier sous bénéfice d'inventaire, de se porter puis après héritier pur et simple : et lui sera gardé son degré, en se déclarant tel dans quarante jours après que un autre sera apparu héritier simple.

CCCXLII. L'héritier sous bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un defunct, ne peut vendre les biens meubles de la succession, sinon publiquement et au plus offrant et dernier encherisseur, et faisant dénoncer la vente devant la principale porte de l'église de la paroisse où le defunct demouroit, à issue de messe parrochiale, et délaissant une affiche contre la porte de la dite église, et une autre contre la porte de la maison où le défunct est décédé. *Paris, art.* 344.

CCCXLIII. Et quant aux immeubles, n'en peut faire vente sinon en gardant les solemnités requises, en manière de criées d'héritages.

CCCXLIV. Si aucun va de vie à trespas, sans héritiers, au seigneur haut-justicier en appartient la succession de ce qui est en sa justice : sinon que le décédé fut aubain. *Paris*, 167.

CCCXLV. Héritage féodal baillé à cens est réputé censuel en la succession du preneur, qui l'a pris à cette charge : et comme tel se doit partir entre ses héritiers après son trespas, combien que le bailleur d'héritage le tint en fief.

CCCXLVI. Héritage féodal pris à rente à toûjours, à vies, ou à long-temps, dont le bailleur a retenu à soi la foi et hommage, se partist et divise entre les héritiers du preneur et ses ayans cause, comme censuel.

CCCXLVII. Mais la rente se partist entre les héritiers du bailleur et ses ayans cause, comme héritage féodal.

CCCXLVIII. Rentes vendues et constituées se partissent et divisent en succession comme héritage censuel : jaçoit que les dites rentes soient spécialement constituées sur fonds et héritages féodaux, ou censuels, ou généralement sur tous les biens du débiteur.

CCCXLIX. Toutes rentes créées par bail, partage, ou licitation d'héritages, sont censées et réputées foncières : supposé qu'elles soient créées sous faculté de rachapt.

CCCL. Somme de deniers donnée par père, mère, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour être employée en achapt d'héritage, encore qu'elle n'ait été employée, est réputée immeuble, à cause de la destination. *Paris*, 93.

CCCLI. Rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles, jusques à ce qu'elles soient racheptées. Toutefois, au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient racheptées pendant leur minorité, les deniers du rachapt, ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censées de même nature et qualité d'immeuble, qu'étoient les rentes ainsi racheptées, pour retourner au parent du costé et ligne dont les dites rentes étoient procédées. Et le semblable aura lieu pour deniers procédans de la vente d'héritages des mineurs. *Paris*, 351.

CCCLII. Moulins à eau assis sur bateaux, qui se peuvent mouvoir de place en autre, sont réputés meubles. Et au regard des moulins qui ne sont sur bateaux, et moulins à vent, sont du tout réputés immeubles, et de telle nature que le fonds où ils sont assis. *Paris*, 90.

CCCLIII. Les jumelles, arbres, boées, metz, viz, et escroues d'un pressouer, et ce qui y tient, et est affiché par chevilles, ou cloux, et crampons, sont héritage, et le reste est meuble. *Paris*, 90.

CCCLIV. Tous fruicts pendans par les racines sont héritage. *Paris*, 92.

CCCLV. Poisson estant en estang, ou en fosse, est réputé immeuble. Mais quand il est en boutique, huche, chalan percé, gardouer, ou réservoir, est réputé meuble. *Paris*, 91.

CCCLVI. Ustenciles d'hostel, qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont aussi réputés meuble. Mais s'ils tiennent à fer et à clou, ou sont scellés en plâtre, ou chaux, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent estre transportés sans fraction et détérioration, sont censés et réputés immeubles. *Paris*, 90.

CCCLVII. En succession collatérale, quand il y a mâles et femelles succédans en fief et roture, chacun paye les debtes pour portion de l'émolument. *Paris*, 335.

CCCLVIII. Toutefois, s'ils sont détenteurs d'héritages, qui ayent appartenu au défunct, et qu'ils ayent esté obligés et hypothéqués à la debte par le dit défunct : chacun des héritiers est tenu de payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. *Paris*, 333.

CCCLIX. Le droict et part de l'enfant, qui s'abstient et renonce à la succession de ses père ou mère, accroist aux autres enfans et héritiers, sans aucune prérogative d'aînesse, de la portion qui accroist. *Paris*, 310.

CCCLX. Quand les héritiers succèdent, les uns aux meubles, acquests et conquests, les autres aux propres, ou qu'ils sont donataires ou légataires universels : ils sont tenus entre eux contribuer au payement des debtes, chacun pour telle part et portion qu'ils amendent. En quoi ne sont compris les aisnés en ligne directe, lesquels ne sont tenus des dettes personnelles, et rentes constituées, en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de la dite aisnesse. *Paris*, 334.

CCCLXI. Interdiction de vendre ou aliéner ses biens et héritages n'a lieu : ains succèdent également les enfans des premiers, seconds et autres mariages à leurs pères et mères, ayeuls ou ayeules, en tous biens meubles et immeubles, propres et conquests, assis ès dits bailliage et prévosté d'Orléans,

et ressorts d'iceux : sauf la prérogative de l'aisné, et sans que les dits enfans puissent alléguer la dite coustume d'interdiction.

CCCLXII. Les estaux des bouchers de la ville d'Orléans se partissent également en leur succession, comme les meubles et héritages censuels.

TITRE XVIII.

De Retrait lignager.

CCCLXIII. Quand aucun a vendu son héritage, ou rente foncière à lui appartenant de son propre, à aucune personne estrange de la ligne, souche et fourchage, dont lui est venu le dit heritage ou rente : le parent du vendeur, issu et descendu de la dite ligne, souche et fourchage, dont vient le dit héritage ou rente, peut demander et requérir, dans l'an et jour de la dite vente, avoir par retrait icelui héritage ou rente, en remboursant l'achepteur du sort principal qu'il en aura payé et baillé, et de ses loyaux cousts et mises. *Paris*, 129.

CCCLXIV. Héritage féodal sujet à retrait se peut retraire par le lignager, dedans l'an et jour, comme le roturier, et outre le peut le dit lignager avoir jusques à ce que l'achepteur ait fait la foi et hommage, ou fait deuement ses offres, ou qu'il ait été receu en souffrance, et aussi dedans l'an et jour après les dites foi, ou offres deuement faites, ou souffrance baillée.

CCCLXV. Le lignager habile à retraire est préféré au seigneur féodal, qui pourroit avoir par puissance de fief l'héritage aliéné, ores que le seigneur de fief l'eust ja retiré, si le lignager vient dedans l'an et jour comme dessus.

CCCLXVI. L'an du retrait court, tant contre le mineur que majeur, sans espérance de restitution. *Paris*, 131.

CCCLXVII. Par l'adjournement en action de retrait lignager, le lignager sera tenu eslire domicile, au lieu de la justice ordi-

naire, où l'adjourné sera trouvé demourant. Et à faute de ce, l'adjournement est nul, et sans effet.

CCCLXVIII. Si l'achepteur n'a domicile au bailliage d'Orléans suffit faire l'adjournement au détenteur de l'héritage, pour interrompre la prescription d'an et jour.

CCCLXIX. Si l'adjourné en retrait lignager, avant que l'adjournement lui ait esté fait, avoit aliéné l'héritage, et que ainsi le déclare et affirme en jugement : l'action du retrayant est perpétuée, et la peut poursuivre contre les autres achepteurs et cessionnaires, après les an et jour passés, en faisant appeller les dits achepteurs dedans quarante jours, après qu'il aura été adverti de l'aliénation faite par le premier achepteur. *Paris*, 140.

CCCLXX. Dedans vingt-quatre heures que le retrait est adjugé, ou reconnu, faut payer et rembourser l'achepteur du sort principal, loyaux cousts et mises, qui se trouveront et seront déclarés clairs et liquides, en faisant l'adjudication du dit retrait, ou délais. Et si les dites vingt-quatre heures se passent sans avoir fait le dit remboursement, le retrayant dechet de son retrait. *Paris*, 140.

CCCLXXI. Toutefois, s'il y a procès, il est en l'arbitrage du juge, après contestation, de limiter le temps dans lequel sera fait le dit remboursement. Et si, dedans le temps limité, le retrayant ne paye, il déchet de son retrait.

CCCLXXII. Celui qui retrait aucun héritage est tenu payer les réparations et impenses nécessaires, faites sans fraude par celui sur lequel il a esté retrait, icelles préalablement liquidées.

CCCLXXIII. Durant l'an et jour du retrait, l'achepteur ne peut faire aucun bâtiment de neuf, ni aucunes grosses réparations, si elles ne sont nécessaires. Pareillement ne peut empirer l'héritage, ne immuer la forme et nature d'icelui. Et s'il le fait, est tenu le restablir. *Paris*, 146.

CCCLXXIV. Les fruicts qui lors de l'adjournement en action de

retrait lignager, et offres deuement faictes, sont pendans par les racines en l'héritage sujet à retrait, sont acquis au retrayant, en remboursant par lui les frais de la culture et semence. *Paris*, 134.

CCCLXXV. Mais si les dits fruicts sont abbatus, ils appartiennent à l'achepteur, et pareillement la moison qui est deue à cause d'iceux, posé que le terme de payer la dite moison ne soit escheu.

CCCLXXVI. Et si c'est une rente foncière, l'achepteur prend les termes qui escherront depuis l'acquisition : et outre ce qui aura couru, depuis le dit dernier terme escheu, jusques au jour de l'adjournement en retrait, et offres dûement faites. Et le semblable sera observé pour le regard des loyers de maison.

CCCLXXVII. Toutefois, en cas de procès, si le retrayant délaisse le procès discontinué par an et jour, sans y procéder, les fruicts et revenus qui escherront, pendant le dit temps de l'interruption et discontinuation, ne sont au dit retrayant acquis, ains demourent au defendeur en la dite action de retrait.

CCCLXXVIII. Entre les prochains du costé et ligne, dont vient l'héritage vendu, auxquels par la coustume appartient droit de retrait lignager, le plus diligent, et qui aura prévenu par adjournement fait à l'acquéreur, sera préféré à tous autres, encore qu'ils fussent plus prochains en degré du vendeur, sinon qu'ils fussent enfans, ou frères, ou sœurs du vendeur, et que iceux enfans, ou frère, ou sœur, eussent portion par indivis en l'héritage, et que le dit héritage ne fust encore adjugé à autre lignager. Auquel cas de préférence d'entre les dits enfans, et après eux, le dit frère ou sœur, seront tenus rembourser le dit lignager de ses frais. Mais, s'il y avoit entre plusieurs lignagers concurrence de jour et heure en l'adjournement, et qu'il n'apparust lequel a prévenu, sera le plus prochain lignager préféré. Et s'ils estoient en pareil degré, chacun des concurrents l'aura par égale portion. *Paris*, 141.

CCCLXXIX. Si celui qui a retraict aucun héritage, le revend

à personne estrange, et hors de la ligne, les parens descendus de la dite ligne, dont vient l'héritage, le peuvent avoir dedans l'an et jour de la dite vente. *Voy. Paris*, 133.

CCCLXXX. Si un frère ou sœur vend à personne estrange l'héritage acquis par son père ou mère, et à lui escheu par la succession de ses dits père ou mère, ou à lui par eux donné en avancement de succession : le frère ou sœur dudit vendeur, et leurs enfants, le peuvent avoir par retraict, dedans l'an et jour de la vente. Mais les oncles et cousins dudit vendeur ne le peuvent avoir par retraict, sinon qu'il fust venu de leur estoc, souche et ligne. *Voy. sup.*, 363.

CCCLXXXI. Si homme et femme conjoincts par mariage acheptent de leurs parens héritages mouvans de l'estoc et ligne de l'un des dits conjoincts, le retraict lignager n'a lieu tant que le mariage dure; mais après le trespas de celui des dits conjoincts, dont meut le dit héritage, et qu'il y a dissolution de communauté, le dit retraict aura lieu. Et sera tenu le survivant, s'il en est requis et appellé, dedans l'an et jour du dit trespas, et dissolution de communauté, de rendre et restituer sa part et portion aux héritiers du trespassé, ou autres parens du costé dont meut le dit héritage, en lui payant le sort principal, loyaux cousts, mises, et impenses utiles et nécessaires de la dite portion : sans que le dit survivant soit tenu rendre le revenu qu'il auroit perceu du dit héritage. Toutefois le dit retraict n'a lieu à l'encontre du dit survivant, si le dit survivant est lignager du vendeur. Et quant aux héritiers du prédécédé, en cas que le dit retraict ait lieu, ils sont préférés aux autres parents du vendeur, pourveu que les dits héritiers soient aussi parens de l'estoc et fourchage du dit vendeur. *Paris*, 155.

CCCLXXXII. Si le mari, à cause de sa femme, retraict quelque héritage, il est fait propre d'icelle femme : et après le trespas d'elle, ou du dit mari, appartient entièrement à la dite femme, ou à ses hoirs, en remboursant le dit mari, ou ses héritiers, de la moitié du sort principal, qui aura esté payé pour le dit héritage, et des loyaux cousts et mises par lui faits, et ce dans

l'an et jour du trespas de l'un des dits conjoincts. Et le pareil est pour le regard du mari.

CCCLXXXIII. L'héritage retiré est tellement affecté à la famille, que si le retrayant meurt délaissant un héritier des acquests, et un héritier des propres, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la dite ligne, dont est venu et issu le dit héritage, et non à l'héritier des acquests : en rendant toutefois, dedans l'an et, jour du décès, aux héritiers des dits acquests, le prix du dit héritage avec les loyaux cousts et mises. *Paris*, 139.

CCCLXXXIV. En eschange fait but à but, sans aucunes tournes, n'y a retrait : mais s'il y a tournes excédant la moitié de la valeur de l'héritage baillé sans tournes, tous les héritages baillés de part et d'autre sont subjets à retrait. *Paris*, 145.

CCCLXXXV. Quand aucun a eschangé son propre héritage à l'encontre d'un autre, l'héritage baillé lui est fait propre, tout ainsi que celui qu'il a délaissé ; et s'il le vend, il chet en retrait. Toutefois, s'il avoit, en faisant l'eschange, baillé quelques tournes, l'héritage lui est conquest, jusques à la concurrence des dites tournes. Et néanmoins lui, ou son héritier aux propres, le peut retenir en remboursant. *Paris*, 143 ; *et sup.* 381, 383.

CCCLXXXVI. Si l'héritage propre est eschangé à autre héritage, et après, l'héritage baillé par contr'eschange est dedans l'an et jour du dit eschange rachepté par celui qui l'avoit baillé, ou autre par lui, moyennant quelque somme de deniers, ou autre chose mobiliaire, le dit héritage propre chet en retrait lignager. Et commence l'an et jour du dit retrait, du jour que le dit héritage baillé par eschange aura esté rachepté.

CCCLXXXVII. En donation pure et simple, soit entre-vifs ou pour cause de mort, n'y a retrait. *Voy.* 397.

CCCLXXXVIII. En bail d'héritage, soit féodal ou roturier, à titre de rente à perpétuité, ou à vies, ou à temps, sans faculté de remeré accordée, n'y a retrait. Mais quand la dite rente est vendue, elle chet en retrait. *Voy.* 392.

CCCLXXXIX. Si par le dit bail, ou moyennant icelui, y a quelque somme de deniers, ou chose mobiliaire baillée, ou promise bailler, par le preneur au bailleur, ou à son profit, l'héritage chet en retrait, encore que de ce ne soit fait mention au dit bail. *Voy.* 384.

CCCXC. L'héritage baillé à rente racheptable est subjet à retrait, dedans l'an et jour du dit bail, en remboursant dedans les vingt-quatre heures le sort principal de la rente, et arrérages escheus, depuis le jour de l'adjournement, après que l'acquéreur aura mis ses lettres au greffe, et affermé le prix. Et à faute de ce faire, le retrayant est décheu du retrait. *Paris*, 137, *et sup.*, 370.

CCCXCI. Et quant aux arrérages escheus auparavant l'adjournement, le preneur les peut mettre en loyaux cousts et mises, en rendant par luy les fruicts qu'il auroit perceus dedans le dit an. *Paris*, 138.

CCCXCII. Et les dits an et jour passés, ne peut plus le parent retraire ledit héritage : mais seulement peut retraire la rente dans l'an et jour qu'elle aura été racheptée, par autres que par le preneur, ou ses ayans cause.

CCCXCIII. Propre héritage, ou rente, vendus sous faculté de remeré, peuvent estre retraits par le lignager, durant la dite faculté de remeré : et dedans l'an et jour après la dite faculté finie, soit qu'elle fust accordée hors ou dedans le contract de vente, et auparavant, ou depuis.

CCCXCIV. Un demandeur en action de retrait ne peut retraire portion de l'héritage vendu par un mesme contract, ains est tenu retirer le tout.

CCCXCV. Si par un même contract, et pour un même prix ont été vendus héritages, dont aucuns sont propres du vendeur et subjets à retrait, le dit propre attrait à soy les autres qui ne seroient propres et retrayables : et le féodal attrait à soy le censuel, et le censuel le féodal. Et par ce, le tout chet en retrait lignager, ensemble les meubles qui en dépendent, et

qui auroient été vendus avec iceux héritages, par une mesme vente, ou autre contract subjet à retrait. Et ne peuvent les lignagers des dits autres héritages les avoir par retrait sur le premier retrayant.

CCCXCVI. Si par un même contract, et pour un même prix, sont acheptés plusieurs héritages, dont partie est de l'estoc et souche de l'achepteur, et le surplus d'autre estoc, l'action en retrait n'est ouverte, si la portion pour laquelle on veut parvenir au retrait est moindre que celle qui n'est retrayable sur le dit achepteur.

CCCXCVII. Héritage propre, baillé en payement de debte, est subjet à retrait.

CCCXCVIII. Héritage féodal subjet à retrait, baillé à rente, dont le bailleur retient à soy la foy, et après iceluy bailleur vend la rente au preneur, ou autre ayant le droict de luy, en soy démettant de la foy : en ce cas, tout l'héritage est retrayable. Mais si le dit bailleur vend sa rente à autre personne que au preneur de l'héritage, ou à celui qui a droit de luy, en ce cas n'y aura que la dite rente retrayable, et non le dit héritage. *Voy.* 364.

CCCXCIX. Rentes constituées, spécialement ou généralement, ne sont subjettes à retrait.

CD. Héritage vendu, et adjugé par décret, n'est subjet à retrait. *Paris,* 150.

CDI. Quand un héritage est vendu ou autrement aliéné par contract subjet a retrait, avec condition de le faire décréter pour la seureté de l'acquéreur, l'action de retrait lignager est ouverte du jour du dit contract. Et l'action en retrait se doit intenter dedans l'an et jour d'iceluy, ou foy et offres deuement faites, selon la qualité des héritages, pour l'avoir par le lignager, pour le prix et aux conditions portées par le contract. Et supposé que le décret fust intervenu dedans l'an et jour, le peut néanmoins le dit lignager retirer pour le prix, et aux conditions portées par le dit contract, en remboursant l'achepteur

du sort principal, loyaux cousts et mises, et satisfaisant à la coustume.

CDII. Les héritiers du vendeur, après son trespas, peuvent retraire l'héritage propre par luy vendu, dedans l'an et jour de la vente, pourvû qu'ils soient du costé, ligne et fourchage. *Paris*, 142.

CDIII. Quand celuy qui n'est en ligne et fourchage a des enfants, qui sont en la dite ligne et fourchage, retrait n'a lieu : mais s'il revend l'héritage, il sera subjet à retrait. *Paris*, 156.

CDIV. Qui n'est habile à succéder, comme un bastard, ne peut venir au retrait lignager. *Paris*, 158.

CDV. En retrait d'héritage tenu en fief, ou en censive, n'est deu aucun profit de fief, de ventes et relevoisons au seigneur de fief, ne censier, pour raison dudit retrait. *Voy.* 124 *et suiv.*

TITRE XIX.

Des Exécutions pour rentes foncières, moisons, fermes, ou pensions d'héritages, loyers, et bénéfice de cession et attermoyement.

CDVI. Un seigneur d'hostel, mestairie, ou ayant rente foncière, peut au dit hostel et mestairie, par ses mains, son procureur, ou commis, exécuter, ou faire exécuter, pour trois termes précédens et derniers à lui deus, du loyer, rente foncière, moison, ferme ou pension, sans contract, obligation, ny auctorité de justice, appellé avec lui un sergent pour le garder de force, et faire signifier la vente des biens saisis; et s'il y a opposition, donner jour à l'opposant. Mais, pendant le procès, le dit seigneur demeure saisi des dits biens : et n'a l'opposant provision de ses meubles, sinon en consignant entre les mains du dit seigneur, qui sera tenu bailler caution. *Voy. infra*, 414, 415.

CDVII. Et où il n'y a que un terme de payement en l'année, les trois années ne sont comptées que pour trois termes.

CDVIII. Le seigneur d'hostel peut faire exécution, comme dessus, sur tous les biens meubles qu'il trouve en son dit hostel, pour le payement des loyers qui lui sont deus, encore que celuy sur lequel l'exécution sera faite, ne tint que partie de la dite maison.

CDIX. Quand un tiers détenteur d'héritage est poursuivi, pour raison d'une rente dont est chargé le dit héritage, qui lui a été vendu sans la charge de la dite rente, et dont il n'avoit eu connoissance paravant la dite poursuite : après qu'il a sommé son garand, ou celui qui lui a vendu, et promis garantir le dit héritage, lequel lui défaut de garantie, le dit tiers détenteur ainsi poursuivi, paravant contestation en cause, peut renoncer audit héritage. Et en ce faisant, il n'est tenu de la dite rente et arrérages d'icelle : supposé même que les arrérages fussent et soient escheus de son temps, et paravant la dite renonciation. *Voy.* 111, *et Paris*, 102.

CDX. Et après contestation, tel détenteur peut renoncer à l'héritage, en payant les arrérages de son temps, jusques à la concurrence des fruicts par lui perceus, si mieux il n'aime rendre les dits fruicts. *Paris*, 103.

CDXI. Contestation en cause est, quand y a règlement sur les demandes et defenses des parties : ou bien quand le défendeur est défaillant et débouté de defenses. *Paris*, 104.

CDXII. Si aucun prend, cy-après, un héritage à cens ou rente, à certain prix par chacun an, il y pourra renoncer en jugement, partie présente, ou appellée, en payant tous les arrérages du passé, et le terme ensuivant, jaçoit que par les lettres il eust promis payer la dite rente, et obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse, tant qu'il sera propriétaire : sinon que, par les lettres d'accensement, il eust promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eust fait, ou qu'il eust promis fournir, et faire valoir la dite rente, et à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'héritage en aussi bon estat et valeur qu'il estoit au temps de la prise. *Paris*, 109.

CDXIII. Celui qui n'est preneur, mais est acquéreur du

preneur, à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir et faire valoir, et laisser l'héritage en bon estat, il peut renoncer, pourveu qu'il n'ait promis expressément acquitter et garantir son vendeur et bailleur. *Paris*, 110.

CDXIV. Le locataire d'une maison, qui l'a relouée à un autre, peut durant le temps de sa tenue et location faire procéder par exécution, pour le loyer et exploitation de la dite maison, sur les biens qu'il trouve en icelle, et jouir de pareils droicts que pourroit faire un seigneur d'hostel. *Voy.* 406, 415.

CDXV. Le seigneur d'hostel, ou de rente foncière, peut poursuivre les biens enlevés de son hostel, et iceux par lui, son procureur, ou commis, un sergent appellé, prendre, saisir, et enlever par exécution, pour la seureté et paiement de ce qui lui est deu, pour trois termes escheus, et deux à escheoir, pour garnissement du dit hostel.

CDXVI. Et pour le regard des moisons, ferme ou pension d'héritages, le seigneur d'iceux peut poursuivre les biens enlevés de son hostel, pour le payement de trois années escheues, et garnissement d'une année à escheoir.

CDXVII. Le locataire, qui n'a de quoy payer, ou qui ne garnist l'hostel de biens meubles, pour le payement de deux termes de loyer, en peut estre expulsé, et mis hors par le dit seigneur d'hostel, avec auctorité et permission de justice.

CDXVIII. S'il y a différend entre deux seigneurs d'hostel, ou rente foncière, le locataire qui aura esté exécuté, en consignant la pension et loyer de la dite maison, ou rente foncière, aura délivrance de ses biens.

CDIX. Si le locataire, ou autre que le seigneur d'hostel, ou de rente foncière, enlevoit les biens estans en l'hostel baillé à loyer, sans le consentement du locateur : iceluy locateur peut appeller le dit locataire, ou celuy qui a enlevé les dits biens, pour les restablir au dit hostel, pour seureté de trois termes derniers, si tant il en prétend. Et outre, peut contraindre le

dit locataire à garnir la dite maison pour un an à advenir. *Voy. art.* 415.

CDXX. Celui qui exploicte une maison à luy baillée à titre de loyer, huit jours après le dit loyer finy, sans que dénonciation luy soit faite de vuider, il jouira, et parachevera l'année, pour le prix à quoy il tenoit la dite maison auparavant. Et pareillement, le seigneur de la dite maison le pourra contraindre à tenir icelle maison, et en payer le loyer au dit prix, pour la dite année.

CDXXI. Les fruits d'une mestairie, pour la rente foncière, moisons, ferme, ou pension d'icelle, peuvent estre arrestés et empeschés par le seigneur de la dite mestairie. Et tient tel arrest et empeschement, jusques à plein payement des dites rentes, moisons, ferme ou pension. Et semblablement peuvent estre empeschés les foins, fourrages et pailles pour la nourriture du bestial de la dite mestairie, et aussi pour faire des fumiers, afin de les convertir à fumer, et amender les terres d'icelle mestairie : ores que le métayer ne fut à ce expressément obligé. Et si les dits fruicts, pailles, fumiers et fourrages estoient enlevés, le dit seigneur les pourra poursuivre et faire arrester, et sera préféré à tous autres.

CDXXII. Quand une maison est édifiée et assise sur héritages tenus de diverses personnes, et que icelle maison n'est séparée par diverses demourances, cénacles, huisseries et entrées: il est loisible à chacun des seigneurs fonciers et directs des dits héritages, où est située la dite maison, ou de partie d'iceux, entrer en icelle maison, et sur les biens qui y sont trouvés, procéder ou faire procéder par voye d'exécution, pour les arrérages de sa rente foncière, ou loyers.

CDXXIII. Pour les droicts seigneuriaux, on peut arrester les rentes, loyers et pensions des héritages redevables des dits droits seigneuriaux.

CDXXIV. Le bénéfice de respit d'un an, et de cinq ans, n'a lieu, et n'en doit aucun jouir, pour les debtes qui procèdent, et sont deues à cause des arrérages de rentes foncières, loyers

de maison, pension, moison, ferme, tenue et exploitation d'héritages, fruicts et revenus d'iceux, pensions et nourritures d'escoliers, apprentifs, et autres pensionnaires, biens, et deniers baillés en dépost, reliquat de l'administration et gouvernement, que les debteurs ont eu des biens de l'Eglise, chose publique, mineurs, prodigues, insensés : ne pareillement de crimes et délicts, gages et salaires des serviteurs et mercenaires. *Paris*, 111, *et infra*, 428, 429, *et* 439.

CDXXV. Quand aucun achepte des porcs au marché, et après qu'il les a acheptés, il les fait langueyer, et le langueyeur trouve qu'ils soient mezeaux, ledit achepteur ne sera tenu les prendre, si bon ne luy semble, et est deu au langueyeur, de chacun porc cinq deniers tournois. Et combien que, en langueyant, les dits porcs ne se trouvent mezeaux, néanmoins si l'achepteur les fait mener, tuer et ouvrir, et que en ce faisant, iceux porcs se trouvent mezeaux par dedans au corps, ou jambons, le dit achepteur ne les prendra, si bon ne luy semble : et en sera quitte, en les rendant à son vendeur, lequel est tenu les prendre. Et s'il est trouvé que en la langue y ait des grains de mezellerie, le dit langueyeur sera tenu de les prendre, et en bailler l'argent au dit vendeur, et en acquitter le dit achepteur. Aussi doivent les dits vendeur ou langueyeur payer les frais faits par le dit achepteur : et faut que la dite langue demeure attachée aux dits porcs sans l'arracher : autrement n'en seront tenus le vendeur ne langueyeur. Aussi, si en le langueyant, le porc se trouve mezeau, le langueyeur sera tenu fendre l'oreille au dit porc pour marque, à peine de quinze sols tournois pour chacun porc.

CDXXVI. Si celuy qui tue un porc, arrache la langue, sans advertir l'achepteur, et luy dénoncer qu'il y a des grains en la dite langue, ou aux jambons, ou dedans le corps, il est tenu prendre le dit porc, et en payer à l'achepteur les deniers, à quoy le dit porc auroit esté achepté : ensemble les frais faits par l'achepteur, par prison.

CDXXVII. Les langueyeurs en marché sont responsables, et tenus l'un pour l'autre solidairement.

CDXXVIII. Tous achepteurs de bestial, vin, bled, et autres grains acheptés en marché public, encore que les dits bled et vin ne fussent acheptés que sur le simple tesmoin : ensemble tous achepteurs de poisson, tant d'eau douce que de mer, sont contraincts au payement par prison, après la huictaine, sans pouvoir jouir du bénéfice de cession, ny de respit d'un an, et de cinq ans. *Voy. Ordonn. de* 1669.

CDXXIX. Ceux qui sont proxenètes, couratiers, et qui s'entremettent, moyennant salaire, de faire vendre ou achepter bleds, vin, chevaux, ou autres marchandises, sont contraincts rendre et restituer la dite marchandise, ou le prix qu'elle aura été vendue, et ce par prison: sans qu'ils puissent jouir d'aucun respit, ne du bénéfice de cession.

TITRE XX.

Des Arrests, et Exécutions faites par vertu de lettres obligatoires et sentences.

CDXXX. Lettres obligatoires faites et passées sous le scel royal, ou autre scel authentique de cour laye, sont exécutoires, et portent garnissement de main contre l'obligé, en baillant, par le créancier, bonne et suffisante caution. *Paris*, 164 *et* 165.

CDXXXI. Lettres et gagemens, sentences, contracts, et autres actes et instruments passés par notaire, ou greffier de cour ecclésiastique, ne gissent en exécution de biens du debteur obligé ou condamné : sinon qu'il y ait permission du juge lay de les mettre à exécution. Et n'attribuent droict d'hypothèque que du jour de la dite permission.

CDXXXII. Porteur de lettres obligatoires peut faire exécution sur le debteur obligé, si à ce le dit debteur est obligé, comme feroit le créancier principal. Et est recevable à conduire et soutenir le procès qui s'en pourra ensuivre, tant pour le créancier que pour les héritiers.

CDXXXIII. Toutes exécutions cessent par la mort de l'obligé, sinon quand la succession est jacente ; c'est à savoir quand il n'y a héritiers apparens : auquel cas on peut procéder par voye d'exécution, ou arrest, sur les biens meubles délaissés par l'obligé. *Paris*, 168.

CDXXXIV. Lettres obligatoires de création de rente foncière sont exécutoires contre l'obligé, pour les arrérages qui pourraient être deus, pour le temps de trente ans, que dure l'action personnelle. Et pareillement sur les biens de l'obligé, après son trespas, sa succession étant jacente. *Voy.* 433.

CDXXXV. Et au regard des rentes constituées, les dites lettres obligatoires sont exécutoires, comme dit est, pour cinq années seulement : sinon qu'il y ait interpellation faite judiciairement.

CDXXXVI. Celuy qui a droit de rente vendue et constituée, se peut adresser, pour raison d'icelle rente et arrérages, sur l'héritage spécialement obligé, et contre un tiers détenteur d'iceluy, qui en est tenu responsable, ou amener son garand comme détenteur, et payer ou délaisser, sans que le seigneur de la dite rente soit tenu discuter, si bon ne lui semble, le vendeur et ses héritiers. Mais délaissant en justice par le dit tiers détenteur le dit héritage, pour estre crié, il est deschargé tant du principal que des arrérages. *Paris*, 101 *et* 102.

CDXXXVII. Lettres de sentence en déclaration d'hypothèque, données contre un détenteur, sont exécutoires contre le condamné, tant qu'il est détenteur de l'héritage redevable de la dite rente, nonobstant que l'an et jour d'icelles soient passés.

CDXXXVIII. Contre un tiers détenteur de la chose obligée, les dites lettres obligatoires ne sont exécutoires sur les biens meubles d'iceluy détenteur non obligé, ne condamné : mais peut le créancier, par vertu des dites lettres, faire arrester et empescher les loyers et pensions, ou fruits pendants par les racines, de la chose spécialement obligée. Et n'en aura le détenteur pour son opposition, recréance ne délivrance, sinon

en faisant rapporter la main pleine de ce qui apparoistra estre deu par les dites lettres obligatoires, ou de la valeur des dits fruicts empeschés à son choix.

CDXXXIX. Un achepteur de biens vendus à l'encant, la solennité de justice gardée, peut être contrainct par prison (1), et ses biens vendus sans solennité, ne attendre les nuicts. Et ne doit être receu à aucune chose dire, sinon qu'il allègue payement. Et tiendra prison, ou payera par provision, avant qu'il ait délivrance de sa personne, en baillant néanmoins par le créancier caution, sans que le dit achepteur puisse jouir du respit d'un an, ne cinq ans, ny du bénéfice de cession.

CDXL. Les biens pris par exécution, par vertu de cession ou abandonnement de biens, sur le debteur qui a fait la dite cession, seront vendus à l'encant, au lieu accoustumé, et incontinent, sans garder aucune solennité de justice.

CDXLI. Si celuy qui est debteur par promesse, obligation, marché, ou contract par escrit, ou verbal, va de vie à trespas, et ses héritiers sont demeurons hors le bailliage d'Orléans et ressorts d'iceluy : le créancier peut sur les biens du dit debteur décédé, trouvés ès dits bailliage et ressorts, procéder et faire procéder par voye d'arrest et empeschement : et vaut et tient tel arrest et empeschement, jusques à plein payement de la debte. Toutefois où il n'y auroit obligation, et que à l'encontre du dit arrest il y eust opposition, doit estre donné par le juge un brief délay à l'arrestant, pour informer de sa dite debte. *Paris*, 173.

CDXLII. Les habitans demourans ès ville et fauxbourgs d'Orléans peuvent, au moyen du privilége de la ville, faire arrester les biens meubles de l'estranger, ou forain, pour raison du contract, ou promesse faite en la dite ville, fauxbourgs et banlieue. Et vaut et tient le dit arrest, comme s'il y avoit let-

(1) Après commandement de payer. Les délais judiciaires s'appelaient *les nuits*. Était-ce souvenir des usages gaulois, d'après lesquels, selon César, *De bell. gall.*, VI, le temps se comptait par nuits?

tres obligatoires, ou écriture reconnue. Et s'il y a opposition, l'arrestant informera de sa debte, dedans vingt-quatre heures, ou autre delay, qui lui sera préfix par le juge. Et à faute de ce faire, l'arresté aura main-levée : et suffit d'informer par un tesmoin, pour faire tenir la main. *Paris*, 173.

CDXLIII. Si aucun forain ou estranger fait quelque contract, promesse, paction, ou marchandise, dedans la ville et fauxbourgs d'Orléans, et que pour raison de ce il soit dedans les vingt-quatre heures convenu, et appellé, il en respondra devant le prevost d'Orléans ou son lieutenant. *Voy.* 463.

CDXLIV. En cour laye, l'action à fin d'exhiber, ne l'exception de deniers non comptés, n'ont lieu.

CDXLV. Ceux qui ont fait la mestive et cueillettes des grains, ou desblées, voiture par eau, et par terre, peuvent pour leurs salaires faire arrester et empescher les bleds, charrettes, chevaux, marchandises et biens, de leurs debteurs, à la requeste desquels ils ont besongné : et tiennent tels arrest et empeschement jusques à plein payement. Et s'il y a opposition, le créancier, en cas de dénégation, informera de la debte, dedans un brief délay, qui luy sera prefix par le juge. Et n'auront les dits mercenaires aucune action, sinon contre ceux qui les auront mis en besongne.

CDXLVI. En aliénation de meubles (1), le bénéfice de restitution, et action rescisoire, n'ont lieu, quand les parties sont capables de contracter.

CDXLVII. Meubles n'ont point de suite par hypothèque, en manière que celuy des créanciers qui premier fait ses diligences par exécution, ou arrest sur les meubles de son debteur, est à préférer à tous créanciers postérieurs en diligence, supposé qu'ils fussent précédens en hypothèque : sinon qu'il y ait déconfiture, ou privilége. *Paris*, 170 *et* 178.

CDXLVIII. Et au dit cas de déconfiture, chacun créancier

(1) Particuliers; *secus*, d'une universalité de meubles. Pothier.

vient à contribution au sol la livre, sur les biens meubles du debteur. Et n'y a préférence pour cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eust fait premier saisir. *Paris*, 179.

CDXLIX. Le cas de la déconfiture est, quand les biens du debteur, tant meubles que immeubles, ne suffisent aux créanciers apparens. Et si pour empescher la contribution, se meut différend entre les créanciers apparens, sur la suffisance ou insuffisance des dits biens, les premiers en diligence doivent cependant avoir les deniers des meubles par eux arrestés et exécutés, en baillant par eux caution de les représenter, au cas que les dits biens du debteur ne suffisent. *Paris*, 180.

CDL. Et n'a lieu la contribution, quand le créancier se trouve saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage par le debteur. *Paris*, 181.

CDLI. Aussi n'a lieu la contribution en matière de dépost, s'il se trouve en nature. *Paris*, 182.

CDLII. En exécutions faites pour debtes mobiliaires par deux créanciers non privilegiés, celuy qui a enlevé, est préféré à celuy qui n'a enlevé : comme aussi aux arrests faits sur les biens du debteur, qui n'auroient été enlevés, et seroient laissés ès mains d'iceluy debteur. *Paris*, 178.

CDLIII. Quand arrest sur arrest, exécution sur exécution sont faits pour une mesme debte, entre mesmes personnes, les derniers arrests et exécutions ne valent, sinon que les premiers eussent esté vuidés et terminés, ou que les dits derniers arrests et exécutions fussent faits en continuant.

CDLIV. La chose mobiliaire estant veue à l'œil, peut être entiercée (1), sauf le droict d'autruy. Et si arrest est fait sur chose mobiliaire à la requeste d'aucun, contendant la seigneurie, tel arrest pourra par le dit arrestant estre tourné et converti en

(1) *Entiercement*, acte judiciaire par lequel celui qui trouvait une chose lui appartenant en la possession d'un autre l'arrêtait, pour la mettre en possession d'un tiers, en attendant justice. On l'appelait ailleurs *saisie en revendication*.

entiercement, pourveu que, en faisant le dit arrest, les dites choses mobiliaires ayent esté veues à l'œil par le sergent, qui a fait les dits arrests. Et en cas d'opposition, les biens arrestés demeureront en justice.

CDLV. Aucun ne peut entrer, ne faire entrer sergent, ne autres personnes en la maison d'autruy, pour faire entiercer et enlever les biens estans en icelle maison, sans auctorité de justice (1).

CDLVI. Si un créancier, pour le payement de sa debte, autre que de loyer de maison, arrérages de rentes foncières ou moison, fait arrester, prendre ou enlever par exécution aucuns biens meubles, qu'il prétend appartenir à son debteur, et qu'un tiers opposant maintienne les dits biens luy appartenir, il y sera receu. Et de ce seront les dits opposans et debteurs creus par leur serment. Et en affirmant par les dits debteur et opposant, iceux biens appartenir à iceluy opposant, sans fraude, le dit opposant aura mainlevée et délivrance des dits biens : sinon que le dit créancier voulsit maintenir, et prouver la fraude entre les dits opposant et debteur, ou que iceux opposant et debteur ne fussent capables et recevables à porter tesmoignage l'un pour l'autre, ou que le dit opposant ne peust faire comparoir le dit debteur, pour conjoinctement avec luy affirmer les dits biens luy appartenir. Esquels cas, sera le dit opposant tenu d'informer les dits biens luy appartenir, et le créancier au contraire.

CDLVII. Les sentences et jugements donnés contre les garands sont exécutoires contre les garantis, tout ainsi que contre les condamnés, sauf des despens, dommages et interests dont la liquidation et exécution ne se fera contre les garantis : sinon que au préalable discussion ait été faite sur les meubles des garants. *Voy. Ord. de* 1667, VIII, II.

CDLVIII. Qui vend aucune chose mobiliaire sans jour et terme, espérant estre payé promptement, il peut poursuivre sa

(1) On requérait souvent, en ce cas, le transport du juge.

chose, en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue. Et néanmoins encore qu'il eust donné terme, si la chose mobiliaire se trouve saisie sur le debteur par autre créancier, il peut empescher la vente, et est préféré sur la dite chose mobiliaire aux autres créanciers. *Paris*, 176 *et* 177.

CDLIX. L'exécuteur du testament peut, dedans l'an et jour du décès du testateur, faire procéder par voye d'arrest, et exécution sur les biens des debteurs du defunct, jusques à l'accomplissement du dit testament. *Voy*. 290.

CDLX. De toutes amendes provenant de fol appel, acquiescement, et autres, reglées par les ordonnances et coustumes, les femmes n'en doivent que la moitié.

CDLXI. Tous prestres, clercs et laïcs, quand ils sont convenus pardevant juge lay, pour cognoistre ou nier cedules faites soubs leur scel, ou seing manuel : ils sont tenus icelles recognoistre, ou nier, pardevant le juge lay, et y respondre, quant à la dite recognoissance.

CDLXII. Cédule privée, reconnue ou vérifiée, porte hypothèque, et garnison de main, contre celuy qui a fait la dite cédule. Et est le debteur, subjet à la jurisdiction seculière, tenu garnir ès mains du créancier, le debt contenu en la dite cédule. Et jusqu'à ce qu'il ayt garny, ne doit estre receu à proposer aucune exception, et défense. Toutefois, si la cédule étoit conditionnelle, et que la condition emportast cognoissance de cause, le juge, parties ouïes, peut ordonner de la dite garnison.

CDLXIII. Un notaire, ou tabellion, ne peut valablement passer ne recevoir lettres et contracts hors leurs chastellenie et jurisdiction, sinon les notaires du Chastelet de Paris, d'Orléans, et Montpellier, qui par privilége peuvent, et ont accoustumé recevoir et passer tous contracts par tout le royaume de France.

TITRE XXI.

Des Criées.

CDLXIV. En tout le bailliage et prévosté d'Orléans, et ressorts d'iceux, n'y aura qu'une forme et usance de criées d'héritages, et choses subjectes à décret, qui sera reglée suivant celle observée au siége présidial des dits bailliage et prévosté, telle qui ensuit.

CDLXV. C'est à savoir, qu'après commandemens faits au debteur, celui qui veut parvenir au décret, obtient à cette fin commission spéciale du juge, contenant la debte, et cause pour laquelle il veut faire procéder par saisies et criées.

CDLXVI. En vertu de laquelle commission, le sergent exécuteur d'icelle se transporte sur les héritages du debteur, et iceux saisit réellement et actuellement, par déclaration, assiette, tenans et aboutissans, par le menu, y appose brandons et panonceaux apparens, y établit commissaire, puis signifie la dite saisie et établissement de commissaires au seigneur et détenteur des dits héritages saisis : et pour le saisissant eslit domicile au lieu où commission a esté obtenue, s'il n'est domicilié en iceluy. Et des dits exploits baille copie, tant au commissaire, que seigneur et détenteur des dits héritages saisis. *Paris*, 146, *et inf.* 483.

CDLXVII. Et néanmoins, en criées de fiefs, seigneuries et terres nobles, suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief et seigneurie, avec les appartenances et dependances, sans qu'il soit besoin les déclarer par tenans et aboutissans, ne autrement entrer ès dits manoirs. *Paris*, 345.

CDLXVIII. Ce fait, ledit sergent, ou autre, fait les criées des choses saisies.

CDLXIX. Et pour ce faire, se transporte à jour de dimanche devant la principale porte de l'église parochiale, où l'héritage est assis, à l'issue de la messe parochiale y célébrée. Déclare, et

fait sçavoir à tous en général, à haute voix et cry public, que les dits héritages sont saisis et mis en criées, pour être vendus et décrétés, pardevant le juge duquel la commission est émanée, à la requeste de qui, et sur qui, les sommes pour lesquelles les dites criées sont faites, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et que ceux qui ont interest apparoissent. Lequel cry il fait au dit jour de dimanche par trois quinzaines consécutives : et encore au jour de dimanche, que la dernière des dites trois quinzaines finit. Après lequel cry, fin des trois quinzaines, et commencement de huitaine d'abondant, il fait encore pareil cry à autre jour de dimanche, qu'eschet la dite huitaine, pour mettre fin aux dites criées.

CDLXX. Auquel dernier cry il déclare, en outre, les dites criées avoir esté par luy faites, comme dessus, et met au premier cry, commencement des dites trois quinzaines : et au dernier cry, et fin d'icelles criées, affiches tant contre la porte principale de la dite église, que contre la porte et entrée principale du siége ordinaire de la jurisdiction, où l'adjudication par décret se doit faire, que pareillement contre la porte du lieu saisi, contenant icelles affiches la déclaration des choses saisies, pourquoy les dites criées et saisies se font, et le lieu où les vente et adjudication par décret doivent estre faites. Et de tout ce que dessus, fait le dit sergent procès-verbal, deuement recordé de tesmoins, sans faire aucune interruption, ni discontinuation des dits crys.

CDLXXI. Les quarante jours à décréter ne courent que du jour de la première affiche mise, après que l'appointement à décréter à quarante jours aura esté donné.

CDLXXII. Les criées faites et parfaites seront certifiées pardevant les juges royaux, et autres juges, estans au dedans du bailliage d'Orléans, pardevant lesquels seront les dites criées pendantes, au siége, les plaids tenans par dix praticiens, advocats et procureurs, si tant y en a au dit siège. Et où il n'y auroit nombre suffisant, elles seront certifiées pardevant le plus prochain juge royal.

CDLXXIII. Auparavant que aucunes lettres de décret soient dictes valables, et que l'on s'en puisse ayder, il convient qu'elles contiennent la cause de la saisie, pour quelles années et termes escheus, soit de cens, rentes, sommes de deniers, ou autrement, avec les subhastations, ventes, exploicts, proclamations, relations de sergent, et ordre des dites criées : et que de tout soit faite mention sommaire par les dites lettres de décret : autrement ne sont valables, et ne sortissent effect.

CDLXXIV. Les héritages vacans et sans détenteur peuvent, à la requeste du procureur de la seigneurie de justice, où ils sont assis, estre saisis, vendus, et adjugés par decret, comme vacans, pourveu que ce soit avec un curateur ordonné par justice.

CDLXXV. Héritage délaissé en justice par un tiers détenteur, ou bien abandonné aux créanciers par un qui aura fait cession, sera sur les dits délaissant, ou ayant fait cession, saisi. Et pour procéder aux criées et décréter, sera créé un curateur.

CDLXXVI. Après la vente et adjudication d'héritage, faite en justice, aucun n'est reçeu à enchérir les dits héritages vendus et adjugés, sinon le siége tenant. Pourront néanmoins estre reçeues, dedans la huitaine après le jour de l'adjudication, les enchères qui se monteront au tiers, ou plus, de la somme à laquelle les dits héritages auront esté adjugés. En manière que si l'héritage a esté adjugé à soixante escus, sera l'enchère de vingt escus reçeue, et du plus plus, et du moins moins, eslisant par l'enchérisseur domicile. Laquelle enchère sera à la diligence et frais de l'enchérisseur, signifiée à l'adjudicataire, saisissant, et saisi, et la dite enchère publiée au siége ordinaire à la huitaine ensuivant : et au dit jour, toutes autres enchères reçeues, le dit siége tenant. Et sera l'adjudication faite à celui qui se trouvera le dernier enchérisseur, sans que après le siége levé aucune enchère soit reçeue à quelque somme que ce soit : ains tiendra la dite dernière adjudication (1).

(1) Deux sortes de surenchères sont admises par cet article :

CDLXXVII. Le créancier qui a fait mettre des héritages en criées, se peut désister de la poursuite des dites criées : et en son lieu l'un des opposans se peut faire subroger, en le remboursant des frais des dites criées : lesquels il sera tenu faire taxer dedans le délay, qui lui sera arbitré par le juge.

CDLXXVIII. Celuy auquel a été vendu et adjugé par décret aucun héritage, et a payé le prix d'iceluy, est à l'instant fait vray seigneur et possesseur de la chose adjugée, sans qu'il soit besoin prendre possession réelle et actuelle.

CDLXXIX. Celuy qui a acquis héritage par décret, le peut délaisser, en payant les sommes de déniers auxquelles il a enchéri le dit héritage, et les arrérages des charges, jusques au jour du dit délaissement.

CDLXXX. En matière de criées, n'est besoin que les seigneurs féodaux et censiers et ceux qui auront droit de champart et terrage, s'opposent aux dites criées : car les ventes et adjudications, qui en seront faites par décret, ne leur peuvent préjudicier, quant aux dits droits, sinon pour les arrérages et profits ja deus et escheus, pour lesquels se faut opposer : sans que pour raison de ce les dits champarts et terrages soient estimés droits seigneuriaux. *Paris*, 355.

CDLXXXI. Quand une rente constituée sur l'hostel de ville d'Orléans, ou autres du bailliage, est saisie et mise en criées, faut faire les criées et proclamations devant la principale porte de l'église parochiale du dit hostel de ville, et mettre affiches et panonceaux contre les portes de la dite église et hostel de ville. *Paris*, 347.

CDLXXXII. Et quand une rente constituée par un particulier est saisie, et mise en criées, il suffit faire les criées devant la

1° l'une qui est reçue après l'adjudication, mais tant seulement que le juge n'a pas levé le siége; 2° l'autre dans la huitaine de l'adjudication, non plus par simple enchère, comme au cas précédent, mais par offre du tiers du prix en sus ; on l'appelait enchère de *tiercement*.

principale porte de l'église parochiale du saisi, auquel appartient la dite rente. Et faut mettre affiches et panonceaux, tant contre la maison du saisi, que en la principale porte de la dite église, et paroisse du dit saisi, seigneur de la dite rente. *Voyez Paris*, 348.

CDLXXXIII. Quant aux rentes foncières, les criées doivent estre faites en la même forme que les héritages, subjets à la dite rente. *Paris*, 349.

CDLXXXIV. Et pour le regard des offices saisis et mis en criées, doivent les criées estre faites en la paroisse du siége, dont dépend, et se fait le principal exercice du dit office. *Voy. Paris*, 350.

CDLXXXV. Office vénal est réputé immeuble, et a suite par hypothèque, quand il est saisi sur le détenteur par autorité de justice, paravant résignation admise, et provision faite au profit d'un tiers. Et peut être crié, et adjugé par décret : et toutefois les deniers provenans de l'adjudication sont subjets à contribution, comme meubles, entre les créanciers opposans, qui viennent pour ce regard à desconfiture, au sol la livre. *Voy. Paris*, 95, *et un édit de* 1683, *qui a dérogé à la dernière partie de l'article.*

TITRE XXII.

Des Cas possessoires.

CDLXXXVI. On acquiert possession d'héritage, droit corporel, ou incorporel, en jouissant par an et jour. *Paris*, 96.

CDLXXXVII. Un homme lay peut acquérir la possession d'une dixme par an et jour, et icelle tenir et posséder, en prouvant et monstrant qu'elle soit inféodée deuement.

CDLXXXVIII. Opposition vaut trouble de fait.

CDLXXXIX Pour simples meubles on ne peut intenter complainte, mais bien pour université de meubles, comme en succession mobiliaire. *Paris*, 97.

CDXC. Le seigneur utile d'un héritage ne peut, outre le gré et volonté du seigneur féodal, censier, ou de rente foncière, faire perriere, fouiller, ne enlever pierre du dit héritage, sinon que ce soit pour employer en iceluy héritage. Et où on feroit le contraire, le seigneur en peut intenter et soustenir le possessoire, et toutes autres actions : sinon que ce fust lieu et héritage destiné à perriere.

TITRE XXIII.

De la Taille du pain et du vin, et estalon des fusts à vin d'Orléans.

CDXCI. En la taille du pain et du vin, qui se lève par chacun an, en la ville et fauxbourgs d'Orléans, et ès environs, où la dite taille a cours, après les trois prochains dimanches de la cherche qui se fait par les bourgeois, marchands et commis à lever la dite taille du pain et du vin, les prochains lundy, mardy et mercredy, après la feste Saint-Martin d'hyver, le fermier d'icelle taille à trois prochains jours, après le dernier dimanche passé, c'est à savoir, les lundy, mardy et mercredy ensuivans, et consécutifs le dit dernier dimanche, pour faire exécution sur les non taillés ou mal-taillés. Et s'il ne fait les dites exécutions dedans les dits trois jours, ou mette en procès les mal-taillés ou non taillés, ne vient à temps pour en faire poursuite contre les dits mal-taillés, ou non taillés, soit par confiscation, ou autrement, en quelque manière que ce soit.

CDXCII. En tout le bailliage d'Orléans, n'y a que une jauge et estalon de fust à mettre vin. Et contient le poinçon douze jallayes, et chacune jallaye seize pintes, de la grande mesure de la ville d'Orléans : et le quart à l'équipollent.

FIN DE LA COUTUME D'ORLÉANS

ADDITION.

Au sujet des MOISONS indiquées aux art. 56, 58, 111, 171, 227 de la Coutume de Paris, et aux art. 406 et suiv. de la Coutume d'Orléans, je recueille dans Ragueau, *Gloss. du droit français*, édition de Laurière (Paris, 1704, 2 vol. in-4°), t. II, p. 120, deux notes qui expliquent parfaitement la signification du mot.

« MOISON. *Est merces prædii rustici locati conducti, quæ præs-* « *tatur a colono, non in nummis, sed in specie frumenti, vel re-* « *rum aliarum.* »

« MOISON DE GRAIN. *Est certa præstatio annua frugum, quæ* « *domino fundi debetur a colono, unde* MOISONIER. »

C'est la MIEGERIE, ou colonat partiaire, de nos provinces du Midi. On appelait aussi du nom de *moison*, dans le Berry, les fruits ou pension annuelle, qui se prenaient pour bail de bêtes à cheptel.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME.

DES DIVERS MODES DE TRANSMISSION DES PROPRIÉTÉS.

COUTUME DE PARIS.

COUTUME D'ORLÉANS.

FIN.

Paris — Imp. Ch. Noblet r. Soufflot, 18.